

Enquête publique unique

Relative aux projets

- **D'élaboration du PLUi-H de la Communauté de Communes du Grand Roye**
- **D'abrogation des cartes communales** de Davenescourt, Roiglise, Laucourt, Mesnil-Saint-Georges et de l'ancienne commune d'Hargicourt
- **D'instauration de Périmètres Délimités des Abords (PDA)** de monuments historiques sur les communes de Becquigny et Fresnoy-Les-Roye

du lundi 25 août au vendredi 26 septembre 2025

Prescrite le 10 juillet 2025 par arrêté n° 2025-145 de Madame la présidente de la Communauté de Communes du Grand Roye



Rapport de la commission d'enquête

Yves DEBOEVRE, Joël LEQUIEN membres titulaires
Jean-Claude HÉLY président

*Désignation n° E25000048 / 80 du 10 avril 2025
de Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens.*

Table des matières

ACRONYMES	1
1 GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE.....	3
1.1 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE	3
1.1.1 <i>L'élaboration du PLUi-H</i>	3
1.1.2 <i>L'abrogation des cartes communales</i>	4
1.1.3 <i>L'instauration des Périmètres Délimités des Abords (PDA)</i>	5
<i>PDA de la Croix en pierre de Fresnoy-les-Roye</i>	5
<i>PDA du portail de l'église de Becquigny</i>	5
1.2 CADRE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE	6
1.2.1 <i>Contexte législatif national</i>	6
1.2.2 <i>Les plans et programmes de portée territoriale</i>	7
1.2.3 <i>Les plans influant sur le PLUi</i>	9
1.3 COMPOSITION DU DOSSIER.....	9
1.3.1 <i>Préambule</i>	9
1.3.2 <i>Composition du dossier d'enquête du PLUi du Grand Roye</i>	10
2 LE PROJET DE PLUI DE LA CCGR SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE.....	11
2.1 LA CONCERTATION PREALABLE	11
2.2 LE RAPPORT DE PRESENTATION	12
2.2.1 <i>Le document de synthèse</i>	12
2.2.2 <i>Le paysage</i>	12
2.2.3 <i>Consommation d'Espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF)</i>	13
2.2.4 <i>Le potentiel d'accueil du tissu urbain</i>	13
2.2.5 <i>Etat initial de l'environnement</i>	13
2.2.6 <i>Diagnostic agricole</i>	16
2.2.7 <i>Diagnostic paysager</i>	16
2.2.8 <i>Diagnostic territorial</i>	17
2.3 LE PADD	19
2.3.1 <i>Les grandes orientations du PADD de la CCGR</i>	19
2.3.2 <i>Développement démographique et résidentiel retenu par les élus</i>	22
2.4 LES OPERATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)	22
2.4.1 <i>Les OAP « Habitat »</i>	22
2.4.2 <i>Les OAP « Grandes Emprises »</i>	22
2.4.3 <i>Les OAP « Economique »</i>	22
2.4.4 <i>L'OAP « Trame Verte et Bleue »</i>	22
2.5 LE ZONAGE	23
2.5.1 <i>Zonage propre aux pôles de Roye et de Montdidier</i>	23
2.5.2 <i>Zonage propre aux pôles relais</i>	24
2.5.3 <i>Zonage propre aux villages d'accueil</i>	24
2.5.4 <i>Zonage applicable à l'ensemble des communes de la CCGR</i>	24
2.6 LE REGLEMENT	25
2.7 LES ANNEXES	27
3 LES AVIS EMIS SUR LE PROJET	27
3.1 AVIS DE LA MRAE	27
3.2 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) OU CONSULTEES	30
3.3 AVIS DES COMMUNES	30
4 ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE.....	30
4.1 DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE	30
4.2 REUNION D'ORGANISATION	31
4.3 VISITES DU TERRITOIRE	31
4.4 ARRETE D'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE	32
4.4.1 <i>Période et permanences de l'enquête publique</i>	32

4.4.2	<i>Modalités de recueil des observations</i>	33
4.5	EMARGEMENT DES REGISTRES	33
4.6	PUBLICITE ET INFORMATION DU PUBLIC	33
4.6.1	<i>Journaux d'annonces légales</i>	33
4.6.2	<i>Affichage de l'avis d'enquête</i>	33
4.6.3	<i>Le site internet de la CCGR</i>	34
5	DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	34
5.1	COMPTE-RENDU DES PERMANENCES	34
5.2	LE CLIMAT DE L'ENQUETE	34
5.3	FORMALITE DE CLOTURE DE L'ENQUETE	34
6	ANALYSE DES OBSERVATIONS	34
6.1	LA PARTICIPATION DU PUBLIC	34
6.2	ANALYSE DES OBSERVATIONS ET DES REPONSES DE LA CCGR	34
6.2.1	<i>Indexation des observations</i>	34
6.2.2	<i>Les thèmes abordés dans les observations</i>	35
6.2.3	<i>Remise du procès-verbal des observations</i>	35
6.2.4	<i>Réponses de la CCGR aux questions de la commission d'enquête</i>	35
6.2.5	<i>Réponses de la CCGR aux observations du public</i>	37
	OBSERVATIONS DEPOSEES SUR LE REGISTRE PAPIER	37
	OBSERVATIONS DEPOSEES SUR LE REGISTRE NUMERIQUE	120
7	CLOTURE ET TRANSMISSION DU RAPPORT	174
8	PIECES JOINTES	175

Rapport de la commission d'enquête

Acronymes

AAC	Aire d’Alimentation de Captage (surface sur laquelle l’eau alimente le captage)
ADIL	Agence d’Information sur le Logement
ANC	Assainissement Non Collectif
ALUR	Accès au Logement et un Urbanisme Rénové
AMEVA	Syndicat Mixte d’aménagement hydraulique du bassin versant de la Somme
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
CAUE80	Conseil d’Architecture d’Urbanisme et de l’Environnement de la Somme
CCGR	Communauté de Communes du Grand Roye
CCI	Chambre de Commerce et d’Industrie
CDPENAF	Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
CD80	Conseil Départemental de la Somme
CLE	Commission Locale de l’Eau
CRHH	Comité Régional de l’Habitat et de l’Environnement
CSNE	Canal Seine Nord Europe
CU	Code de l’Urbanisme
DDRM	Dossier Départemental sur les Risques Majeurs
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DOO	Document d’Orientation et d’Objectifs
DREAL	Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement
EBC	Espace Boisé Classé
ER	Emplacement Réservé
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
GEMAPI	Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
INSEE	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
MRAe	Mission Régionale d’Autorité Environnementale
OAP	Orientation d’Aménagement et de Programmation
OPAH	Opération Programmée d’Amélioration de l’Habitat
ORQUE	Opération de Reconquête de la Qualité de l’Eau
PADD	Projet d’Aménagement et de Développement Durable
PAPI	Programme d’Action de Prévention des Inondations
PCAET	Plan Climat Air Energie Territorial
PDA	Périmètre Délimité des Abords
PGRi	Plan de Gestion des Risques Inondation
PIG	Projet d’Intérêt Général
PLU	Plan Local d’Urbanisme
PLUi	Plan Local d’Urbanisme Intercommunal
PLUi-H	Plan Local d’Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l’Habitat
PMGA	Pôle Métropolitain du Grand Amiénois
PPA	Personne Publique Associée
PPBE	Plan de Prévention du Bruit dans l’Environnement
PPC	Personne Publique Consultée
PPRT	Plan de Prévention des Risques Technologiques
SAGE	Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux
SDTAN	Schéma Directeur Territorial d’Aménagement Numérique
SIEP	Syndicat Intercommunal d’Eau Potable
SPANC	Service Public d’Assainissement Non Collectif
SRADDET	Schéma Régional d’Aménagement, de Développement Durable et d’Egalité des Territoires
SRCAE	Schéma Régional Climat Air Energie
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
SRU	Solidarité et Renouvellement Urbain
STECAL	Secteurs de taille et de capacité d’accueil limitées
SUP	Servitude d’Utilité Publique
TVB	Trame Verte et Bleue
UDAP	Unité Départementale de l’Architecture et du Patrimoine
ZAC	Zone d’Aménagement Concertée
ZPS	Zone de Protection Spéciale (relative à la conservation des oiseaux sauvages.)
ZSC	Zone Spéciale de Conservation

1 GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE

1.1 Objet de l'enquête publique unique

La Communauté de Communes du Grand Roye (CCGR), située au Sud Est du département de la Somme dans la Région Hauts-de-France, forme un territoire regroupant 62 communes pour une population de 25.268 habitants en 2022 (source INSEE).



Créée le 1er janvier 2017, elle regroupe les anciennes Communautés de Communes du Grand Roye et du Canton de Montdidier.

Le lancement de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la CCGR a été prescrit par délibération du conseil communautaire le 15 février 2017. Le 1^{er} juillet 2025, les élus communautaires ont décidé d'arrêter le projet de PLUi valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et de le présenter à l'enquête publique.

En application de l'article L.123-6 du Code de l'environnement qui prévoit la possibilité de regrouper plusieurs consultations du public au sein d'une enquête unique, la présente enquête publique porte sur les projets suivants :

- L'élaboration du PLUi-H de la CCGR
- L'abrogation des cartes communales de Davenescourt, Roiglise, Laucourt, Mesnil-Saint-Georges et l'ancienne commune d'Hargicourt.
- L'instauration des Périmètres Délimités des Abords (PDA) de monuments historiques sur les communes de Becquigny et Fresnoy-Les-Roye.

1.1.1 L'élaboration du PLUi-H

Le projet de PLUi de la Communauté de Communes du Grand Roye permet de doter l'ensemble du territoire d'un document d'urbanisme cohérent et respectant les dernières évolutions législatives issues notamment des lois Grenelle I et II (2009 - 2010) et ALUR (2014).

Il s'applique à l'intégralité du territoire de la CCGR et concerne donc les 62 communes suivantes :

ANDECHY, ARMANCOURT, ASSAINVILLIERS, AYENCOURT, BEUVRAIGNES, BALATRE, BECQUIGNY, BIARRE, BOUILLANCOURT-LA-BATAILLE, BOUSSICOURT, BUS-LA-MESIERE, CANTIGNY, CARREPUIS, CHAMPIEN, COURTEMANCHE, CREMERY, CRESSY-OMENCOURT, DAMERY, DANCOURT-POPINCOURT, DAVENESCOURT, L'ECELLE-SAINT-AURIN, ERCHES, ERCHEU, ETALON, ETELFAY,

FAVEROLLES, FESCAMPS, FIGNIERES, FONCHES-FONCHETTE, FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER, FRESNOY LES ROYE, GOYENCOURT, GRATIBUS, GRIVILLERS, GRUNY, GUERBIGNY, HATTENCOURT, HERLY, LABOISSIERE-EN-SANTERRE, LAUCOURT, LE CARDONNOIS, LIANCOURT-FOSSE, LIGNIERES, MALPART, MARCHE-ALLOUARDE, MARESMONTIERS, MARQUIVILLERS, MESNIL-SAINT-GEORGES, MONTDIDIER, PIENNES-ONVILLERS, REMAUGIES, ROIGLISE, ROLLOT, ROYE, RUBESCOURT, SAINT-MARD, TILLOLOY, TROIS-RIVIERES, VERPILLIERES, VILLERS LES ROYE, VILLERS-TOURNELLE, WARSY.

- Le 15 février 2017, le conseil communautaire prescrit le PLUi et les modalités de concertation et de collaboration entre l'EPCI et les communes, les habitants et les autres acteurs du territoire.
- Le 04 avril 2019, le conseil communautaire a débattu des orientations générales du PADD.
- Le 16 novembre 2023, Le PLUi-H a été arrêté une première fois, les communes ainsi que l'Etat ont été sollicité pour donner un avis sur le projet. Suite à l'avis défavorable de l'Etat, la communauté de communes a repris le travail pour répondre notamment aux exigences de limitation de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.
- Le 26 février 2025, approbation du nouvel arrêt projet PLUi-H n°1. A la suite de cette délibération, le dossier a été de nouveau transmis aux 62 communes membres, à l'Etat, aux Personnes Publiques Associées (PPA), aux Personnes Publiques Consultées (PPC), à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe), au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) et à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).
Résultat de la consultation des communes :
 - 23 communes ont émis un avis favorable sans observations ;
 - 10 communes ont émis un avis favorable avec observations ;
 - 23 communes n'ont pas transmis d'avis dans le délai des trois mois. Conformément à l'article R153-5 du Code de l'Urbanisme leur avis est réputé favorable ;
 - 6 communes ont émis un avis défavorable concernant les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui les concernent directement. Selon l'article L153-15 du Code de l'Urbanisme, la CCGR a donc dû délibérer à nouveau.
- Le 1^{er} juillet 2025, l'arrêt projet PLUi-H n°2 (identique au n°1) est approuvé à la majorité des deux tiers.

1.1.2 L'abrogation des cartes communales

Neuf communes de l'intercommunalité sont actuellement dotées d'un document d'urbanisme :

- Quatre sont dotées d'un PLU : Carrépuis, Montdidier, Roye et l'ex commune de Pierrepont-sur-Avre.
- Cinq sont dotées d'une carte communale :

	arrêté préfectoral
Davenescourt	26/08/2018
Mesnil Saint Georges	28/04/2011
Ex commune d'Hargicourt	28/01/2019
Laucourt	03/11/2007
Roiglise	19/10/2011

L'entrée en vigueur du PLUi entrainera automatiquement l'abrogation des PLU actuels.

Ce qui n'est pas le cas pour les cartes communales qui ne relèvent pas du même régime juridique.

Or deux documents d'urbanisme ne peuvent être simultanément en vigueur sur un même territoire. La CCGR a donc décidé d'abroger les cartes communales encore en vigueur.

La carte communale est un document d'urbanisme approuvé à la fois par la commune et par le préfet. En application de l'article R.153-19 du Code de l'Urbanisme, et en vertu du principe de parallélisme des formes et des procédures, une enquête publique exposant les motifs et les conséquences juridiques de l'abrogation projetée doit être organisée.

Dans le dossier d'enquête, le document intitulé : « Abrogation des cartes communales dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant PLH » expose clairement ces éléments.

Au terme de cette enquête publique unique, le projet d'abrogation des cartes communales sera soumis à l'approbation du conseil communautaire avant transmission au Préfet pour abrogation par arrêté préfectoral.

L'abrogation des cartes communales consiste à supprimer, tous les effets de ces documents. Leur disparition ne remettra pas en cause les autorisations d'urbanisme délivrées sous son emprise qui demeureront valables.

1.1.3 L'instauration des Périmètres Délimités des Abords (PDA)

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi du Grand Roye, l'Architecte des Bâtiments de France de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) du département de la Somme a demandé, le 17 juin 2021, au préfet de la Somme que soit portée à la connaissance de la collectivité, la définition de nouveaux périmètres délimités des abords (qui se substitueront aux rayons de 500 mètres originels) pour les monuments historiques suivants :

- Fresnoy-les-Roye : Croix en pierre du XII^{ème} siècle, inscrite monument historique le 23 octobre 1897
- Becquigny : Portail de l'ancienne Église, classé monument historique le 20 mai 1927

Selon l'article L 621-31 du code du patrimoine « *Le périmètre délimité des abords est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, après enquête publique(...) Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme (...) l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (...) diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.* »

L'article R621-94 du code du patrimoine précise que : « *En cas d'accord de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme (...) de l'architecte des bâtiments de France, le périmètre délimité des abords est créé par arrêté du préfet de Région.* »

L'arrêté préfectoral sera annexé au plan de servitudes du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Les deux PDA proposés font donc l'objet de la présente enquête publique conjointe à l'enquête relative à l'élaboration du PLUi du Grand Roye.

PDA de la Croix en pierre de Fresnoy-les-Roye

Le principe d'élaboration d'un PDA autour de la croix a été approuvé par délibération du conseil municipal de Fresnoy-les-Roye le 3 février 2021 et par délibération de la CCGR le 10 juin 2021.

Le projet de PDA proposé par l'UDAP de la Somme est présenté dans un rapport daté du 15 juin 2021.

Cette note de présentation fait partie du dossier d'enquête.

L'emprise correspondant au périmètre de 500 mètres est de 78,5 ha.

L'emprise correspondant à la proposition de PDA est de 14,24 ha.

PDA du portail de l'église de Becquigny

Le principe d'élaboration d'un PDA autour du portail de l'église a été approuvé par délibération du conseil municipal de Becquigny le 12 avril 2021 et par délibération de la CCGR le 10 juin 2021.

Le projet de PDA proposé par l'UDAP de la Somme est présenté dans un rapport daté du 15 juin 2021.

Cette note de présentation fait partie du dossier d'enquête.

L'emprise correspondant au périmètre de 500 mètres est de 78,5 ha.

L'emprise correspondant à la proposition de PDA est de 42,8 ha.

1.2 Cadre administratif et juridique

Le contenu du PLUi et son élaboration sont soumis à un certain nombre de textes de lois et de documents de planification qui constituent « une hiérarchie des normes »

1.2.1 Contexte législatif national

Les orientations fondamentales de la politique nationale de l'urbanisme constituent le cadre législatif national avec lequel le PLUi devra se conformer. De nombreuses lois cadrent l'élaboration du PLUi, notamment les principes fondamentaux (articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme), la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et le projet de loi d'orientation des mobilités.

Les principales orientations :

A) LA LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAIN (SRU)

La loi SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2000 s'inscrit dans un suivi législatif engagé en 1998 légiférant sur les questions relatives à la lutte contre l'exclusion, le développement durable en matière d'aménagement urbain et les modalités de coopération entre communes. La loi vise des objectifs multiples :

- Favoriser la cohérence des politiques urbaines,
- Poursuivre par la voie législative la politique de la ville,
- Placer les questions de déplacements dans une perspective de développement durable,
- S'attacher à la question de l'habitat en termes de qualité et de diversité.

Cette loi a instauré notamment, en matière de mixité sociale, l'obligation d'instaurer un pourcentage de 25 % de logements sociaux dans les communes de plus de 3 500 habitants, comprises dans une agglomération de plus de 50 000 habitants. (Loi n°2013-61 du 18 janvier 2013, dite loi Duflot)

B) LES LOIS "GRENELLE" I ET II

La loi Grenelle I (loi de programmation du 3 août 2009) propose des mesures touchant les secteurs de l'énergie et du bâtiment, des transports, de la biodiversité et des milieux naturels, de la gouvernance, et des risques pour l'environnement et la santé.

La loi Grenelle II (loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement) formalise les grandes orientations de la loi Grenelle I, en encourageant notamment la réflexion à l'échelle supra-communale, à travers une valorisation des SCoT. Elle étend par ailleurs le champ de l'évaluation environnementale et réaffirme les objectifs de préservation de la ressource en eau en donnant notamment plus de moyens aux collectivités territoriales.

C) LA LOI POUR L'ACCES AU LOGEMENT ET UN URBANISME RENOVE

La loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 a pour objectif de faciliter et d'accroître l'effort de construction de logements, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain et ce, à une échelle intercommunale, plus pertinente pour élaborer un projet de territoire cohérent.

D) LA LOI PORTANT NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA REPUBLIQUE

La loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 constitue le 3ème volet de la réforme territoriale après la création des métropoles et le passage à 13 régions métropolitaines. Elle vise à clarifier les compétences des collectivités territoriales et a donc des conséquences sur les compétences en matière d'urbanisme et d'aménagement.

E) LA RECODIFICATION DU LIVRE 1ER DU CODE DE L'URBANISME

Le décret de recodification du 28 décembre 2015 procède à d'importantes modifications de fond qui portent presque exclusivement sur le contenu des PLU. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en sortent renforcées, le règlement gagne en souplesse et la définition des destinations de construction est profondément modifiée. La nouvelle architecture simplifiée du règlement s'applique à partir du 1er janvier 2016.

F) LA LOI PORTANT ÉVOLUTION DU LOGEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU NUMERIQUE

La loi ELAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 apporte des évolutions sur le contenu et sur la procédure d'élaboration du PLUi. La sécurité juridique des PLU est renforcée en matière d'analyse de la consommation

d'espace. Des précisions concernant les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sont apportées, la prise en compte de la chaîne de production liée à l'agriculture dans les zones agricoles, naturelles et forestières est renforcée, le lien entre OAP et zones d'aménagement concerté (ZAC) est favorisé.

G) LA LOI BIODIVERSITE

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a été adoptée le 8 août 2016, 40 ans après la loi de protection de la nature de 1976.

Cette loi se décline en 8 enjeux : Espèce, Patrimoine naturel, Paysage, Ressources naturelles, Changement climatique, Croissance verte et bleue, Santé, Experts et société civile (experts et société civile pour protéger la nature).

Cette loi améliore également le cadre de protection des continuités écologiques, modifie celui des espaces boisés classés et instaure l'obligation d'exploiter les toitures des surfaces commerciales en y intégrant des procédés de végétalisation ou de production d'énergie renouvelable.

H) LA LOI D'ORIENTATION DES MOBILITES

La LOM, publiée au Journal officiel le 26 décembre 2019, vise à simplifier les transports du quotidien et à les rendre moins coûteux et plus propres (encourager l'usage de mode de déplacement doux, encadrer la place des véhicules à moteurs).

I) LA LOI CLIMAT ET RESILIENCE

La loi du 22 août 2021, pour lutter contre le réchauffement climatique et pour le renforcement de la résilience face à ses effets, institue de nouvelles dispositions pour la réduction de la consommation des sols. La loi définit les principes d'artificialisation des sols et de consommation des espaces naturels et agricoles et détermine comme objectif de diviser l'artificialisation des sols par deux à l'échelle du territoire considéré dans les dix années à venir.

Elle prévoit :

- Une obligation pour l'autorité compétente en matière de PLU d'établir un rapport triennal consacré à l'artificialisation des sols pratiquée au cours des années précédentes (présenté en conseil municipal et voté) ;
- Une évaluation des PLUi tous les 6 ans ;
- L'impossibilité pour les PADD d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation, à moins que les zones urbanisées du territoire n'offrent plus d'espace suffisant ;
- L'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés.

1.2.2 Les plans et programmes de portée territoriale

Outre le contexte législatif national, de nombreux documents, plans et programmes, de portée supra-territoriale viennent cadrer l'élaboration du PLUi.

LE SDAGE ARTOIS-PICARDIE

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 affirme la nécessité d'une « gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » (article L.212-1 du code de l'environnement) ». Elle institue le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui fixe sur chaque grand bassin hydrographique les orientations fondamentales de gestion. Conformément à l'article 3, les SDAGE ont une portée juridique. Les services de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent désormais en tenir compte pour toutes leurs décisions concernant l'eau et les milieux aquatiques. Les documents d'urbanisme doivent être conformes aux dispositions du SDAGE. La CCGR est située dans le bassin hydrographique de l'Artois-Picardie, dont le SDAGE 2022-2027 a été adopté le 21 mars 2022.

LES SAGE DE LA HAUTE-SOMME ET DE LA SOMME AVAL

Déclinaison locale du SDAGE, le SAGE est un outil stratégique de planification d'actions opérationnelles et un instrument juridique visant à satisfaire l'objectif de bon état des masses d'eau.

De par son large territoire, la Communauté de communes du Grand Roye est concernée par deux SAGE :

- Le SAGE de la Haute Somme, approuvé en juin 2017 ;
- Le SAGE de la Somme aval et ses cours d'eau côtiers, approuvé en août 2019.

LE PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE

La stratégie nationale de gestion des risques d'inondation poursuit 3 grands objectifs :

- Augmenter la sécurité des populations exposées,
- Stabiliser à court terme et réduire à moyen terme le coût des dommages,
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Le Plan de gestion du risque inondation du bassin Artois-Picardie a été approuvé le 11 avril 2022.

LE PLAN CLIMAT-AIR-ENERGIE TERRITORIAL DU GRAND AMIENOIS

Le PCAET est l'outil qui permet de lutter et de s'adapter au changement climatique.

Celui du Grand Amiénois présente un programme d'actions pour 2021-2027.

La stratégie choisie est portée par 17 axes stratégiques, 3 axes stratégiques transversaux et 130 mesures elles-mêmes composées d'actions.

Les 20 axes stratégiques sont déclinés autour des 6 grandes orientations que le territoire se fixe à l'horizon 2050 :

- Orientation 1 : Accompagner la transition de l'agriculture tout en préservant les ressources et en réduisant la sensibilité du territoire ;
- Orientation 2 : Développer un modèle d'aménagement du territoire vertueux : tendre vers un objectif de réduction de gaz à effet de serre.
- Orientation 3 : Produire plus d'énergie et en consommer moins
- Orientation 4 : Développer des mobilités optimisées, moins émettrices et décarbonées et en réduire les usages ;
- Orientation 5 : Engager le territoire vers un développement économique plus vertueux ;
- Orientation 6 : Faire mieux avec moins, réduire notre impact sur notre environnement.

Plusieurs actions sont identifiées sur le territoire de la Communauté de communes du Grand Roye :

- Programme de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols ;
- Restauration et entretien des zones humides du territoire ;
- Création de liaisons douces ;
- Rénovation énergétique de bâtiments publics communaux et intercommunaux ;
- Construire avec la RE 2020 pour des bâtiments neufs / Durables ;
- Inciter les citoyens et les relais d'opinions à une consommation responsable, limiter l'emprise de la publicité ;
- Création d'un pôle pédagogique écoresponsable.

LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) DES HAUTS -DE-FRANCE

Le SRADDET est un document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixés par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire, dont la protection et la restauration de la biodiversité.

Le préfet de Région a approuvé le SRADDET Hauts de France le 4 août 2020. Depuis, les évolutions réglementaires nationales successives, notamment celles introduites par la loi climat résilience de 2021, ont impliqué de procéder à des modifications.

Le SRADDET modifié a été approuvé par arrêté préfectoral le 29 novembre 2024.

LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DE LA SOMME

Le schéma départemental des carrières de la Somme a été approuvé le 24 novembre 2015. Il définit les conditions générales d'implantation des carrières dans chaque région et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières de cette région.

Le schéma définit plusieurs zonages et détermine trois types de secteurs à enjeux :

- Secteurs où les exploitations de carrières sont interdites
- Secteurs à enjeux très forts non compensables (exploitations de carrières à éviter)
- Secteurs à enjeux forts à moyens (prise en compte par l'étude d'impact de certains enjeux locaux (ZNIEFF, sites inscrits, ...))

Une carrière existe sur le territoire de Villers-lès-Roye elle se situe en lisère d'un secteur où les exploitations sont interdites. Aucun nouveau projet de carrière n'est porté sur le territoire intercommunal.

1.2.3 Les plans influant sur le PLUi

LE SCoT DU GRAND AMIENOIS

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme et d'aménagement du territoire instauré le 13 décembre 2000 par la loi SRU, constituant l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale. Le SCoT du Pays du Grand Amiénois a été approuvé par l'assemblée délibérante le 21 décembre 2012 sur un périmètre comportant 12 intercommunalités et 381 communes. Une modification portant sur des ajustements rédactionnels et sur l'intégration de 5 communes supplémentaires ayant rejoint la communauté de communes du Pays du Coquelicot a été approuvée le 10 mars 2017.

La CCGR a rejoint le périmètre du pôle métropolitain du Grand Amiénois postérieurement à l'approbation du SCoT, elle n'est donc, à ce jour, pas assujettie aux dispositions du document tant qu'il n'aura pas été révisé.

Ce document est actuellement en cours de révision. Les élus du Grand Roye participent et contribuent à cette révision.

AXES STRATEGIQUES POUR LE TERRITOIRE DU GRAND AMIENOIS

Au-delà des objectifs d'ordre réglementaire (articles L. 100-1 à L. 101-3 du Code de l'urbanisme) et de l'évolution du périmètre qui a justifié la mise en révision du SCoT du Grand Amiénois, le territoire s'est penché sur les sujets clés à investiguer dans le cadre de la révision (13 février 2020). Les enjeux retenus ont été déterminés comme suit :

- Le cadre environnemental du territoire (paysages et patrimoines, intégration paysagère du développement éolien, milieux et ressources naturelles, l'activité agricole) ;
- Le cadre humain du territoire (volet démographique, renouvellement de l'habitat, mobilité et transports collectifs, structuration et équilibre territorial) ;
- Le cadre fonctionnel du territoire (emploi et économie, formes de commerce et revitalisation des centres-bourgs, équipements et services, notoriété du territoire et attractivité) ;

LE SCHEMA DIRECTEUR TERRITORIAL D'AMENAGEMENT NUMERIQUE DE LA SOMME (SDTAN)

Défini par la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, ils recensent les infrastructures et réseaux de communication électroniques existants, identifient les zones qu'ils desservent et présentent une stratégie de développement de ces réseaux, concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire concerné.

1.3 Composition du dossier

1.3.1 Préambule

Conformément à la réglementation, le dossier d'un PLUi doit comprendre plusieurs documents :

- **Le rapport de présentation** qui rassemble le diagnostic global du territoire intercommunal avec les grands enjeux, le projet retenu ainsi que les grandes lignes du zonage réglementaire et la justification des choix qui ont prévalu à leur élaboration, notamment en termes de consommation d'espace ;
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** qui définit le plan de développement stratégique du territoire à long terme (10 à 15 ans). Les grandes lignes du projet sont déclinées sur certains secteurs de projet au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- **Le plan de zonage** qui définit les différents espaces (urbanisé, à urbaniser, agricole, naturel) ainsi que les emplacements réservés (ER) et les espaces boisés classés (EBC) ;
- **Le règlement** qui fixe les règles d'utilisation du sol pour chaque zone ;
- **Les documents techniques annexes** concernant notamment :
 - Les annexes sanitaires et réseaux publics ;
 - Les servitudes d'utilité publique et les contraintes ;

Seuls le règlement et le plan de zonage ont un caractère réglementaire opposable aux tiers dans un rapport de stricte conformité.

Les OAP sont quant à elles opposables au tiers, dans un rapport de compatibilité (tout projet doit en respecter l'esprit). Ces OAP s'articulent à différentes échelles (du territoire élargi, du centre-bourg, du quartier ou encore d'un secteur de projet), permettant ainsi :

- D'approfondir des principes d'aménagement,
- D'en souligner la cohérence globale.

1.3.2 Composition du dossier d'enquête du PLUi du Grand Roye

Le dossier d'enquête élaboré par la CCGR comprend les pièces suivantes :

1. La copie du compte rendu du Conseil communautaire de la CCGR, datée du 15/02/2017, prescrivant l'élaboration du PLUi et en définissant les modalités de concertation ;
2. Un extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire du Grand Roye, du 4 avril 2019 actant les débats sur les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi ;
3. Le rapport de présentation, reprenant :
 - La présentation du contexte (cadre juridique) 19 pages ;
 - La synthèse du diagnostic du territoire ; 20 pages
 - L'analyse de la consommation d'espaces et des capacités de densification ; 41 pages
 - L'étude des cahiers fonciers ;
 - L'étude du tableau du potentiel foncier ; 1 page
 - L'état initial de l'environnement ; 90 pages
 - La justification des choix retenus ; 29 pages
 - L'évaluation environnementale ; 105 pages
 - Le diagnostic territorial ; 85 pages
 - Le diagnostic paysager ; 85 pages
 - Le diagnostic agricole. 40 pages
4. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ; 34 pages
5. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : 164 pages
 - OAP Habitat ; 99 pages
 - OAP économique ; 19 pages
 - OAP grandes emprises ; 35 pages
 - OAP trame verte et bleue. 11 pages
6. Le zonage et le règlement du PLUi : 114 pages dont 2 plans

Sous dossier de Zonage : Dossier comprenant un ensemble de plans reprenant le zonage intercommunal et communal.

Sous dossier Règlement :

Le territoire de la CCGR est divisé en 9 zones urbaines (U), 3 zones à urbaniser (AU), 1 zone agricole (A) et 1 zone naturelle (N), chacune de ces zones étant elle-même divisée en secteurs.

Le dossier relatif au Règlement comprend également :

- Une liste des éléments de paysage protégés au titre des articles L.151-19 et L.151- 23. 136 pages
 - Une liste des emplacements réservés. 32 pages
7. Un dossier d'annexes :
 - Servitudes d'utilité publiques (SUP) : plan et présentation ; 175 pages
 - Sites et sols pollués ; 10 pages
 - Classement sonore des infrastructures de transport terrestres ; 127 pages
 - Plan de prévention des risques (risques naturels) ; 433 pages
 - Risque sanitaire (eau potable, ruissellement, traitement et évacuation des eaux pluviales). 5 pages

8. Le bilan de la concertation (modalités de concertation retenues, modalités mises en œuvre, le bilan de la démarche de concertation et les caractéristiques des réponses). 15 pages
9. Les programmes d'Orientations et d'Action (POA)- 13 pages
10. Demande de dérogation à la loi Barnier (article L111-1-4 du code de l'urbanisme (principe d'inconstructibilité le long des voies et en dehors des zones urbanisées) ; 25 pages
11. Abrogation des cartes communales dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant PLH ; 7 pages
12. Dossier de projet de création d'un PDA pour la croix en pierre de Fresnoy-les-Roye et d'un PDA pour le portail de l'église de Becquigny ; 28 pages
13. Avis des Personnes publiques Associées (PPA) :
 - Etat, 12 pages
 - Chambre d'Agriculture, 8 pages
 - SNCF, 6 pages
 - Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), 2 pages
 - Centre National de la Propriété Forestière (CNPF), 27 pages
 - Conseil départemental de la Somme, 1 page
 - Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) des Hauts-de-France, 2 pages
 - La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, 16 pages
 - Pole métropolitain du Grand Amiénois (PMGA), 5 pages
 - Commune limitrophe de Grivesnes. 2 pages
14. Avis des communes :
39 communes de la CCGR ont exprimé leur avis sur l'élaboration du PLUi 91 pages
15. Mémoire en réponse de la CCGR aux PPA (document de 37 pages).
16. L'avis d'enquête publique.

Le dossier comportant 2500 pages, plans et cartes, reprend l'ensemble des éléments requis par la législation.

La présentation est complète, souvent redondante, sans doute pour permettre une meilleure compréhension des documents s'ils sont consultés individuellement.

La lecture du dossier est accessible au public, bien que demandant, pour certaines parties une consultation approfondie des documents.

La numérotation cadastrale des parcelles aurait facilité les recherches du public et la transcription des observations, notamment pour les demandes de changement de zonage.

2 LE PROJET DE PLUi DE LA CCGR SOUMIS à L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 La concertation préalable

Par la délibération du 27 février 2017, les élus de la communauté de communes du Grand Roye ont adopté les modalités de concertation suivantes :

- ***Affichage au siège de la CCGR***, et des mairies des 62 communes membres, de la délibération de prescription du PLUi pendant toute la durée des études ;
- ***Articles dans les publications*** intercommunales et édition d'un bulletin intercommunal d'information spécial PLUi au moment du PADD et de l'arrêt du PLUi (à venir après vote) : articles parus dans le courrier picard des 4 avril 2018, 10 février 2021 et 11 novembre 2021 ainsi que dans la revue « Grand Roye » diffusée à tous les foyers en juillet 2018 et septembre 2021.
- ***Mise à disposition du public sur le site de la CCGR d'une page dédiée*** organisée autour de plusieurs rubriques ; cette page rassemble l'ensemble des informations relatives au PLUi et permet d'accéder,

directement depuis le site, aux différents documents produits et compte-rendu de réunions de travail des élus et techniciens.

Cette page est toujours active au début de l'enquête publique en parallèle du registre numérique ou chacun peut retrouver l'ensemble des documents.

- **Mise à disposition de registres d'observations et des documents produits dans les communes et au siège de la CCGR**, ces outils ont permis de recueillir les observations et propositions du public. Sept remarques portent sur des demandes de constructibilité. Trois remarques ont pu être satisfaites dans leur intégralité, et quatre n'ont pu être acceptées.
- **Organisation d'au moins deux réunions publiques à différents stades d'avancement de la procédure.**
 - Réunion publique n°1 : Organisée sur plusieurs jours du 2 au 8 avril 2018, la concertation de la phase 1 du PLUi visait à partager avec les habitants les constats et enjeux du territoire à Montdidier Roye et Hargicourt
 - Réunion publique n°2 : La concertation de la phase réglementaire s'est faite sous la forme d'une réunion publique organisée le 9 novembre 2021 à Ételfay ; rassemblant une centaine de personnes, celle-ci a permis de revenir sur l'ensemble de la démarche et de présenter le projet de territoire et sa traduction réglementaire dans les différentes pièces du PLUi.
- **Exposition itinérante**
Sous forme de 3 panneaux explicatifs, une exposition itinérante a permis de retracer les grandes étapes de l'élaboration du document d'urbanisme, de présenter les principales données du diagnostic territorial, ainsi que les grands enjeux et leur déclinaison opérationnelle.

Au global un effort certain de communication a été réalisé de manière proportionnée et avec des documents de qualité ; et ce malgré les difficultés liées à la pandémie de Covid 19. Les observations se sont logiquement focalisées sur des demandes de constructibilité.

2.2 Le rapport de présentation

Le rapport de présentation comprend un document de contexte, une synthèse, le potentiel foncier, un état initial de l'environnement avec l'évaluation environnementale, les diagnostics : agricole, paysager et territorial.

Il rappelle en premier lieu le contexte réglementaire de l'élaboration du PLUiH puis présente clairement le contenu du dossier du PLUiH permettant à chacun d'en comprendre la trame.

Le RDP liste ensuite de manière exhaustive les documents locaux qui guident les choix à opérer dans l'élaboration du projet.

2.2.1 Le document de synthèse

Ce document évoque la situation de la communauté de communes forte de 62 communes.

Les deux agglomérations de Roye et Montdidier rassemblent les principales activités industrielles et commerciales du territoire.

Grand Roye est un territoire marqué par son contexte rural avec une agriculture et une industrie agro-industrielle, économiquement et techniquement performantes.

Sa situation, à mi-chemin entre Paris et Lille en fait une « région de flux et de passages » avec d'importantes infrastructures routières et ferroviaires.

Malgré ce dynamisme apparent, le territoire rencontre un problème de formation et d'adéquation entre les qualifications et les emplois proposés. De même, la CCGR doit faire face à un taux de chômage important, supérieur à la moyenne départementale.

Les étendues de champs ouverts typiques du Santerre, parcourues de vallées, dont celles de la Somme et de ses affluents (Avre, Trois Doms), accueillent un maillage de bourgs dont le développement et la vivacité sont hétérogènes.

2.2.2 Le paysage

Le territoire de la CCGR est composé à 87% de zones agricoles et de boisements. Situé sur le plateau du Santerre où les vastes cultures ouvrent de grands horizons contrastant avec les vallées marécageuses et

boisées occupées par des marais de grandes envergures, comme les marais de la confluence de l'Avre et des Trois-Doms.

2.2.3 Consommation d'Espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF)

La consommation d'espaces entre 2013 et 2023 représente pour le Grand Roye une surface de 94 hectares. Pour pérenniser une croissance démographique de 0,3% par an et répondre aux besoins liés au « point mort », la Communauté de Communes envisage de produire en moyenne 135 logements par an (100 logements consacrés au maintien de la population et 35 logements dédiés à la croissance démographique). Après déduction du potentiel d'accueil du tissu urbain, environ 53 hectares sont nécessaires à vocation d'habitat.

	PLUi-H (Hectare)
OAP « Grandes Emprises » (hors l'enveloppe urbaine dessinée par la DDTM : Dancourt-P., Ercheu, Marestmontiers et Verpillières)	1,48
Extension en zone U	3,06
Zone 1 AU = OAP « Habitat »	48,85
Zone 1 AUF = OAP « Économie »	41,3
Total	94,69

Conformément aux dispositions du PADD, notamment en matière de modération de la consommation des espaces et de limite de l'étalement urbain, afin de répondre aux besoins en logement et de permettre le développement des activités économiques, une consommation d'environ 95 ha est prévue entre 2025 et 2035.

2.2.4 Le potentiel d'accueil du tissu urbain

L'enveloppe urbaine de la Communauté de communes du Grand Roye a été travaillée avec les services de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme. Celle-ci a été utilisée pour déterminer le potentiel d'accueil dans le tissu urbain et en extension.

Les dents creuses ont été retenues en fonction de leur capacité à muter et à être mobilisées. Le potentiel foncier brut est ensuite croisé avec l'ensemble des contraintes existantes (exploitation agricole, activité d'élevage, risques, axes d'écoulement, zone à dominante humide, sensibilité paysagères/environnementale, etc.) afin d'écarter les secteurs impactés. 235 dents creuses sont identifiées pour un potentiel de **342 logements**.

L'évolution de la **vacance** est un point de vigilance sur l'ensemble du territoire et notamment dans le secteur de Roye ; des actions renforcées et ciblées sont à envisager dans le parc privé comme dans le parc public. Le potentiel de logements vacants à remettre sur le marché est de 30 % des logements recensés soit **196 logements**.

Plusieurs friches et secteurs de renouvellement ont été identifiés afin de permettre leur réhabilitation. Le cas des **espaces non bâtis supérieur à 2 500 m²** au cœur des tissus urbains (**OAP grandes emprise**) : Ces espaces ne sont pas considérés comme des dents creuses en raison de leur grande superficie, cependant ils peuvent se situer à proximité immédiate de constructions et être desservis par les réseaux. Ces secteurs permettront d'accueillir **144 nouveaux logements**.

2.2.5 Etat initial de l'environnement

Ce document dresse l'état des lieux paysager, hydrique et climatique complets avec un focus sur l'eau potable. Les prélèvements de la nappe phréatique sont aujourd'hui principalement destinés à l'alimentation en eau potable et à la production agricole.

Eau potable

L'eau potable de la CCGR est prélevée depuis 17 points de captage implantés sur le territoire de la CCGR. 4 captages sont en perspective d'abandon (Montdidier, Roye, Roiglise et Balâtre) selon l'Agence de l'eau Artois Picardie

Un point d'attention est porté sur la dégradation de la ressource (notamment par les nitrates et phytosanitaires), ainsi que sur la vallée de l'Avre (eau de qualité « moyenne »).

La gestion de ces captages est assurée principalement par les syndicats Intercommunaux d'Adduction en Eau Potable ou les Syndicat Intercommunaux d'Eau Potable et seules les communes de Montdidier, Ayencourt, Roye, Ercheu, Villiers-Tournelle et Le Cardonnois gèrent en régie, leur alimentation en eau potable.

Selon les dernières mesures effectuées en mars 2018, l'eau d'alimentation des différents captages est globalement conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts de France.

Les zones dites « à enjeu eau potable » définies au SDAGE 2016-2021, concernent les aires d'alimentation des captages jugés stratégiques car desservant une population importante. La priorité sur ces zones sera de préserver la qualité de la nappe.

Dans le secteur de la CCGR, Montdidier, Mesnil-St-Georges, Ayencourt, Rubescourt, Assainvilliers, Faverolles, Piennes-Onvilliers, Rollot, Remaugies, Laboissière-en-Santerre, Lignières, Fescamps, Bus-la-Mésière, Grivilliers, Laboissière-en-Santerre – Lignières, Guerbigny, Warsy, Marquivilliers ; Dancourt-Popencourt, Armancourt, L'EchelleSt-Aurin, Tilloloy, Beuvraignes, Laucourt, St-Mard, Villers-les-Roye, Andechy, Damery, Erches en font partie.

2 Aires d'Alimentation de Captage (AAC) font l'objet d'Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE) soutenu par l'Agence de l'eau :

- AAC de Guerbigny (AAC 16)
- AAC de Montdidier (AAC 34)

Assainissement

Cinq communes, disposant d'un assainissement collectif, ont maintenu la compétence assainissement au sein de leur service municipal : **Trois-Rivières ; Tilloloy ; Faverolles ; Roye et Montdidier.**

La CCGR a compétence en termes d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire. Elle a mis en place un service public d'assainissement non collectif (SPANC)

Le SPANC a pour mission :

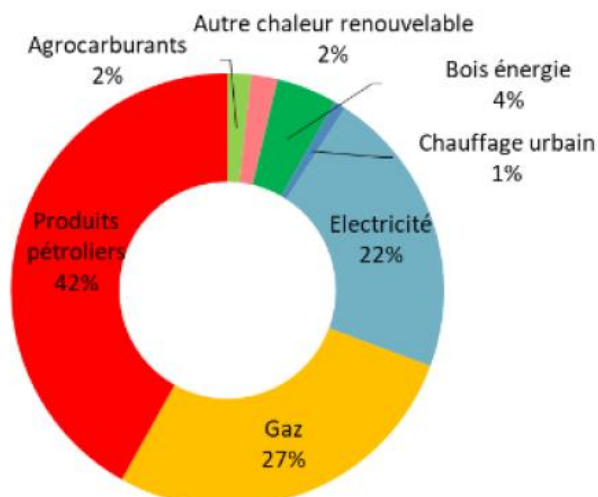
- De réduire les pollutions, dans le but de préserver l'environnement, et garantir la sécurité et la salubrité publique des lieux de vie.
- D'accompagner les habitants dans l'entretien de leur installation afin d'en assurer la pérennité.
- De contrôler les installations

Le taux de conformité des installations contrôlées était de 17,8 % en 2020 et de 16,5 % en 2021.

Energie

Le mix énergétique du territoire a été défini dans le cadre du PCAET du Grand Amiénois.

Celui-ci se compose en grande majorité (69%) de ressources fossiles émissives de gaz à effet de serre (produits pétroliers, gaz).



Mix énergétique tous secteurs confondus (Source : Diagnostic du PCAET, octobre 2020)

En 2010, le taux d'autonomie énergétique de la CCGR (rapport de production globale en énergie et la consommation globale énergétique du territoire) était de 19% soit supérieur à la moyenne régionale 11,3%. Ce taux en progression est lié en partie à l'installation d'une chaufferie bois en régie communale sur la commune de Montdidier (ville pilote en maîtrise de l'énergie).

Le potentiel énergétique du territoire repose essentiellement sur l'éolien.

116 éoliennes en service auxquelles s'ajouteront 36 éoliennes autorisées et à construire dans les prochaines années. (Source France Renouvelables septembre 2025).

L'évolution de puissance de production envisagée dans le cadre du PCAET repose principalement sur l'évolution des parcs existants et l'augmentation des puissances des éoliennes (passage à 3,6MW) ce qui permettrait d'augmenter la puissance de 673MW et donc une augmentation de la production de 1 272GWh par an. (source Etat initial de l'environnement page 52)

D'autres gisements mobilisables sur le territoire ont été estimés dans le cadre du PCAET : Photovoltaïque ; Biomasse ; Méthanisation ...

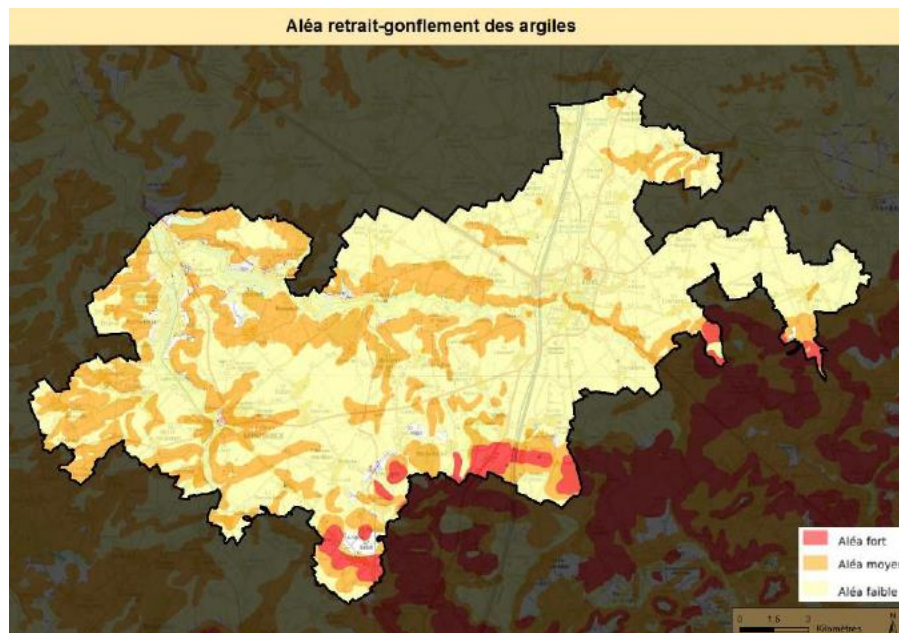
D'autre part, il existe un potentiel de récupération de chaleur fatale liée aux industries sur les communes de Roye et Montdidier.

Risques

32 communes font l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) Mouvement de Terrain : Affaissements et effondrements approuvé le 12 juin 2008.

La présence de nappes affleurantes notamment sur un axe Tilloloy / Rollot, induit une sensibilité plus ou moins forte aux remontées de nappe. Les communes situées dans le lit majeur de l'Avre et ses affluents ainsi que dans les vallées sèches peuvent être plus ou moins concernées par cet aléa.

Retrait et gonflement des argiles, le BRGM a établi la carte des aléas retrait gonflement ci-jointe.



Plusieurs canalisations sous pression de transport de gaz exploitée par la société GRT Gaz en provenance de Dunkerque ainsi que du nœud de redistribution à proximité de Ressons-sur-Matz, traversent plusieurs communes. De cette présence découle des mesures de restriction en matière d'urbanisme.

Concernant le risque industriel, 72 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont installées sur les communes de la CCGR, dont aucune n'est Seveso.

Concernant les déchets, la délégation de service pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CCGR est assurée par le syndicat mixte, SMITOM du Santerre.

Les pollutions lumineuses et sonores sont traitées sans que des particularités fortes s'y dégagent.

2.2.6 Diagnostic agricole

Le diagnostic a été réalisé par la chambre d'agriculture. Un contact direct individuel, a été pris auprès des exploitants qui ont leur siège dans la CCGR.

La surface moyenne des 241 exploitations du territoire est de 127 ha. 35 % des agriculteurs sont propriétaires et les céréales dominent tandis que l'élevage est peu représenté (moins d'1 exploitant sur 5). L'élevage occupe principalement les vallées. Le territoire est dominé par l'élevage bovin (55% des élevages suivi de l'élevage avicole).

Les principaux enjeux agricoles identifiés par la CCGR sur le territoire :

- Maintenir les volumes de production pour maintenir les filières et les emplois directs et induits (rappel : 1 exploitant induit entre 5 et 8 emplois) ; maintenir les industries agro-alimentaires (Saint Louis Sucre, Coopératives agricoles, le commerce de pommes de terre ...) ;
- Créer des partenariats locaux pour les fournitures de produits et de services afin de répondre aux attentes de la population (favoriser les projets de diversification), développer le tourisme de filière agricole (pommes de terre, betteraves, œuf), de guerre et vert et ainsi faciliter le développement de l'hébergement à la ferme ;
- Maintenir des systèmes de production diversifiés pour favoriser la biodiversité et préserver la valeur ajoutée ;
- Maintenir l'élevage : une nécessité pour l'entretien des zones humides et aider les éleveurs à vivre de leur métier décemment (diversification, soutien à l'activité) ;
- Accompagner les engagements en faveur de l'environnement ;
- Maintenir la mixité et la cohésion agri-urbaine (« le bon vivre ensemble ») ;
- Maintenir la cohérence des espaces consacrés aux installations agricoles : concilier le développement de ces installations avec le respect du patrimoine ;
- Faciliter la circulation agricole.

2.2.7 Diagnostic paysager

Situé sur le plateau du Santerre, vaste plateau céréaliier à la base du bassin-versant de la Somme, le territoire de Grand Roye est surplombé au sud-est par le plateau Picard et limité au sud-ouest par les collines boisées du Noyonnais sur les franges sableuses du bassin-versant de l'Oise.

Le Santerre a une échelle, qui ne se rencontre dans aucune autre partie du département de la Somme. Sa position, en deçà du plateau picard et des collines du Noyonnais lui donne parfois des allures de plaine. Mais les paysages ne se résument pas seulement à ces vastes étendues dénudées. La naissance des cours d'eau de l'Avre et des Trois-Doms viennent inciser le plateau et concentre la majorité de la biodiversité. Le territoire est également marqué par les séquelles des deux dernières guerres sur le sol français.

Malgré les destructions, le territoire dispose d'un patrimoine riche et diversifié ; entre héritage du moyen-âge, traces gallo-romaines, édifices religieux, art déco, éléments témoins de la guerre et architecture de reconstruction. Voir tableau ci-dessous :

Commune	Edifice inscrit	Date de l'arrêté de protection
Davenescourt	Domaine de Davenescourt	7 juillet 1977
Montdidier	Hôtel de ville	14 octobre 2003
Roye	Ancien remparts	31 août 1992
Commune	Edifice classé	Date de l'arrêté de protection
Becquigny	Ancienne église	29 août 1927
Davenescourt	Eglise	7 février 1920
Fresnoy-les-Roye	Croix en pierre	23 octobre 1897
Guerbigny	Eglise	20 août 1919
Montdidier	Eglise Saint-Sépulcre	2 avril 1920
	Eglise Saint-Pierre	
Piennes-Onvillers	Eglise de Piennes	6 avril 1908
Roye	Eglise Saint-Pierre	20 juillet 1908
Tilloloy	Domaine de Tilloloy	4 mars 1994
	Eglise Notre Dame de Lorette	Liste de 1840

2.2.8 Diagnostic territorial

Population

La dynamique d'évolution de la population est positive entre 2006 et 2016 (+0,34% par an) et orientée à la hausse par rapport à la période précédente (1999-2006).

Sur la période récente, on constate une inversion de cette tendance. En effet, considérant les données de l'INSEE, en 2021 (25 231 habitants), le taux de variation annuel était de -0,4% entre 2015 et 2021.

Les dynamiques démographiques sont contrastées sur le territoire :

Le secteur du Canton de Montdidier connaît globalement une dynamique démographique positive, à l'inverse, de nombreuses communes de l'ex-Communauté de Communes du Grand Roye perdent des habitants.

Le territoire suit la tendance nationale de vieillissement de la population ; en 2016, 25% de la population a 60 ans et plus, contre 21% en 2006. Ce processus de vieillissement sera amené à se poursuivre dans les prochaines années et doit être pris en compte dans l'évolution des besoins de logement. De même la taille moyennes des ménages est structurellement orientée à la baisse et doit être considérée.

Revenus

La population du Grand Roye a un revenu médian par unité de consommation inférieur aux moyennes départementale et régionale. 6 440 ménages du territoire sont éligibles au logement locatif social PLUS et PLA-I en 2013, soit 64,1% de la population ; 30,8% de la population est éligible au logement locatif très social.

Habitat

Le taux de vacance (8,9% des logements) est quant à lui équivalent à la moyenne départementale et légèrement supérieur à la moyenne régionale. Le nombre de logements vacants tend à progresser et concerne plus spécifiquement le secteur et la commune de Roye. L'évolution de la vacance est un point de vigilance sur l'ensemble du territoire. Des actions renforcées et ciblées sont à envisager.

A l'échelle du Grand Roye, 89 logements ont été commencés en moyenne chaque année entre 2008 et 2017. L'indice de construction (nombre de logements commencés en moyenne par an pour 1000 habitants entre 2008 et 2017) est de 3,5. Il est inférieur à l'indice départemental (4,2 logements pour 1000 habitants) et contrasté entre les différents secteurs de la Communauté de Communes.

Sur le Grand Roye, 85% des résidences principales sont des maisons. Dans les deux pôles urbains de Roye et Montdidier, l'offre de logements collectifs est plus développée, et comparable à la moyenne départementale.

74% des résidences principales du territoire sont des logements de 4 pièces et plus, soit une proportion plus élevée que la moyenne départementale (69%). Les petits logements (1 et 2 pièces) représentent quant à eux moins de 10% de l'offre. Y compris dans les deux pôles urbains, la majorité des résidences principales sont des grands logements (moins de 15% de petits logements).

Le parc locatif est relativement bien développé et représente 21% des résidences principales et le parc locatif social 12,6% des résidences principales, soit des proportions comparables à la moyenne départementale.

Dans les pôles urbains de Roye et Montdidier, la part de propriétaires occupants est plus faible, respectivement 42% et 51%. Dans le reste de la communauté de commune, elle est supérieure à 80% et l'offre en accession à la propriété fortement prédominante.

Le parc locatif social est très concentré géographiquement, en particulier sur la commune de Roye. La ville concentre en effet 58% de l'offre locative sociale ; 30% des résidences principales de la commune sont des logements sociaux. Montdidier dans une moindre mesure, concentre 40% des logements locatifs sociaux du territoire mais compte tenu du dimensionnement du parc locatif social par rapport aux besoins (13% de locatif social au sein des résidences principales alors que 54% des ménages sont éligibles de par leurs revenus), 69% des ménages modestes voire très modestes sont logés dans le parc privé.

De nombreuses communes sont concernées par l'enjeu de rénovation thermique du parc existant. A Armancourt, Herly ou Laboissière-en-Santerre, 80 à 85% des résidences principales ont été construites avant 1970.

Le nombre de logements potentiellement indignes serait en augmentation sur la commune de Roye (+18,8%) et en baisse sur la commune de Montdidier (-2,0%).

Les offres de constructions neuves sont financièrement accessibles et attractives par rapport aux autres territoires du département : le prix de l'immobilier n'est pas un frein pour l'attractivité résidentielle du territoire et peut constituer un atout.

Les niveaux de loyers sont comparables à la moyenne observée à l'échelle du département mais élevés pour les petites typologies (pouvant pénaliser des jeunes souhaitant décohabiter).

Economie & emploi

En 2019, selon l'INSEE, les emplois sur le territoire du Grand Roye se répartissent, par catégorie socioprofessionnelle, ainsi : 3,1% d'agriculteurs exploitants, 6,4% d'artisans, commerçants, chefs d'entreprise, 7,8% de cadres et professions intellectuelles supérieures, 20,9% de professions intermédiaires, 26,3% d'employés et 35,4% d'ouvriers.

Les emplois selon le secteur d'activité se répartissent ainsi : 4,9% dans l'agriculture, 21,5% dans l'industrie, 6% dans la construction, 36,4% dans le commerce, les transports et les services divers, et 31,1% dans l'administration.

Une majorité de grandes entreprises sont concentrées à Roye ou les activités sont tournées vers l'agroalimentaire, la logistique, le commerce, la restauration, les activités tertiaires.

Celles de Montdidier sont plutôt orientées vers la transformation agro-alimentaire, la restauration, l'administration et les services.

La ville de Roye est idéalement placée avec son accès autoroutier mais manque actuellement de foncier qui intéresse les activités de logistique notamment et que le canal Seine-Nord Europe pourrait dynamiser.

Les commerces et les services sont concentrés sur les secteurs de Roye et Montdidier. Si des unités de santé apparaissent dans certains pôles relais (Davenescourt, Trois-Rivières, Ercheu, Rollot par exemple) il manque toutefois de médecins généralistes.

Concernant les transports, si le réseau routier est bien développé, l'utilisation importante de la voiture pour les déplacements sature certains réseaux secondaires ; et ce d'autant que les transports en commun sont faibles et surtout axés sur le scolaire. En outre les liaisons Roye- Montdidier sont insuffisantes tous modes de transport confondus.

S'agissant de la mobilité douce, les pistes cyclables et voies vertes sont faibles ou inexistantes.

2.3 Le PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) expose les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues par la Communauté de communes.

Ces grandes orientations ont été présentées et débattues en Conseil Communautaire, puis au sein de chaque conseil municipal.

Le rôle du PADD est défini par l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme. C'est un document qui doit être simple et accessible à tous les citoyens. Il doit traduire le projet de territoire porté par les élus et dessine les lignes de forces du projet intercommunal à horizon de dix à quinze ans. Le PADD est élaboré sur la base du diagnostic et des enjeux exposés dans le rapport de présentation.

2.3.1 Les grandes orientations du PADD de la CCGR

1 - Montdidier et Roye, deux bassins de vie et d'emploi d'échelle régionale à conforter

La Communauté de communes du Grand Roye s'organise autour de ses deux pôles urbains, Montdidier et Roye, qui apportent au territoire ses principales offres en matière d'équipements, de commerces, d'emplois et de services. Ils concentrent en effet la totalité des entreprises de plus de 50 salariés du territoire et forment deux bassins d'emplois au rayonnement local structurant : 40 % des actifs résidant dans la Communauté de Communes travaillent dans l'un de ces deux pôles.

Tirer parti des dynamiques régionales dans le positionnement stratégique du territoire

- Préparer le territoire aux changements économiques et à la « 3^{ème} Révolution Industrielle ».
- Valoriser la position géographique stratégique et offrir les conditions d'accueil des entreprises.
- Inscrire le territoire dans la transition énergétique et développer les secteurs économiques liés aux énergies renouvelables.
- Développer l'économie touristique et valoriser l'image du territoire.
- Communiquer et faire la promotion du territoire.
- Faciliter le « parcours résidentiel économique » des entreprises en développant une offre en immobilier d'entreprises et en ouvrant le territoire aux nouvelles technologies, valoriser les nouvelles formes de travail (coworking, etc...).
- Inscrire le territoire dans le projet du Canal Seine-Nord Europe.

Définir une stratégie cohérente pour le développement des zones d'activités économiques

- Améliorer l'attractivité des zones d'activités économiques et mettre en place une stratégie foncière de développement.
- Spécialiser les zones d'activités pour améliorer leur compétitivité et favoriser les effets-leviers.
- Réhabiliter les friches et valoriser les bâtiments existants.
- Faire des zones d'activités de véritables quartiers d'activités en améliorant leur qualité, leur image et l'offre de services.

Conforter l'armature urbaine tout en renouvelant les équilibres résidentiels

- Stabiliser et favoriser le renouvellement de la population afin de pérenniser les équipements scolaires et l'offre de commerces et de services
- Créer les conditions d'un maintien, a minima, de la population dans toutes les communes.
- Conforter le poids démographique des deux centralités, Roye et Montdidier, qui ont un rôle majeur à jouer en termes de rayonnement et d'attractivité résidentielle pour l'ensemble du territoire.

Valoriser les entités paysagères remarquables et les espaces naturels emblématiques du territoire

- Valoriser les qualités du paysage emblématique du Grand Roye et plus largement du paysage du Santerre : les paysages monumentaux des plateaux agricoles et les paysages intimistes et plus confidentiels des vallées (de l'Avre, des Trois Doms et du Lingon).
- Protéger la valeur économique, environnementale et paysagère des terres agricoles, naturelles et boisées en freinant l'artificialisation des sols.
- Veiller à l'implantation de nouvelles constructions à vocation agricole, l'extension et/ou la réhabilitation des bâtiments d'exploitation existants.
- Maintenir la lecture des paysages de vallée depuis les plateaux cultivés : notamment par la maîtrise des développements urbains et des implantations bâties sur les revers de plateau et les hauts de coteau afin de ne pas confisquer les vues en direction des fonds des vallées, des cours d'eau et de leur paysage d'accompagnement.

2 – Un territoire, 62 communes : valoriser les ressources locales, coordonner les actions déjà engagées

Poursuivre les actions de la communauté de communes dans ses domaines de compétences

- Poursuivre les actions engagées en faveur de la protection et de la mise en valeur de l'environnement, notamment dans la vallée de l'Avre.
- Poursuivre la valorisation des actions (promotion, information, coordination) et des manifestations en matière de politique culturelle, sportive et touristique.
- Poursuivre les actions engagées en matière de développement économique, de formation et d'accès à l'emploi.

Assurer le maintien et le développement des activités et de l'emploi

- Soutenir les structures existantes et développer les activités dans l'ensemble du territoire.
- Développer une stratégie d'accompagnement du secteur artisanal et faire de la Communauté de communes un facilitateur dans la mise en lien des acteurs.
- Développer l'offre de formation pour répondre aux besoins de main d'œuvre des entreprises locales.
- Accompagner le vieillissement de la population et développer une filière de service à la personne.

Agriculture : Valoriser et diversifier les filières locales

- Maintenir les volumes de production pour maintenir les filières et les emplois directs et induits.
- Maintenir l'élevage : entretenir les zones humides et permettre le maintien des activités.
- Favoriser les projets de diversification et créer des partenariats locaux pour les fournitures de produits et de services.
- Limiter la consommation des terres agricoles et naturelles en tenant compte de leur qualité et maintenir des systèmes de production diversifiés pour favoriser la biodiversité et préserver la valeur ajoutée.

Valoriser les espaces urbains existants, centres-villes et cœurs de bourgs

- Conserver les enveloppes villageoises et les silhouettes bâties en maintenant une échelle de la proximité.
- Mettre en place différents outils pour lutter contre la vacance dans le parc privé.
- Réinvestir le parc existant et favoriser la rénovation de l'habitat et pérenniser son attractivité.
- Stabiliser et favoriser le renouvellement de la population afin de pérenniser les équipements scolaires et l'offre de commerces et de services.

Maintenir le patrimoine remarquable et du quotidien, les qualités des paysages

- Valoriser et conserver les éléments de patrimoine local et du quotidien ainsi que leur paysage d'inscription.
- Conserver la qualité urbaine, paysagère et architecturale des Monuments Historiques et de leurs abords.
- Valoriser et conserver les éléments végétaux et les mares en cœur ou aux abords des villages.
- Maintenir les courtils et les espaces de transition entre les terres agricoles et les villages, particularités locales à forte valeur paysagère, patrimoniale, écologique.

3 – Cibler les actions prioritaires à engager pour l'avenir du territoire

Développer la couverture numérique et téléphonique

- Développer la couverture numérique pour en faire un facteur d'attractivité résidentielle.
- Faire de la qualité numérique un facteur d'attractivité économique : télétravail, entreprises, travailleurs indépendants, e-tourisme.
- Développer l'apprentissage du numérique chez les enfants.
- Imaginer de nouveaux services aux habitants e-santé, e-éducation, e-administration, services à la ville.

Accueillir des activités innovantes

- Orienter la diversification de l'économie locale vers le développement du secteur des énergies renouvelables : énergie solaire, biométhane, recyclage de matériaux.
- S'appuyer sur les outils régionaux pour participer à la dynamique régionale de transition énergétique.
- Poursuivre la réflexion intercommunale sur l'implantation des éoliennes en favorisant le développement de projets partenariaux.

Apporter des réponses plus adaptées aux parcours résidentiels des habitants

- Répondre aux besoins des seniors et développer des solutions adaptées, à la fois dans le neuf et l'existant.
- Améliorer les conditions de logements des ménages modestes, voire très modestes.
- Donner envie aux jeunes actifs, aux familles, de venir s'installer sur le territoire et d'y rester.

Accompagner et informer les porteurs de projets dans le domaine de l'habitat

- Renforcement des interventions et permanences de l'ADIL.
- Proposer un accompagnateur (technique et financier) dans la réalisation de travaux (OPAH ou PIG).
- Mettre en place une structure d'information d'une dimension adaptée au territoire.

Maîtriser la consommation et la précarité énergétique

- Maîtriser la consommation d'énergie et limiter la précarité énergétique (bâtiments et transport).
- Valoriser et développer le réseau de chaleur alimenté par la chaufferie bois.
- Favoriser la rénovation thermique des logements existants et des bâtiments communaux.

Faciliter les mobilités du quotidien

- Développer le covoiturage et structurer la pratique.
- S'appuyer sur les gares SNCF (Montdidier, Trois-Rivières).
- Développer les liaisons douces et veiller à la sécurité des parcours (piétons et cyclistes).
- Développer une offre de transports en commun adaptée aux besoins (emploi, formation, enseignement).

Promouvoir les pratiques touristiques et de loisirs

- Renforcer les liaisons à usage récréatif.
- Valoriser les chemins et itinéraires de promenade et améliorer la lisibilité des parcours (fléchage des voies vertes, chemins de randonnée, etc.).
- Développer et diversifier l'offre d'hébergement touristique et des structures d'accueil (hébergement familial, de groupe, week-end, camping, hôtellerie, gîtes et gîtes de charme, chambres d'hôtes, écolodges, aires de stationnement pour camping-car...) et valoriser les anciens bâtiments agricoles en permettant leur mutation.
- Développer l'offre culturelle et de loisirs, notamment à destination des enfants.
- Renforcer le rôle de l'Office du Tourisme et son rayonnement sur l'ensemble du territoire.
- Valoriser le tourisme de mémoire lié à la Grande Guerre.

Pérenniser la ressource en eau et améliorer la gestion du risque

- Pérenniser la ressource en eau et sa qualité, préserver les masses d'eau des pollutions.

- Limiter l'imperméabilisation des sols, respecter les axes d'écoulement, préserver et développer les éléments de gestion.

2.3.2 Développement démographique et résidentiel retenu par les élus

En matière de développement démographique, les élus ont fait le choix d'un maintien de la croissance constatée sur la période 2008-2013, à savoir + 0,3% par an en moyenne.

Pour pérenniser ce niveau de croissance environ 1350 logements seront nécessaires entre 2025 et 2035.

2.4 Les Opérations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Définies aux articles L.151-6 et L.151-7 du code de l'urbanisme, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) comprennent, en cohérence avec le PADD, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Le PLUi du Grand Roye comprend 24 OAP « Habitat », 28 OAP « Grandes Emprises », 2 OAP « Économique » et 1 OAP trame verte et bleue qui s'appuient toutes sur des principes d'aménagement cohérents avec les orientations du PADD, et sont systématiquement associées à un règlement et à un zonage.

2.4.1 Les OAP « Habitat »

L'institution des OAP « Habitat » s'inscrit dans plusieurs axes du PADD :

- Conforter l'armature urbaine tout en renouvelant les équilibres résidentiels afin de créer les conditions d'un maintien, a minima, de la population dans toutes les communes,
- Apporter des réponses plus adaptées aux parcours résidentiels des habitants notamment à travers la programmation de résidences seniors.

Chaque OAP définit le périmètre et le phasage, l'insertion architecturale et urbaine, la mixité fonctionnelle et sociale (nombre et type de logement) et traite également la qualité environnementale, la prévention des risques, l'accès et desserte.

2.4.2 Les OAP « Grandes Emprises »

En imposant une densité minimale au sein des dents creuses supérieures à 2 500 m², les nouveaux projets permettront d'accueillir de nouveaux habitants au plus près de l'enveloppe urbaine, ainsi que des services, équipements ou commerces pouvant exister.

L'aménagement de ces secteurs devra être compatible avec les objectifs fixés :

- Pour les communes rurales, l'objectif minimal à atteindre est de 12 logements à l'hectare
- Pour les communes de Roye et Montdidier, de 20 logements à l'hectare.

Une densité plus élevée, correspondant aux objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Amiénois, est encouragée à savoir :

- Pôles majeurs (Roye et Montdidier) : 22 logements à l'hectare,
- Pôles relais (Beuvraignes, Davenescourt, Ercheu, Trois Rivières et Rollot) : 15 logements à l'hectare,
- Villages d'accueil : 13 logements à l'hectare.

Un nombre de logements minimum est défini dans chaque OAP.

2.4.3 Les OAP « Économique »

Elles visent à améliorer l'attractivité des zones d'activités économiques et à mettre en place une stratégie foncière de développement.

L'OAP n° 1 d'une superficie de 26,6 ha est située à l'Ouest de la ville de Roye

L'OAP n° 2 d'une superficie de 16 ha est située au Sud de la ville de Roye

2.4.4 L'OAP « Trame Verte et Bleue »

Instituée depuis la loi Climat et Résilience, l'OAP « Trame Verte et Bleue » permet de valoriser les entités paysagères remarquables et les espaces naturels emblématiques du territoire, ainsi que de maintenir le patrimoine remarquable et du quotidien.

La Trame Verte et Bleue de la CCGR permet de répondre aux besoins du territoire en matière de :

- Préservation de la biodiversité (habitats, faune, flore) ;
- Renforcement de la qualité du territoire en ce qui concerne la biodiversité et les écosystèmes ;
- Mise en adéquation du développement urbain avec les enjeux relatifs à la biodiversité et à la qualité de vie sur le territoire.

2.5 Le zonage

Le plan de zonage du PLUi, traduction d'un projet de territoire commun, en cohérence avec le PADD, résulte des objectifs suivants :

- La définition d'un zonage commun et limité à l'échelle territoriale ;
- L'harmonisation des zones issues des PLU communaux pour des tissus urbains équivalents et/ou aux objectifs similaires ;
- La prise en compte des caractéristiques morphologiques locales singulières et la préservation de la « mosaïque urbaine » ;
- La traduction des orientations définies dans le PADD.

Le territoire couvert par le projet de PLUi de la CCGR est divisé en zones urbaines (U), en zones urbaniser (AU), en zones agricoles (A) et zones naturelles (N).

Le découpage du territoire a institué 9 zones urbaines, 3 zones à urbaniser, 1 zone agricole et 1 zone naturelle, chacune de ces zones étant elles-mêmes divisées en secteurs.

En lien avec l'armature du territoire travaillée avec les élus et avec la morphologie urbaine des tissus, certaines zones sont propres aux différentes communes.

Le PLUi prévu a retenu un zonage qui s'appliquera :

A) Spécifiquement :

- Aux deux pôles principaux : Roye et Montdidier,
- Aux cinq pôles relais : Beuvraignes, Davenescourt, Ercheu, Rollot et Trois-Rivières,
- Aux villages d'accueil.

B) Généralement à toutes les communes de la CCGR.

2.5.1 Zonage propre aux pôles de Roye et de Montdidier

- Zones UA / UAi :

La zone **UA** correspond au tissu bâti ancien des villes de Roye et de Montdidier : vocation principale d'habitation pouvant comporter des équipements, des commerces, des services et des activités compatibles avec la présence des habitations.

Le secteur **UAi** est potentiellement soumis au risque d'inondation. Pour le territoire de Roye, ce risque peut apparaître en cas de rupture des digues des bassins de la sucrerie. Pour la zone située sur le territoire de Montdidier, ce risque est lié au ruissellement des eaux.

- Zones **UP / UPi / UPf / UPc** :

- Zone **UP**

Correspond au tissu périphérique proche, aéré et diversifié des villes de Roye et Montdidier : vocation dominante d'habitat regroupant également des vocations mixtes d'activités compatibles avec la proximité de l'habitat, de services, de commerces et équipements d'intérêt général.

Le secteur **UPi** est potentiellement soumis au risque d'inondation en cas de rupture des digues des bassins de la sucrerie.

Le secteur **UPf** correspond au secteur de faubourg à Montdidier.

Le secteur **UPc** correspond au secteur de camping (Montdidier).

– Zone **UM**:

La zone **UM** correspond au tissu périphérique peu dense de la ville de Roye : vocation dominante d'habitat regroupant également des vocations mixtes d'activités compatibles avec la proximité de l'habitat, de services, de commerces et équipements d'intérêt général.

– Zone **Uf / UFi / UFa** :

La zone **UF** est destinée aux activités économiques.

Le secteur **UFi** correspond à la zone potentiellement soumise au risque d'inondation en cas de rupture des digues des bassins de la sucrerie de Roye.

Le secteur **UFa** est affecté aux établissements artisanaux ou d'industries, ou à usage de dépôts, pouvant présenter des nuisances (Roye).

2.5.2 Zonage propre aux pôles relais

– Zone **UB**:

La zone **UB** correspond au tissu bâti du centre ancien des pôles relais à vocation dominante d'habitat regroupant également des vocations mixtes d'activités compatibles avec la proximité de l'habitat, de services, de commerces et équipements d'intérêt général.

2.5.3 Zonage propre aux villages d'accueil

– Zone **UC / UCp** :

La zone **UC** correspond au tissu bâti des villages d'accueil et de cadre de vie.

Le secteur **UCp** correspond au secteur des villages d'accueil et de cadre de vie à vocation patrimoniale (Goyencourt).

2.5.4 Zonage applicable à l'ensemble des communes de la CCGR

- Zone **UD** : correspond à l'urbanisation récente de l'ensemble des communes, caractérisé par un tissu urbain relativement peu dense, à dominante d'habitat de type pavillonnaire.
- Zone **UE** : correspond aux espaces qui accueillent des équipements publics ou d'intérêt collectif. La relative souplesse réglementaire de la zone permet l'aménagement, l'évolution des équipements publics.
- Zone **UFb** : Le secteur **UFb** est affectée aux établissements artisanaux ou d'industries légères, ou à usage de dépôts, présentant peu de nuisances et aux établissements commerciaux ou de service.
- Zone **1AU** : est destinée à être ouverte à l'urbanisation à court terme et a vocation à accueillir principalement de l'habitat ainsi que des équipements collectifs. Elle correspond actuellement à des secteurs à caractère agricole des communes.
- Zone **1AUF** : est destinée à être ouverte à l'urbanisation à court terme et a vocation à accueillir principalement des activités économiques ainsi que des équipements collectifs. Elle correspond actuellement à des secteurs à caractère agricole des communes.
- Zone **N** : correspond aux espaces naturels du territoire, parfois boisés, dont la constructibilité est réduite afin de protéger ce type d'espace, d'en préserver la qualité environnementale et paysagère et permettre son entretien.
- Zone **Nj** : correspond aux espaces naturels de types jardins ou jardins partagés, situés principalement entre le tissu constitué et les espaces agro-naturels.
- Zone **NI** : correspond aux espaces naturels à vocation de loisirs.
- Zone **Nst**: correspond aux espaces spécifiques aux stations d'épurations (Roye, Montdidier, Trois-Rivières, Tilloloy, Beuvraignes et Faverolles).

- Zone **Ne** : correspond aux espaces recouvrant les bassins de décantation des établissements industriels, notamment ceux de la sucrerie et de la conserverie.
- Zone **Nf**: correspond aux espaces naturels affecté au domaine public ferroviaire exploité par la SNCF ainsi qu'aux activités implantées sur ce domaine.
- Zone **Np**: correspond aux espaces spécifiques, aux éléments de patrimoine identifiés (château, moulin, etc.).
- Zone **Ng**: correspond au secteur dédié à l'accueil des gens du voyage.
- Zone **Nch**: correspond à un secteur de taille et de capacité d'accueil limité à destination d'abris à chevaux.
- Zone **Nx** : correspond à un secteur de taille et de capacité d'accueil limité à destination d'activité.
- Zone **A / Aph**:
La zone **A** correspond à l'ensemble des espaces agricoles : espaces cultivés, sièges d'exploitation et bâtiments liés à l'agriculture. L'objectif est de protéger ces espaces agricoles et permettre la mise en œuvre de nouvelles occupations et de nouveaux usages liés à l'agriculture.

Le secteur **Aph** correspond au secteur dédié à la production d'énergies renouvelables (photovoltaïque-Assainvillers).

2.6 Le règlement

Le règlement est un document opposable aux tiers qui s'impose à toute personne publique ou privée lors des demandes d'occupation ou d'utilisation du sol.

Le règlement prévu pour le PLUi de la CCGR, et les documents graphiques qui l'accompagnent (plan de zonage, orientations d'aménagement et de programmation (OAP), plans des servitudes et obligations diverses, plan des emplacements réservés et les annexes, constituent un ensemble cohérent de dispositions réglementaires, et sont de ce fait indissociables.

Le dossier du règlement écrit définit :

➤ Les dispositions générales communes à toutes les zones :

Prescriptions de législations spécifiques applicables à l'ensemble du territoire, notamment :

- Règles applicables à certains travaux : reconstruction à l'identique de bâtiments de moins de 10 ans (article L.111-15 code de l'urbanisme), terrain à cheval sur plusieurs zones ou secteurs, permis de démolir (article R. 421-26), monuments historiques (articles L. 621.30 à 32 du Code du patrimoine) ;
- Prise en compte des risques et nuisances (lois sur l'eau- SDAGE et SAGE, zones à dominante humide, carte retrait-gonflement des sols argileux, cavités souterraines, eaux pluviales, énergies renouvelable et performance environnementale, distance d'implantation d'aérogénérateur, ...) ;

Nota :

Le projet institue des distances minimales d'implantation pour les éoliennes sur l'ensemble des zones dévolues à la production d'énergie renouvelable de la CCGR :

- Eoliennes d'une hauteur de moins de 150 m : recul de 500m des constructions existantes à usage d'habitation (réglementation nationale)
- Eoliennes d'une hauteur comprise entre 150 m et 180m : 800m de la limite des habitations,
- Au-delà de 180 mètres, toute nouvelle éolienne doit être implantée de façon à observer un recul d'au moins 1000 mètres des constructions existantes à usage d'habitation.
- Protection du cadre bâti, naturel et paysager (articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme, EBC) ;
- Mise en œuvre des projets urbains et la maîtrise de l'urbanisation (emplacements réservés, OAP) ;
- Servitudes d'utilité publique.

➤ **Le socle commun réglementaire pour toutes les communes et toutes les zones :**

Cette partie du règlement édicte des prescriptions régissant :

- Les destinations des constructions, l'usage des sols et la nature des activités dans la zone :
 - Préservation ou développement de la diversité commerciale ;
 - Zone tampon le long des cours d'eau, interdisant les nouvelles constructions et extensions, les remblais, affouillements et exhaussements et les dépôts de stockage de toute nature ;
- Les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères :
 - Identification et localisation des éléments de paysage et délimitation des quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural. Définition, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration ;
 - Prescriptions pour les constructions, les alignements de murs et les façades remarquables (L. 151-19) ;
 - Pour les quartiers, îlots, les unités foncières bâties et les espaces publics (L. 151-23) exigence de démontrer la faisabilité de tous projets de travaux, de constructions, ou d'extensions, notamment en réalisant les études nécessaires permettant de prouver l'absence de contraintes environnementales et de dominante humide ;
 - Pour les unités foncières non bâties (L. 151-23), nécessité de ne pas augmenter l'imperméabilisation des sols et de ne pas modifier le bon écoulement des eaux.
- Les équipements et réseaux :
 - Desserte par les voies publiques ou privées : les unités foncières doivent être desservies par des voies publiques, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier, notamment pour ce qui concerne la commodité, la sécurité de la circulation des accès, ainsi que les moyens d'approche permettant de lutter contre l'incendie ;
 - Accès : pour être constructible, toute unité foncière doit comporter un accès automobile, direct (porche, portail) ou indirect (voie d'accès) depuis une voie de desserte. Les dimensions, formes et caractéristiques des accès des constructions nouvelles doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte de sécurité, défense contre l'incendie, protection civile, de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et enlèvement des ordures ménagères ;
 - Voirie : Les dimensions, formes et caractéristiques des voies de desserte doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte de sécurité, défense contre l'incendie, protection civile, l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et enlèvement des ordures ménagères ;
 - Desserte par les réseaux :
 - Eau potable : toute construction doit obligatoirement être raccordée au réseau public.
 - Eaux usées : toute construction doit obligatoirement être raccordée au réseau public d'assainissement, ou à un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation ;
 - Eaux pluviales : pour toute nouvelle imperméabilisation de constructions nouvelles, annexes et extensions d'une construction existante dont l'emprise au sol sera supérieure ou égale à 40 m², l'évacuation des eaux pluviales devra être en conformité avec la réglementation existante à la date d'arrêt du PLUi : infiltration, qualité des eaux usées, entretien des infrastructures ;
 - Electricité – téléphone - Internet : Les branchements aux réseaux de transport d'énergie électrique, téléphonique et de télécommunication doivent être enterrés. Des fourreaux destinés à la desserte des constructions par les infrastructures numériques (fibre, etc.) doivent être prévus sur les unités foncières les recevant.

➤ **Les dispositions spécifiques à chaque zone et/ou secteur :**

Partie du règlement détaillant des règles spécifiques s'appliquant à chacune des zones et/ou secteurs délimités dans le projet de PLUi.

Ces prescriptions particulières réglementent notamment :

- La destination et sous destination des constructions (interdictions et autorisations sous conditions, mixité sociale) ;
- L'usage des sols et la nature des activités autorisée ;
- Les caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :
 - Implantation des constructions sur la parcelle (distance par rapport aux voies, limites séparatives, hauteur du bâti) ;
 - Installation de systèmes domestiques solaires, thermiques ou photovoltaïques ou autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable ;
 - Murs et façades (matériaux, couleurs), toitures (pente), clôtures ;
 - Espaces libres après construction (traitement paysager) ;
 - Implantation des coffrets de desserte des réseaux (électricité, eau, téléphone,) ;
 - Stationnement (nombre, dimensions).

2.7 Les annexes

Conformément à la réglementation cadrant l'élaboration d'un PLUi, le dossier de présentation de la CCGR comporte les annexes suivantes :

- Un plan général positionnant les servitudes existantes sur le territoire de la CCGR :
 - A4 : conservation des eaux (terrains riverains et cours d'eau non domaniaux) ;
 - A5 : canalisation d'eau et assainissement (servitudes pour la pose des canalisations) ;
 - AC1 : monuments historiques ;
 - AS1 : eau potable ;
 - EL7 : circulation routière (servitudes d'alignement) ;
 - EL11 : voies express et déviations d'agglomération ;
 - I3 : gaz (canalisations de distribution et de transport) ;
 - I4 : électricité (établissement des canalisations) ;
 - INT1 : cimetières ;
 - PM1 : risques naturels ;
 - PT1 et PT2 : transmissions radioélectriques ;
 - PT3 : réseaux de télécommunications ;
 - T1 : voies ferrées ;
 - T5 : servitude aéronautique (dégagement).
- Une présentation des servitudes (utilisation du site "Géoportail") ;
- Un dossier relatif aux périmètres des abords (communes de Becquigny et Goyencourt) ;
- Un dossier relatif aux sites et les sols pollués (site de la société ex-BASOL sur la commune de Montdidier) ;
- Le classement sonore des infrastructures des transports terrestres (routes et voies de chemin de fer) ;
- Le plan de prévention des risques de la commune de Montdidier, approuvé le 26 juin 2006 par le préfet de la Somme ;
- Une annexe sanitaire, présentant :
 - Un plan des réseaux d'adduction d'eau potable ;
 - Un plan pour les eaux de ruissellement, leurs traitements et leurs évacuations.

3 LES AVIS EMIS SUR LE PROJET

3.1 Avis de la MRAe

Dans son avis n° 2025-8687 du 11 juin 2025, la MRAe a formulé plusieurs recommandations :

Recommandation n°1 : Présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé, le compléter d'une présentation du projet d'aménagement retenu, de la justification des choix effectués et de cartographies permettant de localiser les enjeux environnementaux et croiser ces derniers avec le projet de plan local d'urbanisme intercommunal, ainsi que l'actualiser suite aux compléments à apporter à l'évaluation environnementale.

Recommandation n°2 : Prendre en compte la modification du SRADDET adoptée le 21 novembre 2024 qui impose une réduction à l'échelle du SCoT de 56,9 % de la consommation d'espaces 2021-2031 par rapport à celle de 2011-2021. Une justification détaillée est attendue quant à la consommation prévue sur le territoire du PLUi par rapport à l'objectif fixé à l'échelle du SCoT.

Recommandation n°3 : Préciser la prise en compte effective des axes stratégiques du PCAET par le PLUi : « Favoriser la transition de l'agriculture » ou « Développer le stockage carbone sur le territoire ».

Recommandation n° 4 : Démontrer la compatibilité du PLUi avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie et les SAGE Haute Somme et Somme aval et ses cours d'eau côtiers ; Le cas échéant faire évoluer le PLUi pour assurer cette compatibilité.

Recommandation n° 5 : Revoir le scénario démographique et proposer un scénario dûment justifié.

Recommandation n° 6 : Compléter l'étude afin de réduire la consommation d'espace et les émissions de gaz à effet de serre, préserver les zones humides et mener une analyse comparative de sites d'implantation des projets pour aboutir à un PLUi de moindre impact environnemental.

Recommandation n° 7 : Comptabiliser de manière détaillée la surface des terrains non artificialisés qui pourront être artificialisés avec l'adoption du PLUi.

Recommandation n° 8 : Analyser des dents creuses, au sens de la définition du SRADDET modifié en 2024, et actualiser le cas échéant la consommation d'ENAF non artificialisés qui pourront être artificialisés par le PLUi et intégrer des formes urbaines plus denses, en indiquant le taux de rétention foncière.

Recommandation n°9 : Approfondir toutes les possibilités d'amélioration du projet en matière de consommation d'espace, afin de le rendre cohérent avec les objectifs nationaux et régionaux, fixés notamment par le SRADDET Hauts-de-France ; Démontrer que les besoins de consommation d'espace estimés pour le développement de l'habitat et des activités correspondent aux besoins réels du territoire ; Intégrer dans le PLUi toutes les améliorations possibles en matière de réduction de la consommation d'espace.

Recommandation n° 10 : Justifier la production annuelle prévue de 135 logements neufs, correspondant à un rythme 4,5 fois plus élevé que pendant la période 2017-2022.

Recommandation n° 11 : Compléter le dossier par des éléments précis justifiant le besoin en nouveaux logements au regard de l'offre constituée par l'ensemble du parc existant, pour aboutir à une offre diversifiée et équilibrée ; Intégrer dans le calcul des besoins en logement la remise sur le marché des logements vacants, après en avoir étudié le potentiel, afin de réduire le besoin de constructions de nouveaux logements.

Recommandation n° 12 : Justifier de manière étayée les densités retenues pour le logement, voire les augmenter, et imposer des densités pour les dents creuses.

Recommandation n° 13 : Etudier la mise en œuvre de dispositions permettant l'utilisation prioritaire du foncier disponible dans l'enveloppe urbaine.

Recommandation n° 14 : Compléter l'évaluation environnementale avec une analyse de la nature des besoins des entreprises ; Justifier l'absence de possibilité de localiser au sein des zones d'activité existantes les entreprises prévues par le projet (friches et parcelles libres) ; Justifier l'impossibilité d'utiliser le foncier ouvert par les intercommunalités voisines pour l'activité ; Justifier les nouveaux besoins de 41,3 hectares de foncier à vocation économique ; Prévoir un phasage de l'ouverture à l'urbanisation des zones d'activités économiques sur la durée du PLUi en tenant compte du taux de remplissage des zones déjà ouvertes.

Recommandation n°15 : Compléter l'évaluation environnementale :

- En réalisant une évaluation quantifiée des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de PLUi en utilisant par exemple le logiciel Ges Urba du Cerema10 ;
- En prenant en compte les puits de carbone à préserver de l'urbanisation ;
- En prenant en compte les postes les plus émetteurs de gaz à effet de serre pour définir un projet d'aménagement s'inscrivant dans une trajectoire compatible avec l'objectif national de neutralité carbone en 2050 ;
- En identifiant des mesures concrètes d'évitement, de réduction et de compensation des émissions de GES et en prévoyant un suivi sur les mesures retenues et les émissions de gaz à effet de serre.

Recommandation n° 16 : Identifier des secteurs de développement d'énergie renouvelable, présenter de manière claire la justification de chaque secteur, analyser les choix de substitution raisonnable et les incidences.

Recommandation n° 17 : Déployer des mesures plus ambitieuses en matière de sobriété énergétique du bâti et de développement des énergies renouvelables afin d'inscrire le territoire dans la trajectoire nationale de réduction des gaz à effet de serre et d'atténuation du changement climatique. En particulier, recourir dans le règlement à la possibilité offerte par l'article L.151-21 du Code de l'urbanisme d'imposer dans certains secteurs, par exemple pour les zones d'activités, une production minimale d'énergie renouvelable en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés.

Recommandation n° 18 : Joindre au dossier les études de terrain menées par un écologue en juin 2020 et en mai 2021 sur l'ensemble des zones AU et sur certaines dents creuses ; Compléter les inventaires selon les enjeux pour l'ensemble des zones concernées par l'urbanisation ; Etudier les impacts du PLUi sur la biodiversité, en particulier pour les secteurs présentant des enjeux forts au regard des espèces en présence, de la fonction d'habitat et/ou de nourrissage des secteurs ouverts à l'urbanisation, des enjeux en présence dans l'environnement des secteurs concernés (présence de ZNIEFF par exemple dans l'aire d'influence du projet) ; Préciser les mesures d'évitement, de réduction et de compensation au vu des impacts identifiés et formaliser ces mesures ; Approfondir l'analyse des impacts des OAP 49 à Montdidier, 31 à Assainvilliers ; Préciser le devenir des arbres sur les OAP grande emprise 63 et 90 à Roye et le cas échéant évaluer les impacts pour prendre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ; Proposer des zonages permettant d'assurer la protection des secteurs favorables à la biodiversité et à la trame verte et bleue tels que les boisements et les haies.

Recommandation n° 19 : Réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 en prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du territoire intercommunal sur lesquels le projet de plan local d'urbanisme intercommunal peut avoir une incidence et en analysant les aires d'évaluation spécifiques des habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites.

Recommandation n° 20 : Adapter les calendriers des travaux sur les milieux alluviaux et agricoles à proximité de la ZSC FR2200359 « Tourbières et marais de l'Avre » et formaliser les mesures adoptées et préciser les dispositions mises en œuvre pour rendre les mesures opposables.

Recommandation n° 21 : Eviter en priorité l'urbanisation des zones humides avérées ou potentielles et des secteurs favorables aux zones humides (remontée de nappe, présence de cours d'eau ou fossé...) ; Protéger toutes les zones à dominante humide par un classement en zone naturelle ou agricole assurant leur protection.

Recommandation n° 22 : Intégrer au règlement la cartographie des zones à dominante humide établie par le SDAGE et les SAGE et prévoir des règles spécifiques à ces secteurs.

Recommandation n° 23 : Compléter le dossier concernant la capacité du territoire à assurer la prise en charge des eaux résiduaires ; Préciser les dispositions prévues en matière de mise en conformité des stations non conformes ; Pour les communes qui ne sont pas en situation d'assurer un traitement de leurs eaux résiduaires conforme, conditionner l'ouverture de l'urbanisation à l'existence de stations d'épuration conformes permettant d'absorber, quantitativement et qualitativement, le flux d'eaux résiduaires généré par les nouveaux projets.

Recommandation n° 24 : Conditionner la réalisation des OAP 1 et 95 à Maresmontiers et Bouillancourt-la-Bataille à l'amélioration du rendement du réseau de distribution d'eau potable.

Recommandation n° 25 : Revoir le dimensionnement des ouvrages d'infiltration afin de tenir compte du contexte du changement climatique ; Rechercher des scénarios alternatifs et privilégier l'évitement pour les secteurs exposés à des risques d'inondation et des risques de mouvement de terrain afin de ne pas aggraver la vulnérabilité du territoire en exposant de nouvelles personnes et de nouveaux biens à des risques naturels.

Dans son mémoire, la CCGR a répondu à chaque recommandation.

NOTA : L'Avis de la MRAe et le mémoire en réponse de la CCGR sont des pièces du dossier d'enquête.

3.2 Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) ou consultées

Le dossier du PLUi a été envoyé aux personnes publiques le 11 mars 2025. La procédure prévoit un délai de 3 mois pour recevoir les avis.

PPA	Avis	Date de l'avis
Etat (DDTM)	Favorable avec réserves	3 juin 2025
Chambre d'agriculture	Favorable avec réserves	4 juin reçu le 24 juin 2025
CDPENAF	Favorable pour les STECAL Nj / Nch / Ne / Nf / Ng / Np Favorable sous réserves pour les STECAL Ni / Nx / Nst Défavorable pour le STECAL Aph Favorable sous réserve pour les annexes en zone N Favorable pour le changement de destination et pour les constructions liées à l'activité agricole en zone A	12 juin 2025
Conseil Régional HdF	Pas d'avis	
Conseil Départemental de la Somme	Pas d'avis - remarque sur l'absence du schéma cyclable départemental et du schéma de covoiturage.	24 avril 2025
Chambre de Commerce et d'Industrie	Pas d'avis	
Chambre des métiers et de l'artisanat	Pas d'avis	
CNPF Hauts-de-France	Pas d'avis – Utiliser à bon escient les classements en EBC	16 juin 2025
PMGA	Favorable assorti de recommandations	12 juin 2025
CRHH	Favorable assorti de recommandations	17 juin 2025
SNCF	Favorable assorti de recommandations	27 mai 2025
Commune limitrophe de GRIVESNES	Défavorable : Les projets éoliens ne sont pas prévus	28 avril 2025

La CCGR a répondu aux réserves et recommandations exprimées dans les avis.

NOTA : Les avis des personnes publiques et le mémoire en réponse de la CCGR font partie du dossier d'enquête.

3.3 Avis des communes

Comme évoqué au chapitre 1.1.1,

- 23 communes ont émis un avis favorable sans observations ;
- 10 communes ont émis un avis favorable avec observations ;
- 23 communes n'ont pas transmis d'avis dans le délai des trois mois. Conformément à l'article R153-5 du Code de l'Urbanisme leurs avis sont réputés favorables ;
- 6 communes ont émis un avis défavorable concernant les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui les concernent directement.

4 ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

4.1 Désignation de la commission d'enquête

Suite à la demande de Monsieur le Vice-Président de la CCGR en charge du PLUi, enregistrée le 27 mars 2025, Madame la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, par décision n° E25000048/80 du 10 avril 2025, a désigné une commission d'enquête composée de :

- M. Jean-Claude HELY Président
- MM. Yves DEBOEVRE et Joël LEQUIEN Membres titulaires
- M. Jean-Luc HAMOT Membre Suppléant

4.2 Réunion d'organisation

Une réunion a eu lieu le 19 mai dans les locaux de la CCGR à Roye en présence de :

- Mme Marie Hélène BERTHE Chargée de l'urbanisme à la CCGR
- Mme Isabelle CARON-HUCKE Directrice adjointe CCGR
- M. Eric GUIBON Vice-président CCGR en charge de l'urbanisme
- MM. Jean-Claude HELY ; Yves DEBOEVRE et Joël LEQUIEN commissaires-enquêteurs

En visioconférence :

- M. Maxime CAILLARD Bureau d'études « Ville Ouverte »
- M. Jean-Charles ALLIX Assistant M.O « Quartier Libre »

Les points suivants ont été abordés :

- Date de disponibilité des dossiers d'enquête pour les 3 C.E
- Bilan de la consultation des communes à la fin du délai légal : 26 mai 2025
- Bilan de la consultation des PPA à la fin du délai légal : 11 juin 2025
- Nombre et lieux de permanences à prévoir
- Choix du registre numérique
- Rédaction de l'arrêté d'enquête et validation par la Commission d'enquête
- Premiers éléments de planification
 - Contraintes calendaires
 - Nombre de registres d'enquête
 - Eléments de la concertation
- Visite du territoire notamment des pôles urbains et relais et des emplacements prévus pour les OAP avec une personne de la CCGR

4.3 Visites du territoire

A la demande de la commission d'enquête, la CCGR a organisé la visite du territoire.

Pour des raisons de contrainte de planning, celle-ci s'est déroulée sur deux demi-journées :

Visite n°1, le jeudi 19 juin 2025 de 9h00 à 12h30 selon l'itinéraire suivant :

Accompagné par M. Eric GUIBON Vice-président de la CCGR et Mme Marie-Hélène BERTHE

ROYE

OAP Economique n° 2 pour 16 ha

OAP n° 4 pour 8 logements

OAP n° 75 pour 22 logements

Ancien locaux GAMM VERT OAP non prévue dans le dossier d'enquête

OAP n° 2 pour 11 logements

CARREPUIS

OAP n° 63 pour 3 logements

BALATRE

OAP n° 70 pour 3 logements

CHAMPIEN

OAP n° 62 pour 3 logements

ERCHEU

OAP n° 66 pour 7 logements et n° 67 pour 3 logements

FONCHES-FONCHETTE

OAP n° 92 pour 3 logements

HATTENCOURT

OAP n° 1 pour 8 logements

FRESNOY LES ROYE

OAP n° 90 pour 8 logements

DAMERY

OAP n° 61 pour 4 logements

VILLERS-LES-ROYE

OAP n° 26 pour 11 logements et OAP n° 77 pour 4 logements

ROYE

OAP Economique n° 1 pour 26,6 ha

Visite n°2, le jeudi 3 juillet 2025 de 9h00 à 12h00 selon l'itinéraire suivant :

Accompagné par Mme Marie-Hélène BERTHE

MONTDIDIER

OAP2 88 logements

OAP3 15 logements

OAP4 6 logements

OAP1 7 logements

OAP7 80 logements

OAP5 5 logements

OAP6 10 logements

MESNIL SAINT GEORGES OAP1 5 logements

LE CARDONNOIS OAP1 2 logements

MARESTMONTIERS OAP95 4 logements

BOUILLANCOURT LA BATAILLE OAP1 3 logements

TROIS RIVIERES OAP1 54 log. OAP2 8 log. (à côté maison de santé) OAP79 4 log.

FIGNIERES OAP1 3 logements OAP2 8 logements

ETELFAY OAP1 8 logements (ancienne ferme)

PIENNES ONVILLERS OAP87 3 logements

ROLLOT OAP1 31 logements OAP76 6 logements

ASSAINVILLERS OAP1 25 logements

Ces 2 visites ont permis aux commissaires-enquêteurs de s'imprégner de la réalité géographique du territoire

4.4 Arrêté d'organisation de l'enquête publique

Par arrêté n° 2025-145 du 10/07/2025 Madame la présidente du Conseil Communautaire du Grand Roye, a prescrit l'enquête publique unique relative à :

- L'élaboration du PLUI-H couvrant le territoire des 62 communes du Grand Roye,
- L'abrogation des cartes communales de Davenescourt, Roiglise, Laucourt, Mesnil-Saint-Georges et l'ancienne commune d'Hargicourt,
- L'instauration des Périmètres Délimités des Abords (PDA) de monuments historiques sur les communes de Becquigny et de Fresnoy-Les-Roye

4.4.1 Période et permanences de l'enquête publique

Article 1 : La période d'enquête est fixée du lundi 25 août à 9h00 au vendredi 26 septembre 2025 à 18h00.

Article 5 : Le siège de l'enquête est fixé dans les locaux de la communauté de communes, antenne de Roye, 11 rue de la pêcheerie 80700 - ROYE.

Les lieux, jours et horaires des permanences de la commission d'enquête ont été fixés comme suit.

Commune	Lieu	Jour	Date	Créneau
ROYE	C.C du Grand Roye 11 rue de la pêcheerie 80700 - ROYE	LUNDI	25/08/2025	9 – 12 H
	Mairie Place de l'hôtel de ville 80700 - ROYE	VENDREDI	26/09/2025	15 – 18H
ERCHEU	Mairie 7 rue Saint Médard 80400 - ERCHEU	SAMEDI	06/09/2025	9 – 12H
		VENDREDI	19/09/2025	15 – 18H
MONTDIDIER	Bureau du Procureur rue Jean Dupuy 80500 - MONTDIDIER	LUNDI	01/09/2025	15 – 18H
		VENDREDI	26/09/2025	15 – 18H
TROIS-RIVIERES	Mairie 1 Place du 8 mai 1945 80500 – TROIS-RIVIERES	SAMEDI	06/09/2025	9 – 12H
DAVENESCOURT	Mairie 16 grande rue 80500 - DAVENESCOURT	JEUDI	18/09/2025	15 – 18H
BEUVRAIGNES	Mairie 1 Place de la mairie 80700 - BEUVRAIGNES	LUNDI	25/08/2025	15 – 18H
		SAMEDI	20/09/2025	9 – 12H
ROLLOT	Mairie 15 rue Saint Nicolas 80500 - ROLLOT	VENDREDI	12/09/2025	9 – 12H
		VENDREDI	26/09/2025	15 – 18H

4.4.2 Modalités de recueil des observations

Conformément à l'article 5 de l'arrêté d'enquête, le public a pu déposer ses observations :

- Par écrit sur les registres d'enquête ;
- Par courrier envoyé à la CCGR antenne de Roye 11 rue de la pêcheerie 80700-Roye à l'attention du président de la commission d'enquête ;
- Par écrit sur le registre numérique : <https://www.registre-numerique.fr/pluih-grand-roye> ;
- Par courrier électronique à l'adresse : pluih-grand-roye@mail.registre-numerique.fr .

4.5 Emargement des registres

Les registres d'enquête ont été émargés par le président de la commission le 10 juillet 2025.

4.6 Publicité et information du public

Suivant les modalités prescrites par les articles L123-3 à L123-18 du code l'environnement, la CCGR a assuré la publicité de l'enquête, et informé le public par les moyens suivants :

4.6.1 Journaux d'annonces légales

Conformément à l'article R123-11 (modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4) l'avis d'enquête a été publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés :

- Le "Courrier Picard", éditions des 01 et 29/08/2025 ;
- L'Action Agricole", éditions des 01 et 29/08/2025.

4.6.2 Affichage de l'avis d'enquête

L'avis d'enquête a été affiché dans :

- Les emplacements réservés à l'affichage officiel des actes administratifs dans les locaux de la CCGR à Roye et à Montdidier,
- Les panneaux d'affichages des 62 communes du territoire de la CCGR.

Cet affichage a été maintenu tout au long d l'enquête jusqu'au 26 septembre 2025 à 18h00. Lors de chaque permanence, l'affichage sur les lieux de permanence a été vérifié par les commissaires enquêteurs.

A l'issue de l'enquête publique, les maires des communes concernées sont tenus d'adresser à l'autorité organisatrice un récépissé attestant que l'affichage dans leurs communes a été réalisé conformément à la réglementation.

4.6.3 Le site internet de la CCGR

Pour l'information du public, la CCGR a publié sur son site Internet (www.grandroye.fr) l'avis d'enquête, ainsi que l'ensemble du dossier d'enquête.

En outre, plusieurs communes ont communiqué sur l'enquête sur leur propre site Internet.

5 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

5.1 Compte-rendu des permanences

Lors de chaque permanence, les commissaires-enquêteurs ont été accueilli par le maire, un élu ou un employé de mairie.

Les locaux étaient accessibles et permettaient de recevoir le public dans de bonnes conditions.

La complétude des dossiers a été vérifiée à chaque permanence.

Les créneaux horaires ont été dépassés sur trois permanences notamment lors du dernier jour d'enquête.

5.2 Le climat de l'enquête

Aucun incident n'est à signaler. Toutes les permanences se sont déroulées sereinement.

5.3 Formalité de clôture de l'enquête

Après la fin de l'enquête, chaque commissaire-enquêteur a récupéré et clôturé les registres dont il avait la charge.

6 ANALYSE DES OBSERVATIONS

6.1 La participation du public

- Au total **80** personnes se sont présentées aux permanences des commissaires-enquêteurs.
- **89** observations ont été déposées sur les 8 registres papier.
- **38** observations ont été déposées sur le registre numérique.
- Il y a eu **3676** téléchargements de documents et **3784** visualisations de documents sur le registre numérique.

6.2 Analyse des observations et des réponses de la CCGR

6.2.1 Indexation des observations

INDEX	Définition	Lieu de recueil
OEBEU	Observation écrite sur registre papier	Mairie de BEUVRAIGNES
OEDAV		Mairie de DAVENESCOURT
OEECH		Mairie de ERCHEU
OEMON		Mairie de MONTDIDIER
OEROL		Mairie de ROLLOT
OEROY		Mairie de ROYE
OETRR		Mairie de TROIS-RIVIERES
OECGR		CCGR ROYE
CPCGR	Courrier Postal reçu au siège de l'enquête	CCGR ROYE
OD	Observation enregistrée sur le registre dématérialisé	PUBLILEGAL
ON	Note déposée	Lieu de permanence

6.2.2 Les thèmes abordés dans les observations

10 thèmes ont été abordés dans les 127 observations

Nota : Aucune observation relative à l'abrogation des cartes communales et à l'instauration des périmètres délimités des abords n'a été recueillie.

Thème	Nb d'observations	Index des observations
Classement des parcelles	73	OECGR02-OEBEU02-OEBEU03-CPCGR01-OECGR03-ONCGR01-OEMON01-OEMON02-OEMON03-OEMON05-OEECH01-OEECH02-OETRR01-OETRR02-OEROL02-OEROL03-ONROL01-OECGR04-ONCGR02-OEDAV01-OEDAV03-OEDAV04-OEECH03-OEECH04-OEECH05-OEECH06-OEECH07-OEECH08-OEECH09-OEECH10-OEBEU04-OEBEU05-OEBEU06-OD02-OD04-OD06-OD07-OD08-OD12-CPCGR02-OD16-OD18-OD26-OD27-OD28-OEROL04-OEROL05-OEROL06-OEROL07-OEROL08-OEROL09-OEROL12-OEROL13-OEROL15-OEROL16-OEROL17-OEMON06-OEMON07-OEMON07BIS-OEMON08-OEMON11-OEMON13-OECGR07-OECGR08-OECGR09-OEECH11-OEROY01-OEROY02-ONROY01-OEROY04-ONROY03-ONROY05- OETRR05
Implantation des éoliennes	29	OECGR01-OEBEU01-OEDAV02-ONECH01-OD03-OD09-OD10-OD11-OD13-OD14-OD15-OD17-OD18-OD20-OD21-OD22-OD23-OD25-OD31-ONROL02-OEROL08-OEROL11-OEROL14-OEMON12-OEROY03-ONROY02-ONROY04-OD32- OETRR03
Règlement du PLUi	6	OEMON01-OEMON05-OETRR02-CPCGR02-OEMON09- OETRR04
Emplacements réservés	5	OD05-OD11-CPCGR02-OD18-OEROL10
Rectification du dossier	5	OD05-OD07-OD11-OD12-OEMON11
Protection du Patrimoine	4	OD01-OD18-OD30-OECGR05
Gestion des risques	2	OEMON04-OEROL01
OAP Grandes emprises	1	OD18
Servitudes d'utilité publique	1	CPCGR02
Autre	1	OEMON10
Total	127	

Dans le thème « Classement des parcelles », il s'agit de demandes de classement de parcelles en zone constructible.

Sur le thème « Implantation des éoliennes », toutes les contributions sont contre la règle d'éloignement prévue dans le règlement ; 13 proviennent de maires ; 12 de professionnels de l'éolien et 4 de particuliers.

6.2.3 Remise du procès-verbal des observations

En accord avec madame BERTHE, le procès-verbal a été envoyé par courriel, le 30 septembre 2025 à la CCGR qui en a accusé réception. Il contenait un tableau des observations registres papier ; un tableau des observations registre numérique ; les pièces jointes se rapportant aux registres papier et au registre numérique ; les questions de la commission d'enquête.

6.2.4 Réponses de la CCGR aux questions de la commission d'enquête

Question n° 1 :

Le règlement du projet de PLUi de la CCGR édicte, pour les distances d'implantation d'éoliennes, une règle générale de recul de 800m pour les éoliennes de 150 m de hauteur, et de 1000 m pour les éoliennes d'une hauteur de plus de 180 m.

L'article L. 515-44 du Code de l'environnement fixe une distance minimale de 500 mètres entre une éolienne et les habitations. Cette norme nationale relève de la police spéciale des ICPE, exercée par le préfet dans le cadre de l'autorisation environnementale.

Dans certains cas, l'autorisation ICPE peut, au travers de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du préfet, imposer une distance supérieure à 500 mètres si les études démontrent un impact particulier sur la santé, le bruit ou l'environnement (jurisprudence CAA Nantes, 2 mai 2024, n° 22NT01149).

Le PLUi, en application du Code de l'urbanisme (notamment l'article L. 151-42-1 issu de la loi 3DS), peut :

- Délimiter des zones favorables ou défavorables aux énergies renouvelables ;
- Interdire l'implantation d'éoliennes dans certains secteurs, dès lors que cette interdiction est fondée sur des motifs d'urbanisme (paysage, patrimoine, densité bâtie, protection de cônes de vue, commodité de voisinage, etc.) ;
- Fixer des conditions d'intégration architecturale ou paysagère.

Dans la mesure où il ne semble donc pas que le règlement d'un PLUi puisse créer une règle générale et automatique de distance supérieure (800 m, 1000 m ou plus) applicable de manière uniforme, quels sont les critères qui seront retenus par la CCGR pour les distances d'implantation des éoliennes ?

Si les machines prévues pour remplacer les éoliennes des parcs existants dépassent 150 m, pourront-elles être installées sur les mêmes emplacements ?

Réponse de la CCGR :

A l'origine, cette mesure visait à limiter les impacts visuels et sonores pour les habitations situées à proximité des aérogénérateurs. Il s'agissait aussi d'éviter un effet de mitage et de saturation visuelle sur le territoire du Grand Roye, un territoire où l'éolien est déjà très présent. L'application de cette distance minimale devait s'appliquer uniformément sur le territoire. Dans le cas de remplacement de machines existantes, le règlement précise qu'à partir d'une hauteur de 150 mètres, toute nouvelle éolienne doit être implantée de façon à observer un recul d'au moins 800 mètres des constructions existantes à usage d'habitation. Au-delà de 180 mètres, toute nouvelle éolienne doit être implantée de façon à observer un recul d'au moins 1000 mètres des constructions existantes à usage d'habitation.

Au regard des contributions versées à l'enquête sur le sujet éolien, il a été décidé que de nouvelles discussions soient engagées au sein des instances du Grand Roye.

Dès lors, quatre hypothèses seront discutées avec les élus avant l'approbation :

- Soit le PLUI-H est approuvé en l'état et les règles d'implantation des éoliennes s'appliqueront.
- Soit le Grand Roye adopte le PLUI-H en l'état mais engagera dans la foulée de l'approbation une réflexion globale et partagée à l'échelle des 62 communes sur l'implantation des éoliennes, pour redéfinir la stratégie territoriale commune en matière d'éolien, en tenant compte des enjeux techniques, paysagers, environnementaux et financiers. Au terme de cette réflexion, une modification simplifiée du PLUI-H pourra être engagée afin de traduire la stratégie en matière d'éolien, dont les distances d'éloignement dans le PLUI-H.
- Soit il sera décidé le retrait de l'amendement avant l'approbation du PLUI-H pour revenir à l'application d'une distance minimale de 500 mètres entre une éolienne et les habitations.
- Soit la règle sera modifiée pour ne s'appliquer qu'aux futurs projets et ce, afin de ne pas contrarier les possibilités de repowering sur les parcs déjà existants.

Remarque de la commission d'enquête

La règle d'éloignement prévue au règlement devrait s'appuyer sur des justifications locales.

Question n° 2 :

Relative à l'OAP économique n°2 du PLUi de la CCGR

La superficie de la zone à vocation économique 1AUF a été réduite par rapport à la zone AUf qui figurait au PLU de ROYE. Pour quelle raison ?

Réponse de la CCGR :

Concernant le potentiel de développement économique intercommunal, la CCGR, a dans le projet de PLUI-H arrêté, retenu deux zones en extension, toutes deux sur la Commune de Roye, à l'Ouest et au Sud du centre-ville. La CCGR a ainsi présenté à l'enquête publique un projet de PLUI comprenant :

- une zone classée 1AUf au sud de Roye couvrant 14.4ha (60.9ha avaient été inscrits dans le PLU de la commune de Roye, approuvé en 2013 mais sans voir aboutir de projets depuis cette date)
- une zone classée 1AUf de 26.4 ha au nord ouest correspondant aux derniers terrains encore disponibles dans la zone AUF qui avait été classée au PLU de Roye en 2013, sur une superficie de 90ha.

Comme elle a eu l'occasion de l'exprimer à plusieurs reprises, et aussi dans le cadre des échanges avec les partenaires institutionnels sur le PLUI, la CCGR a de manière constante soutenu l'importance de disposer de foncier pour assurer le développement économique du territoire et n'a jamais été contre l'existence de 2 zones d'activités sur la Commune du Grand Roye à l'Ouest et au Sud et les a même soutenues au titre du développement économique du territoire. Elles étaient au demeurant auparavant toutes 2 classées dans leur entièreté dans le projet de PLUI à cette fin depuis des années.

Elle avait d'ailleurs, lors du premier arrêt projet en novembre 2023, prévu une emprise de 30ha pour la zone 1AUF située au sud.

Suite à ce premier arrêt projet, les services de l'Etat et la DDTM ont rendu, par un courrier du 29 février 2024, un avis défavorable au projet de plan arrêté au motif que la consommation foncière envisagée était jugée excessive. Cet avis formulait comme exigence le respect d'une consommation foncière raisonnée et raisonnable et le retrait d'environ 60 hectares de foncier constructible et ciblait les zones AU à vocation d'habitat et économique, certaines grandes dents creuses notamment. Parmi les secteurs expressément ciblés par la Préfecture comme à retirer figurait la zone 1AUF située au sud de Roye. Son retrait total était même demandé.

Afin de permettre la poursuite du PLUI et son approbation avant les élections municipales, un important travail de concertation et collaboration a été mené avec l'ensemble des communes pour réduire la consommation foncière envisagée et ainsi répondre aux exigences de l'Etat rappelées dans son avis. Celui-ci indiquait en effet que c'était à cette condition que le document d'urbanisme intercommunal pourrait être approuvé.

Sur proposition de la commune de Roye, une vingtaine d'hectares constructible a donc été retirée dont une partie sur la zone 1AUF située au sud, passant ainsi de 30ha à 14,4ha.

Pour rappel, la démarche suivie par la CCGR dans le cadre de l'élaboration de son PLUi-H s'est attachée à respecter autant que possible les volontés de ses Communes membres dans la politique d'aménagement urbanistique de leur territoire. De telle sorte, que contrainte de limiter la consommation d'espaces, elle a repris et suivi la décision de ladite Commune de Roye.

Il doit tout autant être souligné que dans un contexte de limitation de la consommation d'espaces, il appartient à la CCGR de bien veiller à une juste répartition de cette dernière entre ses différents membres, ce qui justifie encore la décision prise de suivre la position de la Ville de Roye, permettant de réserver à d'autres communes membres, des possibilités d'extension de l'aménagement de leur territoire.

Au final, le projet de PLUI du Grand Roye nouvellement arrêté et présenté à l'enquête publique comprend une baisse drastique du volume de foncier constructible afin d'inscrire le PLUi dans une trajectoire de modération de la consommation foncière.

A noter que, au-delà des réponses de fond précédemment exposées, le mémoire de 40 pages des sociétés JB Développement et Promolog 07 appellent les quelques observations suivantes de la CCGR, sur la forme :

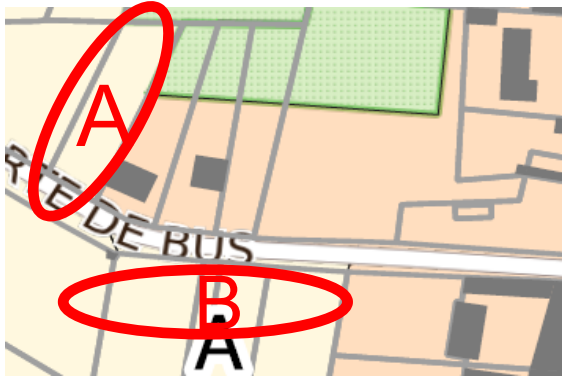
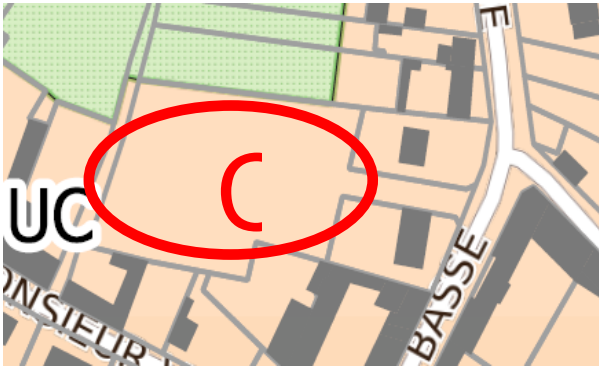
- ledit mémoire semble s'apparenter à une requête devant un Tribunal, ce qui n'a pas lieu d'être dans le cadre d'une enquête publique ;
- certaines allégations à l'encontre d'élus de la CCGR s'avèrent assez inacceptables. L'enquête publique constitue en effet un mode d'expression légal, utile et nécessaire. Il n'autorise pas pour autant toutes les accusations et tous les débordements à l'égard des institutions et de leurs représentants.
- Les 2 sociétés font référence à plusieurs reprises aux contentieux qu'ils ont diligentés devant le Tribunal administratif contre les décisions de sursis à statuer opposées par la Mairie de Roye à leurs demandes d'autorisations d'urbanisme. Cette procédure concerne les parties en cause devant le Tribunal administratif et pas la présente enquête publique qui n'est pas une juridiction.

Remarque de la commission d'enquête

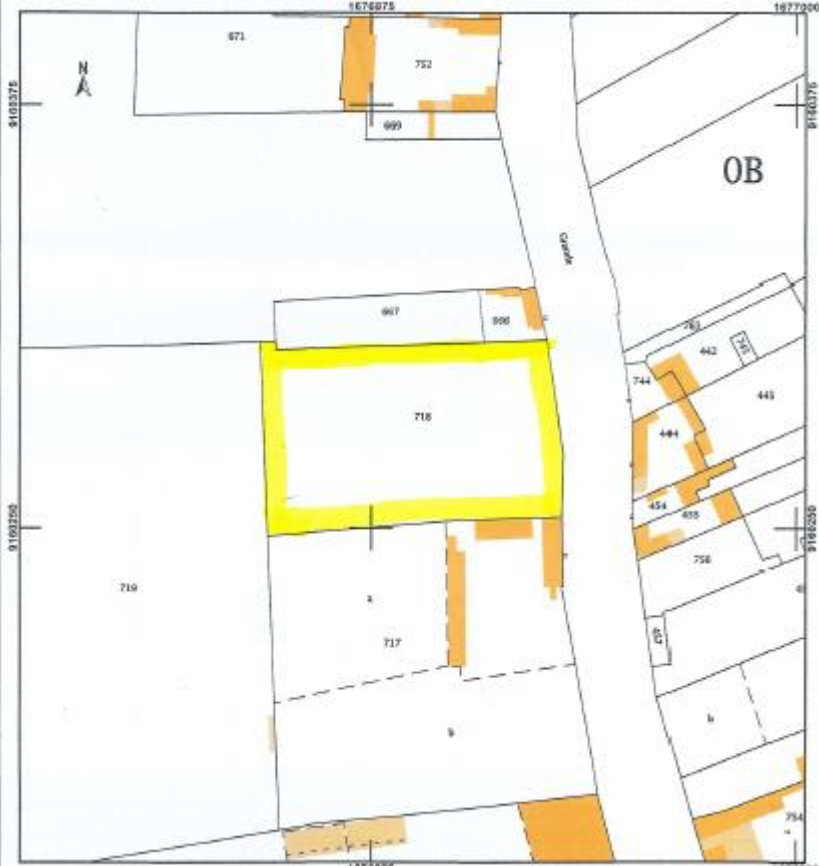
Réponse argumentée de la CCGR

6.2.5 Réponses de la CCGR aux observations du public

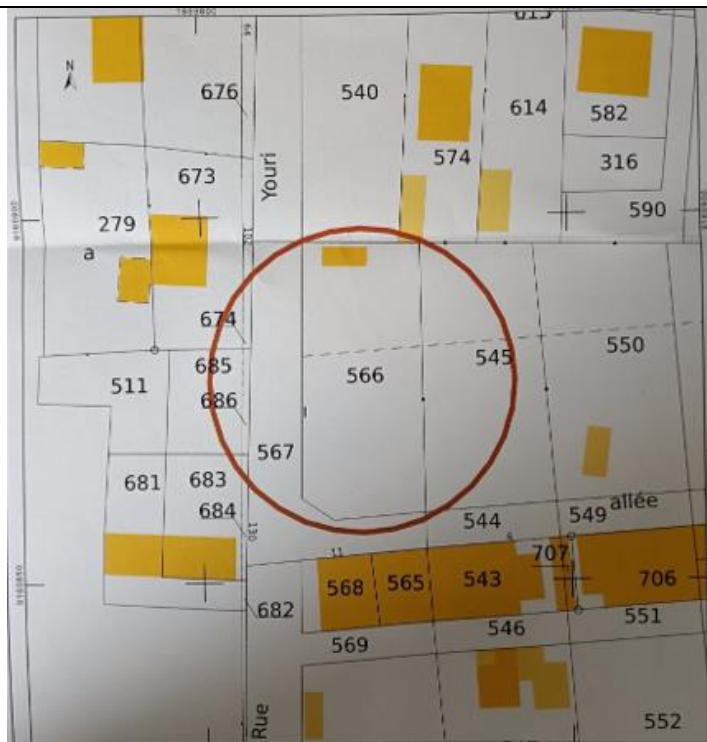
Observations déposées sur le registre papier

INDEX	Enoncé/Résumé de l'observation	Thème
OECCR01	25/08/2025 Mme BACQ Réjane Résumé : 2 éoliennes situées sur la parcelle ZI43 à Beuvraignes doivent être remplacées par une seule (repowering). Cette-ci devrait, d'après le règlement du PLUi, être implantée à plus de 1000 m. Mme BACQ se demande si cette distance pourra être respectée sur sa parcelle. Réponse de la CCGR : Au regard des contributions versées à l'enquête sur le sujet éolien, il a été décidé que de nouvelles discussions soient engagées au sein des instances du Grand Roye. Dès lors, quatre hypothèses seront discutées avec les élus avant l'approbation : – Soit le PLUI-H est approuvé en l'état et les règles d'implantation des éoliennes s'appliqueront. – Soit le Grand Roye adopte le PLUI-H en l'état mais engagera dans la foulée de l'approbation une réflexion globale et partagée à l'échelle des 62 communes sur l'implantation des éoliennes, pour redéfinir la stratégie territoriale commune en matière d'éolien, en tenant compte des enjeux techniques, paysagers, environnementaux et financiers. Au terme de cette réflexion, une modification simplifiée du PLUI-H pourra être engagée afin de traduire la stratégie en matière d'éolien, dont les distances d'éloignement dans le PLUI-H. – Soit il sera décidé le retrait de l'amendement avant l'approbation du PLUI-H pour revenir à l'application d'une distance minimale de 500 mètres entre une éolienne et les habitations. – Soit la règle sera modifiée pour ne s'appliquer qu'aux futurs projets et ce, afin de ne pas contrarier les possibilités de repowering sur les parcs déjà existants.	Implantation des éoliennes
OECCR02	25/08/2025 M. COMYN Gérard maire de TILLOLOY 1 - Parcelle à l'extrémité communale route de Bus (A) avait été classée constructible, a obtenu un permis de construire. Le propriétaire n'ayant pas les moyens financiers n'a pas construit. Sa parcelle est maintenant classée en A dans le projet de PLUi.  2- Il aurait été préférable de classer constructible le quartier gauche route de BUS (B) (face aux autres habitations) plutôt que la parcelle enclavée (C) entre le 43 et le 45 rue Basse pour laquelle il faut construire tous les équipements publics qui sont plus onéreux que la vente des terrains. 	Classement parcelles

	Réponse de la CCGR : Afin de limiter la consommation de foncier, la priorité est donnée à la densification et à la construction des dents creuses. L'objectif est aussi d'inscrire le développement de l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine. Le secteur a été identifié par les services de l'Etat comme étant en extension linéaire. Son retrait a été demandé.	
OEBEU01	25/08/2025 M. LIENART Didier maire de LAUCOURT Opposition à la règle de 800 m pour les distances d'implantation. Un projet accepté en 2024 par la commune doit être annulé. Réponse de la CCGR : Au regard des contributions versées à l'enquête sur le sujet éolien, il a été décidé que de nouvelles discussions soient engagées au sein des instances du Grand Roye. Dès lors, quatre hypothèses seront discutées avec les élus avant l'approbation : – Soit le PLUI-H est approuvé en l'état et les règles d'implantation des éoliennes s'appliqueront. – Soit le Grand Roye adopte le PLUI-H en l'état mais engagera dans la foulée de l'approbation une réflexion globale et partagée à l'échelle des 62 communes sur l'implantation des éoliennes, pour redéfinir la stratégie territoriale commune en matière d'éolien, en tenant compte des enjeux techniques, paysagers, environnementaux et financiers. Au terme de cette réflexion, une modification simplifiée du PLUI-H pourra être engagée afin de traduire la stratégie en matière d'éolien, dont les distances d'éloignement dans le PLUI-H. – Soit il sera décidé le retrait de l'amendement avant l'approbation du PLUI-H pour revenir à l'application d'une distance minimale de 500 mètres entre une éolienne et les habitations. – Soit la règle sera modifiée pour ne s'appliquer qu'aux futurs projets et ce, afin de ne pas contrarier les possibilités de repowering sur les parcs déjà existants.	Implantation des éoliennes
OEBEU02	25/08/2025 M. GAUTIER Yves DANCOURT-POPINCOURT Demande de zonage de sa parcelle ZC2 en zone A (pour éviter d'être enclaver) Réponse de la CCGR : Afin de préserver l'activité agricole en place, la demande est acceptée. Le dossier qui sera soumis à l'approbation sera modifié en ce sens.	Classement parcelles
OEBEU03	25/08/2025 M. et Mme CRESPEL Jean-Marie et Brigitte BUS-LA-MEZIERE Demande de reclassement de la parcelle A554 en zone constructible (Les intéressés incriminent une erreur par rapport au cadastre) Réponse de la CCGR : Il s'agit effectivement d'une erreur matérielle. La parcelle A454, par sa configuration et son usage, justifie un classement en constructible. Le dossier qui sera soumis à l'approbation sera modifié en ce sens.	Classement parcelles
CPCGR01	25/08/2025 Mme BLIN Marie Gabrielle MULHOUSE J'ai l'honneur de soumettre à votre examen l'étude de ma requête concernant le terrain de 46 a 33 ca cadastré B718 à FESCAMPS 80500 classé en zone agricole dans le projet de PLUi. Je demande que cette parcelle soit classée en zone constructible pour les raisons suivantes : - Cette parcelle n'a jamais été exploitée en tant que zone agricole depuis que nous la possédons à savoir 1971. Ce terrain en plein milieu du village n'a pas une fonction agricole et ne représente aucun intérêt financier. D'ailleurs, lors du remembrement à FESCAMPS, cette parcelle n'a pas été prise en compte. Il s'agit d'une parcelle entretenue par mes soins (élagueurs professionnels, débroussaillage tous les ans. - Cette parcelle possède un numéro résidentiel qui est le 13 Grande rue et est située entre deux constructions habitées (le 11 et le 15). Elle est entourée de constructions mitoyennes en face (ci-joint extrait du plan cadastral). - Le terrain se situe dans la rue principale du village.	Classement parcelles

	- Le terrain est déjà urbanisé : eau et électricité J'ai demandé la résiliation du contrat d'électricité à la SICAE le 15/02/2018 parce que je craignais de la malveillance. Dans le chapitre 4.3 intitulé : « Préserver le cadre de vie, l'environnement et les paysages emblématiques (...) il est stipulé : « Le PLUi veillera à appuyer prioritairement le développement des villages par la <u>densification à l'intérieur des bourgs</u> ». Dans le chapitre 8 (...) il est prévu en 8.1 : « d'assurer une gestion économe du foncier, cela implique un diagnostic en matière de <u>recensement des dents creuses constructibles</u> ». En 8.2 « de pourvoir les besoins fonciers en priorité <u>par remplissage des dents creuses et la densification</u> ». Ce terrain correspond à ces critères. Il s'agit d'une dent creuse entre deux constructions en plein milieu du village avec accès direct sur la rue principale et viabilisé. (...) Copie à Mme la Présidente de la CCGR et à M. le maire de FESCAMPs  Réponse de la CCGR : Ce secteur est considéré comme hors de l'enveloppe urbaine par les services de l'Etat. L'ouverture à la construction allongerait artificiellement le village en créant une urbanisation en « ruban » le long d'une voie, typologie expressément découragée par les documents d'urbanisme.	
OECGR03	28/08/2025 M. POULET Franck à HERLY PC n° 0804332500001 Suite à une demande de permis de construire avec un dossier complet le 10 juin 2025, sans réponse dans le délai des deux mois, à savoir le 10 août 2025, mon permis est accepté tacitement. J'ai reçu le 13 août 2025, un sursis à statuer me bloquant pendant l'instruction du PLUi. Selon le règlement et le zonage de mes deux maisons containers, celles-ci entrent dans la réglementation. Pouvez-vous me dire ce qui s'opposerait mon projet ? Réponse de la CCGR : L'existence d'un permis tacite justifie le classement du terrain en zone constructible.	Classement parcelles

	Le dossier qui sera soumis à l'approbation sera modifié en ce sens.	
ONCGR01	<u>28/08/2025 M. MASSOULLE ALAIN CONCHY-LE-POT</u> Monsieur, Suite à notre entretien du lundi 25 août et suivant vos directives, je vous fais ce courrier au sujet de la parcelle située sur le territoire de la commune de Onvillers cadastrée section ZM numéro 27 pour une contenance de 12 a 00 ca. Ce terrain est situé à la sortie du village en direction de Boulogne-La-Grasse et n'est pas constructible actuellement. Je demande donc s'il est possible de le rendre constructible car il y a une grande maison construite en face, les réseaux d'électricité passent devant ainsi que l'eau potable et il est situé dans le périmètre du village car le panneau d'entrée dans la commune est situé bien avant. En espérant que ma demande recevra un avis favorable, veuillez agréer mes salutations distinguées. <u>Réponse de la CCGR :</u> Ce secteur est considéré comme hors de l'enveloppe urbaine par les services de l'Etat. Le terrain concerné, bien qu'en périphérie du bourg, se situe en discontinuité du tissu bâti existant et participe à la trame agricole et paysagère du secteur. Son ouverture à la construction irait à l'encontre des orientations du PADD visant à limiter l'étalement urbain et à privilégier la densification du centre-bourg.	Classement parcelles
OEMON01	<u>01/09/2025 M. BOYENVAL Hubert MONTDIDIER</u> Parcelle AK197 : Souhaite confirmation du classement actuel de cette parcelle en AU 1 ou 2 Si oui la valeur de sa parcelle rachetée par la collectivité va baisser ; Comment sera-t-il indemnisé ? Le plan en 4-4 mentionne la parcelle en AU et le plan de zonage en A ; Qu'en est-il ? Les emplacements réservés sont-ils légalement possibles en zone A ? <u>Réponse de la CCGR :</u> Le classement au plan de zonage des terrains précise que la parcelle Ak197 est classée en zone agricole. Il y a effectivement une incohérence relevée avec l'illustration figurant dans la pièce 4.4. Le classement en zone A est conservé sur la parcelle AK197 car il répond à l'objectif de préservation du potentiel agricole et de la trame paysagère, conformément au code de l'urbanisme (L.101-2 et L.151-9).	Classement parcelles Règlement PLUi
OEMON02	<u>01/09/2025 Mme MAHIEUS Céline à FIGNIERES</u> Les Parcelles 0149 et 0150 de Fignièrès sont-elles bien constructibles ? Une demande récente de 2023 lui ayant été refusée. <u>Réponse de la CCGR :</u> Ces 2 parcelles sont bien constructibles dans le projet de PLUi-H de Fignièrès.	Classement parcelles
OEMON03	<u>01/09/2025 M. DUROT Philippe MONTDIDIER</u> Sa parcelle AH 566 lui a été confirmée constructible par un récent certificat d'urbanisme. Or le projet classe cette parcelle en Nj ; Des constructions sont présentes alentour et sa parcelle desservie par tous les réseaux. Demande de requalification en constructible.	Classement parcelles

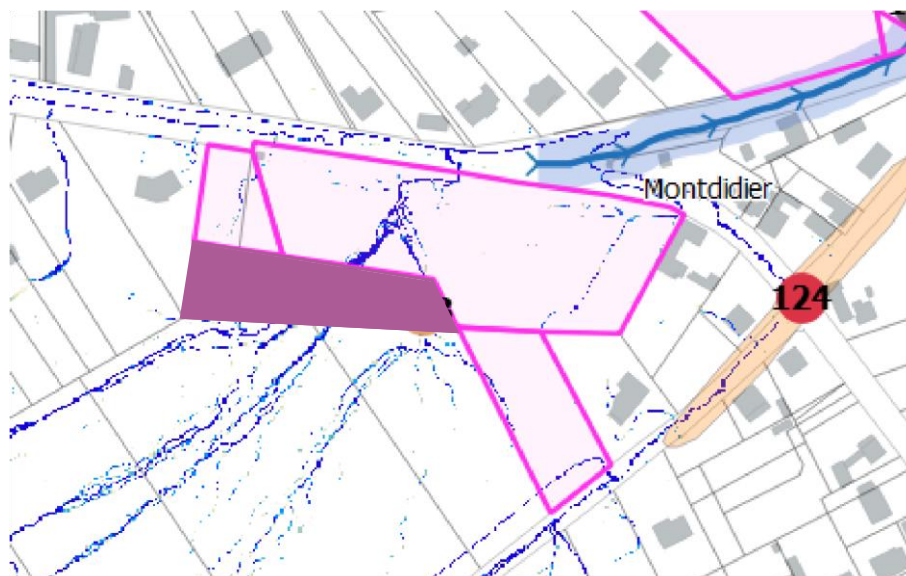


Réponse de la CCGR :

Compte tenu de la situation du terrain, le zonage sera modifié en conséquence afin de rendre la parcelle constructible.

01/09/2025 Anonyme

Un arrêté du Préfet de la Somme en date du 05 aout 2021(voir ci-joint annexe n°2) demande des aménagements sur des parcelles de Montdidier (secteur de l'OAP N° 6 de Montdidier-plan ci-dessous) situées sur des bassins versants de ruissellements. Cette demande est-elle entièrement prise en compte ?



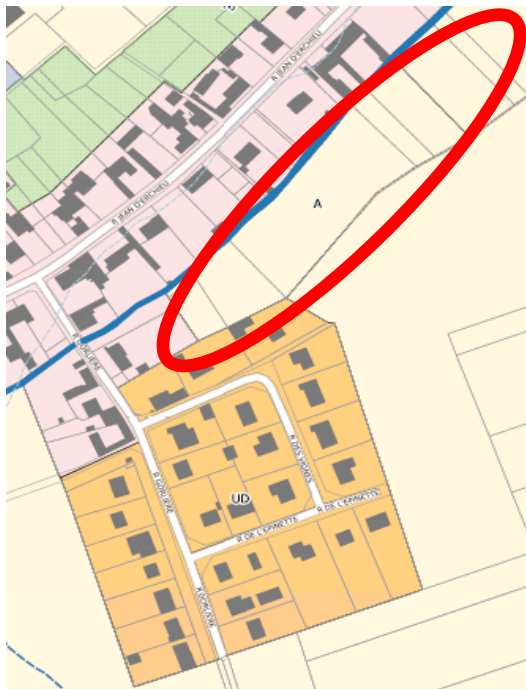
Ces mêmes parcelles regorgent d'engins explosifs. Il convient de prévoir des fouilles obligatoires avant travaux.

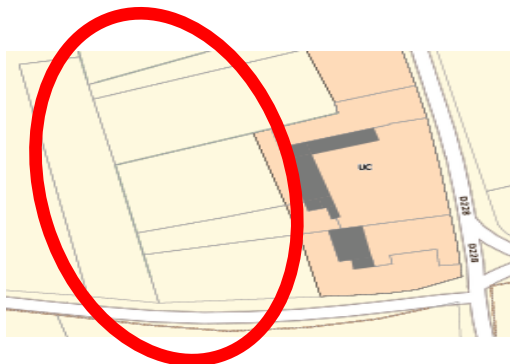
Réponse de la CCGR :

Un emplacement réservé (ERn°19) de 1353 m² figure sur la parcelle. Au bénéfice de la commune, il vise la création d'un espace de gestion des eaux pluviales. De plus, un axe de ruissellement est matérialisé au plan de zonage. Il comprend une réglementation spécifique destiné à prendre en compte la présence du risque. Concernant la présence d'engins explosifs, il n'en est pas fait mention à ce jour dans

OEMON04

Gestion des
risques

	faitage est de 5 mètres. Dans le PLUi elle est de 3 mètres. Il faut maintenir les 5 mètres pour rester en harmonie avec l'existant. -En zone UE sur le PLUi, il n'y a pas de retrait par rapport à l'alignement. Il y avait 10 mètres, ce qui peut être important pour les besoins de parking. -Le PLUi prend un zonage de 500 mètres autour de la gare avec la préconisation d'une place de parking. La municipalité demande deux places à la parcelle. <u>Réponse de la CCGR :</u> Compte tenu des remarques, les prescriptions réglementaires et modifications de zonage seront intégrées au PLUi avant son approbation.	
OOECH01	<u>06/09/2025 Mme KELLER Lysiane Conseillère municipale ERCHEU</u> La commune d'ERCHEU réitère son intention de créer 8 parcelles de terrain à bâtir afin d'agrandir le lotissement rue des vignes.  <u>Réponse de la CCGR :</u> Afin de limiter la consommation de foncier, la priorité est donnée à la densification et à la construction des dents creuses. L'objectif est aussi d'inscrire le développement de l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine. Son ouverture à la construction irait à l'encontre des orientations du PADD visant à limiter l'étalement urbain et à privilégier la densification du centre-bourg.	Classement des parcelles
OOECH02	<u>06/09/2025 M. POULET Franck à HERLY</u> Je suis propriétaire du terrain AC28/AC92/AC93/AC91a/AC90/AC29. Lors du projet de zonage ce terrain a été divisé en deux parties : une partie en zone constructible et l'autre en zone agricole. Les parcelles 29/90 et 91a sont en bonne partie en zone agricole. Je souhaite que l'ensemble du terrain soit classé en zone constructible. Futur projet de piscine sur la n° 29 et de petites habitations sur la 91a pour des logements ouvriers pour le canal Seine Nord.	Classement des parcelles

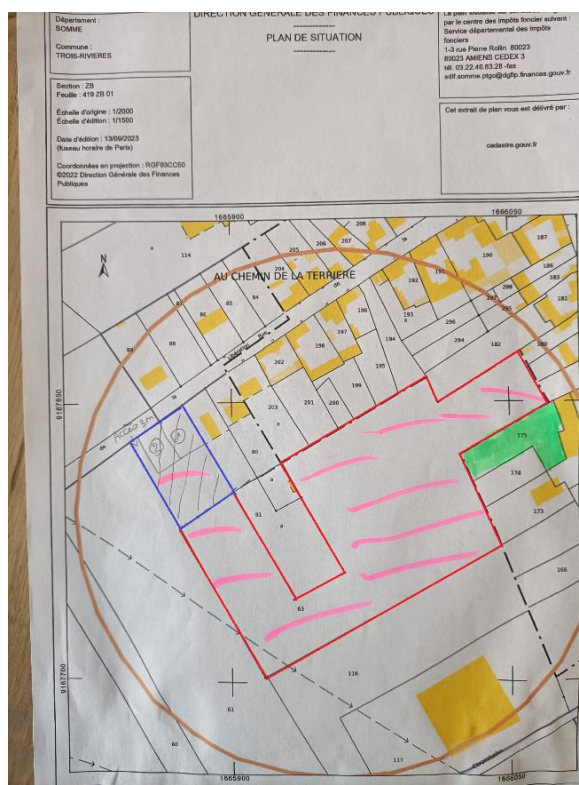


Réponse de la CCGR :

Afin de limiter la consommation de foncier, la priorité est donnée à la densification et à la construction des dents creuses. L'objectif est aussi d'inscrire le développement de l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine.

Son ouverture à la construction irait à l'encontre des orientations du PADD visant à limiter l'étalement urbain et à privilégier la densification du centre-bourg.

06/09/2025 – Mr & Mme Martin de Trois Rivières. Propriétaires de la parcelle 419 ZB 0063 demandent le classement de la partie Nord-Ouest de leur terrain (encadrée en bleu sur le plan ci-dessous) en zone UB comme les parcelles mitoyennes du bourg. Ce terrain faisant partie d'une parcelle plus grande encadrée en rouge, (même numéro au cadastre) actuellement en friche, ils accorderaient un droit de passage de 4 mètres de large afin d'en permettre l'accès.



Réponse de la CCGR :

Afin de limiter la consommation de foncier, la priorité est donnée à la densification et à la construction des dents creuses. L'objectif est aussi d'inscrire le développement de l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine.

Son ouverture à la construction irait à l'encontre des orientations du PADD visant à limiter l'étalement urbain et à privilégier la densification du centre-bourg.

OETRR01

Classement
des parcelles

OETRR02	06/09/2025 – Mr & Mme LEFEVRE Bouillancourt La Bataille. Propriétaires de la parcelle AC 55 ils disposent d'un abri de jardin en dur qui se trouve coupé en deux par la limite créée entre la zone constructible et la zone Nj. Ils demandent que ce bâtiment fasse l'objet d'une enclave en U comme cela a été fait pour une parcelle voisine afin de préserver le permis de construire existant. De même leur parcelle est clôturée par une clôture béton de 2.70 m de hauteur ; Le nouveau règlement autorise 1.80 m et ils demandent à ne pas être soumis à cette règle ni maintenant ni en cas de réfection nécessaire dans l'avenir.  Réponse de la CCGR : Pour des raisons évidentes de cohérence, le bâtiment en question sera reclassé en U. Le dossier qui sera soumis à l'approbation sera modifié en ce sens. Concernant la clôture, il est rappelé que tant que celle-ci reste en place sans modification, elle peut conserver une hauteur à 2,70 m. Mais si des travaux de modification ou reconstruction sont entrepris (travaux d'entretien exclus), elle devra être abaissée à 1,80 m pour être conforme au PLU.	Classement des parcelles Règlement du PLUi
OEROL01	01/09:2025 : Mr DUBERSEUIL Jean-Paul, de Piennes-Onvillers : constate que le tracé de ruissellement des eaux traversant le village est complètement faux, et devrait être revu (Inscrit au registre hors permanence du commissaire enquêteur). Réponse de la CCGR : Le travail mené sur la prise en compte du risque ruissellement a donné lieu à l'identification d'axes de ruissellement, sur la base d'une analyse de la topographie du terrain. Le règlement précise que : Si un projet d'aménagement est traversé par un axe d'écoulement, le pétitionnaire pourra réaliser des relevés topographiques précis du site permettant de préciser la trajectoire de l'axe d'écoulement. A défaut d'information plus précise sur l'emprise potentielle des écoulements exceptionnels, les règles définies s'appliquent le long des axes figurés.	Gestion des risques

OEROL02	12/09/2025 : Mr VINCAT Jean-Pierre, de Rollet : demande que sa parcelle devienne constructible, en alignement avec les parcelles limitrophes.  Réponse de la CCGR : Afin de limiter la consommation de foncier, la priorité est donnée à la densification et à la construction des dents creuses. L'objectif est aussi d'inscrire le développement de l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine. Le secteur a été identifié par les services de l'Etat comme étant en extension linéaire. Son retrait a été demandé.	Classement des parcelles
OEROL03	12/09/2025 : Mr YZEDE Pierre Emmanuel, de Laboissière-en-Santerre : est propriétaire dans cette commune de la parcelle 0052, classée en UC et Nj dans le zonage du projet. Il demande que la partie zonée en Nj revienne en UC, pour que l'ensemble de sa parcelle soit constructible.	Classement des parcelles

	Réponse de la CCGR : Afin de limiter la consommation de foncier, la priorité est donnée à la densification et à la construction des dents creuses. L'objectif est aussi d'inscrire le développement de l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine. Le secteur a été identifié par les services de l'Etat comme étant en extension linéaire. Son retrait a été demandé.	
ONROL01	12/09/2025 : Mr Aurélien PETIT, responsable de projet au sein de la société H2AIR demande que le zonage du PLUi prenne en compte la possibilité de création d'une centrale solaire sur la parcelle cadastrée ZN15 à Roye. Ce projet avait été discuté et avalisé par la CCGR. Mr Petit a remis un courrier à l'appui de sa demande : Objet : Demande relative à l'enquête publique du projet de PLUi-H de la Communauté de Communes du Grand Roye Affaire suivie : Aurélien PETIT, apetit@h2air.fr, 06 62 42 06 50 Amiens le 12 septembre 2025 Monsieur le Président, Dans le cadre de l'enquête publique ayant débutée le 25 août 2025, et qui concerne la création du PLUi-H sur le territoire de la Communauté de Communes du Grand Roye, la société H2air souhaiterait porter à votre attention une demande. H2air est une PME de 150 personnes, basée à Amiens depuis 2008 qui œuvre dans le développement des énergies renouvelables. Nous sommes en cours d'étude pour la mise en place d'une centrale photovoltaïque au sol dans la commune de Roye, sur la parcelle ZN15 (carte ci-dessous) dont elle est propriétaire. Cette parcelle est une ancienne décharge communale. Nous travaillons ainsi au développement, puis travaillerons à la construction et à l'exploitation de cette centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 2 MWc, conformément au cahier des charges de l'appel d'offre de la CRE (Commission de Régulation de l'Energie) qui incite notamment à la reconversion des terrains dégradés en centrales solaires. Cette parcelle d'une superficie de 21460m² est une ancienne décharge ayant pour zonage actuellement dans le projet de PLUi-H : NI – espaces naturels à vocation de loisirs. Ce zonage n'est pas compatible avec l'historique de ce site, la commune de Roye ayant pris la décision d'exploiter le potentiel de ce terrain en y installant une centrale photovoltaïque au sol.	Classement des parcelles



Figure 1: Parcelle cadastrale ZN16 sur la commune de Roye, future centrale solaire au sol

Ainsi, nous souhaiterions que le zonage et le règlement du futur PLUi-H puisse être compatible pour la construction d'une centrale photovoltaïque sur la parcelle ZN15 à Roye comme le sont les parcelles ZD23 et ZD36 sur la commune de Damery, ancienne décharge également, pour laquelle H2air a déposé une déclaration préalable de travaux le 28 août 2025 pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol. Les parcelles de l'ancienne décharge sur la commune de Damery sont, elles, classées en zone Aph.

Nous prévoyons de déposer en 2026 une déclaration préalable de travaux afin d'obtenir une autorisation de construction de la centrale.

Cette centrale photovoltaïque produira une énergie électrique renouvelable équivalente à la consommation électrique annuelle de 950 habitants.

Je vous remercie par avance pour l'attention que vous porterez à notre demande et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Réponse de la CCGR :

La commune avait signalé ce projet à la communauté de communes. Le terrain, propriété de la commune, est destiné à accueillir un projet de centrale solaire photovoltaïque portée par la société H2air qui travaille déjà actuellement sur l'intercommunalité (Damery, Dancourt-Popincourt). Or, cette parcelle, cadastrée ZN 15, apparaît en NI sur l'arrêt-projet de PLUi-H et n'est pas compatible avec cette destination.

	Le zonage sera modifié pour adopter un classement en Aph (zonage dédié au projet photovoltaïque).	
OECGR04	16/09/2025 M. BOYENVAL Bernard de ROYE et M. LEROY Christophe de DAMERY Propriétaire de la parcelle ZA23 commune de Roye. Notre parcelle précédemment classée AUT au PLU vient d'être déclassée en terre agricole, elle est exploitée par nos soins. Elle est enclavée, sa configuration irrégulière la rend difficile à travailler et exige un temps d'intervention plus important que la normale. Les bordures du champ sont grillagées sur la moitié de la parcelle. En raison de sa proximité avec le centre-ville, nous subissons de nombreuses nuisances : chaque année des dégâts sont causés par les lapins provenant des espaces verts environnants ainsi que par les pigeons de clocher engendrant des pertes de revenus récurrentes. L'utilisation d'un canon à corbeaux (effaroucheur) pour limiter ces nuisibles provoque par ailleurs des plaintes des riverains. Lors des récoltes de pommes de terre, la sortie des engins agricoles entraîne la présence de boue sur la route, ce qui occasionne une gêne pour la circulation aux abords de la ville, les silos de betteraves étant interdits à moins de 2 kilomètres de la parcelle rendent cette culture compromise. Initialement classée AUT cette dent creuse pourrait représenter un réel intérêt pour l'implantation d'une petite entreprise industrielle, commerciale ou touristique, contribuant ainsi au développement économique de la ville de Roye. Réponse de la CCGR : Les parcelles initialement pressenties pour une ouverture à l'urbanisation, ont été classées en zone A. Ce choix découle de la volonté du PLUi de maîtriser la consommation d'espaces agricoles et de recentrer l'urbanisation sur les secteurs déjà équipés, conformément aux orientations du PADD et à la nécessité pour le territoire de modérer sa consommation de l'espace.	Classement des parcelles
ONCGR02	16/09/2025 M. PERROUX Bruno ROYE Je suis agriculteur à Roye, mon corps de ferme est bâti sur les parcelles cadastrales AN128-135-136-137 (voir plan Géoportail pièce jointe n° 1), celui-ci est constitué de bâtiments pour le stockage du matériel, des fourrages et des bovins avec une partie en prairie (AN128-135). Avec le PLUi, il est envisagé la construction d'habitat individuel sur les parcelles AN141-142-143-162 situées juste derrière mon corps de ferme (p 86 OAP n° 3 plan pièce jointe n° 2). Je m'aperçois que l'emprise débord sur les parcelles AN128-135 (trait rouge sur le plan) et je ne suis pas d'accord sur cette emprise car la construction de logements trop près du corps de ferme risque d'entraîner des conflits de voisinage (odeurs, bruit etc .) Dans l'attente de votre retour, veuillez recevoir mes sincères salutations Pièce jointe n° 1 	Classement des parcelles

Pièce jointe n° 2

417 ROYE | OAP N°3

- Périmètres et phasage**
- Périmètre d'OAP
 - Emplacement réservé
 - Phasage
- Accès et desserte**
- Voie principale à aménager
 - Cheminement doux (pédon/voies) à prévoir
 - Accès depuis voirie existante à créer
 - Stationnement existant à conserver
 - Stationnement à créer
- Mixité fonctionnelle et sociale**
- Services aux particuliers
 - Santé
 - Commerces
 - Sports, loisirs et culture
 - Enseignement
- Insertion architecturale et urbaine**
- Alignement d'arbres ou haies à conserver et à intégrer au projet
 - Alignement d'arbres ou haies à créer
 - Traitement des franges paysagères
 - Maintien des fonds de parcelle sans construction
 - Principe de retrait des constructions par rapport aux voies d'accès
 - Espace public paysagé à créer
 - Principe de prolongement des trottoirs enherbés
 - Principe de structuration du front bâti
- Habitat**
- Habitat individuel
 - Habitat collectif
 - Habitat groupé/intermédiaire
 - Résidence seniors
 - Élément patrimonial à conserver et/ou à restaurer
 - Murs et murets à conserver
- Qualité environnementale et prévention des risques**
- Hydrographie
 - Axe de ruissellement
 - Espace boisé



Superficie totale : 6,59 ha
Objectif programmatique - pôle principal : 22 logements/ha | 145 logements
Objectif (contraintes spatiales de la parcelle) : 90 logements

PLUi de la Communauté de Communes de Grand Roye - 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation

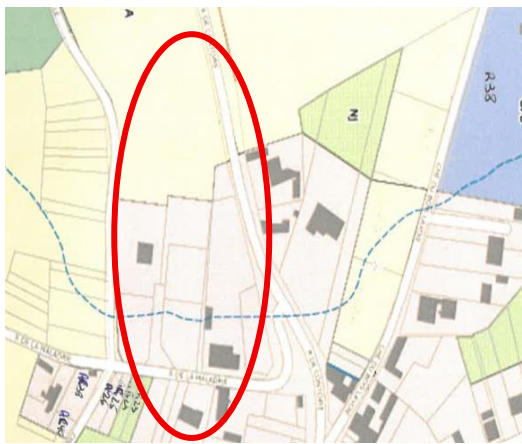
86

Réponse de la CCGR :

Faire cohabiter au mieux les activités et bâtiments agricoles avec les espaces habités ou à urbaniser est un enjeu majeur à appréhender. Concernant les craintes formulées, il convient de rappeler que la réglementation applicable aux bâtiments agricoles relevant du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou la réglementation applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) imposent des distances d'éloignement pour des futures constructions.

Le 18 septembre 2025 Mr Philippe BRUNIAUX

Ce monsieur possède 4 parcelles sur Davenescourt (R 174 R 175 R 176 & R 177 et dispose pour celles-ci d'un permis d'aménager en date du 20 octobre 2022. Il a raccordé à ses frais ces quatre lots en eau, électricité et télécommunications préalablement au dépôt de demande de permis de construire comme cela lui a été demandé. Aujourd'hui, le PLUi proposé modifie son terrain en zone A donc non constructible. Il demande un retour à un classement en constructible. Pièces remises : permis d'aménager, plan des parcelles après division et certificat d'urbanisme).



OEDAV01

Classement des parcelles

Pièce jointe n° 1

OCTROI DE PERMIS D'AMENAGER
Délivré par le Maire au nom de la commune

CADRE 1 : DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER		CADRE 2 : PERMIS D'AMENAGER	
déposée le	8 juillet 2022	N° 080 236 22 D0001	
par	M. Philippe BRUNIAUX	Références cadastrales : R 73 et R 74	
demeurant à	2 rue de l'Épinette - 80500 DAVENESCOURT	Surface du terrain : 4605 m²	
pour	création de 4 terrains à bâtir		
sur un terrain sis	Chemin du bois Lavoie		

NOUS, Le Maire de la commune de Davenescourt,

Au vu de la demande de permis d'aménager susvisée (cadre 1),

la Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants,

Vu la carte communale approuvée le 8 mars 2007,

Vu le récépissé de dépôt de la demande de permis d'aménager affiché en mairie le **08 JUL. 2022**

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 3 août 2022,

ARRETONS

Article 1. – Le permis d'aménager est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve des prescriptions suivantes :

La parcelle faisant l'objet de la division en vue de construire (4 terrains à bâtir – parcelles R 73-74 surface de plancher maximale envisagée est de 800m²) se situe en abords de plusieurs édifices protégés, l'église Saint-Martin ainsi que le Domaine du château.

Par conséquent, les futurs projets de constructions seront soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

Au vu des servitudes, il est important que l'aspect traditionnel et rural, ainsi que le caractère paysager du village de Davenescourt soit conservé en respectant les prescriptions annexées ci-jointes.

Article 2. Conditions de réalisation des travaux

- **Electricité** : Une extension de réseau électrique sera nécessaire pour pouvoir raccorder 2 lots qui ne sont pas considérés comme ayant une addiction en énergie électrique. (Voir avis SICAE annexé)
- **EAU** : Une extension de réseau sera nécessaire. (Voir avis SINDACAT DE GERBIGNY et plan annexés)
- **Dispositions techniques** : Compte tenu des informations de ruissellement d'eau concernait les lots n° 3 et 4, la mise en place des dispositions techniques adéquates est obligatoire. (Voir avis du MAIRE annexé)

Fait à Davenescourt, le

20 OCT. 2022

Le Maire



Jean-Claude PRADELLES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat.

Pièce jointe n°2

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

COMMUNE de DAVENESCOURT

Propriété de Monsieur BRUNIAUX Philippe
Lieu-dit : "La Bassée - Chemin du bois lavois"

PLAN DE DIVISION

Parcelles cadastrées Section R n°s 73-74 (ancien)
pour une contenance cadastrale de 49a 05ca

Surface mesurée totale = 4 894 m²

Échelle 1/250

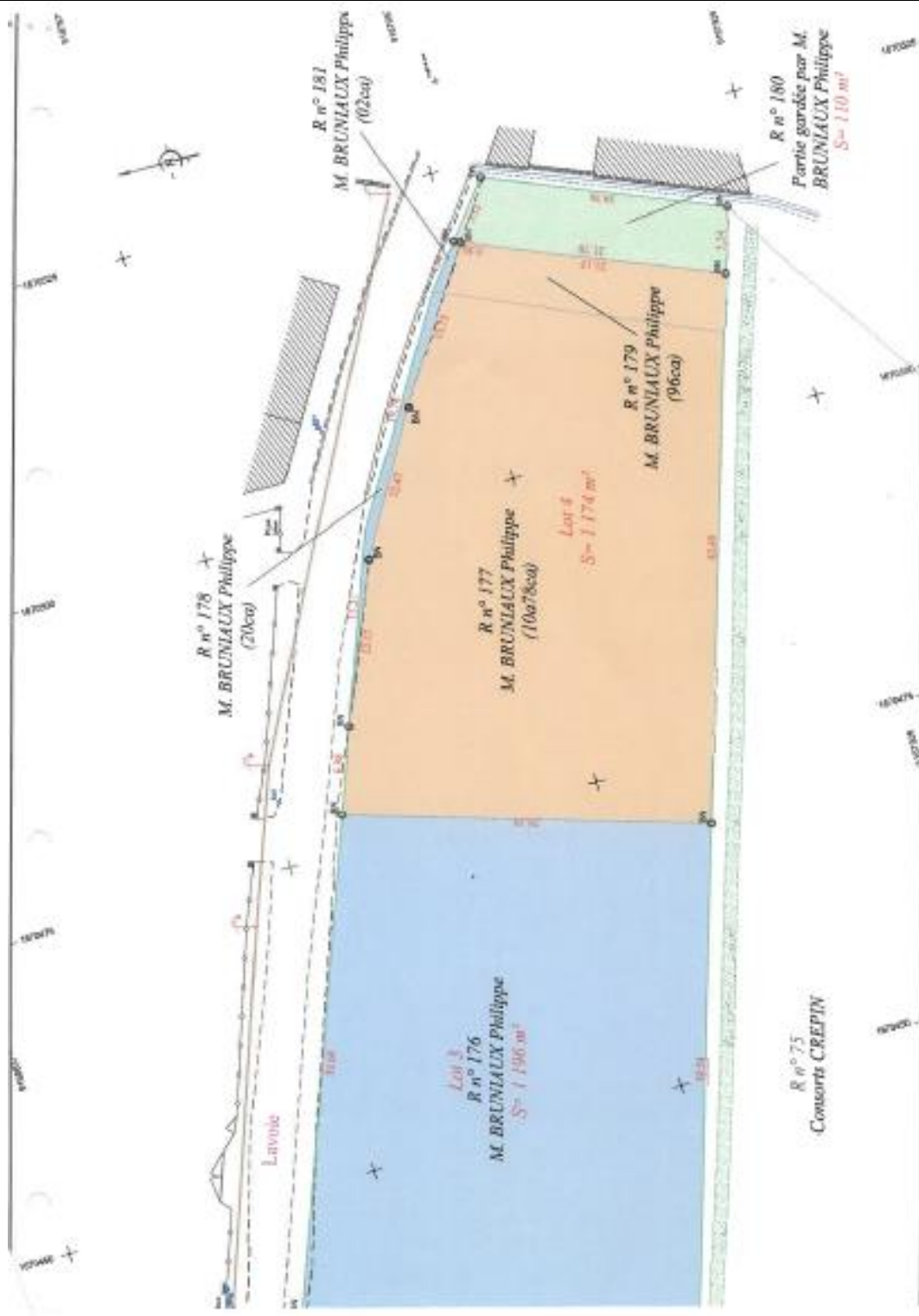
Coordonnées XY rattachées au système R.G.F. 93 - LAMBERT ZONE CC50
Nivellement rattaché au système NGF 1969 en date du 07 Décembre 2021 - Précision du GP5

	Arbre		Borne ancienne		Tamppons
	Plaque PTT				Bouche Incendie
	Poteau PTT		Application cadastrale		Bouche à clé Eau
	Poteau Electrique BT.		Hale		Compteur EDP
	Lampadaire		Cloture		Compteur Gaz
	Balise		Panneau Circulation		Seuil
	Station		Avaloir		Porte

Ce plan est la propriété de A.GEO E.A.S. - Géomètres Experts. Il ne peut être utilisé ou reproduit sans son autorisation expresse.

Bureau secrétaire : 17 rue Jeanne FLAURY BP 18 971 80700 ROYE Tél. 03 22 87 11 41 - Fax. 03 22 87 42 60 Mail : agso-roye@orange.fr		 A.GEO Agence de MONTDIER (Société à responsabilité limitée) 3, rue de la BP 20 001 80500 MONTDIER Tél. 03 22 79 06 73 - Fax. 03 22 79 13 08 Mail : agso-montdier@orange.fr		Bureau secrétaire : 27, rue Georges CLEMENCEAU BP 40 220 80300 PERCHY Tél. 03 22 84 33 75 - Fax. 03 22 84 13 06 Mail : agso-perchy@orange.fr		Affaire n° A-210124 Disque Dur WD 1 To 12 Janvier 2022 Fichier : 210124_mj.dwg	
Permanence : 1 rue des Minimes Bureau 3 80300 COMPIEGNE Tél. 03 44 91 21 20 - Fax. 03 32 76 06 18		Permanence : 40, rue Jules FERRY BP 70 057 80300 ALBERT Tél. 03 22 75 28 89 - Fax. 03 22 84 13 06		 GÉOMÈTRE DIVISION GÉOMÈTRE TOPOGRAPHIE IMPLANTATION MAÎTRISE D'ŒUVRE TRAVAUX CONNEXES AMÉNAGEMENT URBAIN AMÉNAGEMENT RURAL			
Indice	Date	Modifications					





Pièce jointe n° 3

DEPARTEMENT DE LA SOMME

Dossier CUB n°080 236 21 D 0015

COMMUNE DE DAVENESCOURT 80500

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré par le Maire au nom de la commune

Copie certifiée conforme
à l'original

Opération réalisable

Le Maire de Davenescourt,

Vu la demande présentée le 22 septembre 2021 par Madame et Monsieur BRUNIAUX Philippe demeurant 2 rue de l'Épinette à 80500 Davenescourt, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré R 73 et R 74
- Situé rue du Bois Lavoie lieudit « La Bassée » – 80500 Davenescourt

Et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant à borner 4 parcelles pour tout projet de construction et à céder à la commune 110m² sur la parcelle R 74 pour agrandir le couloir d'éventuel ruissellement ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L410-1, R410-1 et suivants ;

Vu la carte communale approuvée le 8 mars 2007 ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée sous réserve de respecter la prescription suivante :

Les eaux pluviales seront infiltrées sur la parcelle.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'une carte communale susvisée.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

Art. L.111-3 à L.111-5, art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2 à R.111-19, art. R.111-25 à R.111-30.

Article 6

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels [articles L.332-6-1-2°c) et L.332-8 du code de l'urbanisme]

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux [articles L.332-6-1-2° d), et L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme]

Article 7

Observations et Prescriptions

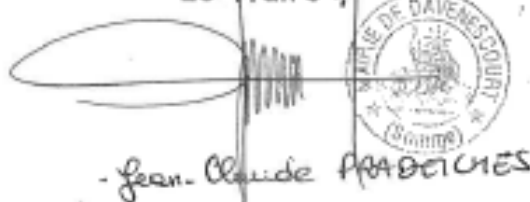
Le présent certificat ne vaut pas autorisation de construire

La division du terrain fera l'objet d'un permis d'aménager

Toute construction fera l'objet d'une demande de permis de construire

Fait à Davenescourt, le 05 NOV. 2021

Le Maire

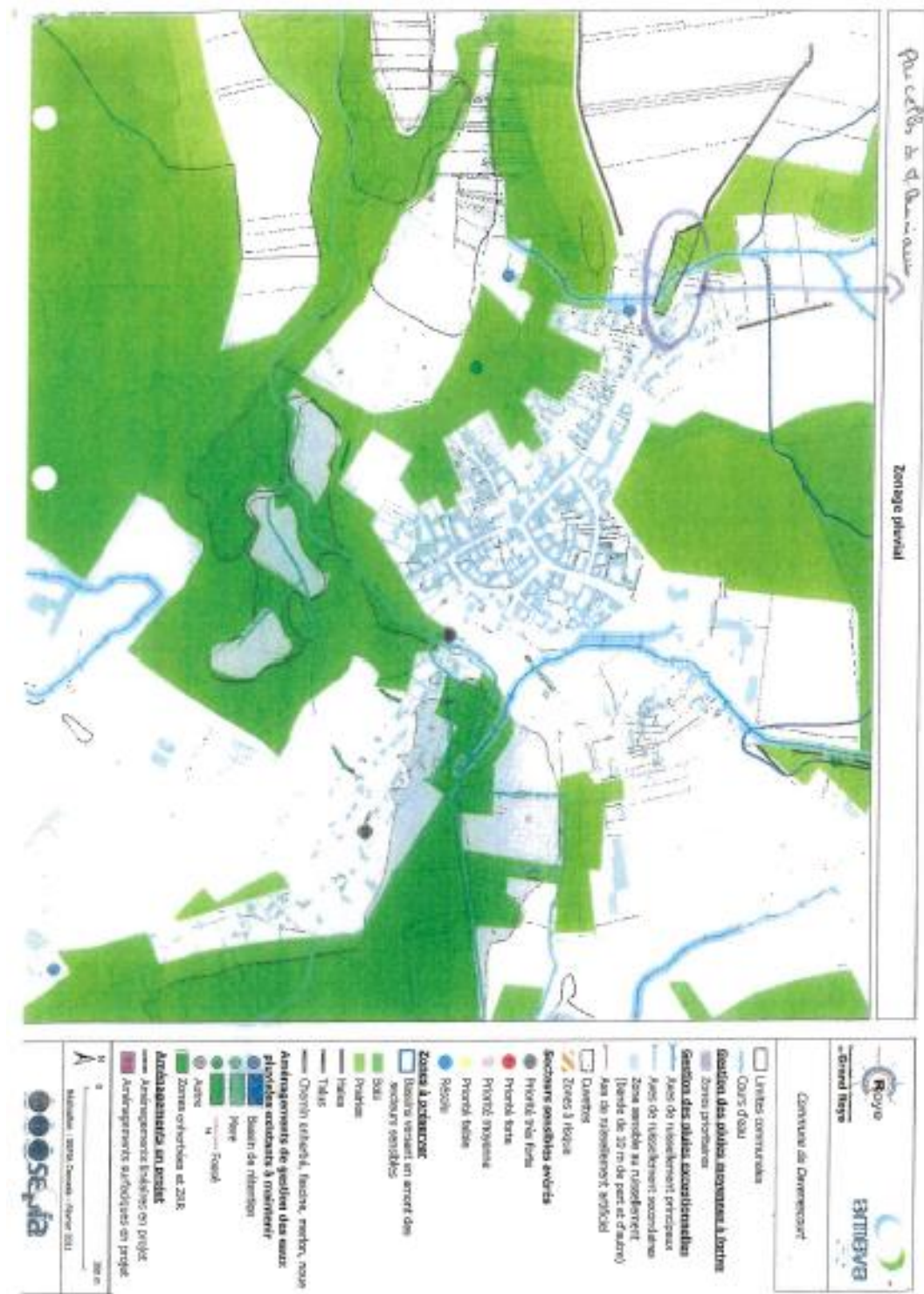


Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés dévénus au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Réponse de la CCGR :

Le Code de l'urbanisme (article L.600-2) prévoit que les autorisations d'urbanisme régulièrement délivrées conservent leurs effets, même en cas d'évolution du document d'urbanisme.

Dans un souci de cohérence et de sécurité juridique, il convient d'éviter une contradiction entre le zonage du PLU et une autorisation toujours exécutoire. Par ailleurs le secteur est desservi par les réseaux publics (voirie, eau, électricité, assainissement), il est en continuité du tissu bâti existant et son aménagement a déjà été engagé.

Dès lors, il est proposé de classer cette emprise en zone UB.

OEDAV02	Le 18 septembre 2025 Société VALOREM : Cette entreprise exploite un parc éolien sur les communes de Laucourt et Beuvraignes et travaille sur un projet de repowering. Le report des limites d'implantation par rapport aux habitations, tel que prévus dans le PLUi remet en cause ce projet alors que les matériels prévus ne seront pas plus haut et leur puissance augmentée sensiblement ce qui optimise le nombre de matériel et les ressources pour les collectivités. Valorem demande de supprimer les restrictions de distance entre les habitations et les éoliennes pour s'en tenir à la législation en vigueur, qui impose une distance de 500 mètres. Si toutefois les élus souhaitaient conserver une mesure de cet ordre, Valorem suggère à minima d'exclure le repowering de ces restrictions afin de ne pas faire obstacle à la réduction du nombre de mâts sur le territoire. Nota : Voir contribution « pièce OEDAV02 » Enquête publique Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Grand Roye Contribution de VALOREM Monsieur le Président de la Commission d'enquête, VALOREM, groupe indépendant français, exploite le parc éolien de Laucourt et Beuvraignes depuis 2009 et travaille actuellement à son renouvellement (repowering). A ce titre, nous avons pris connaissance du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Grand Roye, qui comporte des dispositions quant à la distance entre les éoliennes et les habitations. VALOREM travaille en collaboration étroite avec les communes d'implantation de ce parc éolien, Laucourt et Beuvraignes, et il nous paraît excessif d'instaurer des règles aussi restrictives, qui limitent la capacité des communes à s'impliquer dans des projets locaux et à participer à la transition énergétique. Une distance de 800 mètres entre les habitations et les éoliennes viendrait réduire à néant le projet de renouvellement de notre parc existant, alors même que les communes ont adopté une délibération favorable à ce projet éolien. Le territoire de la Communauté de Communes du Grand Roye est équipé de nombreuses installations éoliennes, contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux de production d'énergie renouvelable, mais nous pouvons entendre le souci des élus et des habitants de contenir le développement éolien. VALOREM s'attache à mener des projets caractérisés par le dialogue et la concertation avec tous les acteurs locaux mais aussi le partage de la valeur. Aussi, une solution généralisée et radicale, consistant à imposer une distance rédhibitoire entre les habitations et les éoliennes, nous paraît représenter une mesure excessive et allant à l'encontre de l'intérêt des porteurs de projet dont nous faisons partie mais surtout du territoire et de ses habitants. Le résultat d'une telle démarche pourrait d'ailleurs se révéler contre-productif par rapport à l'objectif poursuivi de réduire la densité de mâts sur le territoire. En effet, sans possibilité de renouveler les parcs existants, les éoliennes déjà implantées seraient laissées en place tant qu'elles fonctionnent (pendant 25 ou 30 ans, voire davantage), passant à côté d'une opportunité de réduire le nombre de mâts tout en augmentant la production d'électricité. Les avancées technologiques permettent d'installer des machines plus performantes et plus puissantes, sans pour autant augmenter les nuisances, notamment sur le plan environnemental ou acoustique. A titre d'exemple, notre projet de repowering du parc de Laucourt – Beuvraignes permettrait de passer de 8 à 6 éoliennes, tout en augmentant la production de 42%.	Implantation des éoliennes
---------	---	----------------------------



Enfin, nous ne pouvons que relayer le message de certains élus du territoire, qui s'inquiètent du manque à gagner fiscal lié à l'instauration de cette règle. Ainsi, lors des débats du conseil communautaire, la Maire de Roye a estimé la perte annuelle pour l'intercommunalité entre 600 et 800 000 euros. L'ensemble du Conseil municipal de Roye a d'ailleurs adopté un vœu demandant à supprimer la contrainte de distance en permettant aux communes de se prononcer au cas par cas.

Le vice-président en charge des finances a également reconnu que la diminution de l'IFER aurait un impact très notable sur la capacité d'autofinancement du Grand Roye. Les pertes induites pour le département et les communes ont aussi été mentionnées lors des débats (estimées respectivement autour de 480 000 et 320 000 euros par an).

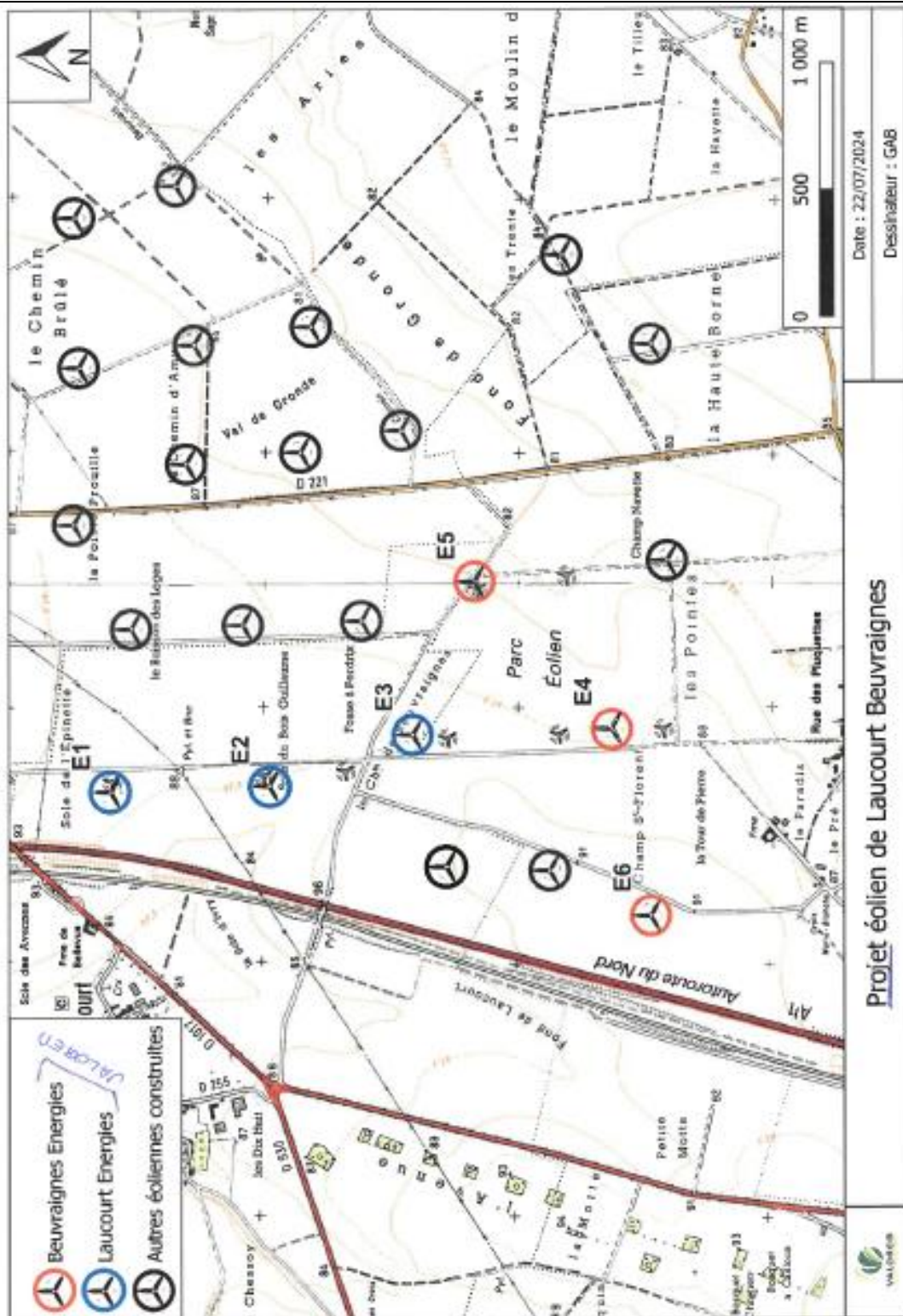
Aussi, nous nous permettons d'appeler votre attention et de soumettre à votre appréciation la possibilité de modifier ce projet de PLUi. Nous proposons de supprimer les restrictions de distance entre les habitations et les éoliennes pour s'en tenir à la législation en vigueur, qui impose une distance de 500 mètres.

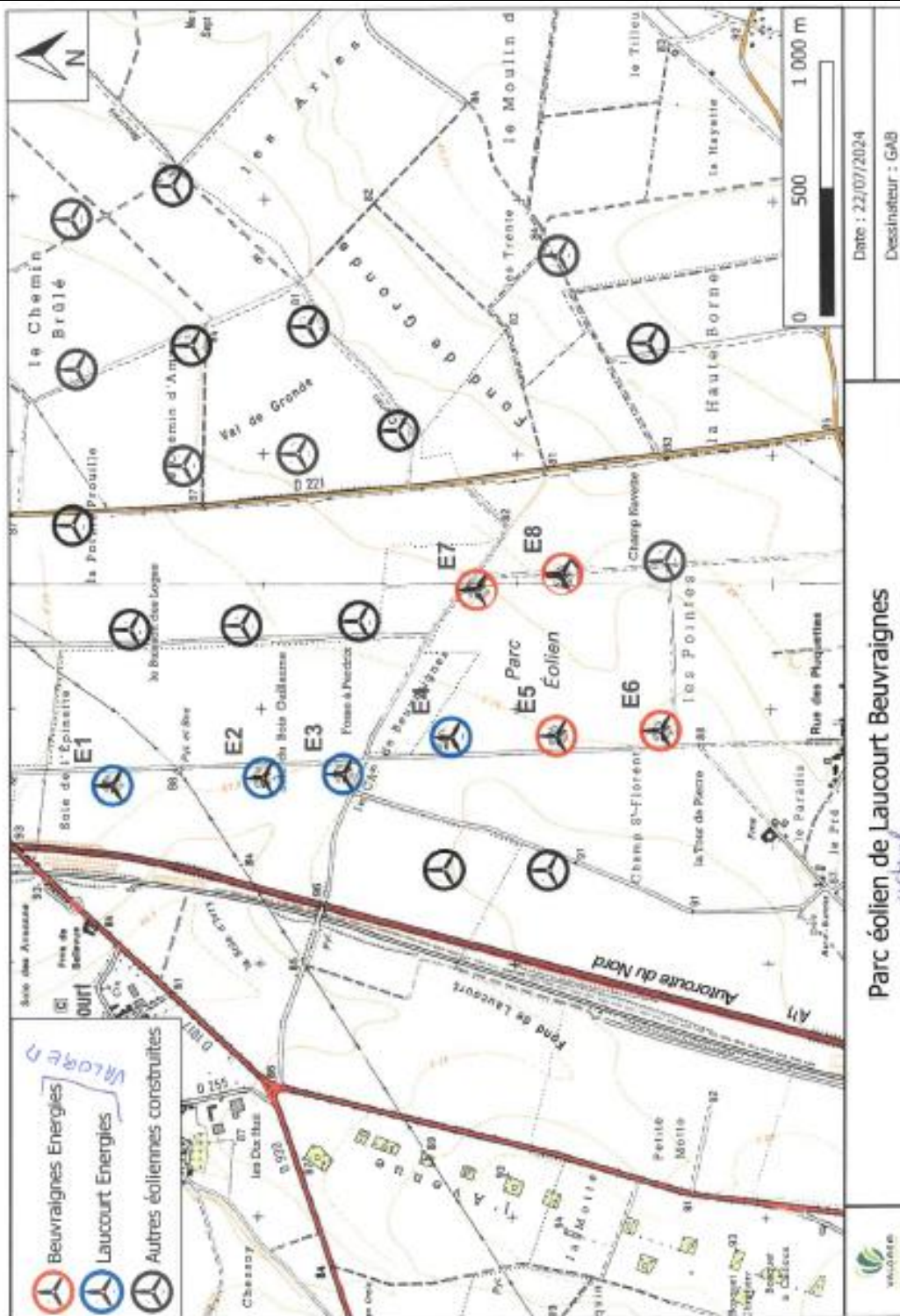
Si toutefois les élus souhaitaient conserver une mesure de cet ordre, nous suggérons *a minima* d'exclure le repowering de ces restrictions afin de ne pas faire obstacle à la réduction du nombre de mâts sur le territoire.

Nous restons bien entendu à la disposition de toutes les parties prenantes afin de trouver une solution satisfaisante et de réfléchir ensemble aux actions complémentaires à mettre en place pour aboutir à une meilleure acceptabilité des parcs éoliens existants et des projets en cours.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à cette contribution, nous vous prions de recevoir, Monsieur la Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Contacts chez VALOREM
Guillaume ABDI, Chef de projets
guillaume.abdi@valorem-energie.com
06 20 67 22 49
Emmanuelle STEUPERAERT, Relations institutionnelles
emmanuelle.steuperaert@valorem-energie.com
06 16 12 36 28





Réponse CCGR

Au regard des contributions versées à l'enquête sur le sujet éolien, il a été décidé que de nouvelles discussions soient engagées au sein des instances du Grand Roye. Dès lors, quatre hypothèses seront discutées avec les élus avant l'approbation :

- Soit le PLUI-H est approuvé en l'état et les règles d'implantation des éoliennes s'appliqueront.
- Soit le Grand Roye adopte le PLUI-H en l'état mais engagera dans la foulée de l'approbation une réflexion globale et partagée à l'échelle des 62 communes sur l'implantation des éoliennes, pour redéfinir la stratégie territoriale commune en matière d'éolien, en tenant compte des enjeux techniques, paysagers, environnementaux et financiers. Au terme de cette réflexion, une modification simplifiée du PLUI-H pourra être engagée afin de traduire la stratégie en matière

	d'éolien, dont les distances d'éloignement dans le PLUI-H. – Soit il sera décidé le retrait de l'amendement avant l'approbation du PLUI-H pour revenir à l'application d'une distance minimale de 500 mètres entre une éolienne et les habitations. – Soit la règle sera modifiée pour ne s'appliquer qu'aux futurs projets et ce, afin de ne pas contrarier les possibilités de repowering sur les parcs déjà existants.	
OEDAV03	<u>Le 18 septembre 2025 Conseil Municipal de Davenescourt :</u> Par délibération du 04 septembre 2025 (pièce jointe « Pièce OEDAV03 »), le conseil municipal demande les révisions suivantes de classement : A passer en UB les parcelles : R 174 et 175 AC 289 ,290, 291, 293, 295 & 296 R 38 & R92 R 460 en totalité AC 325 et AE 146 où les parcelles sont déjà bâties A passer en A les parcelles AC 25, AC 26, AC 38 & AC 41 <u>Pièce jointe n° 1</u> 	Classement des parcelles

Pièce jointe n° 2



Réponse de la CCGR

Le choix est fait de reclasser les terrains ayant fait l'objet d'un permis d'aménager en zone constructible. Il est également acté de reclasser en UB la parcelle accueillant autrefois une activité de transport. Les autres demandes de reclassement ne sont pas suivies car non argumentées.

OEDAV04

Le 18 septembre 2025 Mr Florian FRANCOIS de Davenescourt :

Propriétaire de la parcelle R 38 (voir carte ci-dessous) à Davenescourt, Mr François a cessé son activité artisanale sur ce site et la parcelle reste classée en Ufb ce qui ne correspond plus à la réalité. Il demande son reclassement en UB

Classement parcelles



Réponse de la CCGR

Compte tenu du changement de destination constaté avec la fermeture de l'activité originelle, il est proposé de reclasser en UB la parcelle R 38.

Le 19 septembre 2025 Arnaud MICHEL

Responsable territoire Nord et Est société ENERTRAG et Délégué Régional Adjoint Hauts-de-France de l'association France renouvelables

ONECH01



ENERTRAG SE
Etablissement France
9, mail Gay Lussac
95000 Neuville-sur-Oise

Monsieur Jean-Claude HELY
Président de la commission d'enquête sur le
PLUi-H de la CdC du Grand Roye

Date
le 18.09.2025

Objet
Enquête publique sur le PLUi-H du Grand Roye
du 25.08.2025 au 26.09.2025

Contact
Arnaud MICHEL
ARNAUD.MICHEL@ENERTRAG.COM
06 33 15 88 46

Monsieur le Président de la commission d'enquête,
Messieurs les membres titulaires et suppléants de la commission,

L'entreprise ENERTRAG apporte sa contribution à l'enquête publique sur le PLUi-H de la Communauté de Communes du Grand Roye et demande des réponses sur la mise en place de ce nouveau plan.

ENERTRAG France est une entreprise de 26 années d'existence qui développe, construit, finance et exploite des parcs éoliens, centrales solaires et systèmes de stockage sur le territoire français. ENERTRAG est bien implantée dans la Somme et particulièrement dans la Communauté de Communes du Grand Roye avec 2 parcs en exploitation sur les communes de Liancourt-Fosse et Fresnoy-lès-Roye, chacune comptant 3 éoliennes mises en service, pour le plus ancien dès 2016.

La Communauté de Communes est fort bien dotée en éoliennes, 116 éoliennes en fonctionnement aujourd'hui. Il est indéniable de dire que le gros du développement est derrière nous, même si d'autres nouveaux projets existent.

ENERTRAG travaille sur la Communauté de Communes de Grand Roye depuis son siège à Neuville-sur-Oise (95), son agence de Dury (80) et son centre de maintenance de Saint-Quentin (02).

Nous souhaitons faire part de nos observations concernant les dispositions du PLUi-H relatives à l'implantation des éoliennes, en particulier celles introduisant de nouvelles distances d'éloignement par rapport aux habitations.


ENERTRAG SE
Etablissement France
9, mail Gay Lussac
95000 Neuville-sur-Oise
0320 409 224 810 0320 409 224 810


Tél. +33 3 20 20 80 01
Fax +33 3 20 20 21 87


arnaud.michel@enertrag.com


www.enertrag.com

ENERTRAG SE
100 Boulevard de France | 95000 Neuville-sur-Oise | 0320 409 224 810
0320 409 224 810 | 0320 409 224 810 | 0320 409 224 810 | 0320 409 224 810

Implantation
des
éoliennes

L'éolien fait partie intégrante du paysage de la Communauté de Communes du Grand Roye ainsi, en page 15 du diagnostic paysager, il est indiqué que « les grandes infrastructures du territoire » (autoroute, Ligne TGV, sucrerie, canal, lignes Très Haute Tension, etc.) « s'accompagnent souvent à leurs abords d'éoliennes contribuant à la qualification d'un paysage particulier et en mutation qualifiée de paysage des énergies vertes et de la durabilité ».

En page 19, les mâts éoliens sont identifiés comme des éléments structurants du paysage local : « dans un paysage aussi épuré, tout élément de paysage devient repère (le creux boisé d'un vallon sec, le clocher d'un village, les lisières d'une forêt, un alignement d'arbres le long d'une route, des mâts éoliens, etc.). Ces éléments sont autant de pistes de lecture du paysage et d'indication d'entrée ou de sortie au sein d'un territoire. Leur lisibilité renforce la cohérence d'un ensemble ».

L'éolien fait partie intégrante du territoire du Grand Roye depuis plus de vingt ans, avec de nombreuses installations d'une hauteur en bout de pale de 150 mètres. Ces turbines contribuent à :

- fournir une production d'électricité renouvelable conséquente dans les Hauts-de-France ;
- réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- dynamiser l'économie locale grâce à la création d'emplois et aux retombées fiscales pour les collectivités (communes et intercommunalité).

Le PLUi-H, tel qu'il est mis en consultation, prévoit comme disposition générale « qu'à partir d'une hauteur de 150 mètres, toute nouvelle éolienne doit être implantée de façon à observer un recul d'au moins 800 mètres des constructions existantes à usage d'habitation. Au-delà de 180 mètres, toute nouvelle éolienne doit être implantée de façon à observer un recul d'au moins 1000 mètres des constructions existantes à usage d'habitation. Les distances d'éloignement sont mesurées à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur de l'installation. »

Cette disposition va bien au-delà de la réglementation nationale qui fixe un seuil unique à 500 mètres, et ce dans un contexte déjà fortement encadré.

En l'état, cette disposition aurait pour effet d'empêcher le développement de nouveaux projets, y compris certains déjà à l'étude ou en cours d'instruction et de compromettre le renouvellement (repowering) des parcs existants, en particulier ceux dont les éoliennes sont implantées à une distance inférieure à 800 ou 1000 mètres.

Les parcs éoliens sont réfléchis en concertation avec les élus, particulièrement ceux implantés par ENERTRAG sur Fresnoy-lès-Roye et Liancourt-Fosse tout en informant la population qui est bien souvent associée. Les éoliennes sont catégorisées comme « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ». A ce titre, elles font l'objet d'importantes études, d'une enquête publique et doivent obtenir une autorisation environnementale délivrée par le Préfet de département, après instruction par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL). Les zones d'implantation sont donc le fruit d'une importante sélection qui croise enjeux, contraintes et volonté locale à voir émerger un projet sur une zone donnée.

La réglementation impose aujourd'hui des turbines à plus de 500 mètres des habitations ou des zones destinées à l'habitat dans le zonage réglementaire du document d'urbanisme applicable. Exiger une distance de 800 ou de 1000 mètres semble arbitraire car les études et les échanges menés localement permettent d'avoir une approche au cas par cas, bien plus adaptée.

Dans les prochaines années, et c'est déjà le cas pour les nouvelles installations, les éoliennes mesureront plus de 180 mètres. Selon la nouvelle disposition elles devront alors respecter une distance de plus de 1000 mètres des habitations. Cela aura pour conséquence l'arrêt de nouveaux projets, déjà à l'étude ou en cours d'instruction pour certains et de bloquer tout projet de renouvellement pour des parcs en place et bien acceptés par les riverains.

Ainsi le renouvellement de nos parcs apparaît très complexe, voire impossible pour d'autres projets. Ce qui conduirait à poursuivre l'exploitation des éoliennes devenues vieillissantes alors que des machines récentes, plus performantes, moins bruyantes et moins nombreuses pourraient les remplacer.

Le renouvellement des parcs éoliens est une démarche vertueuse qui présente de nombreux avantages :

- réduction du nombre d'éoliennes, pour un impact visuel moindre ;
- amélioration de la performance acoustique ;
- hausse significative de la production d'électricité grâce aux nouvelles technologies.

Il s'agit d'un levier majeur de la transition énergétique, permettant de tirer le meilleur parti des sites déjà aménagés, sans augmenter la consommation de foncier - voire en la réduisant. Empêcher le repowering reviendrait à perdre une production électrique renouvelable existante, mais aussi à réduire les recettes fiscales locales (près de 2,7 millions d'euros par an d'IFER pour les installations actuelles, hors autres taxes et retombées indirectes).

Dans ce contexte, ENERTRAG souhaite faire part de sa vive préoccupation quant à l'effet contre-productif de cette disposition. Il nous paraît essentiel de privilégier une approche proportionnée, fondée sur des analyses au cas par cas et un dialogue territorial, plutôt que sur des seuils d'éloignement uniformes et rigides.

Nous formulons donc les demandes suivantes :

- que la disposition relative aux distances d'éloignement soit révisée afin de permettre une évaluation plus souple selon les contextes locaux ;
- Qu'à minima cette disposition ne s'applique pas aux projets de repowering qui s'inscrivent dans une logique d'optimisation des installations existantes.


ENERTRAG SE
Bâtiment 10000
R. de la Chapelle
92000 Nanterre - France
SIREN : 412 224 890 RCS Nanterre

Tél : +33 1 30 30 60 00
Fax : +33 1 30 30 60 00

enertrag@enertrag.com

www.enertrag.com

ENERTRAG est une filiale de la société ENERTRAG SE, au capital de 100 000 000 €, dont 100 000 000 € sont versés. ENERTRAG SE est une société anonyme à capital variable, dont le siège social est situé au 10000, rue de la Chapelle, 92000 Nanterre, France. ENERTRAG SE est immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro SIREN 412 224 890.

Nous formulons les questions suivantes :

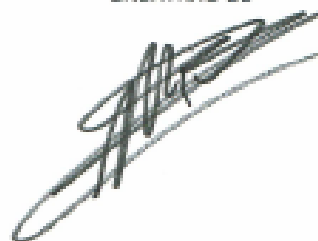
- comment la Communauté de Communes du Grand Roye permettra le renouvellement des parcs si cette disposition est maintenue ;
- comment la Communauté de Communes du Grand Roye pourra conserver ses rentrées fiscales si des éoliennes sont démantelées sans pouvoir être remplacées sur des communes qui les auront accepté pendant des décennies.

La Communauté de Communes du Grand Roye est un territoire exemplaire en matière de transition énergétique. Il serait regrettable que le PLUi-H, dans sa rédaction actuelle, freine une dynamique déjà engagée et reconnue localement.

Nous vous remercions pour l'attention portée à cette contribution et restons à votre disposition pour toute précision ou échange complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Messieurs les commissaires enquêteurs, l'expression de nos salutations respectueuses.

Arnaud MICHEL
 Responsable Territoires
 Nord et Est
 ENERTRAG SE



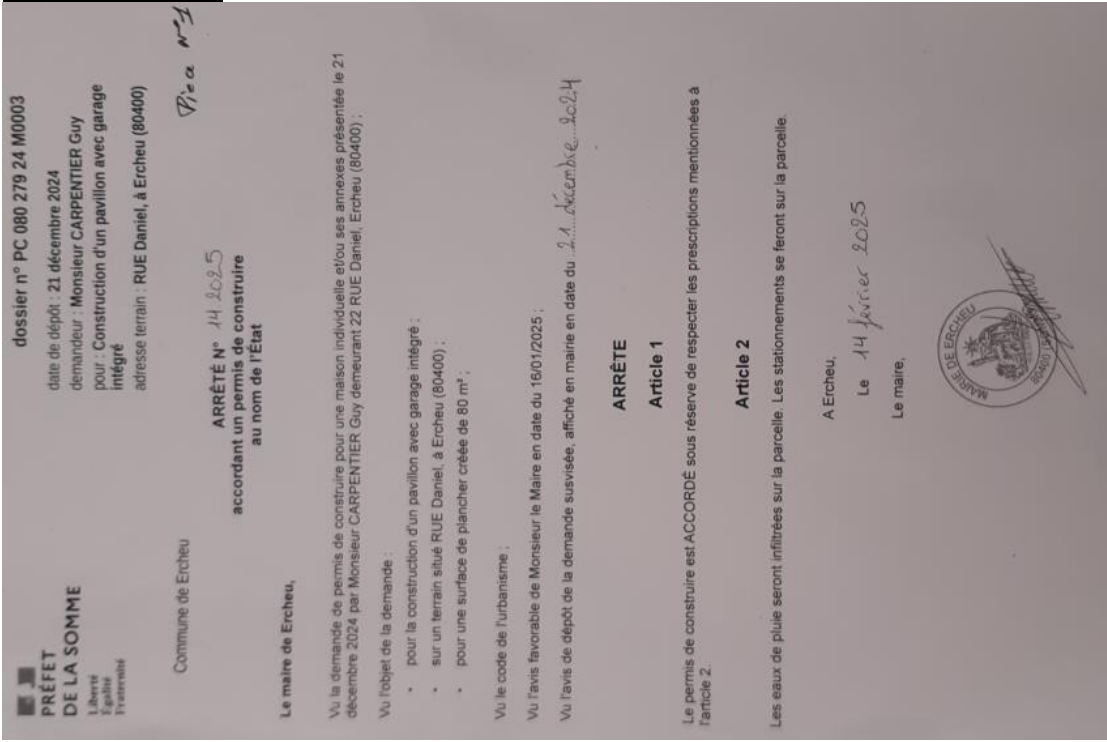

ENERTRAG SE
 Etablissement France
 9, rue Gay Lussac
 95000 Noisy-le-François
 SIREN : 493 324 890 RCS Paris


 Tél : +33 1 30 30 40 01
 Fax : +33 1 30 30 52 57


arnaud.michel@enertrag.com


www.enertrag.com

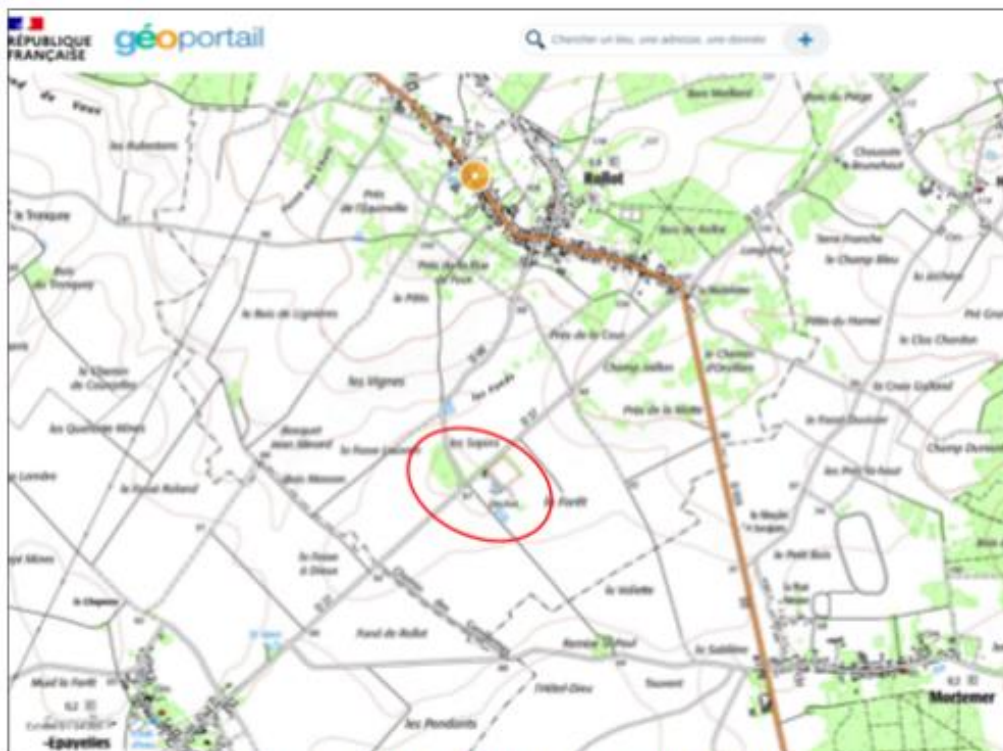
© 2014 ENERTRAG SE. Tous droits réservés. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la société ENERTRAG SE est formellement interdite.
 Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la société ENERTRAG SE est formellement interdite.

	Réponse de la CCGR : Au regard des contributions versées à l'enquête sur le sujet éolien, il a été décidé que de nouvelles discussions soient engagées au sein des instances du Grand Roye. Dès lors, quatre hypothèses seront discutées avec les élus avant l'approbation : - Soit le PLUI-H est approuvé en l'état et les règles d'implantation des éoliennes s'appliqueront. - Soit le Grand Roye adopte le PLUI-H en l'état mais engagera dans la foulée de l'approbation une réflexion globale et partagée à l'échelle des 62 communes sur l'implantation des éoliennes, pour redéfinir la stratégie territoriale commune en matière d'éolien, en tenant compte des enjeux techniques, paysagers, environnementaux et financiers. Au terme de cette réflexion, une modification simplifiée du PLUI-H pourra être engagée afin de traduire la stratégie en matière d'éolien, dont les distances d'éloignement dans le PLUI-H. - Soit il sera décidé le retrait de l'amendement avant l'approbation du PLUI-H pour revenir à l'application d'une distance minimale de 500 mètres entre une éolienne et les habitations. - Soit la règle sera modifiée pour ne s'appliquer qu'aux futurs projets et ce, afin de ne pas contrarier les possibilités de repowering sur les parcs déjà existants.	
OOECH03	Le 19 septembre 2025 M. Guy CARPENTIER Avocat demeurant à ERCHEU Déclare déposer une réclamation sur le classement des terrains dont je suis propriétaire sur ERCHEU-80 section ZM 101 et 102 rue Daniel classées au PLUi en AOP construction de 7 logements sur 5525 m² avec obligation de mixité sociale. Je demande le classement de ces terrains en zone UB simple (tissu bâti du centre ancien des pôles relais). Je déclare avoir obtenu le 14/02/2025 un permis de construire n° PC08027924M0003 (pièce jointe n° 1) par arrêté régulièrement affiché et dont l'ouverture de chantier a été effectuée et ce sur le terrain cadastré ZM101 coupant ainsi la parcelle OAP66 en 3 parties. <i>Signature</i> Pièce jointe n° 1 	Classement des parcelles
	Réponse de la CCGR : L'OAP Grande Emprise vise à encadrer la densification des parcelles potentiellement mobilisables de plus de 2 500 m², situés au sein de l'enveloppe urbaine de la commune. Une densité plus élevée correspondant aux objectifs du Schéma de Cohérence Territorial du Grand Amiénois est encouragée à être appliquée, à savoir 15 logements à l'hectare pour le pôle relais que représente Ercheu. Dans le cas présent, le permis accordé n'est pas soumis à l'OAP. Celle-ci s'appliquera sur le reste des terrains situés dans l'emprise de l'OAP.	

OEECH04	<u>Le 19 septembre 2025 M. Guy CARPENTIER Avocat demeurant à ERCHEU</u> Déclare être propriétaire du terrain ZM203 pour 2a91 et ZM187 pour 7a41 (ces terrains désenclavant aussi la parcelle derrière ZM205 pour 1631 m². Ces terrains seraient classés en OAP67 (construction de 3 logements avec obligation de mixité sociale sur 2843 m²) Je demande donc le classement de ces 2 terrains ZM203 et ZM187 en zone UB simple (tissu bâti du centre ancien des pôles relais). De plus la parcelle ZM203 désenclave la parcelle ZM205 (jardin ou pâture) qui m'appartient et qui n'aura plus d'accès. Je tiens à faire remarquer qu'un passage de 6 mètres situé au milieu de l'OAP67 désenclave la parcelle de 2ha 12a 60 ZM161 appartenant à Mme PEDROSA VANTALLENBERGHE qui n'aura plus d'accès. <i>Signature</i> <u>Réponse de la CCGR :</u> L'OAP Grande Emprise vise à encadrer la densification des parcelles potentiellement mobilisables de plus de 2 500 m², situés au sein de l'enveloppe urbaine de la commune. Une densité plus élevée correspondant aux objectifs du Schéma de Cohérence Territorial du Grand Amiénois est encouragée à être appliquée, à savoir 15 logements à l'hectare pour le pôle relais que représente Ercheu. Dans le cas présent, l'application de l'OAP grande emprise foncière ne remet pas en cause la possibilité de conserver les accès. Ces points sont à traiter au moment de la conception de l'opération.	Classement des parcelles
OEECH05	<u>Le 19 septembre 2025 M. Guy CARPENTIER Avocat à NESLE</u> Agissant au nom de Mme Julie PEDROSA née VANTALLENBERGHE demeurant à VILLENEUVE-DE-MARSAN (40190) demande le maintien du passage de 6 mètres dans l'OAP67 pour désenclaver par la rue Daniel ma parcelle ZM161 de 2ha12a60. <i>Signature</i> <u>Réponse de la CCGR :</u> L'application de l'OAP grande emprise foncière ne remet pas en cause la possibilité de conserver les accès. Ces points sont à traiter au moment de la conception de l'opération.	Classement des parcelles
OEECH06	<u>Le 19 septembre 2025 M. Timothée BERTOUT à ERCHEU</u> Propriétaire des parcelles ZM169 et ZM165. Ma résidence principale étant bâtie sur la parcelle ZM169 et mon garage sur la parcelle ZM165. Suivant le projet de PLUi, cette dernière parcelle (ZM165) sur laquelle, j'ai obtenu un permis de construire n° PC 0802791650003 en date du 06/04/2016 est concernée par l'OAP 67 (construction de 3 logements avec obligation de mixité sociale). De plus, j'ai un projet à court terme (1^{er} T 2026) de construction de logement senior sur cette même parcelle. Je demande donc que cette parcelle ZM165 soit reclassée en zone UB. <i>Signature</i> <u>Réponse de la CCGR :</u> L'OAP Grande Emprise vise à encadrer la densification des parcelles potentiellement mobilisables de plus de 2 500 m², situés au sein de l'enveloppe urbaine de la commune. Une densité plus élevée correspondant aux objectifs du Schéma de Cohérence Territorial du Grand Amiénois est encouragée à être appliquée, à savoir 15 logements à l'hectare pour le pôle relais que représente Ercheu. Le projet de résidence sénior serait tout à fait réalisable. Une procédure de déclaration de projet est envisageable si le projet est d'intérêt général.	Classement des parcelles
OEECH07	<u>Le 19/09/2025 M. François LAMAIRE maire d'ERCHEU</u> Propriétaire de la parcelle cadastrée ZM204 pour 11a58ca. Je demande le maintien de cette parcelle, que j'ai acquise en terrain à bâtir (25000 €) pour ma retraite, en zone UB pour laquelle j'ai obtenu un permis d'aménagement lors de l'acquisition et le retrait de cette parcelle de la zone prévue OAP67 (obligation de mixité sociale). Je tiens à faire remarquer que cette parcelle est longée sur toute sa longueur et sur 6 mètres d'un passage désenclavant la parcelle ZM161, appartenant à Mme PEDROSA, qui n'aura plus d'accès. <i>Signature</i>	Classement des parcelles

	Réponse de la CCGR : L'application de l'OAP grande emprise foncière ne remet pas en cause la possibilité de réaliser ce projet. Celui-ci devra toutefois permettre l'atteinte des objectifs de construction fixé dans l'OAP. Un projet global est nécessaire.	
OEECH08	<u>Le 19/09/2025 M. François LAMAIRE maire d'ERCHEU</u> Déclare qu'à la demande de Mme THIEBAUT présidente de la communauté de commune du Grand Roye, j'ai supprimé la création de 3ha de terrain à bâtir ZI105 au bout du lotissement existant ainsi que 10 000 m² ZH41 et AD92 rue du cimetière mérovingien et ce pour ne pas pénaliser le SCoT d'Amiens. Je considère que la commune a largement contribué à la mixité sociale. Toutefois, la commune est d'accord pour recréer une zone OAP sur les 10 000 m² ZH41 et AD92 rue du cimetière mérovingien en contre partie de la suppression des zones OAP66 et OAP67 dont l'existence nous paraît bien compliquée. De plus de nouveaux textes sont aujourd'hui en cours d'élaboration augmentant l'emprise des terrains à bâtir au plan régional. <i>Signature</i> Réponse de la CCGR : Un permis de construire a été accordé par la mairie sur une des parcelles concernées par l'OAP66. Son déclassement au profit d'autres secteurs de développement semble désormais compromis.	Classement des parcelles
OEECH09	<u>Le 19/09/2025 M. François LAMAIRE maire d'ERCHEU</u> Demande pour les conjoints LECOMTE Anne demeurant à Cambronne-les-Ribecourt le classement de la parcelle ZM127 pour 33a67 en zone UB et non en zone OAP 66 (zone avec mixité sociale). Conjoint LECOMTE ayant acquis cette parcelle pour construire une maison pour sa retraite. <i>Signature</i> Réponse de la CCGR : L'OAP 66 prévoit une opération avec une densité minimale 7 logements. Il n'y a pas d'objectif affiché visant une mixité sociale. L'application de cette OAP ne remet par ailleurs pas en cause la possibilité de réaliser ce projet. Celui-ci devra toutefois permettre l'atteinte des objectifs de construction fixé dans l'OAP. Un projet global est nécessaire.	Classement des parcelles
OEECH10	<u>Le 19/09/2025 M. Dominique FIEVET maire de FONTAINE-LES-MONTDIDIER</u> Déclare : Suite à l'arrêté de M. le préfet de la Somme en date du 18 juillet 2025, refusant la demande de dérogation à l'urbanisation limitée sur le hameau de FRAMICOURT, la commune de Fontaine-les-Montdidier n'a plus de surface proposée à l'urbanisation. Je demande au bureau d'études Quartier Libre qui officie pour la CCGR de me refaire une proposition qui me satisfasse. <i>Signature</i> Doublon avec OEMON13 Réponse de la CCGR : La commune de Fontaine sous Montdidier n'a aucun potentiel de nouveau logement dans la PAU. Une demande de dérogation à l'urbanisation limitée lui a été refusé sur le hameau de Framicourt. Un secteur (env. 3200m²) situé rue Verte et ayant obtenu un accord tacite au moment de la demande de dérogation à l'urbanisation limitée en 2022 a donc été proposé à la municipalité pour réintégrer la zone constructible. Il s'agit ainsi de permettre à la commune de disposer de quelques terrains, faute de quoi il n'y aura pas de nouvelles constructions possibles.	Classement des parcelles
OEBEU04	<u>Le 20/09/2025, Mr LUCIDARNE Stéphane</u>, 63 rue St Georges à Roye (parcelle AM 305), demande s'il lui est possible de construire sur sa parcelle une habitation qu'il occupera, afin d'être proche de son exploitation. Réponse de la CCGR : Le terrain est classé en zone naturelle et ne permet pas de nouvelles constructions. Un reclassement en zone A pourra être demandé si le projet de construction doit voir le jour. Cependant pour rappel, seule une habitation nécessaire à l'exploitation agricole sera autorisée en zone A. Cela signifie qu'il faut démontrer que la présence sur place est indispensable.	Classement des parcelles

OEBEU05	<u>Le 20/09/2025 : Mr DERAME Florian</u> est propriétaire au 30 rue Cessier à Beuvraignes de la parcelle 0271, classée en zone A dans le projet, sur laquelle est construite sa maison. Exploitant agricole, l'intéressé demande s'il lui sera possible d'agrandir son habitation. Il demande si dans l'avenir, il pourra lotir sa parcelle, et que la partie sur laquelle est construite sa maison soit reclassée en zone constructible. <u>Réponse de la CCGR :</u> La possibilité d'agrandir une construction d'habitation en zone A existe. Le règlement du PLUI précise qu'en zone A : « L'emprise au sol maximale des extensions est fixée à 20% de l'emprise au sol du bâtiment d'habitation existant. »	Classement des parcelles
OEBEU06	<u>Le 20/09/2025 : Mme PETIT Marie-Jeanne</u>, de Beuvraignes est propriétaire de la parcelle E541, rue Cessier à Beuvraignes, faisant l'objet d'un bail rural venant à échéance en 2029. Elle demande si ce bail n'est pas renouvelé, si la parcelle peut redevenir constructible. <u>Réponse de la CCGR :</u> Le bâtiment actuellement présent sur la parcelle est un hangar agricole. Le terrain appartient à un ensemble agricole cohérent à protéger. Le classement du terrain est donc en zone A.	Classement des parcelles
OEBEU07	<u>Le 20/09/2025, Mme BOYENVAL Marie Luce, de Roye</u>, Demande que ses parcelles n° 116 et 117, sises à Damery, soient reclassées en zone constructible. <u>Réponse de la CCGR :</u> Afin de limiter la consommation de foncier, la priorité est donnée à la densification et à la construction des dents creuses. L'objectif est aussi d'inscrire le développement de l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine.	Classement des parcelles
CPCGR02	<u>Le 23/09/2025 M. Camille CORNUD Société VALNOR</u> Monsieur le Président de la commission d'enquête, Dans le cadre de l'enquête publique sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat de la Communauté de Communes du Grand Roye conformément à l'arrêté n°2025-145 en date du 10 juillet 2025, la société VALNOR souhaite faire part de ses observations et propositions par le présent document, pour prise en compte dans une version modifiée du projet de PLUI-H. La société VALNOR, filiale du groupe VEOLIA, exploite sur la commune de Rollot et sur une superficie d'environ 10 ha, l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) suivante : • Une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) en post-exploitation depuis 2005 pour une durée minimale de 30 ans (AP du 16 décembre 2008), et ses installations connexes, qui comprennent notamment une installation de brûlage du biogaz issu du massif de déchets enfouis. Le site, coupé en deux par le passage de la D37, est repris dans les bases de données CASIAS (Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service) et BASIAS (Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service) : • La partie Nord de l'installation est reprise dans la fiche CASIAS SSP4026069 et la fiche BASIAS PIC8003845 • La partie Sud de l'installation est reprise dans la fiche CASIAS SSP4026068 et la fiche BASIAS PIC8003844 <i>Les illustrations ci-dessous situent l'ensemble du site sur la carte :</i>	



Extrait de la carte IGN au 1/25000 - source Géoportail



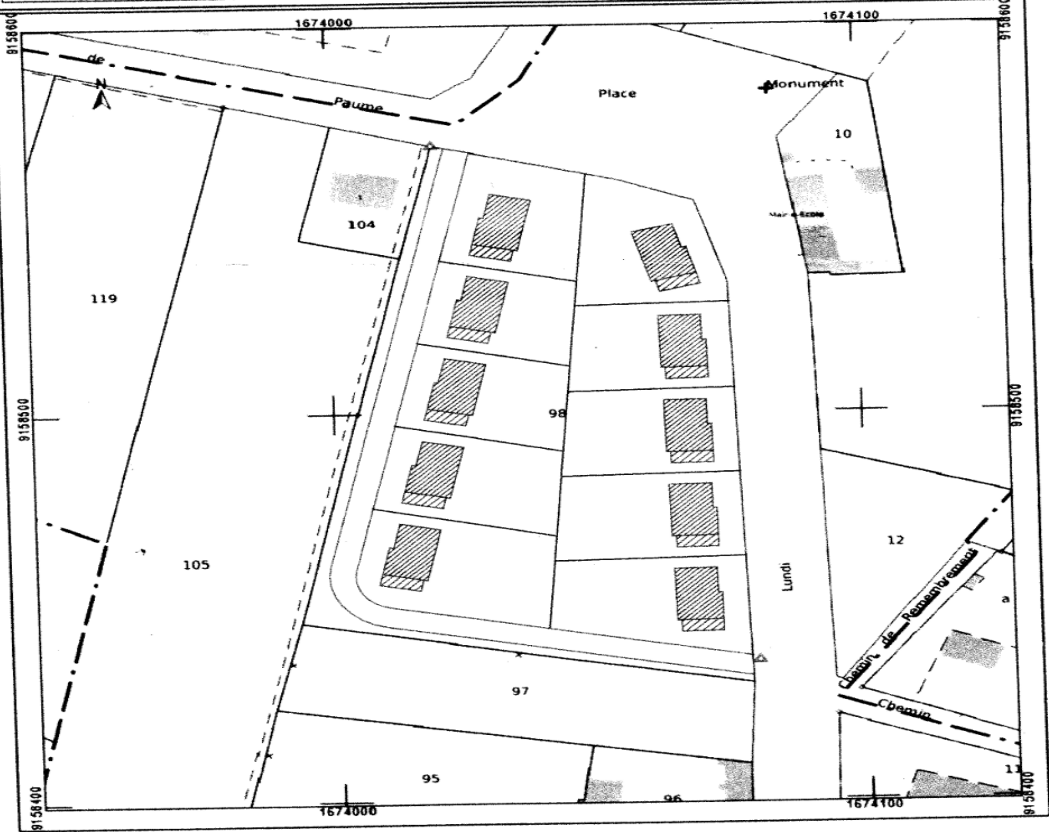
Photoaérienne - source Géoportail

Les observations 1 et 2 détaillées ci-dessous sont à prendre en compte dans la version modifiée du projet de PLUi-H afin de garantir VALNOR de la poursuite de ses activités actuelles, voire de lui permettre de développer de nouvelles activités telles que l'implantation d'unités de production d'énergie renouvelable comme une future centrale photovoltaïque au sol dont un permis de construire a été déposé le 15 septembre 2025.

	Observation N°1 : Parcelles actuellement soumises au RNU : “Secteur correspondant à l’ISDND” proposées au zonage A dans le projet de PLUI-H a. Parcelles concernées et zonage A Actuellement, le document d’urbanisme en vigueur sur les parcelles correspondant à l’ISDND est le RNU. La liste des parcelles, qui relèvent exclusivement de l’activité enfouissement, est la suivante : Section ZX parcelles n° 01 ;42 ;43 ;44 ;45 ;46 ;47. Section ZY parcelle n° 44. Section ZW parcelles n° 24 ;25 ;26 ;27 ;28 ;29 ;30 ;31 ;32 ;33 ;34 ;35. b. Zonage dans le projet de PLUI-H L’ensemble des parcelles est proposé au zonage A “Espaces agricoles” : “espaces cultivés, sièges d’exploitation et aux bâtiments liés à l’agriculture. L’objectif est de protéger ces espaces agricoles et permettre la mise en œuvre de nouvelles occupations et de nouveaux usages liés à l’agriculture.” (Extrait du 4.2 - Règlement écrit) c. Observations et propositions VALNOR Le zonage proposé par le projet de PLUI-H efface totalement l’information relative à l’enfouissement de déchets qui persistera dans le temps et qui de notre point de vue doit continuer à apparaître clairement sur les documents d’urbanisme. Aussi nous proposons la création d’un nouveau secteur As correspondant à l’Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), reprenant les éléments constitutifs du zonage Aph du projet de PLUI-H avec l’ajout des éléments liés à l’exploitation d’une ISDND, à savoir les points suivants : • L’exploitation d’une ISDND à condition que les modalités de remise en état des sols, fixées par l’autorisation d’ouverture soient respectées. • La modification du nivellement du sol par affouillement ou exhaussement. • Les constructions nécessaires à l’exploitation autorisée. • Les installations ou équipements liés aux traitements des lixiviats et du biogaz issu du massif de déchets. De plus, dans le cadre de la post-exploitation de ce site, il n’est pas prévu de remise en état agricole dans l’arrêté préfectoral d’exploitation. Aussi nous souhaitons que le secteur As puisse être compatible avec l’implantation d’unités de production d’énergie renouvelable telles que de futures centrales photovoltaïques au sol en complément de l’installation existante de valorisation du biogaz par production d’électricité. En effet, Valnor, via l’entité Veolia Infrastructures Vertes de Veolia a d’ores et déjà déposé un permis de construire pour une installation de panneaux photovoltaïques au sol le 15/09/2025. Les références sont les suivantes : • PC 080 678 25 00002 pour les parcelles situées au Nord de la D37 • PC 080 678 25 00003 pour les parcelles situées au Sud de la D37 En effet, les rencontres avec la commune ainsi que la DDTM et les services de l’Etat associés à ce type de dossier (DREAL ; SDIS ; DRAC etc.) se sont révélées positives, ce qui a encouragé VALNOR à déposer le permis de construire au plus tôt. Dans le document 4.2 - Règlement écrit, nous vous proposons d’ajouter les deux (2) paragraphes suivants : • A la page 101, Chapitre “Dispositions applicables à la zone A”, suite au paragraphe “Le secteur Aph correspond...” :	Classement des parcelles Règlement du PLUi Règlement du PLUi
--	---	---

	Le secteur As : Ce secteur a été délimité au sein de la zone A pour tenir compte d'activités spécifiques au stockage des déchets non dangereux, aux aménagements, installations et constructions liées à la gestion, au traitement, au transit, à la valorisation de déchets et à la décarbonation à condition qu'elles aient été autorisées par l'autorité compétente, qu'elles soient temporaires, et soient démontées après la cessation d'activité et à la production d'énergie renouvelable, à condition de déposer une déclaration préalable ou une autorisation d'exploiter ou une demande de permis de construire, en fonction de la nature de ces implantations, et conformément aux dispositions d'urbanisme et aux diverses réglementations en vigueur. ● A la page 107, 2.3.1 Clotûres : Ajouter une exception à la règle des 1,8 m maximum car notre installation étant classée pour la protection de l'environnement (ICPE), la règle des 2 m de clôture minimum y est imposée. Observation N°2 : Autres remarques suite à la lecture des pièces du dossier de l'Enquête publique sur le projet de PLUi valant PLH de la Communauté de Communes du Grand Roye a. Parcelles concernées : L'observation porte sur l'ensemble des parcelles liée à l'activité ISDND. A savoir les parcelles suivantes : Section ZX parcelles n° 01 ;42 ;43 ;44 ;45 ;46 ;47. Section ZY parcelle n° 44. Section ZW parcelles n° 24 ;25 ;26 ;27 ;28 ;29 ;30 ;31 ;32 ;33 ;34 ;35. b. Remarque portant sur la pièce 4.4 - Liste des emplacements réservés L'introduction détaille la liste des projets pouvant relever de la catégorie "emplacement réservé". Le 2° détaille : "Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier". Les dépôts de permis de construire pour une installation de production d'énergie photovoltaïque au sol tel que précédemment cités entrent dans le cadre des installations d'intérêt général. A ce titre, le site de l'ISDND de Rollot pourrait faire partie de cette liste. A noter que la commune de Rollot a procédé à la déclaration des parcelles en ZAEnR (Zone d'Accélération des Énergies Renouvelables) courant du premier semestre 2025. c. Remarque portant sur la pièce 5.1A - Plan des Servitudes d'Utilité Publique La carte des Servitudes d'Utilité Publique ne reprend pas celles attenantes à l'ISDND de Rollot. Pourtant le site est doté d'un arrêté préfectoral servitudes d'utilité publique en date du 22 janvier 2013. Valnor souhaite que la Servitude d'Utilité Publique de type "Enfouissement de déchets" apparaisse clairement sur ce document d'urbanisme. d. Remarque portant sur la pièce 5.1B - Présentation des Servitudes d'Utilité Publique A partir de la page 103, les servitudes de type PM2 "Servitudes autour des ICPE et sur des sites pollués, de stockage de déchets ou d'anciennes carrières" sont détaillées. Il n'est pas fait mention de l'ancienne ISDND de Rollot. Valnor souhaite que l'ancienne ISDND soit clairement reprise dans ce document. Nous sommes à votre disposition pour tout complément d'informations, En vous remerciant de bien vouloir prendre en considération les observations de VALNOR ... <i>Signature</i> Réponse de la CCGR : Le dossier qui sera soumis à l'approbation sera modifié afin de prendre en compte l'ensemble de ces ajustements.	Emplacements réservés Servitude d'utilité publique
--	---	--

OEROL04	Le 20/09/2025, Mr BARBIER Louis, 19 rue Octave Coras à Beuvraignes, demande : 1) A replacer ses parcelles, zonées en N dans le projet, en zone constructible, 2) A supprimer la partie Nj de sa parcelle, 3) A replacer sa parcelle située Route des Loges en zone constructible. Nota : Mr Barbier n'a pas les références cadastrales de ses parcelles. Il les a situées sur le plan de Beuvraignes (voir photo jointe) Photographies des parcelles de Mr Barbier à Beuvraignes  Réponse de la CCGR : Afin de limiter la consommation de foncier, la priorité est donnée à la densification et à la construction des dents creuses. L'objectif est aussi d'inscrire le développement de l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine.	Classement des parcelles
OEROL05	Le 26/09/2025, Mme VANDERLINDEN Catherine, 1 rue du Tricot à Montdidier Souhaite que ses parcelles AC 111 et AC 112 sises rue du Lundi à Thielles, prévues en zone constructible dans le zonage du projet, soient reclassées en zone A (agricole) Réponse de la CCGR : La demande est acceptée. Les terrains seront reclassés en agricole. Le document sera modifié en conséquence.	Classement des parcelles
OEROL06	26/09/2025 : Mme DEVISMES, maire de Piennes-Onvillers, Intervient au nom de Mr Chausson qui demande que sa parcelle n° 98, rue du Lundi à Piennes-Onvillers, prévue en zone A, soit reclassée en zone constructible (voir plan remis par l'intéressé –annexe 2 au registre) Plan remis par Mme Devismes	Classement des parcelles

	<i>Copie</i> <i>ANNEXE 2 - Registre d'enquête PLUI CCGR - 26/09/25</i> Département : SOMME Commune : PIENNES-ONVILLERS DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL Dossier CUB 080 623 25 S0002 Division parcellaire en 10 parcelles pour de la construction d'habitations avec dépendances Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant SDIF de la Somme 1-3 rue Pierre Rotin 80023 80023 AMIENS CEDEX 3 tél. 03 22 46 83 83 - fax sdif.somme@dgfip.finances.gouv.fr Cet extrait de plan vous est délivré par cadastre.gouv.fr Section : AC Feuille : 000 AC 01 Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 05/09/2025 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques 	
OEROL07	Réponse de la CCGR : Le projet d'urbanisation ne correspond pas aux principes d'aménagement définis par le PADD, qui privilégie la consolidation du bâti existant et la préservation des espaces agricoles et paysagers interstitiels. Le secteur concerné constitue une coupure d'urbanisation nécessaire entre deux entités villageoises distinctes. Il se situe hors enveloppe urbaine et n'a pas fait l'objet d'une demande de dérogation à l'urbanisation limitée à la préfecture dans le cadre de la procédure du PLUI. Enfin, l'ouverture à la construction de cet espace créerait une continuité artificielle, contraire aux objectifs de modération de la consommation foncière.	Classement des parcelles

Le 26/09/2025, Mr DEJAIFFE, maire d'Assainvillers

Dépose un courrier dénonçant les normes prévues pour les implantations éoliennes, et demande une appréciation cas par cas fondée sur une étude réglementaire et en concertation avec les habitants (courrier en annexe 3 au registre).

Courrier de Mr DEJAIFFE :

*ANNEXE n° 3 au registre d'enquête
PLUi de la CCGR - 26/9 au 26/9/2025*

Commune Assainvillers

7 Rue de la Mairie, 80500 Assainvillers

Assainvillers, le 26 septembre 2025

Objet : Contribution à l'enquête publique du PLUi ; distances d'implantation des éoliennes

Messieurs les Commissaires enquêteurs,

Depuis le début de l'année 2025, la commune d'Assainvillers accueille cinq éoliennes de nouvelle génération, de plus de 180 mètres de hauteur. Ces éoliennes, toutes implantées à plus de 700 mètres des habitations mais à moins d'un kilomètre, ont été conçues en continuité avec le parc voisin de Montdidier, évitant ainsi le mitage du paysage. Leur réalisation a nécessité près de dix années de démarches, notamment en raison des contraintes aéronautiques liées à l'ex VOR de Magnelay-Montigny, et a abouti à une autorisation délivrée sans qu'aucun recours ne soit formé. Aujourd'hui, elles sont en service et génèrent des retombées fiscales au bénéfice d'Assainvillers, de la Communauté de Communes du Grand Roye ainsi que du département.

Les distances supplémentaires aux habitations introduites dans le projet de PLUi auraient, si elles avaient existé auparavant, empêché la réalisation de ce projet sur la commune d'Assainvillers. Elles compromettront également tout renouvellement futur (repowering) lorsque les machines devront être remplacées, et bloqueront toute possibilité d'extension raisonnée, pourtant préférable à l'éparpillement des installations sur le territoire.

Il convient de rappeler que le cadre national encadre déjà strictement le développement de l'éolien. La réglementation impose en effet des distances minimales aux habitations, ainsi que la réalisation d'études d'impact particulièrement complètes. Ajouter dans le PLUi des distances générales et supplémentaires reviendrait à décourager tout investisseur, privant ainsi nos communes de perspectives à la fois énergétiques et financières.

Au regard de cette expérience concrète et réussie, nous proposons de supprimer les distances additionnelles prévues par le PLUi et de maintenir une appréciation au cas par cas, fondée sur les études réglementaires et la concertation locale.

Notre retour d'expérience démontre qu'un projet éolien peut être conçu de manière cohérente, accepté par le territoire et générateur de retombées positives. Le projet de PLUi, en introduisant des règles plus strictes que celles fixées par le droit national, met en péril non seulement la transition énergétique locale, mais aussi les retombées fiscales et la cohérence paysagère. Nous demandons en conséquence le retrait des distances supplémentaires prévues, au profit d'une approche équilibrée, fondée sur l'expertise réglementaire et le dialogue.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Commissaires enquêteurs, l'expression de notre considération distinguée.

*Le Maire
X Dejaiffe*

Implantation
des
éoliennes

ONROL02

	Réponse de la CCGR : Au regard des contributions versées à l'enquête sur le sujet éolien, il a été décidé que de nouvelles discussions soient engagées au sein des instances du Grand Roye. Dès lors, quatre hypothèses seront discutées avec les élus avant l'approbation : – Soit le PLUI-H est approuvé en l'état et les règles d'implantation des éoliennes s'appliqueront. – Soit le Grand Roye adopte le PLUI-H en l'état mais engagera dans la foulée de l'approbation une réflexion globale et partagée à l'échelle des 62 communes sur l'implantation des éoliennes, pour redéfinir la stratégie territoriale commune en matière d'éolien, en tenant compte des enjeux techniques, paysagers, environnementaux et financiers. Au terme de cette réflexion, une modification simplifiée du PLUI-H pourra être engagée afin de traduire la stratégie en matière d'éolien, dont les distances d'éloignement dans le PLUI-H. – Soit il sera décidé le retrait de l'amendement avant l'approbation du PLUI-H pour revenir à l'application d'une distance minimale de 500 mètres entre une éolienne et les habitations. – Soit la règle sera modifiée pour ne s'appliquer qu'aux futurs projets et ce, afin de ne pas contrarier les possibilités de repowering sur les parcs déjà existants.	
OEROL08	<u>Le 26/09/2025 : Mr BOCQUET, maire de Liancourt-Fosse, intervient :</u> 1) pour Mr HARDIER Nicolas, propriétaire de la parcelle AD 2, prévue en zone N du PLUi, qui demande un reclassement en zone constructible, au moins pour la partie donnant sur la rue d'Hattencourt ; 2) pour dénoncer les normes prévues pour les implantations éoliennes, considérant que cela impacterait les recettes financières de la communauté de commune et des communes concernées, et amènerait des difficultés pour l'implantation de nouvelles éoliennes et pour le repowering des parcs existants ; <u>Réponse de la CCGR :</u> 1/ Compte tenu de la configuration du terrain, son positionnement, le réseau viaire qui délimite l'enveloppe urbaine, la demande est acceptée. Le document sera modifié en conséquence. 2/ Au regard des contributions versées à l'enquête sur le sujet éolien, il a été décidé que de nouvelles discussions soient engagées au sein des instances du Grand Roye. Dès lors, quatre hypothèses seront discutées avec les élus avant l'approbation : Soit le PLUI-H est approuvé en l'état et les règles d'implantation des éoliennes s'appliqueront. Soit le Grand Roye adopte le PLUI-H en l'état mais engagera dans la foulée de l'approbation une réflexion globale et partagée à l'échelle des 62 communes sur l'implantation des éoliennes, pour redéfinir la stratégie territoriale commune en matière d'éolien, en tenant compte des enjeux techniques, paysagers, environnementaux et financiers. Au terme de cette réflexion, une modification simplifiée du PLUI-H pourra être engagée afin de traduire la stratégie en matière d'éolien, dont les distances d'éloignement dans le PLUI-H. Soit il sera décidé le retrait de l'amendement avant l'approbation du PLUI-H pour revenir à l'application d'une distance minimale de 500 mètres entre une éolienne et les habitations. Soit la règle sera modifiée pour ne s'appliquer qu'aux futurs projets et ce, afin de ne pas contrarier les possibilités de repowering sur les parcs déjà existants.	Classement des parcelles Implantation des éoliennes
OEROL09	<u>Le 26/09/2025, Mr et Mme DESMAREST</u> Interviennent pour leur mère, Mme DESMAREST Denise, propriétaire des parcelles ZL 0094 et ZL 0095 à Piennes-Onvillers dont le zonage prévu par le PLUi (en zone A) n'a pas tenu compte du bornage de ces parcelles réalisé le 04/25 et inscrites au cadastre le 22/04/2025 (ces parcelles ont été tirées de la parcelle ZL 13). Deux plans cadastraux et un extrait de cadastre ont été remis per les intéressés (annexe n° 4 au registre) ;	Classement des parcelles

Direction générale des finances publiques
Cellule d'assistance technique du SPDC

du lundi au vendredi
de 8h00 à 18h00

Courriel : esi.orleans.adspdc@dgifp.finances.gouv.fr

N° de dossier :

Extrait cadastral modèle 1

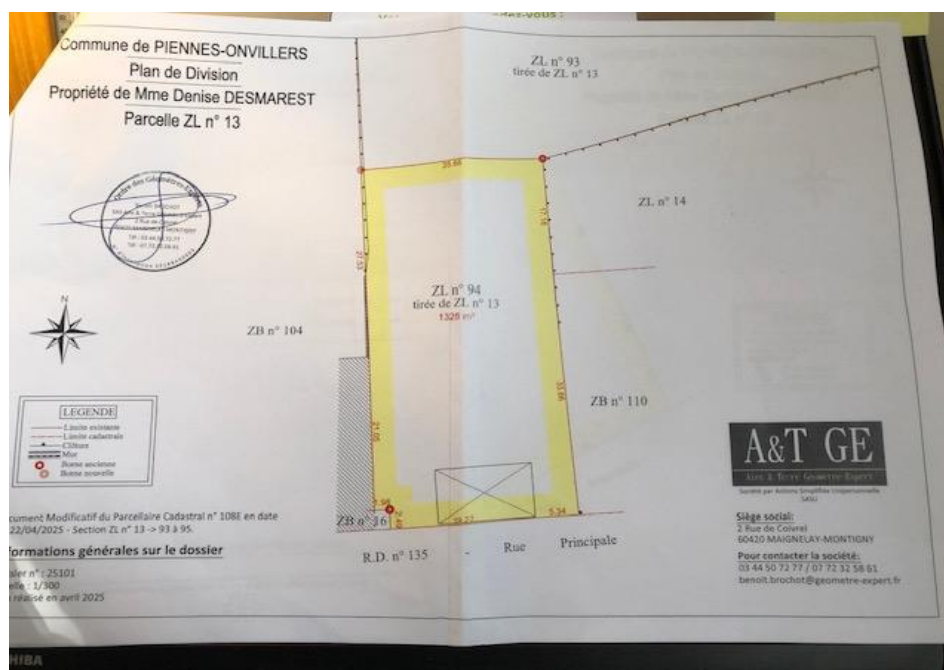
conforme à la documentation cadastrale à la date du : 23/04/2025
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : AIRE & TERRE GEOMETRE-EXPERT

SF2518135131

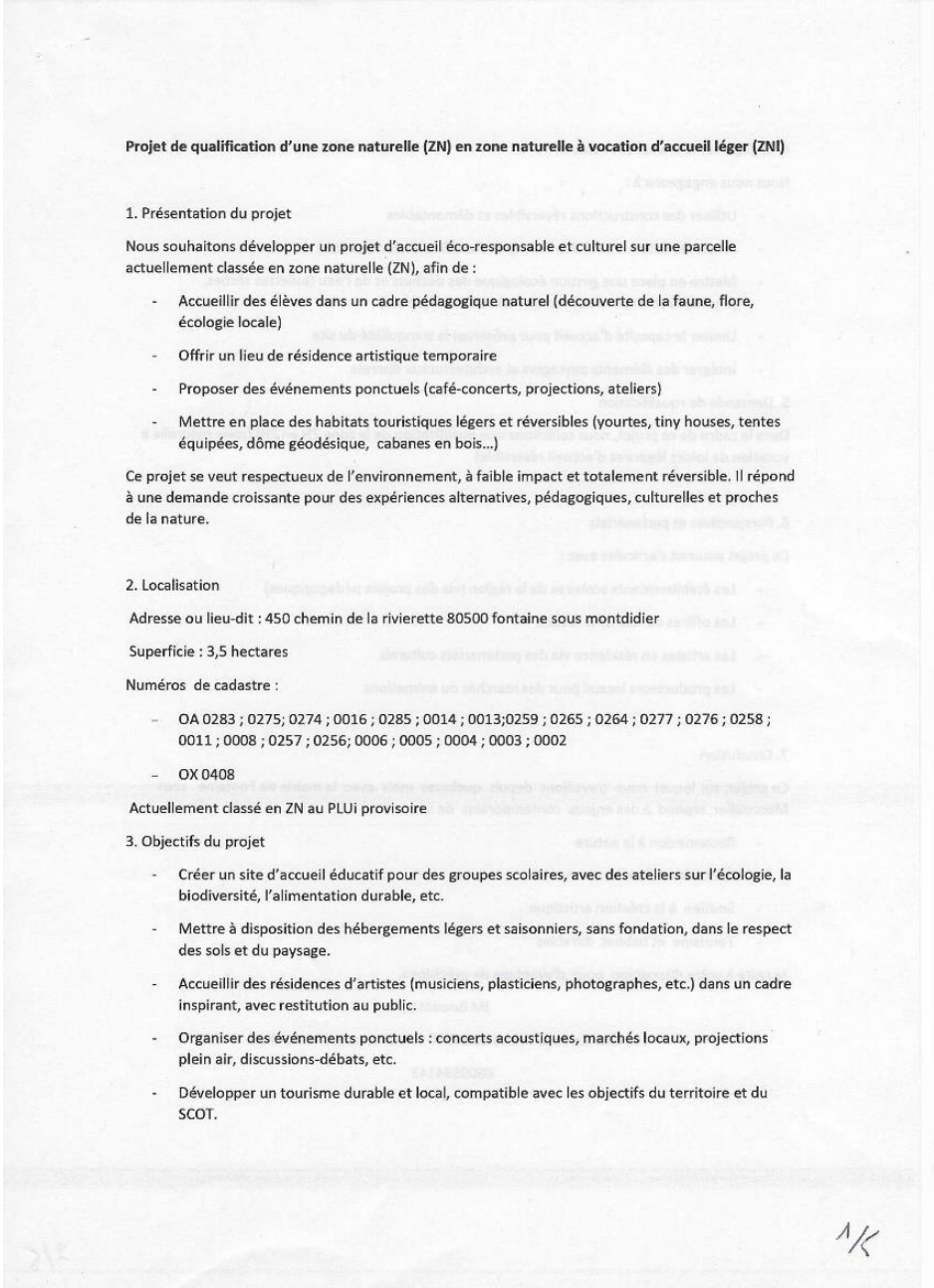
SP2516155197

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 080					Commune : 623			PIENNES-ONVILLERS		
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvol	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
ZL	0013			LES VIGNES	16ha40a27ca		623 0000108	ZL	0093	15ha98a25ca
							623 0000108	ZL	0094	0ha13a26ca
							623 0000108	ZL	0095	0ha28a76ca



		
	Réponse de la CCGR : Les parcelles citées sont classées en zone constructible sur une profondeur de 40m afin de conserver la morphologie urbaine du secteur.	
OEROL10	Mr SUTTER Jean Michel, dt à Laboissieres Qui est susceptible d'acquérir un terrain classé en zone Nst (réserve pour extension de la station d'épuration de Mondidier), demande si ces parcelles ne seront pas préemptées par la CCGR ou par la commune. Réponse de la CCGR : Le droit de préemption ne peut être exercé que dans les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU. En zone N (naturelle) ou A (agricole), le DPU n'est pas applicable	Emplacement réservé
OEROL11	Le 26/09/2025 : Mr RIBAU COURT, maire de Laboissiere-en-Santerre Dépose que les distances prévues pour les implantations d'éoliennes empêcheront la création de nouveaux parcs ainsi que le repowering des éoliennes. Réponse de la CCGR : Au regard des contributions versées à l'enquête sur le sujet éolien, il a été décidé que de nouvelles discussions soient engagées au sein des instances du Grand Roye. Dès lors, quatre hypothèses seront discutées avec les élus avant l'approbation : Soit le PLUI-H est approuvé en l'état et les règles d'implantation des éoliennes s'appliqueront. Soit le Grand Roye adopte le PLUI-H en l'état mais engagera dans la foulée de l'approbation une réflexion globale et partagée à l'échelle des 62 communes sur l'implantation des éoliennes, pour redéfinir la stratégie territoriale commune en matière d'éolien, en tenant compte des enjeux techniques, paysagers, environnementaux et financiers. Au terme de cette réflexion, une modification simplifiée du PLUI-H pourra être engagée afin de traduire la stratégie en matière d'éolien, dont les distances d'éloignement dans le PLUI-H. Soit il sera décidé le retrait de l'amendement avant l'approbation du PLUI-H pour revenir à l'application d'une distance minimale de 500 mètres entre une éolienne et les habitations. Soit la règle sera modifiée pour ne s'appliquer qu'aux futurs projets et ce, afin de ne pas contrarier les possibilités de repowering sur les parcs déjà existants.	Implantation des éoliennes

OEROL12	Le 26/09/2025 : Mr RIBAUCCOURT, maire de Laboissiere-en-Santerre Demande que la parcelle ZE 27 (commune de Laboissière-Chemin de Guerbigny à Rollot), prévue en zone A, soit reclassée en zone constructible.	Classement des parcelles
	Réponse de la CCGR : Afin de limiter la consommation de foncier, la priorité est donnée à la densification et à la construction des dents creuses. L'objectif est aussi d'inscrire le développement de l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine.	
OEROL13	Le 26/09/2025 : Mr MOREL Marceau Demande que les parcelles 593, ZI 73, ZI 74, ZI 77 et ZI 80, sises Route de Remaugies à Fécamp, classées en zone A, redeviennent constructibles.	Classement des parcelles
	Réponse de la CCGR : Afin de limiter la consommation de foncier, la priorité est donnée à la densification et à la construction des dents creuses. L'objectif est aussi d'inscrire le développement de l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine.	
OEROL14	Le 26/09/2025 : Mr CHOISY, maire de Rollot, Exprime son opposition aux normes prévues pour les implantations éoliennes, qui pénaliseront fortement les communes lors des opérations de repowering, et demande à revenir à la réglementation nationale	Implantation des éoliennes
	Réponse de la CCGR : Au regard des contributions versées à l'enquête sur le sujet éolien, il a été décidé que de nouvelles discussions soient engagées au sein des instances du Grand Roye. Dès lors, quatre hypothèses seront discutées avec les élus avant l'approbation : – Soit le PLUI-H est approuvé en l'état et les règles d'implantation des éoliennes s'appliqueront. – Soit le Grand Roye adopte le PLUI-H en l'état mais engagera dans la foulée de l'approbation une réflexion globale et partagée à l'échelle des 62 communes sur l'implantation des éoliennes, pour redéfinir la stratégie territoriale commune en matière d'éolien, en tenant compte des enjeux techniques, paysagers, environnementaux et financiers. Au terme de cette réflexion, une modification simplifiée du PLUI-H pourra être engagée afin de traduire la stratégie en matière d'éolien, dont les distances d'éloignement dans le PLUI-H. – Soit il sera décidé le retrait de l'amendement avant l'approbation du PLUI-H pour revenir à l'application d'une distance minimale de 500 mètres entre une éolienne et les habitations. – Soit la règle sera modifiée pour ne s'appliquer qu'aux futurs projets et ce, afin de ne pas contrarier les possibilités de repowering sur les parcs déjà existants.	
OEROL15	Le 26/09/2025 : Mme BORGNE Sylvie, 20 rue du Lundi à Piennes, Souhaite que sa parcelle AC 105 prévue en zone A, devienne constructible, pour la partie qui longe la route.	Classement des parcelles
	Réponse de la CCGR : Afin de limiter la consommation de foncier, la priorité est donnée à la densification et à la construction des dents creuses. L'objectif est aussi d'inscrire le développement de l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine.	
OEROL16	Le 26/09/2025 : Mr CHOISY, dt à Rollot, Demande que sa parcelle ZS 32, sise en zone A, puisse accueillir un camping qui compterait une vingtaine d'emplacement.	Classement des parcelles
	Réponse de la CCGR : Un camping ne peut pas être autorisé en zone N ou A, sauf à créer un STECAL spécifique, strictement limité et justifié. Le STECAL est une dérogation exceptionnelle à l'inconstructibilité des zones A et N. Il doit être expressément justifié dans le rapport de présentation. Et il doit être limité en taille, en capacité et en impact. A ce stade, ces informations et justifications ne sont pas connues. Une adaptation du PLUI pourra être menée en fonction de l'avancement des réflexions sur ce projet.	

OEROL17	Le 26/09/2025 : Mr RIBAU COURT, maire de Laboissière-en-Santerre, Demande le reclassement des parcelles AC 103 et AC104 (rue du Cimetière à Laboissière-Fécamps) en zone constructible. Réponse de la CCGR : Afin de limiter la consommation de foncier, la priorité est donnée à la densification et à la construction des dents creuses. L'objectif est aussi d'inscrire le développement de l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine.	Classement des parcelles
OEMON06	Le 26/09/2025 : Mr J.Marc Boudot de Fontaine sous Montdidier , Demande le classement de ses parcelles OA 0283,0275,0274,0016,0285,0014,0013,0259,0265,0264,0277,0276,0258,0211,0008,0257,0256,006,005,004,003,002 et OX 0408 sur Fontaine Sous Montdidier et Gratibus en Znl en vue d'y installer une activité, culturelle, pédagogique et de loisirs. Voir document ci-dessous :  Projet de qualification d'une zone naturelle (ZN) en zone naturelle à vocation d'accueil léger (ZNI) 1. Présentation du projet Nous souhaitons développer un projet d'accueil éco-responsable et culturel sur une parcelle actuellement classée en zone naturelle (ZN), afin de : - Accueillir des élèves dans un cadre pédagogique naturel (découverte de la faune, flore, écologie locale) - Offrir un lieu de résidence artistique temporaire - Proposer des événements ponctuels (café-concerts, projections, ateliers) - Mettre en place des habitats touristiques légers et réversibles (yourtes, tiny houses, tentes équipées, dôme géodésique, cabanes en bois...) Ce projet se veut respectueux de l'environnement, à faible impact et totalement réversible. Il répond à une demande croissante pour des expériences alternatives, pédagogiques, culturelles et proches de la nature. 2. Localisation Adresse ou lieu-dit : 450 chemin de la rivièrette 80500 fontaine sous montdidier Superficie : 3,5 hectares Numéros de cadastre : - OA 0283 ; 0275 ; 0274 ; 0016 ; 0285 ; 0014 ; 0013 ; 0259 ; 0265 ; 0264 ; 0277 ; 0276 ; 0258 ; 0011 ; 0008 ; 0257 ; 0256 ; 0006 ; 0005 ; 0004 ; 0003 ; 0002 - OX 0408 Actuellement classé en ZN au PLUi provisoire 3. Objectifs du projet - Créer un site d'accueil éducatif pour des groupes scolaires, avec des ateliers sur l'écologie, la biodiversité, l'alimentation durable, etc. - Mettre à disposition des hébergements légers et saisonniers, sans fondation, dans le respect des sols et du paysage. - Accueillir des résidences d'artistes (musiciens, plasticiens, photographes, etc.) dans un cadre inspirant, avec restitution au public. - Organiser des événements ponctuels : concerts acoustiques, marchés locaux, projections plein air, discussions-débats, etc. - Développer un tourisme durable et local, compatible avec les objectifs du territoire et du SCOT.	Classement des parcelles

4. Engagements environnementaux

Nous nous engageons à :

- Utiliser des constructions réversibles et démontables
- Préserver l'état naturel des lieux (pas d'artificialisation des sols)
- Mettre en place une gestion écologique des déchets et de l'eau (toilettes sèches, phytoépuration possible, récupération d'eau de pluie)
- Limiter la capacité d'accueil pour préserver la tranquillité du site
- Intégrer des éléments paysagers et architecturaux discrets

5. Demande de qualification

Dans le cadre de ce projet, nous sollicitons une qualification de la zone ZN en ZNI (zone naturelle à vocation de loisirs légers et d'accueil réversible)

6. Perspectives et partenariats

Ce projet pourrait s'articuler avec :

- Les établissements scolaires de la région (via des projets pédagogiques)
- Les offices de tourisme locaux
- Les artistes en résidence via des partenariats culturels
- Les producteurs locaux pour des marchés ou animations

7. Conclusion

Ce projet, sur lequel nous travaillons depuis quelques mois avec la mairie de Fontaine sous Montdidier répond à des enjeux contemporains de :

- Reconnexion à la nature
- Éducation à l'environnement
- Soutien à la création artistique
- Tourisme et habitat durables

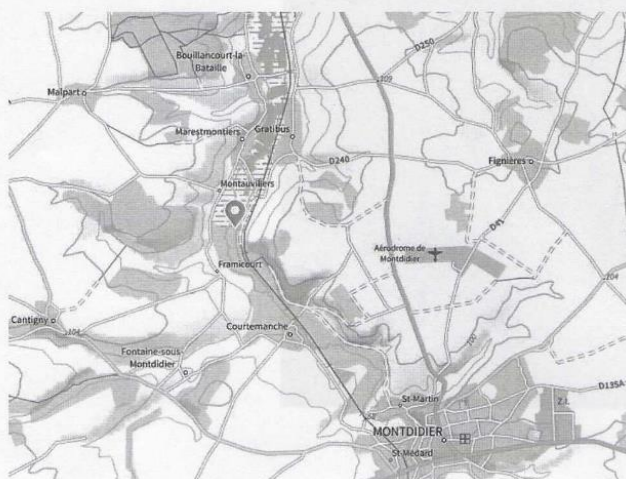
Je reste à votre disposition pour d'avantage de précisions.

JM Boudot

450 chemin de la rivierette 80500 Fontaine sous Montdidier

0609594143

2/5

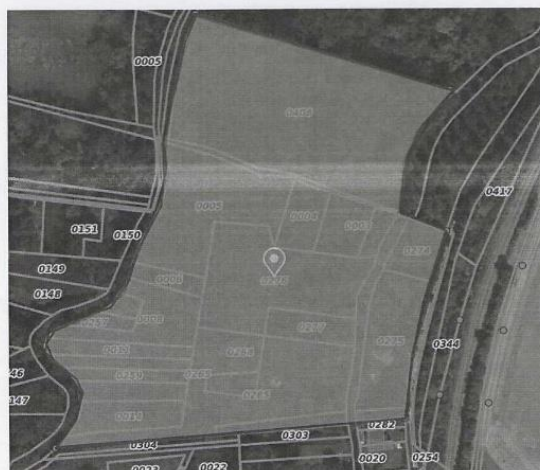
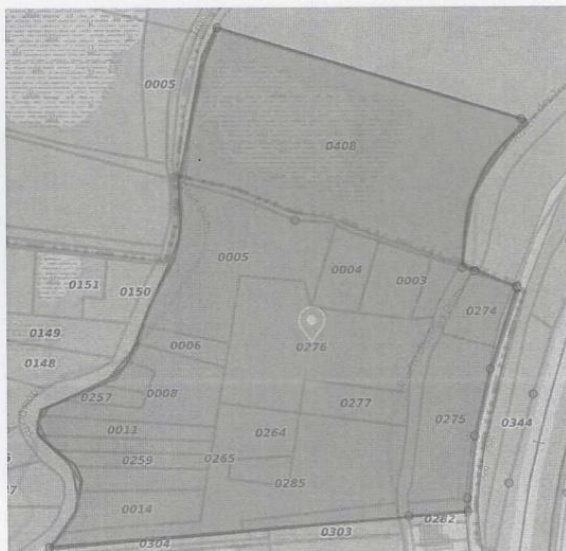


3/5



2/5

4/5

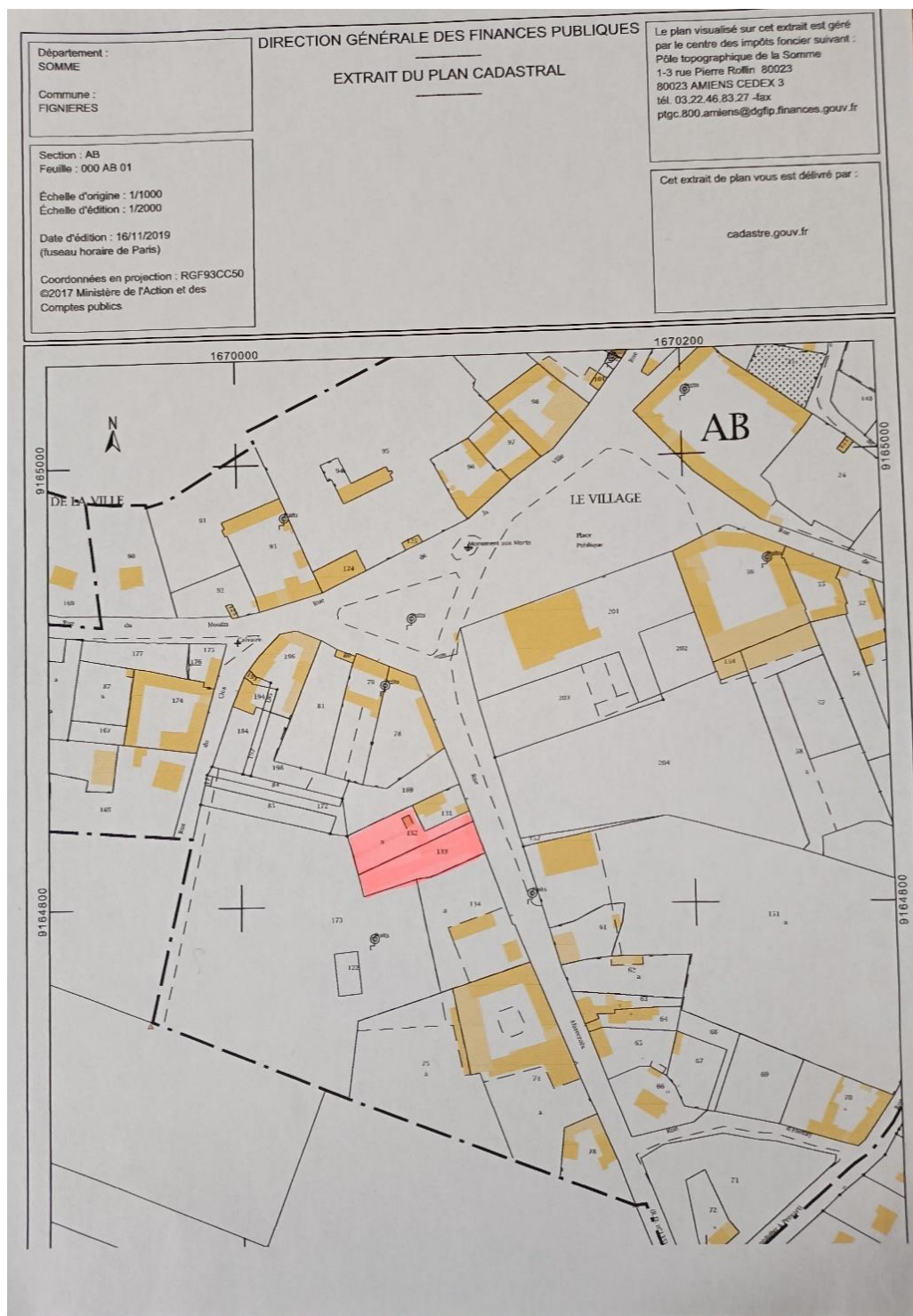


5/5

Réponse de la CCGR :

Il convient de rappeler que les **STECAL** constituent des dérogations exceptionnelles, justifiables uniquement lorsque les constructions ou installations projetées ne peuvent être localisées ailleurs et ne remettent pas en cause la vocation de la zone. Il convient de noter que le site du projet est également situé au cœur de la ZNIEFF de Type 1 **COTEAUX ET MARAIS DE LA VALLÉE DES TROIS DOMS DE MONTDIDIER À GRATIBUS** et dans une zone humide qui sont tous deux des milieux à préserver. En l'absence d'études supplémentaires, environnementales notamment, il est prématuré d'envisager la création d'un **STECAL** pour permettre ce projet, au risque de fragiliser le document d'urbanisme.

Le 26/09/2025 : Mme Monique Declercq de Figni res. Le classement de ses parcelles AB 0132 & AB 0133 sur Figni res rendent d sormais la moiti  de ses terrains inconstructibles. Mme Declercq demande leur reclassement en constructible et   d faut que la somme qu'elle perd en valeur du terrain au titre de la succession lui soit r tribu e.



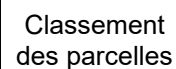
OEMON07

Classement
des parcelles

R ponse de la CCGR :

Les terrains sont class s en constructible sur une profondeur de 30 m, correspondant au recul maximal des constructions de la rue. Le reste des parcelles est class e en Nj pouvant accueillir des extensions et annexes. La valeur des terrains n'est donc aucunement d pr ci e.

OEMON07
BIS



		
	Réponse de la CCGR : Compte tenu des éléments d'informations apportés, le reclassement du terrain, désormais sans utilisation ni vocation agricole, en constructible est retenu. Le document sera modifié en conséquence.	
OEMON08	Le 26/09/2025 Mr De Weidt Benoit à Cantigny propriétaire de la parcelle A 28 (13561 m²) a obtenu un certificat d'urbanisme afin de diviser une partie de sa parcelle en trois lots de 1000 m² chacun. Ces lots se situent le long de la route et sont desservies avec les réseaux et se situent dans l'enveloppe urbanisée. Il demande le reclassement des ces parcelles en constructible.	Classement des parcelles

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISÉ

Département :
SOMME
Commune :
CANTIGNY

Section : A
Feuille : 000 A 01
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/5000
Date d'édition : 26/11/2010
(niveau forfaitaire de Paris)

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
AMIENS

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2010 Ministère du budget, des comptes publics et
de la réforme de l'État



REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Cantigny

contribution OE non 08

dossier n° CUB 080 170 10 S0004

date de dépôt : 01 décembre 2010

demandeur : MADELIN Jean-Baptiste Notaire associé

pour : Division de parcelle et construction de 3 habitations

adresse terrain : Rue Saint Aignan, à Cantigny (80500)

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de l'État
Opération réalisable.

COPIE

Le maire de Cantigny,

Vu la demande présentée le 01 décembre 2010 par MADELIN Jean-Baptiste Notaire associé demeurant 4 Bis Rue Robert Le Coq, Montdidier (80500), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré A-28 situé Rue Saint Aignan 80500 Cantigny

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en Division de parcelle et construction de 3 habitations ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable du Conseil Général de la Somme - Agence Routière Est en date du 12 janvier 2011 ;

Vu l'absence d'avis du maire et donc réputé n'avoir aucune observation à formuler ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme en date du 14 janvier 2011 ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune régie par le règlement national d'urbanisme. Les articles suivants du code de l'urbanisme sont, notamment, applicables :

- art. L.111-1-2, art. L.111-1-4, art. R.111-2 à R.111-24.

Zone(s) : dans le périmètre actuellement urbanisé de la commune

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

- Servitudes d'alignement

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui			
Électricité	Oui			
Assainissement	Non			
Voirie	Oui			

LE PRÉSENT CERTIFICAT D'URBANISME NE PRÉJUGE PAS DE LA CAPACITÉ DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE À ASSURER L'ALIMENTATION DU PROJET ENVISAGÉ, LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PUISSANCE ÉLECTRIQUE N'ÉTANT PAS INDIQUÉS."

Lors du dépôt de la demande de permis de construire, le demandeur devra porter à la connaissance du maire les renseignements concernant la puissance électrique nécessaire à la bonne desserte de la construction afin que ce dernier s'assure auprès du service gestionnaire de la possibilité de réaliser ce branchement.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- Taxe départementale des espaces naturels sensibles

Taux en % : 2,00

- Taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

Taux en % : 0,30

- Redevance d'archéologie préventive

Taux en % : 0,50

Article 5

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération : Néant

	Article 6 Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires : - déclaration préalable pour division lotissement - demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes Fait à CANTIGNY, le 18/01/2011 Le maire, De Weidt Bonat.  De Weidt Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité. Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes. Le certificat d'urbanisme ne constitue pas une autorisation pour la réalisation de travaux. Le certificat d'urbanisme est délivré par le maire de la commune. Le certificat d'urbanisme est délivré en vertu de la loi n° 1010 du 30 décembre 1963 relative à l'urbanisme. Le certificat d'urbanisme est délivré en vertu de la loi n° 1010 du 30 décembre 1963 relative à l'urbanisme. Le certificat d'urbanisme est délivré en vertu de la loi n° 1010 du 30 décembre 1963 relative à l'urbanisme.	
	Réponse de la CCGR : Afin de limiter la consommation de foncier, la priorité est donnée à la densification et à la construction des dents creuses. L'objectif est aussi d'inscrire le développement de l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine. Le secteur a été identifié par les services de l'Etat comme étant en extension linéaire. Son retrait a été demandé.	
OEMON09	<u>Le 26/09/2025 : Mme Véronique LEFEVRE 5 A avenue Victor Hugo</u> habite une zone UPF ou les panneaux photovoltaïques non encastrés sont interdits or son assureur refuse d'assurer une telle installation. Elle souhaite en poser 2 ou 3 sur son garage seul bien exposé et non visible de la rue. Elle demande que cette disposition soit révisée. Réponse de la CCGR : Le règlement du PLUi précise que « Lorsque les panneaux photovoltaïques sont visibles depuis l'espace public, ils doivent être encastrés dans la toiture. » Si les panneaux ne sont pas visibles depuis la rue (c'est-à-dire l'espace public) comme indiqué, il n'y a pas d'obligation à les encastrer.	Règlement du PLUi

OEMON10	Le 26/09/2025 : Mr Pouillet demande le déplacement du panneau indiquant le début de la commune de Marest-Montiers soit déplacé sur la rue foraine car il se trouve sur la commune de Bouillancourt La Bataille. Réponse de la CCGR : L'observation formulée ne concerne pas les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal soumises à enquête publique (zonage, règlement, orientations d'aménagement, etc.). Elle ne relève donc pas du champ d'examen du présent dossier.	Autres
OEMON11	Le 26/09/2025 : Mme Tassart Monique de Faverolles possède un corps de ferme à l'angle des rues Grande rue et route d'Etelfay. Sur le plan du PLUi figure un chemin qui traverse sa propriété alors que celui-ci n'existe pas. Elle en demande la suppression car cela peut inciter des promeneurs à vouloir l'emprunter.  Elle demande en outre que sa parcelle située grande rue soit déclarée constructible.	Rectification dossier

		Classement des parcelles
	Réponse de la CCGR : Concernant le chemin, il s'agit effectivement d'une erreur matérielle. Le dossier qui sera soumis à l'approbation sera modifié en ce sens. Concernant la demande de terrain constructible, la parcelle AD91 sera reclassée en constructible sur une profondeur d'environ 40m pour conserver l'organisation urbaine de la Grande Rue. Le dossier qui sera soumis à l'approbation sera modifié en ce sens.	
OEMON12	<u>Le 26/09/2025 : Mr Hecquefeuille Constant pour le compte du directeur général de la société Energy Team</u> Demande la suppression ou la révision de la règle d'éloignement des éoliennes en particulier pour permettre le repowering. Contribution écrite ci-dessous :	Implantation des éoliennes

A l'attention de Monsieur le
Commissaire enquêteur

Glisy, le 24 septembre 2025

Objet : Contribution d'Energie TEAM Exploitation dans le cadre de l'enquête publique relative au
PLU de la Communauté de communes du Grand Roye

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

En tant que Directeur général d'EnergieTEAM Exploitation, je souhaite apporter une contribution à
l'enquête publique sur le projet de PLU de la Communauté de communes du Grand Roye, et plus
particulièrement sur l'article prévoyant des distances d'éloignement, accues entre éoliennes et
habitations :

A partir d'une hauteur de 150 mètres, toute nouvelle éolienne doit être implantée de façon à observer
un recul d'au moins 800 mètres des constructions existantes à usage d'habitation. Au-delà de 180
mètres, toute nouvelle éolienne doit être implantée de façon à observer un recul d'au moins 1000 mètres
des constructions existantes à usage d'habitation. »

Le rôle d'EnergieTEAM Exploitation dans le Grand Roye

EnergieTEAM Exploitation est chargée de l'exploitation de plusieurs parcs éoliens du territoire :

- Ferme éolienne Bois Masson (2 éoliennes – Rolloy),
- Ferme éolienne Trois Rivières (4 éoliennes – Rolloy),
- Ferme éolienne de la Sablière (9 éoliennes – Davesnescourt et Trois Rivières),
- Ferme éolienne de l'Epnette (13 éoliennes – Marché-Alouarde, Balâtre, Grun).

Exploitation est assurée depuis notre agence de Glisy, qui regroupe :

- les **charges d'exploitation** en lien direct avec les communes et riverains,
- le **centre de conduite 24h/24 – 7j/7** qui assure la supervision en continu des parcs,
- les **services supports** garantissant le respect des obligations réglementaires et techniques.

energieTEAM
16 allée du Marais - 80400 Glisy - Tél : 02 41 61 23 36
contact@energieteam.fr - www.energieteam.fr
SAS au capital de 800 000 € - SIREN : 529 046 591 - APE : 7112B

Nous nous appuyons également sur notre agence DOUT-Mercet, où sont basés les experts du service
biodiversité, chargés de suivre et d'appliquer les engagements ICPE, les a la protection des espèces et
milieux naturels.

2. Des risques sociaux et économiques majeurs

L'adoption de distances d'éloignement de 800 m et 1000 m aurait pour conséquence :

- de bloquer tout renouvellement ou développement de parcs éoliens dans le Grand Roye,
- et donc, à moyen terme, de condamner à la disparition les parcs existants lors de leur fin
d'exploitation.

Cela entraînerait :

- une perte d'emplois locaux et de compétences, notamment au sein de nos agences (chargés
d'exploitation, techniciens, experts biodiversité),
- une baisse des redevances fiscales pour les communes et intercommunales,
- une fragilisation des entreprises locales sous-traitantes (maintenance, travaux, logistique).

3. Une remise en cause des expertises déployées

Depuis de nombreuses années, EnergieTEAM Exploitation déploie des expertises pour garantir :

- une exploitation respectueuse du cadre de vie des riverains, avec une écoute permanente et des
réponses aux préoccupations locales,
- une exploitation écologique et réglementairement conforme, en respectant strictement les
prescriptions ICPE et en assurant un suivi environnemental rigoureux,
- une intégration durable des parcs dans leur territoire.

L'introduction de distances d'éloignement aussi restrictives revient à nier la pertinence de ces
engagements et de ces contrôles, pourtant reconnus par les services de l'Etat.

4. Un frein à la transition écologique

La Communauté de communes du Grand Roye participe déjà à l'effort collectif de la France en matière
de transition énergétique. Les parcs exploités par EnergieTEAM contribuent à l'électrification des usages
et à la production d'électricité décarbonée, dans le droit fil de la loi du 10 mars 2023 sur l'accélération
des énergies renouvelables.

En restreignant fortement le développement et le renouvellement des parcs, cet article du PLU tournerait
le dos aux objectifs nationaux et européens, et à l'engagement attendu de chaque territoire.

5. Conclusion et demande

EnergieTEAM Exploitation alerte sur le risque que représente l'article relatif aux distances
d'éloignement :

- il compromettrait l'avenir des parcs existants,
- il mettrait en danger des emplois et savoir-faire locaux,
- il priverait le territoire de retombées économiques et fiscales,
- et il irait à l'encontre de l'effort collectif de transition énergétique.

Nous demandons en conséquence la suppression ou la révision de cet article, afin que le PLU reste
le cadre légal national (distance de 500 m) et permette de concilier développement énergétique, resp
du cadre de vie et accompagnement écologique.

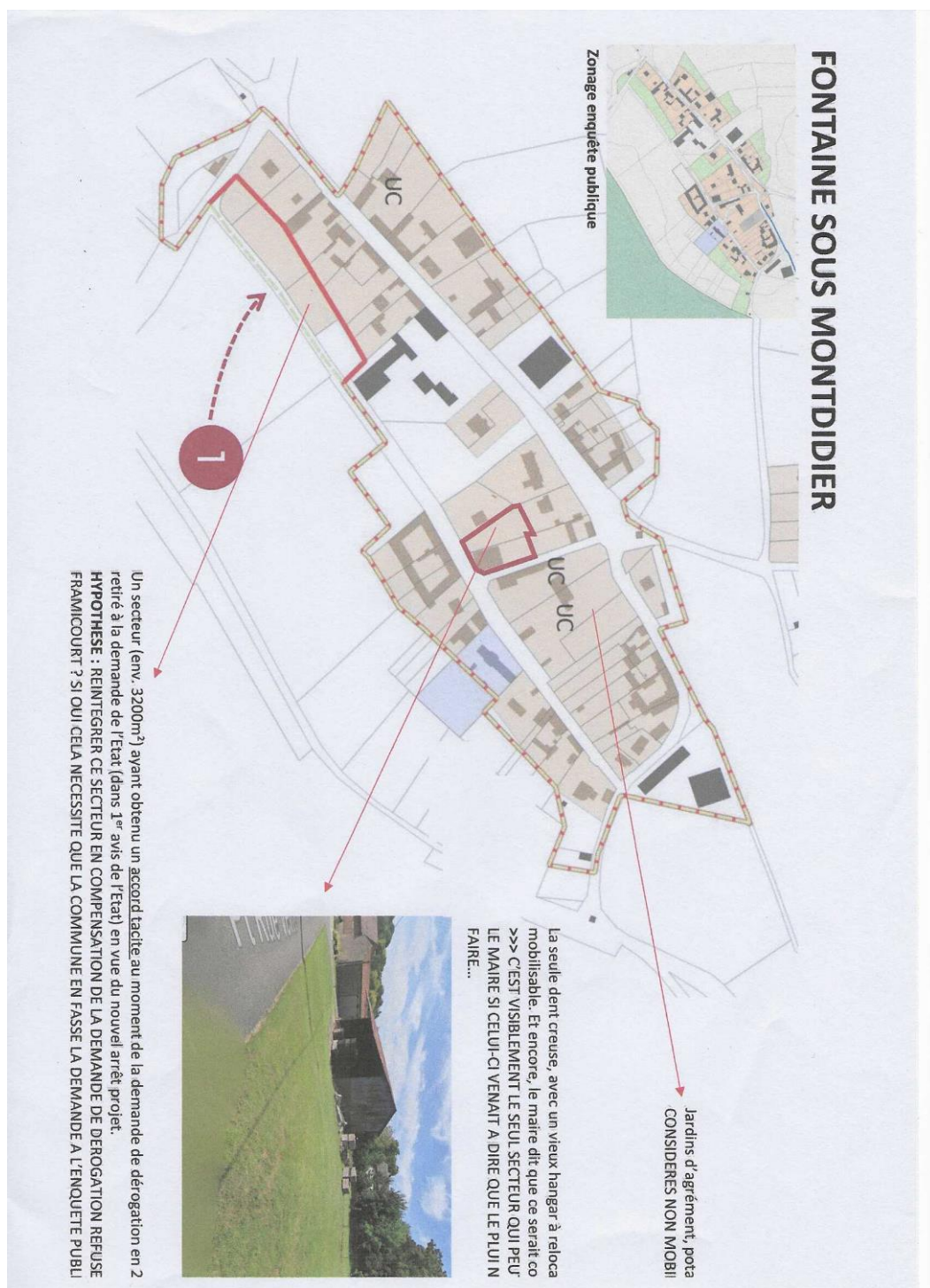
Nous vous remercions de votre attention et restons disponibles pour tout échange.

Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le commissaire-enquêteur, l'expression de
considération.

Jérôme DOUAT
Directeur général d'EnergieTEAM Exploitation

Jérôme DOUAT
V. certifiée par [signature]

	Réponse de la CCGR : Au regard des contributions versées à l'enquête sur le sujet éolien, il a été décidé que de nouvelles discussions soient engagées au sein des instances du Grand Roye. Dès lors, quatre hypothèses seront discutées avec les élus avant l'approbation : – Soit le PLUI-H est approuvé en l'état et les règles d'implantation des éoliennes s'appliqueront. – Soit le Grand Roye adopte le PLUI-H en l'état mais engagera dans la foulée de l'approbation une réflexion globale et partagée à l'échelle des 62 communes sur l'implantation des éoliennes, pour redéfinir la stratégie territoriale commune en matière d'éolien, en tenant compte des enjeux techniques, paysagers, environnementaux et financiers. Au terme de cette réflexion, une modification simplifiée du PLUI-H pourra être engagée afin de traduire la stratégie en matière d'éolien, dont les distances d'éloignement dans le PLUI-H. – Soit il sera décidé le retrait de l'amendement avant l'approbation du PLUI-H pour revenir à l'application d'une distance minimale de 500 mètres entre une éolienne et les habitations. – Soit la règle sera modifiée pour ne s'appliquer qu'aux futurs projets et ce, afin de ne pas contrarier les possibilités de repowering sur les parcs déjà existants.	
OEMON13	<u>Le 26/09/2025 :Mr Dominique Fievez maire de Fontaine Sous Montdidier</u> suite au refus de de Monsieur le Préfet de la dérogation à l'urbanisme limité sur le Hameau de Framicourt , demande au nom de son conseil municipal, de réintégrer la zone Nj le long de la rue verte en zone constructible comme proposé par la CCGR le 19 septembre 2025 (voir plan et explication de la CCGR ci-dessous : 	Classement des parcelles



De même le conseil demande que la zone doublement hachurée sous la flèche rouge ci-dessous passe de zone agricole en constructible.



Réponse de la CCGR :

Le secteur (env. 3200m²) situé rue Verte est à reclasser en constructible. Il s'agit ainsi de permettre à la commune de disposer de quelques terrains, faute de quoi il n'y aura pas de nouvelles constructions possibles. Le dossier qui sera soumis à l'approbation sera modifié en ce sens.

A l'inverse l'autre demande n'est pas validée. Ce secteur est hors enveloppe urbaine.

OECGR05

Le 19/09/2025 M. Sylvain PILLON maire de Bouillancourt la Bataille

Suite aux plantations de haie par la CCGR pour le sentier de la vallée des 3 Doms entre Trois Rivières et Montdidier, il conviendrait de les protéger via l'article L151-23 du CU. Leur localisation est précisée sur la carte communale de Bouillancourt la Bataille.

Réponse de la CCGR :

Le dossier qui sera soumis à l'approbation sera modifié en ce sens.

Protection du Patrimoine

OEGR06	<u>Le 23/09/2025 Mme SADEL Elodie DAMERY</u> Doublon avec OEROY04 <u>Réponse de la CCGR :</u>	Classement des parcelles
OEGR07	<u>25/09/2025 M. Jean-Marie BONELLE L'ECHELLE-SAINT-AURIN</u> J'ai constaté que la parcelle cadastrée Ain°65 est considérée sur le PLUi en terre agricole. Or, il s'agit d'une pâture située entre une ferme et 2 maisons qui sont en cours de rénovation totale (dossier suivi par la C.C de Roye et Citémétrie). Cette pâture était utilisée auparavant par mon exploitation pour des bêtes. Je suis maintenant en retraite et je n'ai plus d'animaux. D'autre part cette pâture pourrait accueillir une construction de maison individuelle et redynamiser le village. Les 2 maisons en rénovation à côté sont destinées à la location. Nous avons fait l'effort d'investir dans ces rénovations et avons fait travailler des artisans de Roye. C'est pourquoi je demande que la parcelle cadastrée Al65 située à Saint Aurin soit classée en terrain constructible. Merci de votre attention. <i>Signature</i> <u>Réponse de la CCGR :</u> Afin de limiter la consommation de foncier, la priorité est donnée à la densification et à la construction des dents creuses. L'objectif est aussi d'inscrire le développement de l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine. Le secteur a été identifié par les services de l'Etat comme étant en extension linéaire.	Classement des parcelles
OEGR08	<u>M. Bernard LEFEBVRE BALATRE</u> Je souhaiterais que le front de rue de ma parcelle cadastrée ZD32 soit constructible. Elle se situe à côté de mon corps de ferme dont l'activité est terminée puisque je suis à la retraite (plus d'animaux). Cette parcelle est en jachère. Sur la parcelle ZD26, j'aimerais pouvoir installer un bungalow ou un studio pour faire de la location dans la pointe de la parcelle. Je vous remercie de l'intérêt que vous porterez à ma demande. <i>Signature</i> <u>Réponse de la CCGR :</u> Afin de limiter la consommation de foncier, la priorité est donnée à la densification et à la construction des dents creuses. L'objectif est aussi d'inscrire le développement de l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine. Le secteur a été identifié par les services de l'Etat comme étant en extension linéaire.	Classement des parcelles
OEGR09	<u>Mme PAVIA Isabelle ROYE</u> Suite à l'achat récent des parcelles de terrain rue de Nesle, nous sommes désagréablement surpris de la mise en place d'un projet de construction de logement sur ces parcelles à ROYE. Vous projetez la construction de pavillons or, lors de l'achat un droit de préemption a été abandonné par la municipalité de Roye et à ce jour, je ne suis pas vendeur. Merci pour votre attention. <i>Signature</i> <u>Réponse de la CCGR :</u> Il est rappelé que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ne constitue pas un projet de construction ou d'aménagement direct de la commune, mais un document de planification fixant les règles d'occupation et d'utilisation du sol. Le classement d'un terrain en zone constructible (U ou AU) ne crée aucune obligation de cession ni de construction par le propriétaire ou la collectivité. Il détermine seulement les conditions dans lesquelles un projet pourrait être autorisé si le propriétaire en faisait la demande.	Classement des parcelles
OECH11	<u>Le 26/09/2025 M. Guy CARPENTIER Avocat à NESLE</u> Dépose ce jour au registre 2 plans avec des annexes, l'un établi par lui-même, l'autre établi par M. Thimothée BERTOUT et ce pour la bonne compréhension des réclamations établies par lui-même, M. Thimothée BERTOUT, les cts LECOMTE, M. François LAMAIRE et Mme PEDROSA. <u>Pièce jointe n° 1</u>	Classement des parcelles

DÉCLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER

1/2

Vous devez utiliser ce formulaire pour :
Déclarer que vous avez commencé les travaux ou aménagements autorisés

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet
La présente déclaration a été reçue à la mairie le : 14/08/2025 (sauf de la commune de)

1- Désignation du permis

Permis de construire n° PC 080 279 24 M0003

2- Identité du déclarant (Le déclarant est le maître de l'autorisation)

Vous êtes un particulier Monsieur
Nom et prénom: CARPENTIER GUY

3- Coordonnées du déclarant (Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation. Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du ou des co-titulaires de l'autorisation)

Adresse : Numéro : 1001 Voie : Rue Raymond Fête à 1019 à 1015
Lieu-dit : Rue Grand Localité : Richey BP : CEDEX : Division territoriale :

Code postal : 80400

Si le demandeur habite à l'étranger/ Pays :

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : guy.carpentier@wanadoo.fr

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de publication sera celle de la consultation du courrier électronique, ou, à défaut, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

4. Ouverture de chantier

Je déclare le chantier ouvert depuis le 14/08/2025
Pour la totalité des travaux

Si l'ouverture du chantier ne concerne qu'une partie de l'aménagement ou une partie seulement des constructions, veuillez préciser quels sont les aménagements ou constructions concernés :

L'aménageur a été autorisé à diffuser les travaux de finition des voiries ? Oui Non

Surface hors œuvre nette créée (en m²) : 80 m²
Nombre de logements concernés : 1 dont individuels : 1 dont collectifs : 1

Répartition du nombre total de logements terminés par type de financement

Logement Locatif Social : 1

Accession Aide (hors prêt à taux zéro) : 1

Prêt à taux zéro : 1

Autres financements : 1

Je certifie exactes les informations ci-dessus

A. FACHEU

Le 14/08/2025

Signature du (ou des) déclarant(s)

Commune de Ercheu

Le maître de Ercheu,

ARRÊTÉ N° 14/2025
accordant un permis de construire
au nom de l'Etat

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 21 décembre 2024 par Monsieur CARPENTIER GUY demeurant 22 RUE Daniel ERCHEU (80400) ;

- Vu l'objet de la demande :
- pour la construction d'un pavillon avec garage intégré ;
 - sur un terrain situé RUE Daniel, à Ercheu (80400) ;
 - pour une surface de plancher créée de 80 m² ;

Vu le code de l'urbanisme :

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire en date du 16/01/2025 :

Vu l'avis de dépôt de la demande susvisée, affiché en mairie en date du 24 février 2025

ARRÊTÉ

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les aires de pluie seront infiltrées sur la parcelle. Les stationnements se feront sur la parcelle.

A Ercheu,

Le 14 février 2025

Le maire,



PC 080 279 24 M0003

1/2

Pièce jointe n° 2

		
	Réponse de la CCGR : Réponse déjà donnée précédemment	
OEROY01	26/09/2025 M. Théo DUFRESNE (ABEI ENERGY) Parcelles ZH126 et ZH178 situées à ROYE Je souhaite développer un projet en zone AU qui va devenir une zone A. Ce projet est une centrale de stockage d'électricité par batterie et participe à la transition énergétique mise en avant dans les programmes de la communauté de communes. Mon projet peut-il être mis en avant dans ce secteur en créant une zone Aph ?	Classement des parcelles
	Réponse de la CCGR : Le secteur Aph correspond au secteur dédié à la production d'énergies renouvelables (photovoltaïque). Il ne semble donc pas répondre au projet décrit.	
OEROY02	26/09/2025 Maître Frantz WAGNER du cabinet Sekri Valentin ZERROUK Représentant les intérêts des sociétés JB Développement et Promolog 07. En complément du courrier sur le registre dématérialisé, Maître WAGNER intervient pour expliciter le contexte et attirer l'attention du commissaire-enquêteur sur le caractère potentiellement injustifié du classement en zone A des parcelles sur lesquelles le projet de ses clients est censé s'implanter. Il sollicite pour le compte de ses clients, le maintien du zonage des dites parcelles en zone AUF.	Classement des parcelles
	Réponse de la CCGR : Comme elle a eu l'occasion de l'exprimer à plusieurs reprises, et aussi dans le cadre des échanges avec les partenaires institutionnels sur le PLUI, la CCGR a de manière constante soutenu l'importance de disposer de foncier pour assurer le développement économique du territoire et n'a jamais été contre l'existence de 2 zones d'activités sur la Commune du Grand Roye à l'Ouest et au Sud et les a même soutenues au titre du développement économique du territoire. Elles étaient au demeurant auparavant toutes 2 classées dans leur entièreté dans le projet de PLUI à cette fin depuis des années. Elle avait d'ailleurs, lors du premier arrêt projet en novembre 2023, prévu une emprise de 30ha pour la zone 1AUF située au sud. Suite à ce premier arrêt projet, les services de l'Etat et la DDTM ont rendu, par un courrier du 29 février 2024, un avis défavorable au projet de plan arrêté au motif que la consommation foncière envisagée était jugée excessive. Cet avis formulait comme exigence le respect d'une consommation foncière raisonnée et raisonnable et le retrait d'environ 60 hectares de foncier constructible et ciblait les zones AU à vocation	

	d'habitat et économique, Certaines grandes dents creuses notamment. Parmi les secteurs expressément ciblés par la Préfecture comme à retirer figurait la zone 1AUF située au sud de Roye. Son retrait total était même demandé. Afin de permettre la poursuite du PLUI et son approbation avant les élections municipales, un important travail de concertation et collaboration a été mené avec l'ensemble des communes pour réduire la consommation foncière envisagée et ainsi répondre aux exigences de l'Etat rappelées dans son avis. Celui-ci indiquait en effet que c'était à cette condition que le document d'urbanisme intercommunal pourrait être approuvé. Sur proposition de la commune de Roye, une vingtaine d'hectares constructible a donc été retirée dont une partie sur la zone 1AUF située au sud, passant ainsi de 30ha à 14,4ha. Pour rappel, la démarche suivie par la CCGR dans le cadre de l'élaboration de son PLUiH s'est attachée à respecter autant que possible les volontés de ses Communes membres dans la politique d'aménagement urbanistique de leur territoire. De telle sorte, que contrainte de limiter la consommation d'espaces, elle a repris et suivi la décision de ladite Commune de Roye. Et en tout état de cause, telle n'est pas la politique de la CCGR et sa conception de l'entente intercommunale, que de passer en force à l'encontre des décisions des Communes membres en matière d'urbanisme sur leur territoire, d'autre part. Il doit tout autant être souligné que dans un contexte de limitation de la consommation d'espaces, il appartient à la CCGR de bien veiller à une juste répartition de cette dernière entre ses différents membres, ce qui justifie encore la décision prise de suivre la position de la Ville du Roye, permettant de réserver à d'autres Communes membres, des possibilités d'extension de l'aménagement de leur territoire. Au final, le projet de PLUI du Grand Roye nouvellement arrêté et présenté à l'enquête publique comprend une baisse drastique du volume de foncier constructible afin d'inscrire le PLUI dans une trajectoire de modération de la consommation foncière. A noter que, au-delà des réponses de fond précédemment exposées, le mémoire de 40 pages des sociétés JB Développement et Promolog 07 appellent les quelques observations suivantes de la CCGR, sur la forme - ledit mémoire semble s'apparenter à une requête devant un Tribunal, ce qui n'a pas lieu d'être dans le cadre d'une enquête publique ; - certaines allégations à l'encontre d'élus de la CCGR s'avèrent assez inacceptables L'enquête publique constitue en effet un mode d'expression légal, utile et nécessaire. Il n'autorise pas pour autant toutes les accusations et tous les débordements à l'égard des institutions et de leurs représentants. - les 2 sociétés font référence à plusieurs reprises aux contentieux qu'ils ont diligentés devant le Tribunal administratif contre les décisions de sursis à statuer opposées par la Mairie de Roye à leurs demandes d'autorisations d'urbanisme. Cette procédure concerne les parties en cause devant le Tribunal administratif et pas la présente enquête publique qui n'est pas une juridiction.	
OEROY03	26/09/2025 M. Arnaud DUPUY ROYE Projets de renouvellement (repowering) des parcs éolien Roye-Beuvraignes et Bois Guillaume. Pourquoi passer de 500m (règle nationale) à 800 ou 1000 m en fonction de la taille des éoliennes. Pour les projets ci-dessus, peut-on se passer des retombées économiques au niveau des communes, communauté de communes, département et région ! Les nuisances ne sont avérées ! On se trompe de cible. Réponse de la CCGR : Au regard des contributions versées à l'enquête sur le sujet éolien, il a été décidé que de nouvelles discussions soient engagées au sein des instances du Grand Roye. Dès lors, quatre hypothèses seront discutées avec les élus avant l'approbation : – Soit le PLUI-H est approuvé en l'état et les règles d'implantation des éoliennes s'appliqueront. – Soit le Grand Roye adopte le PLUI-H en l'état mais engagera dans la foulée de l'approbation une réflexion globale et partagée à l'échelle des 62 communes sur l'implantation des éoliennes, pour redéfinir la stratégie territoriale commune en matière d'éolien, en tenant compte des enjeux techniques, paysagers, environnementaux et financiers. Au terme de cette réflexion, une modification	Implantation des éoliennes

	simplifiée du PLUI-H pourra être engagée afin de traduire la stratégie en matière d'éolien, dont les distances d'éloignement dans le PLUI-H. – Soit il sera décidé le retrait de l'amendement avant l'approbation du PLUI-H pour revenir à l'application d'une distance minimale de 500 mètres entre une éolienne et les habitations. – Soit la règle sera modifiée pour ne s'appliquer qu'aux futurs projets et ce, afin de ne pas contrarier les possibilités de repowering sur les parcs déjà existants.	
ONROY01	<u>26/09/2025 M. Christophe VILLAIN représentant la SCI LCS</u> Dépose une note de 3 pages et 5 annexes S.C.I. L.C.S. Z.I. NORD 80700 ROYE Tél. : 03 22 79 72 72 Objet : enquête publique PLUI Monsieur le Commissaire Enquêteur, La SCI LCS est propriétaire des parcelles cadastrées AN n° 0295/0296/0301 et 0293 (repérées en vert) sur la commune de ROYE. Nous constatons dans la présentation du PLUI que l'ensemble de ces parcelles ont été classées en zone A (agricole). A ce jour ces parcelles sont en zone Auf (secteur à vocation artisanale ou d'industrie légère ou à usage de dépôts, de commerces ou de services). Nous pensons que ces parcelles devraient être maintenues en zone urbaine avec une destination de construction en vue d'y implanter du commerce, des bureaux et activités de services à savoir en zone UM (tissu périphérique peu dense des villes de Roye et Montdidier vocation dominante d'habitat regroupant également <u>des vocations mixtes d'activités</u> compatibles avec la proximité de l'habitat, de services, de commerces et équipements d'intérêt général) ou UB (tissu bâti du centre ancien des pôles relais à vocation dominante d'habitat regroupant <u>également des vocations mixtes d'activité</u> compatibles avec la proximité de l'habitat, de services, de commerces et équipements d'intérêt général). En premier lieu le PADD (projet d'aménagement et de développement durable) évoque en page 16 le comblement des « dents creuses » en vue d'optimiser la consommation foncière ; avec en page 18 l'illustration de « valoriser les espaces urbains existants, privilégier les dents creuses ». Nos parcelles cadastrées AN n° 0295/0296/0301 et 0293 (repérées en vert) constituent bien des « dents creuses » à savoir un espace inséré dans un tissu urbain et situées dans la continuité de l'urbanisation existante. S.C.I. au capital de 8.000,00 € - N° SIRET 443 755 780 000 14 - R.C. AMIENS - Code APE 702 C FR 67 443 755 780	Classement des parcelles

Elles sont situées à proximité immédiate des voiries principales existantes de la ville de ROYE et entourées de parcelles construites ou est implanté une surface commerciale (LIDL), parcelles n° AN 0191/0149/0300/0253/0297/0302 et 0303 (repérées en jaune), de l'autre côté de la rue de Paris d'un bar/tabac et différents locaux artisanaux sur les parcelles AN n° 0016/0308/0275 (repérées en orange) et sont adjacentes aux parcelles AN n° 0186 et 0154 (repérées en bleu) composé d'un lotissement de 17 maisons, de sorte qu'elles ont tout intérêt à constituer une assiette foncière propice au développement des zones supportant des activités compatibles avec la proximité de l'habitat, de services, de commerces et d'équipements d'intérêt général.

Idéalement situées en entrée de ville desservies par les axes routiers principaux, nos parcelles peuvent bénéficier très facilement aux raccordements en eau/électricité/gaz/tout à l'égout implantés dans la voirie et qui alimentent déjà l'ensemble du bâti mitoyen à nos parcelles. Idem pour les accès depuis le domaine public.

Maintenir ces parcelles en zone agricole alors qu'elles sont situées dans un espace urbain constitue « une erreur d'appréciation ».

En effet, si actuellement une culture est implantée sur ces petites parcelles c'est uniquement dans l'objectif de les maintenir propres ; ce qui nécessite un investissement financier de notre part pour maintenir une culture sur ces parcelles.

En effet, les règles agricoles en termes de respect de distance minimum vis-à-vis du bâti pour les traitements, organisation des récoltes ou du travail des terres à des horaires compatibles pour éviter la gêne du voisinage (bruits, poussière etc...) n'intéresse pas les exploitants agricoles surtout dans notre secteur de grandes cultures (page 15 du PADD).

En second lieu, nos parcelles AN n° 0295/0296/0301 et 0293 (repérées en vert) sont mitoyennes aux parcelles AN n° 0300/0253/0297/0302/0303 (repérées en jaune) donc accolées à une zone d'activité commerciale.

A noter également que des parcelles n° AN 0140/0141/0162/0142/0143 et ZI n° 0027 et 0081 (repérées en violet) actuellement en zone agricole A sont destinées dans le PLUI à devenir « urbaines » alors qu'elles ne sont pas incluses dans un espace proche urbanisé mais sont au contraire proches d'exploitations agricoles situées en zone A, parcelles AN n° 0299/0235/0181/0136/0189/0128/0122/0173 (repérées en rose).

Pour ces motifs il est demandé d'inclure les parcelles AN n° 0301/0296/0295 et 0293 (repérées en vert) en zone urbaine classée **UM** ou **UB**.

C. VILLAIN

Gérant de la SCI LCS

Pièces jointes :

- Extrait parcelles cadastrales repérées.
- Pages 15.16 et 18 – extraits PADD Communauté de Communes du Grand ROYE.



	Réponse de la CCGR : Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) s'inscrit dans les objectifs fixés par le Code de l'urbanisme (articles L.101-2, L.151-5 et L.151-9) et par la loi Climat et Résilience, qui imposent une modération de la consommation d'espace et la préservation des terres agricoles et naturelles. Dans ce cadre, la constructibilité n'est plus un droit systématique, mais l'exception. Le PLUi vise à concentrer l'urbanisation dans les secteurs déjà équipés ou en continuité directe des enveloppes bâties, afin de limiter l'étalement urbain, de préserver les paysages et de maîtriser les coûts des réseaux et services publics. Les besoins en logements et en développement identifiés dans le diagnostic sont pleinement couverts par les zones ouvertes à l'urbanisation et par les secteurs à densifier dans les enveloppes existantes. Le secteur concerné par la demande, bien qu'à proximité du tissu bâti, ne présente pas les conditions techniques ou environnementales permettant une urbanisation économe et cohérente à court terme (accès, réseaux, préservation des espaces ouverts, continuité agricole, etc.). En conséquence, et dans un souci de sobriété foncière et de cohérence territoriale, les parcelles sont maintenues en zone A, conformément aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).	
OEROY04	26/09/2025 Mme Elodie SADEL DAMERY Souhaite construire en deuxième rideau sur la parcelle A324. Elle est propriétaire du terrain et de la maison à l'avant et un CU a été accordé en 2004. L'accès de 8 m de large, l'eau et l'électricité sont déjà prévus pour cette future construction. Demande l'alignement de la zone Nj sur la parcelle voisine bâtie en deuxième rideau.  Réponse de la CCGR : Le PLUi a retenu le principe d'une urbanisation limitée aux parcelles directement desservies par la voie publique, afin de préserver la morphologie traditionnelle des bourgs et d'éviter les constructions en deuxième rideau. Ce choix répond à plusieurs objectifs : garantir une cohérence urbaine et paysagère, conforme au caractère des villages à front bâti, éviter la création de dessertes privées inadaptées ou insuffisantes pour les services publics et de secours, et assurer une utilisation économe du foncier, conformément aux articles L.101-2 et L.151-5 du Code de l'urbanisme.	Classement des parcelles

	Les terrains de second rang présentent souvent des contraintes d'accès, de visibilité et de raccordement aux réseaux publics qui ne permettent pas une urbanisation maîtrisée. En conséquence, le principe d'inconstructibilité en deuxième rideau est maintenu sur ce secteur.	
ONROY02	<u>26/09/2025 M. Benoit DURANT Société H2air</u> Dépose une note de 16 pages présentant les conséquences des distances d'implantation des éoliennes prévues dans le règlement du PLUi. <u>Réponse de la CCGR :</u> Au regard des contributions versées à l'enquête sur le sujet éolien, il a été décidé que de nouvelles discussions soient engagées au sein des instances du Grand Roye. Dès lors, quatre hypothèses seront discutées avec les élus avant l'approbation : – Soit le PLUI-H est approuvé en l'état et les règles d'implantation des éoliennes s'appliqueront. – Soit le Grand Roye adopte le PLUI-H en l'état mais engagera dans la foulée de l'approbation une réflexion globale et partagée à l'échelle des 62 communes sur l'implantation des éoliennes, pour redéfinir la stratégie territoriale commune en matière d'éolien, en tenant compte des enjeux techniques, paysagers, environnementaux et financiers. Au terme de cette réflexion, une modification simplifiée du PLUI-H pourra être engagée afin de traduire la stratégie en matière d'éolien, dont les distances d'éloignement dans le PLUI-H. – Soit il sera décidé le retrait de l'amendement avant l'approbation du PLUI-H pour revenir à l'application d'une distance minimale de 500 mètres entre une éolienne et les habitations. – Soit la règle sera modifiée pour ne s'appliquer qu'aux futurs projets et ce, afin de ne pas contrarier les possibilités de repowering sur les parcs déjà existants.	Implantation des éoliennes
ONROY03	<u>26/09/2025 M. Arnaud BRUYANT LIGNIERES</u> Dépose 6 notes de 1 page et 1 plan avec les parcelles cadastrales repérées Demandant de classer 6 parcelles (A0024 ;A0001 ;A0217 ;A0070 ;Y0066 ;Z0208 , situées à Lignières, en zone UC alors qu'elles sont prévues en zone A dans le projet de PLUi. Demande également de classer une parcelle située à Villers les Roye en zone UC alors qu'elle est prévue en zone A dans le projet de PLUi (ZK070) <u>Plan avec parcelles cadastrales repérées</u>	Classement des parcelles



Réponse de la CCGR :

Le PLUi a retenu le principe d'une urbanisation limitée aux parcelles directement desservies par la voie publique, afin de préserver la morphologie traditionnelle des bourgs et d'éviter les constructions en deuxième rideau.

Ce choix répond à plusieurs objectifs : garantir une cohérence urbaine et paysagère, conforme au caractère des villages à front bâti, éviter la création de dessertes privées inadaptées ou insuffisantes pour les services publics et de secours, et assurer une utilisation économe du foncier, conformément aux articles L.101-2 et L.151-5 du Code de l'urbanisme.

Les terrains de second rang présentent souvent des contraintes d'accès, de visibilité et de raccordement aux réseaux publics qui ne permettent pas une urbanisation maîtrisée.

En conséquence, le principe d'inconstructibilité en deuxième rideau est maintenu sur ce secteur.

ONROY04	<u>26/09/2025 M. Frédéric ROBERT ENERGIE TEAM</u> Ferme Eolienne Bois Masson Ferme Eolienne Trois Rivières Ferme Eolienne de la Sablière A l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur Objet : Contribution des Fermes éoliennes de Bois Masson, Trois Rivières et de la Sablière dans le cadre de l'enquête publique relative au PLUi de la Communauté de communes du Grand Roye Monsieur le Commissaire-enquêteur, En tant que Président des Fermes Eoliennes locales – Bois Masson (3 éoliennes dont 2 situées sur la commune de Rollot), Trois Rivières (5 éoliennes dont 4 situées sur la commune de Rollot) et la Sablière (9 éoliennes à Davenescourt et Trois Rivières) – je souhaite apporter une contribution au sujet de l'article du PLUi prévoyant des distances d'éloignement accrues entre les éoliennes et les habitations : « À partir d'une hauteur de 150 mètres, toute nouvelle éolienne doit être implantée de façon à observer un recul d'au moins 800 mètres des constructions existantes à usage d'habitation. Au-delà de 180 mètres, toute nouvelle éolienne doit être implantée de façon à observer un recul d'au moins 1000 mètres des constructions existantes à usage d'habitation. » 1. Un cadre déjà fixé par la loi nationale Aujourd'hui, la loi impose une distance minimale de 500 mètres entre toute éolienne et les habitations. Cette règle a été fixée par l'État après de nombreux travaux scientifiques et sanitaires, et confirmée par les juridictions administratives. Elle constitue déjà une garantie forte pour la protection des riverains. Aller au-delà, en fixant 800 m ou 1000 m, reviendrait à instaurer des contraintes locales qui ne reposent pas sur des bases scientifiques reconnues et qui risqueraient de fragiliser juridiquement le PLUi. 2. Des retombées locales concrètes Nos parcs éoliens sont des projets de territoire : • Ils apportent chaque année des recettes fiscales importantes aux communes et à la Communauté de communes, contribuant au financement des services publics locaux. • Ils créent et entretiennent une activité économique pour les entreprises locales (maintenance, voirie, transport, restauration, etc.). <table border="0"> <tr> <td>Ferme éolienne Bois Masson 233, Rue du Faubourg Saint Martin 75010 Paris SIREN 824 602 296</td> <td>Ferme éolienne Trois Rivières 233, Rue du Faubourg Saint Martin 75010 Paris SIREN 799 346 671</td> <td>Ferme éolienne de la Sablière 12 ; Avenue des Vosges 67000 Strasbourg SIREN 751 598 087</td> </tr> </table>	Ferme éolienne Bois Masson 233, Rue du Faubourg Saint Martin 75010 Paris SIREN 824 602 296	Ferme éolienne Trois Rivières 233, Rue du Faubourg Saint Martin 75010 Paris SIREN 799 346 671	Ferme éolienne de la Sablière 12 ; Avenue des Vosges 67000 Strasbourg SIREN 751 598 087	Implantation des éoliennes
Ferme éolienne Bois Masson 233, Rue du Faubourg Saint Martin 75010 Paris SIREN 824 602 296	Ferme éolienne Trois Rivières 233, Rue du Faubourg Saint Martin 75010 Paris SIREN 799 346 671	Ferme éolienne de la Sablière 12 ; Avenue des Vosges 67000 Strasbourg SIREN 751 598 087			

- Ils produisent une électricité renouvelable qui alimente chaque année plusieurs dizaines de milliers de foyers, contribuant à l'indépendance énergétique nationale.

3. Une disposition qui freinerait l'avenir énergétique du territoire

Avec de telles distances d'éloignement, il deviendrait pratiquement impossible de développer de nouveaux projets éoliens sur le territoire du Grand Roye. Cela irait à l'encontre :

- des objectifs fixés par la loi sur l'accélération des énergies renouvelables (10 mars 2023),
- et de l'effort national demandé à chaque territoire pour accroître la production d'électricité décarbonée.

4. Une demande de révision de l'article

Nous comprenons la volonté de trouver un équilibre entre développement des énergies renouvelables et respect du cadre de vie. Mais cet équilibre existe déjà au niveau national avec la règle des 500 m.

Nous demandons donc :

- la suppression de l'article introduisant les distances de 800 m et 1000 m,
- ou à défaut, sa révision afin de ne pas compromettre l'avenir énergétique du territoire et les retombées locales qu'apportent les parcs existants et futurs.

Conclusion

Les Fermes Eoliennes de Bois Masson, Trois Rivières et de la Sablière réaffirment leur volonté d'ancrage local et de dialogue avec les habitants. Mais elles considèrent que l'article proposé dans le PLUi menace directement la pérennité et le développement d'un secteur qui contribue à la transition énergétique, à l'économie et aux finances locales.

Nous vous remercions de l'attention portée à cette contribution.

Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le commissaire-enquêteur, l'expression de ma considération.

Fait à Rollot, le 24 septembre 2025

Denis Grelier,

Président des Fermes éoliennes Bois
Masson, Trois Rivières et de la Sablière

Denis GRELIER

✓ Certified by  yousign

Ferme éolienne Bois Masson
233, Rue du Faubourg Saint Martin
75010 Paris
SIREN 824 602 296

Ferme éolienne Trois Rivières
233, Rue du Faubourg Saint Martin
75010 Paris
SIREN 799 346 671

Ferme éolienne de la Sablière
12 ; Avenue des Vosges
67000 Strasbourg
SIREN 751 598 087

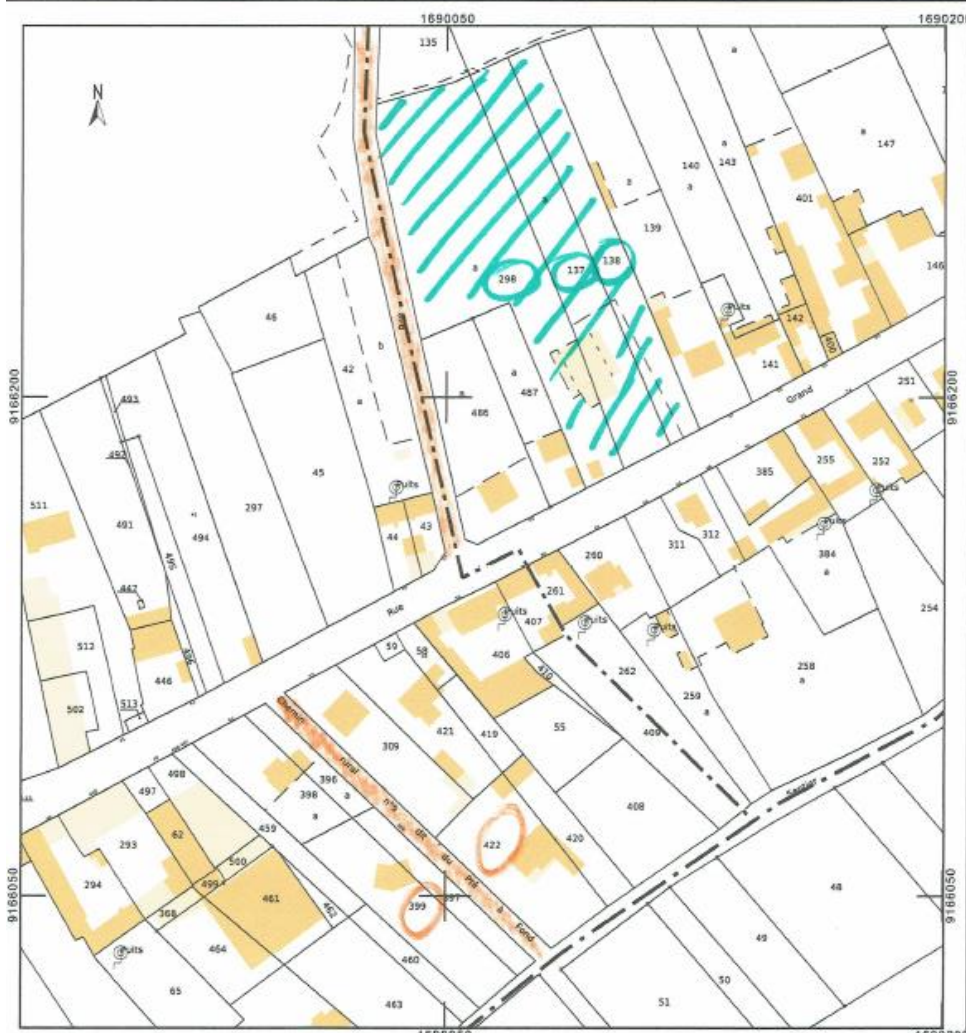
Réponse de la CCGR :

Au regard des contributions versées à l'enquête sur le sujet éolien, il a été décidé que de nouvelles discussions soient engagées au sein des instances du Grand Roye. Dès lors, quatre hypothèses seront discutées avec les élus avant l'approbation :

- Soit le PLUi-H est approuvé en l'état et les règles d'implantation des éoliennes s'appliqueront.
- Soit le Grand Roye adopte le PLUi-H en l'état mais engagera dans la foulée de

	l'approbation une réflexion globale et partagée à l'échelle des 62 communes sur l'implantation des éoliennes, pour redéfinir la stratégie territoriale commune en matière d'éolien, en tenant compte des enjeux techniques, paysagers, environnementaux et financiers. Au terme de cette réflexion, une modification simplifiée du PLUI-H pourra être engagée afin de traduire la stratégie en matière d'éolien, dont les distances d'éloignement dans le PLUI-H. – Soit il sera décidé le retrait de l'amendement avant l'approbation du PLUI-H pour revenir à l'application d'une distance minimale de 500 mètres entre une éolienne et les habitations. – Soit la règle sera modifiée pour ne s'appliquer qu'aux futurs projets et ce, afin de ne pas contrarier les possibilités de repowering sur les parcs déjà existants.	
ONROY05	<u>Le 26/09/2025 M. Patrick DEVILLERS CHAMPIEN</u> M. Patrick DEVILLERS 63 Grande rue 80700 CHAMPIEN à M. le Commissaire-Enquêteur Monsieur, Par ce courrier je vous demande de bien vouloir examiner ma requête concernant le classement en terrains constructibles de la totalité des parcelles m'appartenant situées à Champien, cadastrées C 137, C 138 et C 298. En effet, dans le PLUi qui devrait être voté prochainement, seule la partie « bord de route » est classée constructible alors que les parcelles sont suffisamment grandes pour les diviser et y accueillir des constructions le long du chemin « rue du LIEU ». La viabilisation de ce terrain le long du chemin serait bien évidemment faite à ma charge. Je pense à ma descendance, car ayant 2 enfants, il se pourrait qu'elles décident de faire bâtir prêt de chez moi. En effet, je trouve dommage que cela ne puisse se réaliser à Champien alors que je suis propriétaire d'un grand terrain. Pour information, il existe déjà des constructions accessibles par un chemin non loin de ces terrains ; Des habitations ont été construites de chaque côté du chemin dit « du pré à fond » sur les parcelles C399 et C422. Il semble donc que l'on peut réitérer cette opération de construction dans les mêmes conditions. Dans l'attente d'une réponse favorable à ma demande qui est tout à fait réalisable et qui, par la même, amènera de nouveaux habitants dans notre village, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations. Champien, le 25/09/25, 	Classement des parcelles

Département : SOMME Commune : CHAMPIEN	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : SDIF de la Somme 1-3 rue Pierre Rollin 80023 80023 AMIENS CEDEX 3 tél. 03.22.46.83.83 - fax sdif.somme.ptgo@dgfip.finances.gouv.fr
Section : C Feuille : 000 C 02 Échelle d'origine : 1/1250 Échelle d'édition : 1/1500 Date d'édition : 24/09/2025 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	



Réponse de la CCGR :

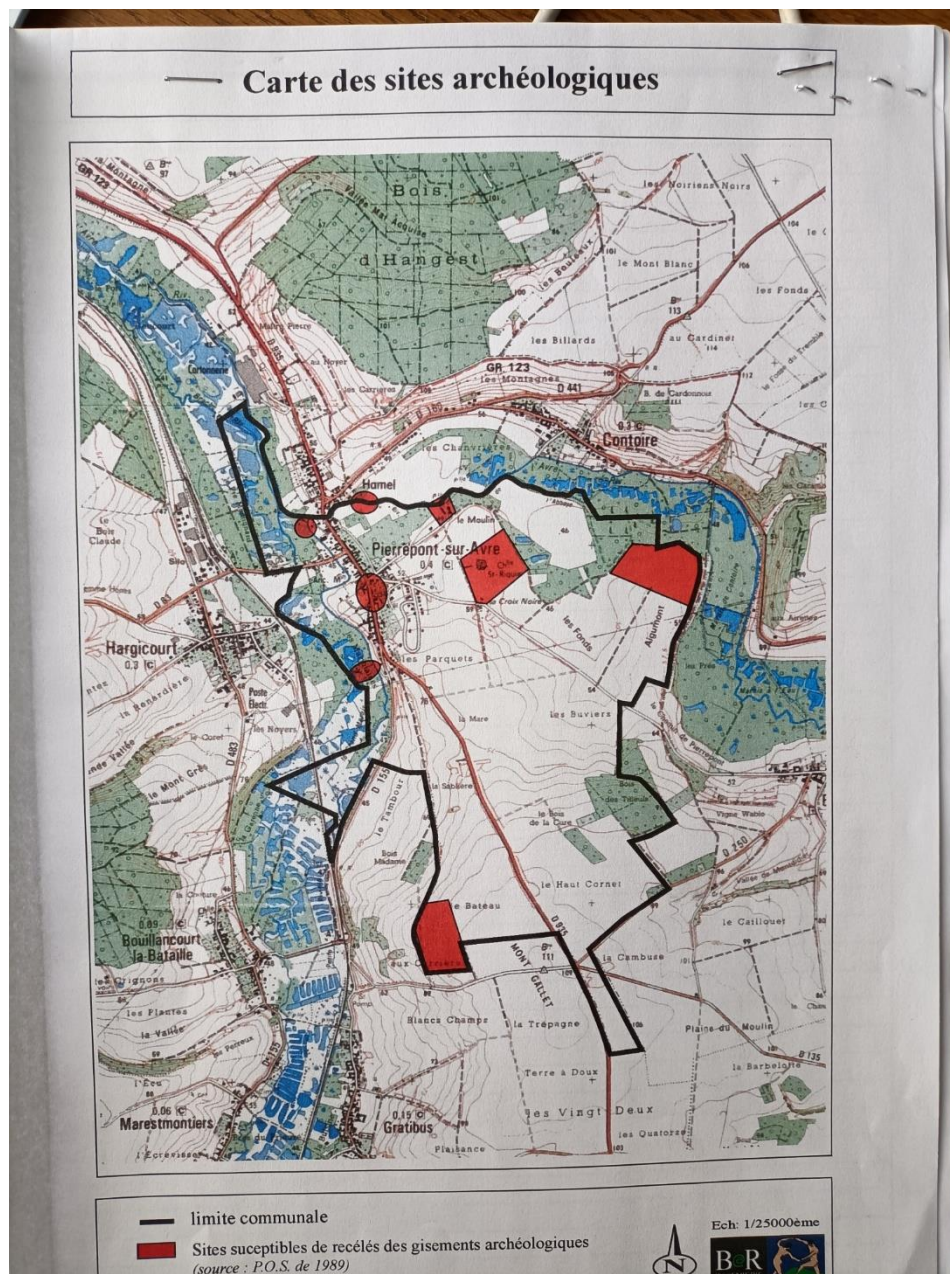
Le PLUi a retenu le principe d'une urbanisation limitée aux parcelles directement desservies par la voie publique, afin de préserver la morphologie traditionnelle des bourgs et d'éviter les constructions en deuxième rideau.

Ce choix répond à plusieurs objectifs : garantir une cohérence urbaine et paysagère, conforme au caractère des villages à front bâti, éviter la création de dessertes privées inadaptées ou insuffisantes pour les services publics et de secours, et assurer une utilisation économe du foncier, conformément aux articles L.101-2 et L.151-5 du Code de l'urbanisme.

Les terrains de second rang présentent souvent des contraintes d'accès, de visibilité et de raccordement aux réseaux publics qui ne permettent pas une urbanisation maîtrisée.

En conséquence, le principe d'inconstructibilité en deuxième rideau est maintenu sur ce secteur.

ONROY06	26/09/2025 M. Christophe LEROY DAMERY Propriétaire de la parcelle ZA23 commune de Roye Notre parcelle précédemment classée AUT au PLU vient d'être déclassée en terre agricole, elle est exploitée par nos soins. Elle est enclavée, sa configuration irrégulière la rend difficile à travailler et exige un temps d'intervention plus important que la normale. Les bordures du champ sont grillagées sur la moitié de la parcelle. En raison de sa proximité avec le centre-ville, nous subissons de nombreuses nuisances : chaque année des dégâts sont causés par les lapins provenant des espaces verts environnants ainsi que les pigeons « de clocher » engendrant des pertes de revenus récurrentes. L'utilisation d'un canon à corbeaux effaroucheur pour limiter ces nuisibles provoque par ailleurs des plaintes des riverains. Lors des récoltes de pommes de terre, la sortie des engins agricoles entraîne la présence de boue sur la route, ce qui occasionne une gêne pour la circulation aux abords de la ville, les silos de betteraves sont interdits à moins de 2 kilomètres de la parcelle rendant cette culture compromise. Initialement classée en AUT cette dent creuse pourrait représenter un réel intérêt pour l'implantation d'une petite entreprise industrielle, commerciale ou touristique contribuant ainsi au développement économique de la ville de ROYE. Doublon avec OECGR04	Classement des parcelles
	Réponse de la CCGR : Réponse déjà donnée	
ONROY07	26/09/2025 Mme Delphine DELANNOY maire de ROYE Dépose une note de 10 pages Doublon de OD18 déposée sur le registre numérique	
OETRR03	Le 26/09/2025 : Mr Joël Suin maire de Trois Rivières demande la révision du règlement sur la distance d'éloignement des éoliennes qui nuit au renouvellement des parcs existants et aux finances des communes	Implantation des éoliennes
	Réponse de la CCGR : Au regard des contributions versées à l'enquête sur le sujet éolien, il a été décidé que de nouvelles discussions soient engagées au sein des instances du Grand Roye. Dès lors, quatre hypothèses seront discutées avec les élus avant l'approbation : – Soit le PLUI-H est approuvé en l'état et les règles d'implantation des éoliennes s'appliqueront. – Soit le Grand Roye adopte le PLUI-H en l'état mais engagera dans la foulée de l'approbation une réflexion globale et partagée à l'échelle des 62 communes sur l'implantation des éoliennes, pour redéfinir la stratégie territoriale commune en matière d'éolien, en tenant compte des enjeux techniques, paysagers, environnementaux et financiers. Au terme de cette réflexion, une modification simplifiée du PLUI-H pourra être engagée afin de traduire la stratégie en matière d'éolien, dont les distances d'éloignement dans le PLUI-H. – Soit il sera décidé le retrait de l'amendement avant l'approbation du PLUI-H pour revenir à l'application d'une distance minimale de 500 mètres entre une éolienne et les habitations. – Soit la règle sera modifiée pour ne s'appliquer qu'aux futurs projets et ce, afin de ne pas contrarier les possibilités de repowering sur les parcs déjà existants.	
OETRR04	Le 26/09/2025 : Mr Joël Suin maire de Trois Rivières demande l'intégration des huit sites archéologiques de sa commune dans le PLUi car figurant au PLU de la précédente commune de Pierrepont Sur Avre.	Règlement du PLUi



Réponse de la CCGR :

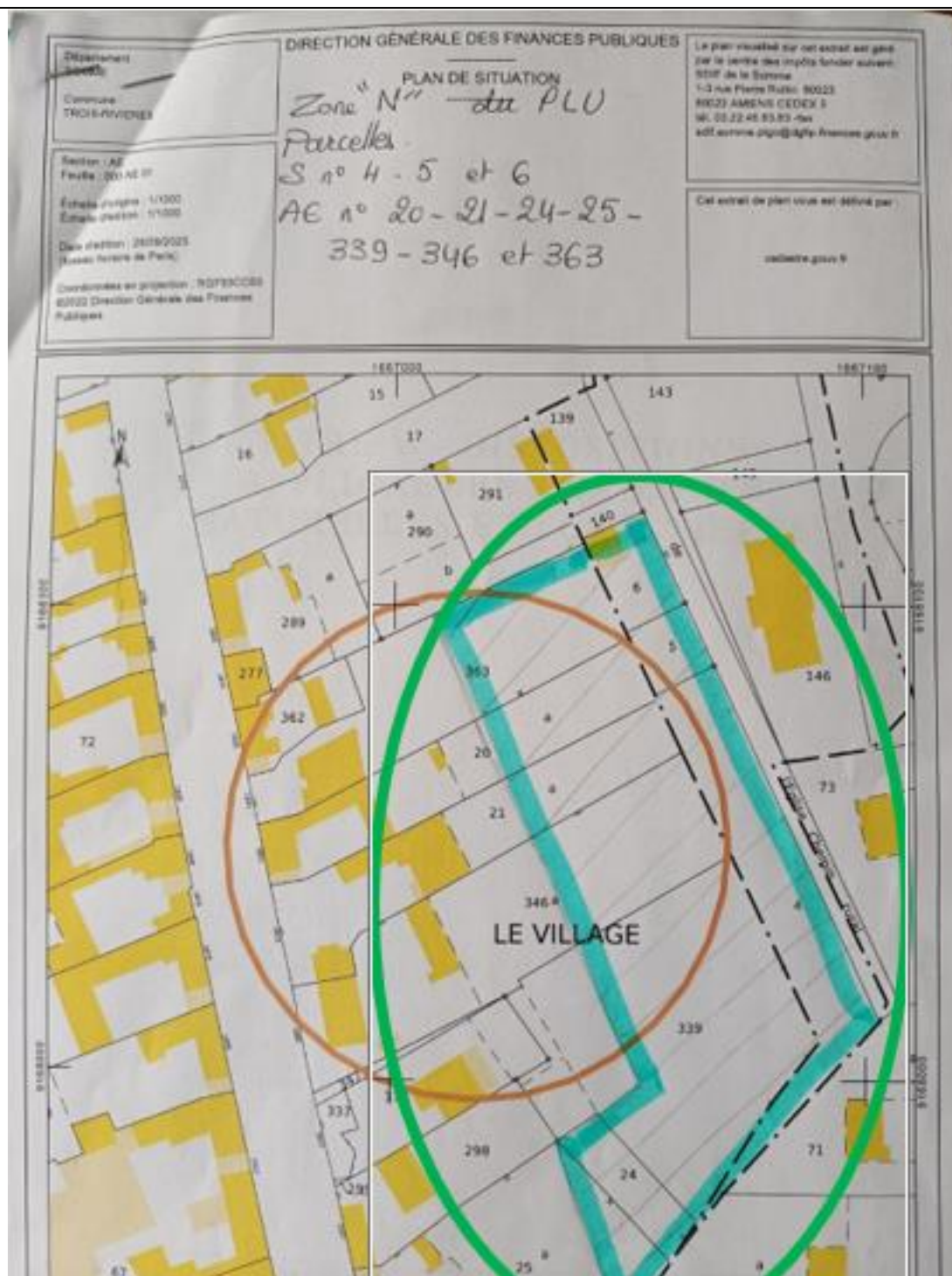
Le document sera ajusté pour reprendre cette information en annexe.

OETRR05

Le 26/09/2025 : Mr Joël Suin maire de Trois Rivières

Le projet de PLUi pour Trois Rivières ne reprend pas les parcelles S 4,5 & 6 et AE 20,21,22,23,24,25, 339,346 & 363 en partie en zone N comme le PLU de Pierrepont sur Avre. La commune de Trois Rivières demande que cette prescription soit reprise

Classement des parcelles



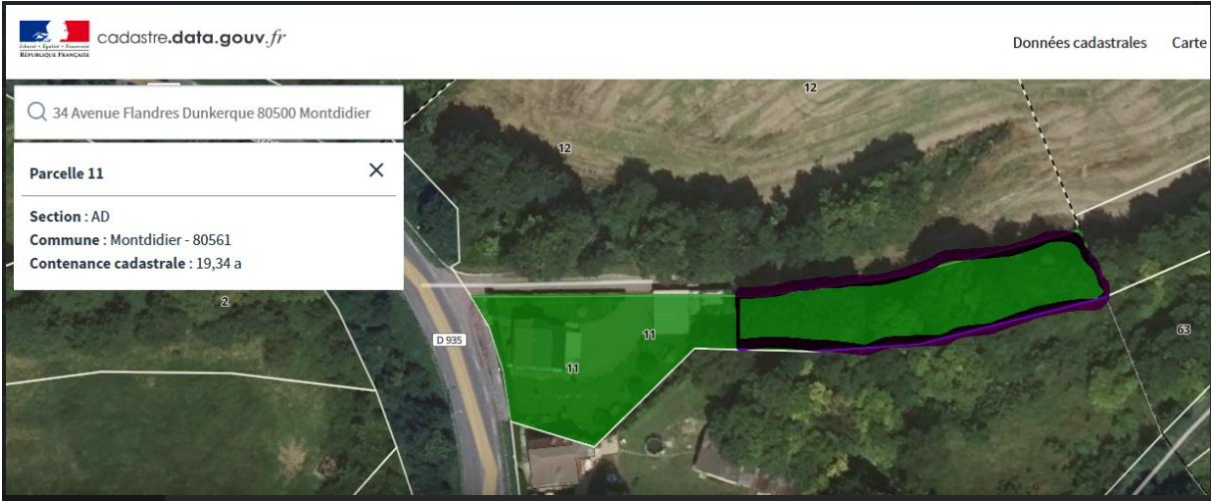
Réponse de la CCGR :

Le document sera modifié en conséquence.

Observations déposées sur le registre numérique

INDEX	Enoncé/Résumé de l'observation	Thème
OD01	25/08/2025 COMMONWEALTH WAR GRAVES Résumé : Le territoire de la Communauté de Communes du Grand Roye a été marqué par les deux conflits mondiaux et en présente encore aujourd'hui de remarquables vestiges et lieux de Mémoire. Un site emblématique de la CWGC est le cimetière militaire de Roye, dit 'Roye New British Cemetery'. Nous regrettons que le site ne soit pas clairement identifié en tant que patrimoine à préserver et protéger. Ainsi nous souhaiterions que ce site soit clairement identifié au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. A ce jour, des constructions ou aménagements peuvent s'implanter à proximité du patrimoine identifié et porter atteinte à son caractère remarquable. Nous souhaiterions la mise en place de prescriptions relatives à l'environnement du site. Cela doit notamment passer par une distance minimale à respecter entre le site et les projets de construction nécessaire à l'activité agricole, celle-ci devrait être égale au minimum à deux fois la hauteur de la construction (d=2h). Le site a été construit et pensé dans son environnement, la volonté de l'architecte -paysagiste était d'ouvrir le cimetière sur la campagne environnante. Nous souhaiterions donc qu'un cône de vue soit préservé, vers le Sud-ouest, depuis l'entrée du cimetière dans le sens de commémoration du site. L'annexe jointe à ce courrier schématise le cône de vue. 	Protection du Patrimoine
	Réponse de la CCGR : Il n'est pas prévu de construction de bâtiments agricoles dans le secteur délimité du cône de vue tracé qui est dépourvu de réseaux. Une vigilance particulière de la collectivité sera de mise si toutefois un projet devait voir le jour dans ce secteur afin que celui-ci ne situe pas dans le cône de vue affiché.	
	29/08/2025 M. DEFLANDRE Florian Monsieur le Commissaire enquêteur, Dans le cadre de l'enquête publique actuellement en cours concernant le projet de Plan Local d'Urbanisme de Davenescourt, je souhaite attirer votre attention sur la situation de mon terrain situé 17 rue sainte Marguerite 80500 Davenescourt numéros de parcelle (1) donnant sur la rue de la cavée. Actuellement, ce terrain est classé en zone agricole, ce qui ne permet pas la construction d'une habitation familiale. Or, au regard de vos arguments : sa localisation contiguë à une zone constructible, la desserte par les réseaux (eau, électricité, voirie), la cohérence avec le développement urbain de la commune, l'absence d'enjeux environnementaux majeurs, il me semble pertinent que ce terrain puisse être intégré en zone constructible. Je vous prie donc de bien vouloir prendre en considération cette demande et de l'inscrire dans vos observations dans le cadre de l'enquête publique. Je reste bien entendu à votre disposition pour toute précision complémentaire et vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à ma requête. Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.	

OD02		Classement parcelles
	Réponse de la CCGR : Ce secteur est considéré comme étant en extension urbaine. L'ouverture à la construction allongerait artificiellement le village en créant une urbanisation en « ruban » le long d'une voie, typologie expressément découragée par les documents d'urbanisme. Il n'est pas donné de suite favorable à la requête.	
OD03	01/09/2025 M. LE REVEREND JEROME maire de MARQUIVILLERS La commune s'oppose aux dispositions relatives aux distances d'éloignement lors de l'implantation d'éoliennes : elles ne permettront pas le renouvellement du parc éolien des Tulipes, déjà existant, sur la commune de MARQUIVILLERS Réponse de la CCGR : Au regard des contributions versées à l'enquête sur le sujet éolien, il a été décidé que de nouvelles discussions soient engagées au sein des instances du Grand Roye. Dès lors, quatre hypothèses seront discutées avec les élus avant l'approbation : – Soit le PLUI-H est approuvé en l'état et les règles d'implantation des éoliennes s'appliqueront. – Soit le Grand Roye adopte le PLUI-H en l'état mais engagera dans la foulée de l'approbation une réflexion globale et partagée à l'échelle des 62 communes sur l'implantation des éoliennes, pour redéfinir la stratégie territoriale commune en matière d'éolien, en tenant compte des enjeux techniques, paysagers, environnementaux et financiers. Au terme de cette réflexion, une modification simplifiée du PLUI-H pourra être engagée afin de traduire la stratégie en matière d'éolien, dont les distances d'éloignement dans le PLUI-H. – Soit il sera décidé le retrait de l'amendement avant l'approbation du PLUI-H pour revenir à l'application d'une distance minimale de 500 mètres entre une éolienne et les habitations. Soit la règle sera modifiée pour ne s'appliquer qu'aux futurs projets et ce, afin de ne pas contrarier les possibilités de repowering sur les parcs déjà existants.	Implantation des éoliennes
OD04	01/09/2025 M. LE REVEREND JEROME maire de MARQUIVILLERS La commune demande que, ruelle Mancette, la parcelle AD n° 131 devrait être classée UC (et non A) au moins pour partie : la parcelle est située dans la zone urbanisée et entourée de constructions existantes de part et d'autre. Cette demande n'a pas été prise en compte malgré 2 délibérations du conseil municipal des 06/02/2024 et 14/04/2025.	Classement parcelles

	Réponse de la CCGR : Ce secteur est considéré comme hors de l'enveloppe urbaine par les services de l'Etat. L'ouverture à la construction allongerait artificiellement le village en créant une urbanisation en « ruban » le long d'une voie, typologie expressément découragée par les documents d'urbanisme. Il n'est pas donné de suite favorable à la requête.	
OD05	12/09/2025 M. Edouard DELIGNIERES DANCOURT POPINCOURT Monsieur le commissaire enquêteur 1 : De façon unilatérale, la communauté du grand Roye décide le classement de ma parcelle ZC10 (ex voie ferrée) en emplacement réservé. Le terrain qui fait l'objet d'un emplacement réservé est "gelé" : Ma liberté en tant que propriétaire est altérée. Sur ce terrain, un forage d'irrigation agricole a été réalisé, par la société agricole qu'exploite mon épouse et mes enfants. D'autres travaux pour optimiser l'utilisation de ce forage sont prévus dans les mois à venir. Je demande donc le changement dans ce projet afin de ne plus y faire figurer mon terrain comme emplacement réservé. 2 : Pourquoi entre la section cadastrale A 141 (3 grande rue) et la section cadastrale A 131 (5 grande rue) une haie à protéger a été dessinée ? Deux propriétés privées séparées par un grillage avec une allée enherbée le long de ce même grillage coté section A141. Je demande donc le retrait de celle-ci, qui ne correspond pas à la réalité du terrain. Cordialement Réponse de la CCGR : 1/ Le terrain a été classé en emplacement réservé dans le projet de PLUi afin de permettre la réalisation d'un équipement ou aménagement d'intérêt général, un projet de Véloroute reliant Montdidier à Roye Ce classement ne remet pas en cause le droit de propriété, mais il limite les constructions futures car le terrain est destiné à cet usage public. Le propriétaire peut continuer à utiliser son terrain tant que la collectivité ne procède pas à l'acquisition. Si la commune ou l'autorité publique décide de réaliser le projet, elle devra acquérir le terrain soit à l'amiable, soit par expropriation. Le propriétaire peut, en vertu de l'article L.230-1 du Code de l'urbanisme, mettre la collectivité en demeure d'acquérir son terrain (procédure dite de "droit de délaissement"). Il n'est pas donné de suite favorable à la requête. 2/Compte tenu des éléments d'information apportés, le retrait de la protection est accepté et le document sera modifié en conséquence.	Emplacements réservés Rectification dossier
OD06	14/09/2025 M. Vincent DUBOIS MONTDIDIER Bonjour, Dans le cadre d'un futur projet de construction de garage, je souhaiterais que la partie de mon terrain (entouré en bleu sur le plan cadastral ci-joint) ai la possibilité de recevoir une construction supérieure à une surface de 19m2, cette zone étant actuellement classé en zone N. Je vous remercie pour votre prise en compte. Cordialement 	Classement parcelles

Vu la délibération DL2025-003 du Conseil Communautaire du 26 février 2025
PLUi-H et au bilan de la concertation,

Vu le projet arrêté du PLUi-H avec les différentes pièces le composant, notamment le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**, le **règlement écrit et graphique**, les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**, le **Programme d'Orientations et d'Actions (POA)** du volet Habitat, les annexes et les pièces administratives,

Considérant que les communes membres doivent transmettre leur avis dans un délai de 3 mois après la transmission du projet arrêté du PLUi-H. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Considérant que cet avis porte sur la partie réglementaire du PLUi-H, soit les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et les dispositions du règlement (écrit et graphique) qui concerne la commune directement, Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 153-15 du code de l'urbanisme : « Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau.

Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'émettre un :

- ✎ **AVIS D'FAVORABLE** sur les dispositions de zonage de la commune PLUi arrêté du 26/02/2025 secteur Faverolles - bourg.

Suite à la réunion de 9 décembre 2024, dans le cadre du ZAN, les services de l'État nous ont demandé de réduire des terrains constructibles sur nos communes.

« La réduction portait sur la zone 1AU zone destinée à être ouverte à l'urbanisation à court termes et à vocation à accueillir principalement de l'habitat et des équipements collectifs. »

Acception de cette réduction de zone.

Consécutivement, il devait y avoir un alignement sur la périphérie constructible que l'on ne retrouve pas sur le plan.

Le constat est fait d'un retrait total de la zone constructible UC de la parcelle D 247 ; donc la perte d'une zone en front de rue.

Une confirmation de cette zone constructible avait été validé par Monsieur CAILLARD faisant l'objet d'un mail le 8 janvier 2024.

Cette parcelle est équipée d'un compteur électrique (induction EDF finalisée).

Devant cette incompréhension, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'émettre un avis défavorable concernant le plan local intercommunal.

- ✎ Sur le PLUi arrêté le 26/02/2025, des chemins apparaissent sur les parcelles D159, 221, 8, 9, 10 ; ce ne sont pas des chemins référencés sur la commune. Ces parcelles sont des propriétés privées. Ces tracés doivent disparaître du plan.

D'exécuter les mesures de publicité suivantes :

- ✎ la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Somme,
✎ la présente délibération sera transmise à Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Grand Roye,
✎ la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois à la mairie et, le cas échéant, d'une publication au recueil des actes administratifs de la mairie.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
Le maire, Colette CARRIER



Envoyé en préfecture le 22/05/2025

Reçu en préfecture le 22/05/2025

Publié le

01/06/2025 09:02:06

du projet de
SLO

		
	Réponse de la CCGR : Le retrait des terrains constructible est ici une erreur matérielle. Le front de rue sera remis en zone U. A la demande de la commune les chemins seront retirés. Le document sera modifié en conséquence.	
OD08	18/09/2025 M. Christophe DUMONT maire de WARSY Monsieur le Président de la commission d'enquête, Par la présente, je vous fais part de ma réclamation concernant la parcelle cadastrée AB0087 qui a été classée par le projet de PLUI-H en parcelle agricole. En effet ce terrain contenait une habitation qui a été détruite car menaçant ruine, il reste des vestiges de la construction ainsi qu'un raccordement à l'électricité et à l'eau et il y a un puits. Dans ces conditions il n'est absolument pas possible d'exploiter ce terrain en agricole. Cette réclamation a été portée à la connaissance de la communauté de communes du Grand Roye lors des consultations et par la délibération du conseil municipal en date du 23 avril 2025 dont vous trouverez copie ci-jointe ainsi que le plan de la parcelle concernée. Pour ces raisons, je vous demande de reclasser cette parcelle en terrain à bâtir. Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en mes respectueuses salutations. Fait à Warsy le 10 septembre 2025 <i>Signature</i>	Classement des parcelles

Commune de WARSY

République Française - Département de la Somme

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil municipal du 23 avril 2025 à 18h30

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois du mois d'avril à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de Warsy, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Christophe DUMONT, le Maire.

Membres : - En exercice : 11 - Présents : 9 - Votants : 11

Date de convocation : le 9 avril 2025 Secrétaire de séance : Katia CHARPENTIER

Présents : Christophe DUMONT, Martine FERRANDO, Frédéric RAGOO, Stéphane BACLET, Katia CHARPENTIER, Daniel COCOROCCHIO, Christelle DUMONT, Anthony DUVAL, Seydou SY

Absents excusés : Nadine FILIPPA - Bénédicte PETER

Pouvoir : Nadine FILIPPA à Christophe DUMONT - Bénédicte PETER à Katia CHARPENTIER

Objet : Délibération portant sur le Plan Local d'Urbanisme valant PLUi-H de la commune

N°12-2025

Vote : Unanimité

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et L.153-16, R. 153.5,

Vu la compétence « élaboration, réalisation, modification et révision de documents d'urbanisme » transférée à la Communauté de Communes du Grand Roye à sa création le 1er janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Grand Roye,

Vu la délibération DL2017/015 du Conseil Communautaire du 15 février 2017 relative à la prescription du PLUi-H et à la définition des modalités de la concertation avec le public,

Vu la délibération DL2017/021 du Conseil Communautaire du 15 février 2017 définissant les modalités de la collaboration des communes avec la Communauté de Communes du Grand Roye pour le PLUi-H,

Vu la délibération DL2019/009 du Conseil Communautaire du 14 mars 2017 validant l'extension du périmètre d'élaboration suite à l'intégration de la commune nouvelle de Trois Rivières,

Vu la délibération DL2019/033 du Conseil Communautaire du 4 avril 2019 relative au débat des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des communes membres relatives au débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), durant la période d'avril à décembre 2019,

Vu la délibération DL2023-095 du Conseil Communautaire du 16 novembre 2023 relative à l'arrêt du projet de PLUi-H et au bilan de la concertation,

Vu l'avis défavorable des services de l'Etat en date du 29 février 2024,

Vu la délibération DL2025-003 du Conseil Communautaire du 26 février 2025 relative au nouvel arrêt du projet de PLUi-H et au bilan de la concertation,

Vu le projet arrêté du PLUi-H avec les différentes pièces le composant, notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) du volet Habitat, les annexes et les pièces administratives,

Considérant que les communes membres doivent transmettre leur avis dans un délai de 3 mois après la transmission du projet arrêté du PLUi-H. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Considérant que cet avis porte sur la partie réglementaire du PLUi-H, soit les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et les dispositions du règlement (écrit et graphique) qui concerne la commune directement,

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 153-15 du code de l'urbanisme : « Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent

directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau.

Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'émettre un :

- **AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATION** : cet avis permet de se prononcer en faveur du PLUi tout en pouvant ensuite modifier certaines dispositions du PLUi, lorsque les communes constatent des erreurs matérielles notamment. Dans ce cas, il est nécessaire de citer précisément la modification à apporter

Observation : Conserver la parcelle cadastrée AB 0087 en terrain constructible et non en terre agricole. Ce terrain n'est pas exploitable car des vestiges d'un ancien bâti existe (détruit vers 2004) et qu'il y a au milieu de la parcelle un puits.

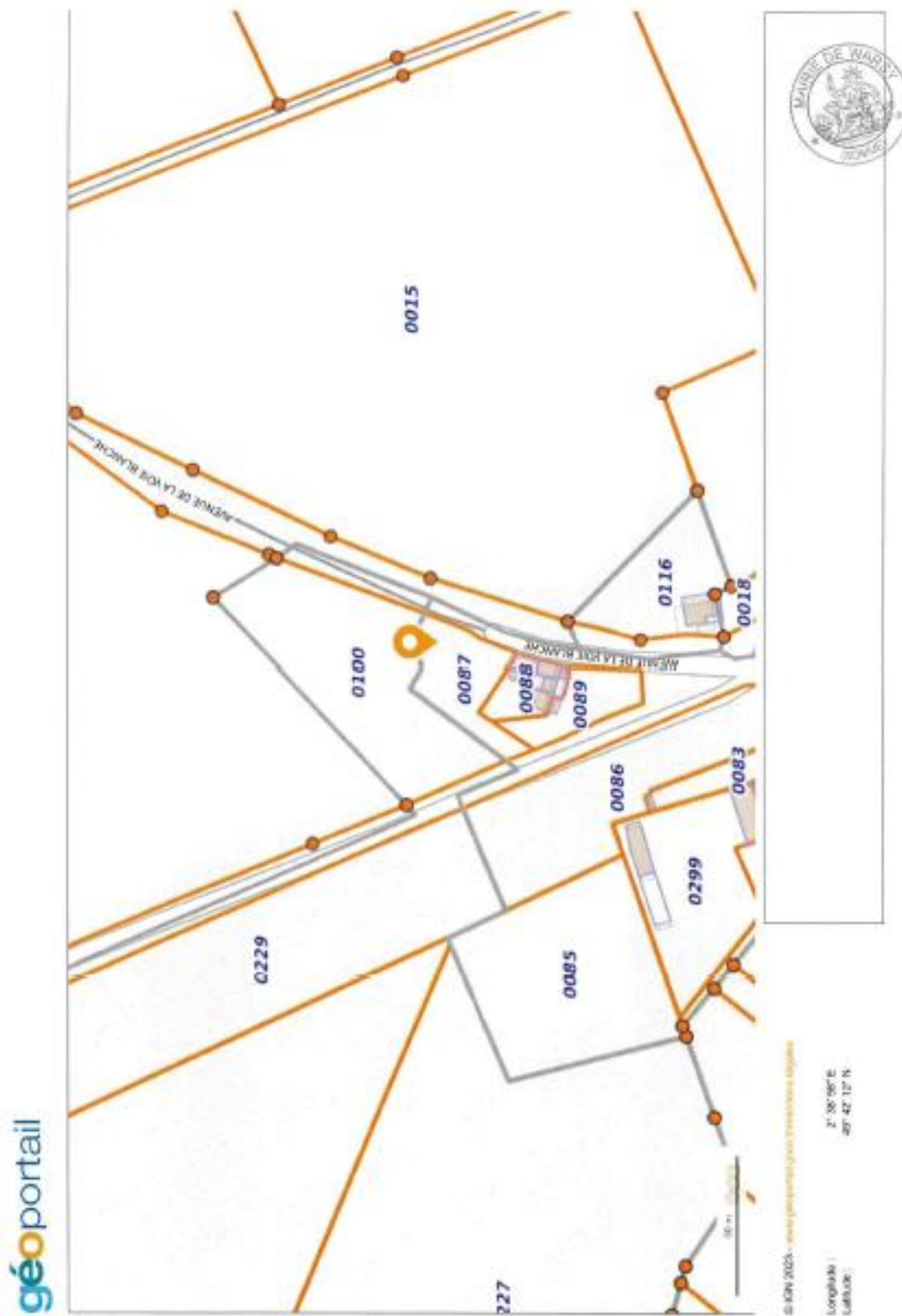
- D'exécuter les mesures de publicité suivantes :
 - La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Somme,
 - La présente délibération sera transmise à Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Grand Roye,
 - La présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois à la mairie et, le cas échéant, d'une publication au recueil des actes administratifs de la mairie.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus - Extrait certifié conforme



Le Maire, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération

Annexe 1. Délibération 121825 du 23/4/2025.



	Réponse de la CCGR : Le terrain visé est en extension et en dehors de l'enveloppe urbaine définie par les services de l'Etat. Son inscription en zone constructible nécessiterait qu'une demande de dérogation à l'urbanisation limitée soit accordée par la Préfecture. Or, l'ouverture à la construction allongerait artificiellement le village en créant une urbanisation en « ruban » le long d'une voie, typologie expressément découragée par les documents d'urbanisme. L'observation a été examinée avec attention, mais il n'a pas été donné suite favorable.	
OD09	<u>19/09/2025 Société Volkswind</u> Monsieur le Commissaire enquêteur, En tant que développeur de projets éoliens, nous avons pris connaissance du projet de règlement du PLUi qui prévoit des dispositions spécifiques concernant les distances d'éloignement des aérogénérateurs par rapport aux constructions existantes à usage d'habitations, en fonction de leur hauteur. Notre société a déposé en septembre 2024 une demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien situé sur le territoire de la Communauté de communes du Grand Roye. Le projet initial prévoyait l'installation de 5 éoliennes d'une hauteur de 180 mètres en bout de pale. Suite aux échanges avec les services instructeurs dans le cadre de la phase de compléments actuellement en cours, nous avons décidé de réduire le nombre d'éoliennes à 4 et de limiter leur hauteur à une fourchette comprise entre 142,5 mètres jusqu'à 150 mètres en bout de pale. Les machines sont situées à moins de 800 m des habitations. D'après la rédaction actuelle du règlement, il apparaît que : • Les éoliennes d'une hauteur inférieure strictement à 150 m mètres ne sont pas soumises à la règle de recul de 800 mètres, mais uniquement à la réglementation nationale (distance minimale de 500 mètres). • Les éoliennes à partir de 150 mètres sont soumises à la règle de recul de 800 mètres. Dans ce contexte, il ressort que des éoliennes d'exactly 150 mètres bout de pale ne seraient pas conformes au PLUi alors que des éoliennes à 149,5 mètres le seraient. La hauteur de 150 m est une hauteur relativement standard et il existe de nombreux modèles de cette taille-là. Nous souhaitons également souligner un effet potentiellement contre-productif de cette règle : • En incitant à limiter la hauteur des éoliennes juste en dessous du seuil de 150 mètres, le règlement risque de favoriser l'implantation de machines moins puissantes, donc moins performantes. • Pour atteindre les objectifs de production, cela pourrait conduire à multiplier le nombre d'éoliennes, augmentant ainsi l'emprise au sol, l'artificialisation des terres et l'impact visuel. • L'évolution technologique permet aujourd'hui d'installer des éoliennes plus hautes, qui disposent d'une puissance et d'un rendement accrus tout en ayant un impact environnementale similaire. Cela permet, à production équivalente, de réduire le nombre de machines à planter, limitant ainsi l'emprise au sol, l'artificialisation des terres agricoles et l'impact paysager global. Nous invitons donc la collectivité à envisager une approche plus souple, basée sur une analyse de l'impact réel des projets plutôt que sur un seuil arbitraire de hauteur, afin de concilier développement des énergies renouvelables et préservation du cadre de vie. Nous restons à disposition pour toute précision et vous remercions de l'attention portée à cette contribution. Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.	Implantation des éoliennes

	Réponse de la CCGR : Au regard des contributions versées à l'enquête sur le sujet éolien, il a été décidé que de nouvelles discussions soient engagées au sein des instances du Grand Roye. Dès lors, quatre hypothèses seront discutées avec les élus avant l'approbation : – Soit le PLUI-H est approuvé en l'état et les règles d'implantation des éoliennes s'appliqueront. – Soit le Grand Roye adopte le PLUI-H en l'état mais engagera dans la foulée de l'approbation une réflexion globale et partagée à l'échelle des 62 communes sur l'implantation des éoliennes, pour redéfinir la stratégie territoriale commune en matière d'éolien, en tenant compte des enjeux techniques, paysagers, environnementaux et financiers. Au terme de cette réflexion, une modification simplifiée du PLUI-H pourra être engagée afin de traduire la stratégie en matière d'éolien, dont les distances d'éloignement dans le PLUI-H. – Soit il sera décidé le retrait de l'amendement avant l'approbation du PLUI-H pour revenir à l'application d'une distance minimale de 500 mètres entre une éolienne et les habitations. – Soit la règle sera modifiée pour ne s'appliquer qu'aux futurs projets et ce, afin de ne pas contrarier les possibilités de repowering sur les parcs déjà existants.	
OD10	<u>Le 21/09/2025 M. Daniel BACQ BEUVRAIGNES</u> Bonjour, Nous avons donné notre accord au début des années 2000 pour l'implantation de 2 éoliennes dans notre champ sur la commune de Beuvraignes (éoliennes E5 et E6) Devant les besoins d'électricité en constante évolution, nous avons pensé à l'époque que cette nouvelle technologie était intéressante et dans l'air du temps afin de permettre le développement des énergies renouvelables. Nous n'avons pas changé d'avis et pensons que l'éolien reste un complément indispensable à la production d'énergie. La société VALOREM nous a informés qu'un nouveau projet de remplacement du parc existant était en cours. Ce projet prévoit de remplacer les 2 éoliennes E5 et E6 par une seule plus puissante et plus éloignée des habitations, selon la réglementation, réduisant de fait également le nombre d'éoliennes. C'est pourquoi nous sommes surpris d'apprendre que des discussions sont en cours pour une éventuelle remise en question de ce projet notamment pour une question de distance par rapport aux habitations. Nous avons signé un bail avec la société VALOREM en 2007 pour une durée prévue de 30 ans prenant en compte également l'aspect financier, pour nous petits propriétaires, non négligeable. Il s'agit également de rentrées fiscales pour la commune de Beuvraignes et la communauté de communes du Grand Roye. Nous espérons donc le maintien de ce nouveau projet d'implantation et de conserver comme prévu une éolienne sur notre parcelle. Cordialement, Madame BACQ Réjane Mme BRUNEL Nathalie et M BACQ Laurent ses enfants Réponse de la CCGR : Au regard des contributions versées à l'enquête sur le sujet éolien, il a été décidé que de nouvelles discussions soient engagées au sein des instances du Grand Roye. Dès lors, quatre hypothèses seront discutées avec les élus avant l'approbation : – Soit le PLUI-H est approuvé en l'état et les règles d'implantation des éoliennes s'appliqueront. – Soit le Grand Roye adopte le PLUI-H en l'état mais engagera dans la foulée de l'approbation une réflexion globale et partagée à l'échelle des 62 communes sur l'implantation des éoliennes, pour redéfinir la stratégie territoriale commune en matière d'éolien, en tenant compte des enjeux techniques, paysagers, environnementaux et financiers. Au terme de cette réflexion, une modification simplifiée du PLUI-H pourra être engagée afin de traduire la stratégie en matière d'éolien, dont les distances d'éloignement dans le PLUI-H. – Soit il sera décidé le retrait de l'amendement avant l'approbation du PLUI-H pour revenir à l'application d'une distance minimale de 500 mètres entre une éolienne et les habitations. – Soit la règle sera modifiée pour ne s'appliquer qu'aux futurs projets et ce, afin de ne pas contrarier les possibilités de repowering sur les parcs déjà existants.	Implantation des éoliennes
OD11	<u>Le 22/09/2025 Mairie de DANCOURT-POPINCOURT</u> Bonjour, pour rappel, la commune a délibéré défavorablement en 2024 sur le PLUI. Nous maintenons les demandes suivantes :	

	- la réserve de la voie verte se trouve sur un chemin communal à vocation agricole, avec une partie du chemin qui est privée (propriétaire privé). La voie verte envisagée par la CCGR pourrait cependant être déviée en rattrapant le chemin communal en parallèle et de ce fait, ne pas utiliser le chemin privé et ainsi éviter une expropriation. - le conseil municipal ne souhaite aucunement que l'ancien quai de gare fasse partie de la voie verte (contrairement aux cartes actuelles). - le conseil municipal s'interroge sur le tracé de la voie verte et aurait aimé être consulté en amont avec une présentation de projet au conseil municipal entier. - une réserve pour l'extension du cimetière apparaît sur la carte alors que, les cimetières de peuvent être agrandis dans le Département de la Somme actuellement. - le conseil municipal demande le retrait du vote de l'amendement de M. Jean-Michel Serres, VP de la CCGR, amendement soumis au vote mais non prévu à l'ordre du jour du conseil communautaire du 16/11/2023. Pour rappel, cet amendement concerne une distance d'1km entre le village et les éoliennes, ce qui aura pour conséquence de ne plus avoir ni de projet éolien ni de renouvellement de parcs, ce qui impactera énormément les finances locales de la commune mais aussi de la CCGR. Nous remettons la délibération concernée. Pour le découpage des terrains à bâtir, il est dommage d'avoir fait un zonage constructible et un zonage jardin sur une même parcelle. La valorisation diffère donc et les propriétaires se trouvent pénalisés. Cordialement, Réponse de la CCGR : - Concernant le projet de véloroute, il s'agit ici d'un projet dont les contours restent à préciser avec les communes concernées par la future emprise. - Concernant l'emplacement réservé identifié pour étendre le cimetière pour lequel le retrait est demandé, il est acté son retrait au futur PLUI. Le document sera modifié en conséquence. - Au regard des contributions versées à l'enquête sur le sujet éolien, il a été décidé que de nouvelles discussions soient engagées au sein des instances du Grand Roye. Dès lors, quatre hypothèses seront discutées avec les élus avant l'approbation : - Soit le PLUI-H est approuvé en l'état et les règles d'implantation des éoliennes s'appliqueront. - Soit le Grand Roye adopte le PLUI-H en l'état mais engagera dans la foulée de l'approbation une réflexion globale et partagée à l'échelle des 62 communes sur l'implantation des éoliennes, pour redéfinir la stratégie territoriale commune en matière d'éolien, en tenant compte des enjeux techniques, paysagers, environnementaux et financiers. Au terme de cette réflexion, une modification simplifiée du PLUI-H pourra être engagée afin de traduire la stratégie en matière d'éolien, dont les distances d'éloignement dans le PLUI-H. - Soit il sera décidé le retrait de l'amendement avant l'approbation du PLUI-H pour revenir à l'application d'une distance minimale de 500 mètres entre une éolienne et les habitations. - Soit la règle sera modifiée pour ne s'appliquer qu'aux futurs projets et ce, afin de ne pas contrarier les possibilités de repowering sur les parcs déjà existants.	Rectification dossier Emplacements réservés Implantation des éoliennes
OD12	23/09/2025 M. Jordan MICHAUX animateur Environnement et développement durable mairie de ROYE À l'attention de Mesdames et Messieurs les Commissaires enquêteurs Enquête publique relative à la modification du PLU-i de la Communauté de Communes du Grand Roye Objet : Demande de modification de zonage – Projet de maraîchage et d'accueil pédagogique sur zone Nt Madame, Monsieur, Par la présente, je souhaite porter à votre connaissance une demande concernant la modification du zonage de ma parcelle (000AE0021) située à Roye, en zone Nt dans le cadre de l'enquête publique	Classement des parcelles

sur la révision du PLU-i. Je précise que la parcelle est en partie classée en EBC (Espace Boisé Classé), sa destination restera inchangée.

Je suis actuellement en train de construire un projet de maraîchage diversifié sur ce terrain, associant cultures de légumes, plantes médicinales et aromatiques, champignons, apiculture ainsi qu'un petit élevage de moutons de race ancienne. L'ensemble de ce projet s'inscrit dans une démarche nourricière et respectueuse de l'environnement. Au-delà de la production agricole, j'envisage un volet pédagogique et touristique :

- Accueil de stagiaires dans le cadre du WOOFING, afin de promouvoir l'apprentissage et la transmission des savoir-faire agricoles,
- Visites pédagogiques du jardin pour sensibiliser le public à l'agroécologie et à la biodiversité locale.

Cependant, la réglementation actuelle de la zone Nt ne me permet pas d'installer les habitats légers nécessaires à l'accueil des stagiaires WOOFING, ni d'envisager d'habiter moi-même sur place pour assurer le bon fonctionnement de la ferme et le bien-être des animaux ou d'y installer des serres horticoles nécessaires à l'activité agricole. C'est pourquoi je sollicite une évolution du zonage et/ou du règlement afin de permettre l'installation d'habitats légers et réversibles (type yourte, kerterre, etc.) strictement liés à l'activité agricole, pédagogique et touristique du site. Cette demande s'inscrit pleinement :

- Dans l'esprit de la loi ALUR, qui favorise l'émergence d'habitats alternatifs réversibles,
- Dans la politique locale de soutien à l'agriculture de proximité,
- Et dans la vocation touristique et naturelle reconnue de ce secteur.

La réversibilité des habitats légers garantit la préservation des sols et du paysage, tout en offrant une solution adaptée et temporaire à l'accueil de personnes sur le site. Plusieurs solutions réglementaires pourraient être envisagées :

- La création d'une STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée) sur la partie de la parcelle concernée, autorisant l'installation d'habitats légers pour l'activité agricole et l'accueil pédagogique.
- L'intégration de dispositions spécifiques dans le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) ou dans une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation), permettant l'accueil d'habitats réversibles à vocation agricole, pédagogique ou touristique, dans le respect des paysages et de l'environnement.

Je reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, rencontre sur place, ou fourniture d'un dossier détaillé sur mon projet et ses enjeux pour notre territoire.

En vous remerciant de l'attention portée à cette demande, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Jordan Michaux
6 Grande rue, 80700 Laucourt
06 60 47 84 12
jordan.michaux@roye.eu
Parcelle 000AE0021 et 000AE0020



• Informations cadastrales

Adresse Postale

28 Rue du Faubourg des
Communes 80700 Roye

Numéro de parcelle

000AE0021

Surface cadastrale de la parcelle

3832 m²

Surface bâtie estimée de la parcelle

0.00 m²

Surface libre au sol estimée de la parcelle

3805.30 m²

• Informations règlement Urbanisme

Zone PLU libellé

N

Zone PLU sous libellé

t

Liens vers le règlement

[Lien 1](#)

Réponse de la CCGR :

Dans le projet de PLUi, le secteur visé est classé en NI et non Nt (Nt correspond au zonage du PLU actuel communal). Le secteur NI correspond aux espaces naturels à vocation de loisirs.

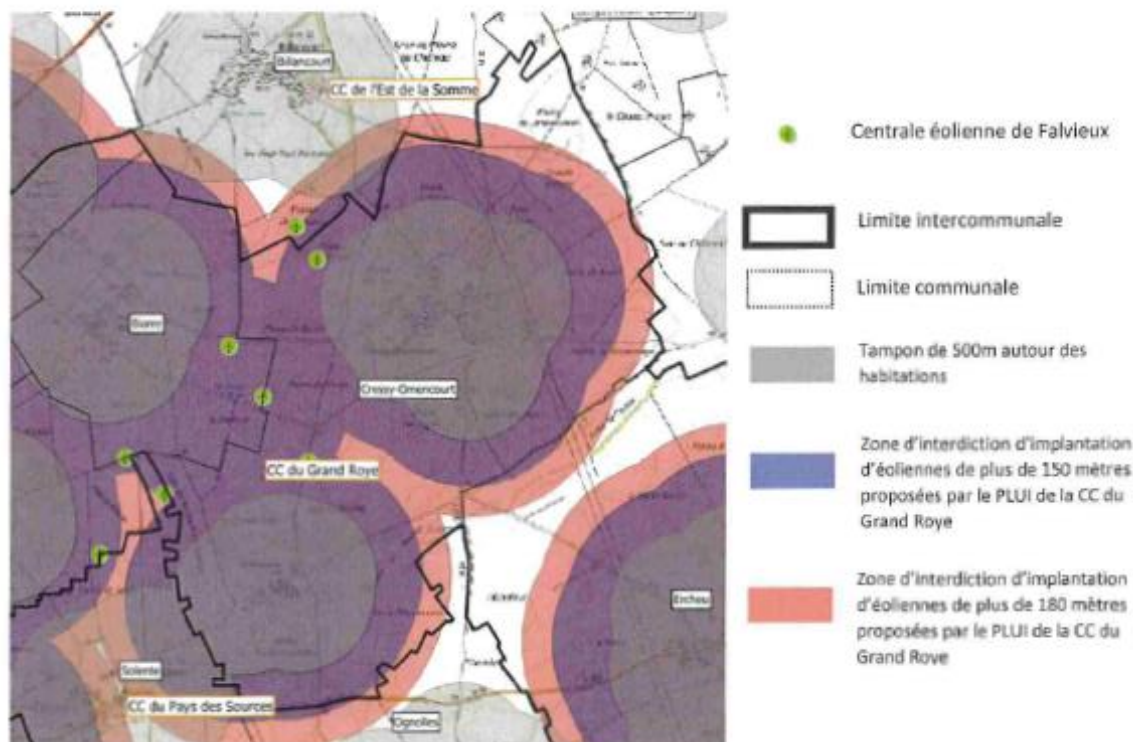
Dans ce secteur, sont autorisés sous conditions : Les équipements destinés à un usage sportif, culturel, socio-éducatif, récréatif et de loisirs ; Les résidences démontables ou mobiles (de type roulotte, yourte, cabane en bois...). Au regard des éléments communiqués sur le projet, le zonage prévu semble convenir. Il est toutefois rappelé la nécessité de respecter la présence d'un EBC sur une partie du terrain visé.

	23/09/2025 M. Camille CORNU Société VALNOR Monsieur le Président de la commission d'enquête, Vous trouverez dans le document en pièce jointe, les observations et propositions de la société VALNOR pour prise en compte dans une version modifiée du projet de PLUI-H de la Communauté de Communes du Grand-Roye. La société VALNOR, filiale du groupe VEOLIA, exploite sur la commune de Rollot l'ICPE suivante : une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux en post-exploitation depuis 2005 pour une durée minimale de 30 ans. Nous vous informons que cette participation sur le registre dématérialisé sera doublé d'un envoi par mail et ainsi que d'un courrier envoyé en LRAR. En vous remerciant de bien vouloir prendre en considération les observations de VALNOR, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre sincère considération, <i>Doublon de la lettre RAR observation index CPCGR02</i>	
OD13	25/09/2025 M. Eric RIGAUX maire de GRUNY Notre commune dispose d'un parc éolien en service depuis de nombreuses années, ce parc contribue significativement à notre fonctionnement budgétaire. Son renouvellement est en étude et notre conseil a délibéré favorablement pour ce renouvellement en février 2025. Ce nouveau plui prévoit de nouvelles règles d'éloignement des éoliennes, qui priverait des nécessaires retombées économiques de notre communes et notre communauté de communes. Je suis donc pas favorable à ce nouveau plui. <u>Réponse de la CCGR :</u> Au regard des contributions versées à l'enquête sur le sujet éolien, il a été décidé que de nouvelles discussions soient engagées au sein des instances du Grand Roye. Dès lors, quatre hypothèses seront discutées avec les élus avant l'approbation : – Soit le PLUI-H est approuvé en l'état et les règles d'implantation des éoliennes s'appliqueront. – Soit le Grand Roye adopte le PLUI-H en l'état mais engagera dans la foulée de l'approbation une réflexion globale et partagée à l'échelle des 62 communes sur l'implantation des éoliennes, pour redéfinir la stratégie territoriale commune en matière d'éolien, en tenant compte des enjeux techniques, paysagers, environnementaux et financiers. Au terme de cette réflexion, une modification simplifiée du PLUI-H pourra être engagée afin de traduire la stratégie en matière d'éolien, dont les distances d'éloignement dans le PLUI-H. – Soit il sera décidé le retrait de l'amendement avant l'approbation du PLUI-H pour revenir à l'application d'une distance minimale de 500 mètres entre une éolienne et les habitations. – Soit la règle sera modifiée pour ne s'appliquer qu'aux futurs projets et ce, afin de ne pas contrarier les possibilités de repowering sur les parcs déjà existants.	Implantation des éoliennes
OD14	25/09/2025 M. Thierry GUERLE maire de Champien Ce PLUI en enquête publique prévoit des règles d'éloignements aux habitations des éoliennes plus importantes que la réglementation nationale. Bon nombre de parcs éoliens existants sur notre communauté de communes sont en étude de renouvellement. Cette obligation d'éloignement ferait perdre un retour très important de fiscalité à notre communauté de communes et impacterait aussi bon nombre de petites communes. Je ne suis donc pas favorable au nouveau PLUI pour l'éolien	Implantation des éoliennes

	Réponse de la CCGR : Au regard des contributions versées à l'enquête sur le sujet éolien, il a été décidé que de nouvelles discussions soient engagées au sein des instances du Grand Roye. Dès lors, quatre hypothèses seront discutées avec les élus avant l'approbation : – Soit le PLUI-H est approuvé en l'état et les règles d'implantation des éoliennes s'appliqueront. – Soit le Grand Roye adopte le PLUI-H en l'état mais engagera dans la foulée de l'approbation une réflexion globale et partagée à l'échelle des 62 communes sur l'implantation des éoliennes, pour redéfinir la stratégie territoriale commune en matière d'éolien, en tenant compte des enjeux techniques, paysagers, environnementaux et financiers. Au terme de cette réflexion, une modification simplifiée du PLUI-H pourra être engagée afin de traduire la stratégie en matière d'éolien, dont les distances d'éloignement dans le PLUI-H. – Soit il sera décidé le retrait de l'amendement avant l'approbation du PLUI-H pour revenir à l'application d'une distance minimale de 500 mètres entre une éolienne et les habitations. – Soit la règle sera modifiée pour ne s'appliquer qu'aux futurs projets et ce, afin de ne pas contrarier les possibilités de repowering sur les parcs déjà existants.	
OD15	25/09/2025 GAEC LE PARADIS MM. BEUDAERT Pascal et Olivier Projet éolienne de Beuvraignes Pourquoi imposer l'éloignement des éoliennes supérieur à la réglementation nationale cela dessert les rentrées fiscales de la communauté de communes. Les communes d'accueil et nos rentrées d'argent. Pour le bien de tous il était prévu de reculer l'éolienne du village de Beuvraignes. Cordialement Réponse de la CCGR : Au regard des contributions versées à l'enquête sur le sujet éolien, il a été décidé que de nouvelles discussions soient engagées au sein des instances du Grand Roye. Dès lors, quatre hypothèses seront discutées avec les élus avant l'approbation : – Soit le PLUI-H est approuvé en l'état et les règles d'implantation des éoliennes s'appliqueront. – Soit le Grand Roye adopte le PLUI-H en l'état mais engagera dans la foulée de l'approbation une réflexion globale et partagée à l'échelle des 62 communes sur l'implantation des éoliennes, pour redéfinir la stratégie territoriale commune en matière d'éolien, en tenant compte des enjeux techniques, paysagers, environnementaux et financiers. Au terme de cette réflexion, une modification simplifiée du PLUI-H pourra être engagée afin de traduire la stratégie en matière d'éolien, dont les distances d'éloignement dans le PLUI-H. – Soit il sera décidé le retrait de l'amendement avant l'approbation du PLUI-H pour revenir à l'application d'une distance minimale de 500 mètres entre une éolienne et les habitations. – Soit la règle sera modifiée pour ne s'appliquer qu'aux futurs projets et ce, afin de ne pas contrarier les possibilités de repowering sur les parcs déjà existants.	Implantations des éoliennes
OD16	25/09/2025 M. Philippe DOREY Laboissière-en-Santerre Madame, monsieur Je viens porter une réclamation au sujet des modifications au PLUI-H. J'apprends incidemment – je n'ai reçu aucun courrier ni aucune information officielle – en lisant le compte rendu du conseil municipal du 8 avril 2025, déposé en juillet dans notre boîte à lettres, qu'un terrain nous appartenant a été supprimé du nouveau projet et est donc non constructible Ce terrain est situé au coin de la rue de Remaugies et de la route qui mène à Lignères les Roye, derrière le calvaire. Il porte le numéro 117 sur le plan cadastral, Il jouxte notre maison, nous l'avons acquis en 2003 pour agrandir notre propriété et pour faire un investissement ou pour un éventuel projet de construction. Un déclassement serait tout à fait contraire à notre projet et n'a, me semble-t-il, aucune raison objective. Le maire de Laboissière n'a pas d'explication à me donner. Il est constructible depuis toujours. Il est à l'intérieur du village et j'ai laissé toutes les bornes qui délimitent la parcelle. Cette décision serait très dommageable pour notre patrimoine et pour celui de nos enfants Je vous demande de prendre en compte cette réclamation et de réintégrer cette parcelle comme terrain constructible. Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, madame, monsieur, à nos sentiments respectueux. Réponse de la CCGR : L'ouverture à la construction allongerait artificiellement le village en créant une urbanisation en « ruban » le long d'une voie, typologie expressément découragée par les documents d'urbanisme. Il n'est pas donné de suite favorable à la requête.	Classement des parcelles

OD17	25/09/2025 M. Frédéric HANIER Ci-joint, un courrier de la Centrale Eolienne de Falvieux, société exploitant le parc éolien de Falvieux sur le territoire de la CC de Grand Roye. Cette contribution demande à retirer du règlement du projet de PLUi les distances d'éloignement de 800 et de 1000m aux habitations afin de permettre le renouvellement de ce parc. Les règles mentionnées dans ce projet de PLUi limiteraient de façon drastique les renouvellements des parcs éoliens sur le territoire Pièce jointe Le 25 septembre 2025 Centrale Eolienne Le Falvieux Immeuble Infiny 18 rue Copernic 34170, Castelnau-le-Lez Objet : Contribution à l'enquête publique relative au PLUi de la Communauté de Communes du Grand Roye Messieurs les commissaires enquêteurs, La société Centrale éolienne de Falvieux, filiale de CNR, est propriétaire de deux parcs éoliens sur le territoire des communes de Balâtre, Biarre et de Cressy-Omencourt appartenant à la Communauté de communes du Grand Roye (5 éoliennes – 20.88 MW). Dans ce cadre, La société Centrale éolienne de Falvieux souhaite apporter ses observations à l'enquête publique relative au PLUi de la Communauté de Communes du Grand Roye. Le PLUi de la Communauté de Communes du Grand Roye prévoit d'interdire l'implantation d'éolienne à partir d'une hauteur de 150m à moins de 800m des constructions à usage d'habitation ainsi que les éoliennes au-delà de de 180m de hauteur à moins de 1000m des constructions à usage d'habitation. Ces distances d'éloignement intégrées au projet de règlement du PLUi sont bien supérieures à la distance minimale de recul de 500m prévue par la législation française (Article L515-44 du code de l'environnement). De plus, il n'est apporté aucune justification précise quant à la motivation de l'augmentation de cette distance réglementaire, qui remet en cause la légalité du futur document d'urbanisme. En effet, l'article L. 151-8 du code de l'urbanisme dispose : <i>« Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 ».</i> Aux termes de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme : <i>« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : [...] 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables »</i> La jurisprudence n'hésite pas à censurer un PLUi qui imposait en zone A et N une hauteur maximale de 50 m pour les équipements et les constructions d'intérêt collectif. Par arrêt tout récent en date du 28.05.2025, la Cour administrative d'appel de BORDEAUX a jugé de manière univoque comme suit : <i>« 12. Les sociétés Eolise et Loudunais Energies 1 font valoir qu'au regard du périmètre de 500 mètres des habitations dans lequel l'article L. 515-44 du code de l'environnement interdit l'implantation d'éoliennes, seule une petite partie du territoire communal, en zones A ou N, permettrait d'accueillir de tels équipements, et que la limite de 50 mètres de hauteur a pour objet et pour effet de proscrire de manière générale et absolue l'implantation d'équipements d'une hauteur compatible avec une production industrielle efficiente. Il ressort en effet des pièces du dossier, et notamment des courriers</i>	Implantation des éoliennes
------	---	----------------------------

Au-delà d'empêcher le développement de nouveaux projets éoliens sur l'ensemble de la Communauté de communes, l'application de ces seuils d'éloignement arbitraires vient compromettre tout renouvellement de parcs éoliens déjà existants sur le territoire de la Communauté de communes, même à l'identique (c'est-à-dire le remplacement des éoliennes actuelles arrivant en fin de vie par des éoliennes plus puissantes).



Cette disposition restrictive est, de ce fait, susceptible d'avoir un impact sur les recettes fiscales liées à l'éolien perçues par les collectivités. En effet, une fois arrivées en fin de vie, les éoliennes existantes implantées à moins de 800m des habitations, ne pouvant être renouvelées seraient démantelées, ce qui pourrait représenter un fort manque à gagner pour les communes d'implantation et la Communauté de communes du Grand Roye.

Pour l'ensemble des raisons évoquées ci-dessus, nous invitons la Communauté de communes à retirer du règlement du PLUI les distances d'éloignement arbitraires de 800 et 1000m pour l'implantation d'éoliennes.

Nous nous tenons à votre disposition pour échanger autour de cette contribution et vous prions de recevoir, Messieurs les commissaires enquêteurs, nos salutations distinguées.

Centrale Eolienne de Falvieux

Frédéric HANIER



Réponse de la CCGR :

Au regard des contributions versées à l'enquête sur le sujet éolien, il a été décidé que de nouvelles discussions soient engagées au sein des instances du Grand Roye. Dès lors, quatre hypothèses seront discutées avec les élus avant l'approbation :

- Soit le PLUI-H est approuvé en l'état et les règles d'implantation des éoliennes s'appliqueront.
- Soit le Grand Roye adopte le PLUI-H en l'état mais engagera dans la foulée de l'approbation une réflexion globale et partagée à l'échelle des 62 communes sur l'implantation des éoliennes, pour redéfinir la stratégie territoriale commune en matière d'éolien, en tenant compte des enjeux techniques, paysagers, environnementaux et financiers. Au terme de cette réflexion, une modification simplifiée du PLUI-H pourra être engagée afin de traduire la stratégie en matière d'éolien, dont les distances d'éloignement dans le PLUI-H.
- Soit il sera décidé le retrait de l'amendement avant l'approbation du PLUI-H pour revenir à l'application d'une distance minimale de 500 mètres entre une éolienne et les habitations.
- Soit la règle sera modifiée pour ne s'appliquer qu'aux futurs projets et ce, afin de ne pas contrarier les possibilités de repowering sur les parcs déjà existants.

25/09/2025 Mme Delphine DELANNOY maire de ROYE



Demandes de modifications de la ville de Roye dans le cadre de l'enquête publique sur l'avant-projet n°2 du PLUi-H de la CCGR

Le 25 septembre 2025, transmis et déposé auprès du commissaire-enquêteur

1 - CHEMIN DE DANCOURT – Modification zonage



Dans l'arrêt projet du PLUi-H, le terrain ciblé pour le parc solaire photovoltaïque est toujours classé en zone NI (espaces naturels à vocation de loisirs) malgré plusieurs demandes de modifications. Or, il s'agit d'une ancienne décharge municipale considérée comme un terrain dégradé, propice à l'aménagement des ZAEnR, comme adopté en Conseil municipal le 17 juin 2024. De plus, le Conseil municipal s'est prononcé le 12 novembre 2024 à l'unanimité sur le déclassement et la désaffectation de cette parcelle ainsi que sur la signature d'une promesse de bail pour permettre l'installation et l'exploitation d'une centrale solaire. La classification actuelle est donc bloquante pour la réalisation de ce projet. Il convient de modifier le zonage et de passer ce terrain dégradé en zone Aph (Agricole – Photovoltaïque) par exemple.

2 - EMPLACEMENT RESERVE – Place Jacques Fleury

Parcelles AR 87 pour partie et AR 482 pour partie (zone UA -tissu bâti ancien - du PLUi-H)



Emplacements
réservés

La ville souhaite mettre en **Emplacement Réserve** le local commercial « La Pharmacie de l'Hôtel de Ville », dite Pharmacie Loisier, 2 place J. Fleury, 80700 Roye.

Jusqu'à présent, ce local commercial accueillait une pharmacie, sur deux emprises foncières distinctes (AR 482 et AR 87), dont une partie en copropriété.

Ce local commercial, d'une surface d'environ 150 m², constitue un bien rare sur la commune.

Sa localisation est également stratégique en termes d'attractivité : il borde la place Jacques Fleury, véritable cœur de la ville.

La ville de Roye est engagée dans la sauvegarde et la protection de son commerce de proximité depuis 2008, avec l'instauration du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux.

La commune de Roye est également lauréate du programme "Petites Villes de Demain". Ce dernier vise à améliorer les conditions de vie des habitants des petites communes et des territoires alentour, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et respectueuses de l'environnement. Le programme a pour objectif également de renforcer les moyens des élus des villes et de leurs intercommunalités de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralité, pour bâtir et concrétiser leurs projets de territoire visant à revitaliser les centres-villes et centres-bourgs des villes structurantes de leur EPCI.

Le volet commercial du projet de revitalisation est un des piliers de l'action de la ville de Roye (5 770 habitants) pour accroître l'attractivité de son centre-ville, inverser son déclin démographique (-500 habitants en 10 ans) et renforcer son rôle de centralité au sein d'un EPCI de 25 000 habitants et d'une zone de chalandise de 35 000 habitants.

La stratégie en faveur du développement commercial du centre-ville se décline en 3 points :

- Consolider et renforcer la diversité commerciale
 - Politique d'intervention publique sur les locaux commerciaux
 - Promotion du centre-ville et accompagnement personnalisé à la reprise
 - Accompagnement à l'installation de nouveaux porteurs de projets
- Faire du centre-ville un véritable lieu de vie
 - Diversifier les fonctions de la place Jacques Fleury
 - Améliorer la lisibilité de la signalétique
- Rendre plus attractif le centre-ville de Roye
 - Proposer davantage d'animations
 - Renforcer le marché hebdomadaire
 - Mener des actions collectives vers les actifs non-résidents

La diversité de l'offre commerciale est l'une des mesures majeures pour la redynamisation de la ville de Roye.

Pour le centre-ville de Roye, composé d'une centaine de commerces, on notera la présence importante de commerces de type "Hygiène, Santé, Beauté" (25 %).

L'identité du centre-ville, tournée vers la catégorie CHR (Café, Hôtellerie, Restauration) et ouverte sur le domaine public, est à consolider.

Les menaces qui pèsent sur le commerce et l'artisanat de proximité, en particulier sur la restauration et le commerce de bouche spécialisé, notamment en raison de la faible offre de locaux adaptés et disponibles sur le marché, justifient une intervention de la commune pour préserver et consolider sa diversité.

Le PLUI-H de la communauté de communes du Grand Roye est en cours d'élaboration. La ville de Roye a souhaité renforcer son engagement dans la protection du commerce de proximité en proposant d'instaurer un périmètre de protection du linéaire commercial interdisant les changements de destination des locaux commerciaux du centre-ville.

Dans le cadre de l'élaboration de ce même PLUI-H, la commune de Roye souhaite donc identifier en Emplacement Réservé ce local commercial afin de peser davantage sur le devenir de l'activité pouvant s'y installer et de poursuivre les efforts de diversification des commerces du centre-ville.

Implantation
des éoliennes

3 – MODIFICATION DE L'AMENDEMENT SERRES

Il y a le lieu de modifier l'amendement de M. Serres en introduisant une distance intermédiaire entre 500 et 800/1000 mètres pour ne pas pénaliser les communes qui souhaitent maintenir leur parc éolien et aux exploitants de ne pas menacer leur modèle économique.

Conseil municipal du 19 mai 2025 - Vœu en faveur de la modification de l'amendement Serres sur la limitation du périmètre des éoliennes en repowering entraînant entre autres une perte de recettes pour la collectivité

Le 16 novembre 2023, lors du premier Arrêt-projet de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi-H), la CC du Grand Roye a mis au vote un amendement rédigé par M. Serres, conseiller communautaire de Montdidier, visant à imposer un périmètre plus important que celui que la loi impose pour les implantations d'éoliennes.

La loi oblige aujourd'hui la distance de 500m pour toute éolienne alors que l'amendement en question veut imposer désormais une distance de 800 et 1000m sans distinguer le type d'éolienne et sans laisser le choix aux communes. Pourtant, une position intermédiaire existe et pourrait être proposée comme par exemple une distance de 500m pour des éoliennes en cas de renouvellement à l'identique, et une autre distance située entre 500 et 800m en cas de renouvellement pour des éoliennes de nouvelle génération (plus grandes mais moins nombreuses).

Lors de la présentation de l'amendement, les élus de Roye ont d'abord voté pour car nous comprenons les besoins de limiter les impacts visuels ou sonores. Mais, à l'époque, aucune information n'a été donnée sur les conséquences fiscales de cette nouvelle contrainte puisqu'elle va provoquer la suppression des parcs éoliens existants à 500m au profit d'implantations trop lointaines pour les prochaines installations. Cet éloignement provoquera une sortie progressive des éoliennes de notre territoire intercommunal, au bénéfice des territoires voisins, et par voie de conséquences moins de recettes en matière d'IFER (imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux) payée par les exploitants et perçue par les collectivités : commune, communauté de communes, département et région.

C'est pourquoi

Considérant que les élus n'ont pas été sincèrement éclairés en séance du Conseil communautaire le 16 novembre 2023 sur l'impact en matière de retombées fiscales,

Considérant le caractère trop radical de l'amendement qui ne propose pas de distance intermédiaire permettant un renouvellement équilibré,

Considérant que l'amendement représente une perte estimée entre 600 et 800 000€ de recettes à terme pour l'intercommunalité et autour de 50 000€ pour la commune de Roye

Considérant que la suppression de ces ressources prive les collectivités d'un manque à gagner non négligeable pour mettre en place des services profitant à tous les habitants

Considérant que l'amendement a été ajouté aux documents de l'Arrêt projet 1 du PLUi-H

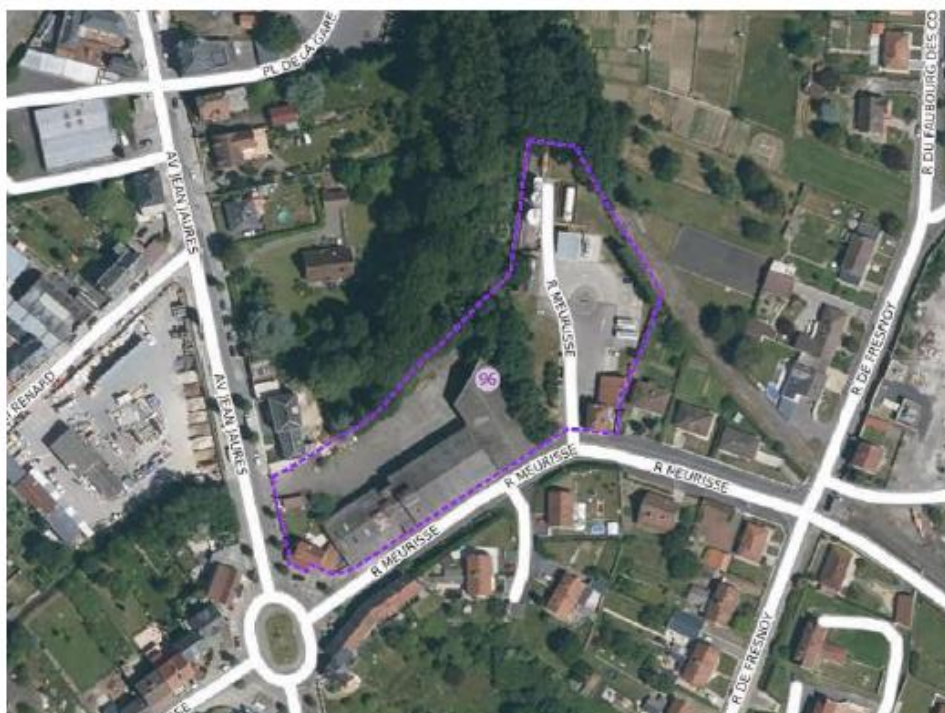
Le Conseil municipal réuni en séance ce jour le 19 mai 2025, émet le vœu à l'unanimité des membres présents et représentés de maintenir le périmètre légal existant, de laisser le choix aux communes et de rouvrir des discussions avec l'intercommunalité dans le but de :

25 septembre 2025 – Avis et remarques de la ville de Roye relatifs à l'enquête publique de l'arrêt-projet 2 du PLUi-H de la CCGR

OAP Grandes
emprises

- *Maintenir le nombre de parc éolien en activité sur notre territoire, permettant ainsi leur renouvellement (appelé aussi repowering) à une distance légale de 500m minimum ;*
- *Modifier l'amendement voté en 2023 en supprimant la contrainte de distance instaurée par M. Serres, jugée trop excessive et en laissant libre choix aux communes qui le souhaitent d'introduire une distance intermédiaire (entre 500 et 800/1000 m) pour ne pas les priver de recettes fiscales dont elles ont besoin ;*
- *Ajouter cette modification aux documents de l'Arrêt-projet 2 du PLUi-H de 2025 qui sont présentés en séance du Conseil municipal.*

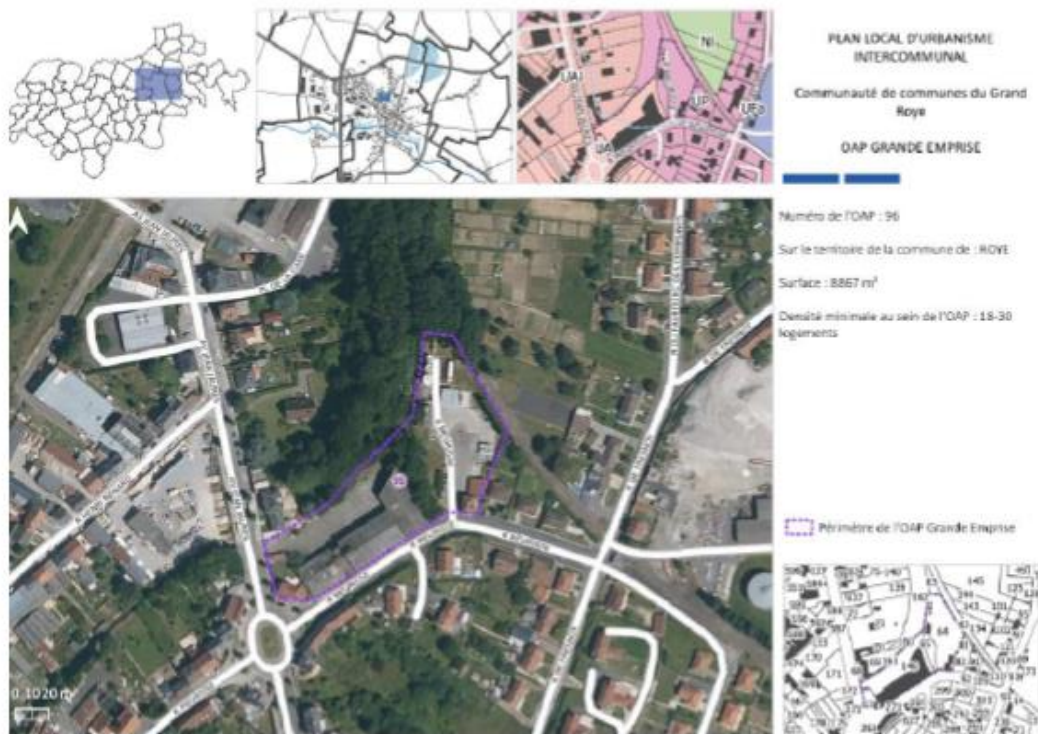
4 – OAP GRANDE EMPRISE (96) MANQUANTE – Friche Gamm'Vert et station DMS (voir page suivante)



Ce site en friche situé rues Meurisse et Jean Jaurès contient deux sites composés de l'ancien site Gamm' Vert (AE 146) et de la station DMS (AE 64 et 65) - pointillé mauve - tous deux requièrent une attention particulière car ils sont situés au cœur d'un tissu de faubourg à requalifier en habitat. Par ailleurs, la proximité immédiate du Ru et de la coulée verte impose d'instaurer une vigilance dans le futur développement du secteur. Il convient donc de restaurer l'OAP grande entreprise manquante dans l'arrêt projet PLUi soumis à enquête publique.



25 septembre 2025 – Avis et remarques de la ville de Roye relatifs à l'enquête publique de l'arrêt-projet 2 du PLUi-H de la CCGR



Rectification
dossier

25 septembre 2025 – Avis et remarques de la ville de Roye relatifs à l'enquête publique de l'arrêt-projet 2 du PLUi-H de la CCSR

5 – ERREUR MATERIELLE – Résidence Les Cavées – Rue Saint-Gilles



Sur le fond de carte de l'arrêt projet du PLUi-H, des bâtiments déjà existants (parcelle AN 116) se trouvent en zone A (agricole), rue Saint-Gilles. Il s'agit d'une erreur matérielle qu'il convient de corriger en modifiant le zonage et en le passant en zone UA (tissu bâti ancien).

25 septembre 2025 – Avis et remarques de la ville de Roye relatifs à l'enquête publique de l'arrêt-projet 2 du PLUi-H de la COGR

Rectification
dossier

6 – ERREUR – zonage de l'OAP 3 habitat derrière LIDL



Le zonage de l'OAP habitat derrière LIDL est à clarifier. La parcelle entourée en rouge (AN 293 - 9430m²) est bien à maintenir en A et à sortir du périmètre de l'OAP comme la carte du zonage à droite.

Protection du Patrimoine

25 septembre 2025 – Avis et remarques de la ville de Roye relatifs à l'enquête publique de l'arrêt-projet 2 du PLUi-H de la CCSR

7 – ERREUR – règlement 4-3 du lavoir rue des Fontaines

	COMMUNE	DESCRIPTION	LOCALISATION	PHOTO
48	ROYE	Lavoir	Rue des Fontaines Parcelle 80685 000 AR 407 - 392 - 394	
	48			

Le règlement 4-3, à la page 111 (règlement GR Patrimoine qui répertorie le petit patrimoine de la CCGR), s'est trompé rue des Fontaines, entre la mare d'eau au pied des remparts (AR 11) et le lavoir en face, cadastré AR 407 - 394 - 393. Même si la localisation est correcte, la photo ainsi que le zonage et la vue aérienne sont erronés. Il y a donc lieu de rectifier afin de ne pas compromettre l'éligibilité du lavoir aux différentes aides à la rénovation du petit patrimoine inscrit à l'inventaire supplémentaire.

Fait à Roye, le 25 septembre 2025

Le Maire
Delphine DELANNOY



25 septembre 2025 – Avis et remarques de la ville de Roye relatifs à l'enquête publique de l'arrêt-projet 2 du PLUi-H de la CCGR

	Réponse de la CCGR : 1/ La commune avait signalé ce projet à la communauté de communes. Le terrain, propriété de la commune, est destiné à accueillir un projet de centrale solaire photovoltaïque portée par la société H2air qui travaille déjà actuellement sur l'intercommunalité (Damery, Dancourt-Popincourt). Or, cette parcelle apparaît en NI sur l'arrêt-projet de PLUi-H et n'est pas compatible avec cette destination. Le zonage sera modifié pour adopter un classement en Aph (zonage dédié au projet photovoltaïque). 2/ Le bien visé est situé en zone U où le droit de préemption s'applique pour la commune. Le conseil municipal a par ailleurs pris en 2008 une délibération afin de délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité. La commune dispose donc déjà des outils pour acquérir le bien visé. Si un emplacement réservé devait être ajouté, il est obligatoire de définir le bénéficiaire de cet emplacement réservé et la vocation de l'emplacement réservé. 3/ Au regard des contributions versées à l'enquête sur le sujet éolien, il a été décidé que de nouvelles discussions soient engagées au sein des instances du Grand Roye. Dès lors, quatre hypothèses seront discutées avec les élus avant l'approbation : – Soit le PLUI-H est approuvé en l'état et les règles d'implantation des éoliennes s'appliqueront. – Soit le Grand Roye adopte le PLUI-H en l'état mais engagera dans la foulée de l'approbation une réflexion globale et partagée à l'échelle des 62 communes sur l'implantation des éoliennes, pour redéfinir la stratégie territoriale commune en matière d'éolien, en tenant compte des enjeux techniques, paysagers, environnementaux et financiers. Au terme de cette réflexion, une modification simplifiée du PLUI-H pourra être engagée afin de traduire la stratégie en matière d'éolien, dont les distances d'éloignement dans le PLUI-H. – Soit il sera décidé le retrait de l'amendement avant l'approbation du PLUI-H pour revenir à l'application d'une distance minimale de 500 mètres entre une éolienne et les habitations. – Soit la règle sera modifiée pour ne s'appliquer qu'aux futurs projets et ce, afin de ne pas contrarier les possibilités de repowering sur les parcs déjà existants. 4/ L'OAP Grande Emprise apparaît bien au plan de zonage mais pas dans le document dédié aux OAP Grande Emprise. Cette erreur matérielle sera corrigée. 5/ L'erreur matérielle est constatée et sera corrigée avec un classement de la parcelle en UA. 6/ Le zonage figurant sur l'OAP sera modifié pour être en cohérence avec celui du zonage. 7/ La fiche patrimoine sera corrigée conformément à l'observation déposée.	
OD19	25/09/2025 M. Mathieu DELAHAYE Directeur service à la population et Urbanisme Mairie de Roye Monsieur le Commissaire enquêteur, Par le présent mail je vous prie de trouver ci-joint les avis et remarques formulés par la Ville de Roye concernant l'arrêt projet du PLUi-H. Je vous demanderai de bien vouloir m'en accuser réception. Vous en souhaitant bonne réception, Cordialement, Doublon avec OD18	
OD20	25/09/2025 Ferme éolienne de l'Epinette LYON M. Christophe SOULIER Je vous prie de trouver ci-joint un courrier de la Ferme éolienne de l'Epinette, société 100% CNR, exploitant le parc éolien situé sur le territoire des communes de Gruny, Marché-Allouarde, Balâtre et Biarre appartenant à la Communauté de communes du Grand Roye. Cette contribution invite la collectivité à retirer les seuils d'éloignement, intégrés au projet de règlement du PLUi, de 800m et 1000m aux constructions à usage d'habitation pour l'implantation d'éoliennes. Au-delà de restreindre le développement de nouveaux projets éoliens sur l'ensemble de la Communauté de communes, l'application de ces seuils d'éloignement arbitraires, bien supérieurs à la distance minimale de recul prévue par la législation française, vient compromettre tout	Implantation Des éoliennes

renouvellement de parcs éoliens déjà existants sur le territoire de la Communauté de communes, même à l'identique.

Ferme éolienne de l'Epinette

2 rue André Bonin

69004 LYON

Le 25 septembre 2025

Objet : Contribution à l'enquête publique relative au PLUi de la Communauté de Communes du Grand Roye

Messieurs les commissaires enquêteurs,

La société Ferme éolienne de l'Epinette, filiale 100% de CNR, est propriétaire d'un parc éolien sur le territoire des communes de Grunzy, Marché-Allouarde, Balâtre et Biarre appartenant à la Communauté de communes du Grand Roye (9 éoliennes – 20.7 MW). Dans ce cadre, La société Ferme éolienne de l'Epinette souhaite apporter ses observations à l'enquête publique relative au PLUi de la Communauté de Communes du Grand Roye.

Le PLUi de la Communauté de Communes du Grand Roye prévoit d'interdire l'implantation d'éolienne à partir d'une hauteur de 150m à moins de 800m des constructions à usage d'habitation ainsi que les éoliennes au-delà de 180m de hauteur à moins de 1000m des constructions à usage d'habitation.

Ces distances d'éloignement intégrées au projet de règlement du PLUi sont bien supérieures à la distance minimale de recul de 500m prévue par la législation française (Article L515-44 du code de l'environnement). De plus, il n'est apporté aucune justification précise quant à la motivation de l'augmentation de cette distance réglementaire, qui remet en cause la légalité du futur document d'urbanisme.

En effet, l'article L. 151-8 du code de l'urbanisme dispose :

« Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 ».

Aux termes de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : [...] 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables »

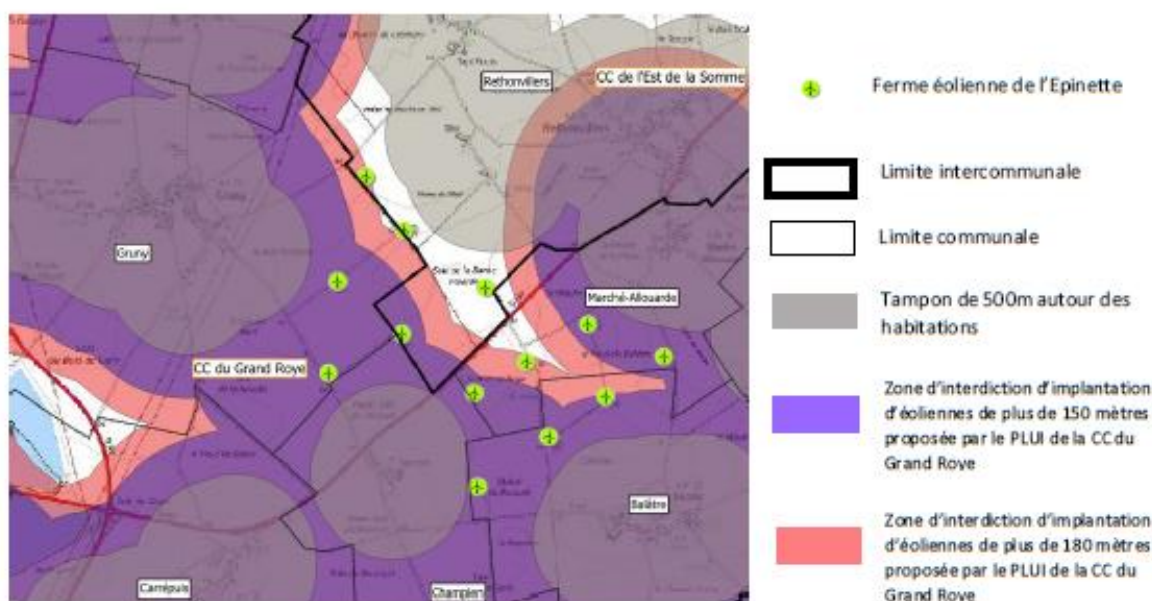
La jurisprudence n'hésite pas à censurer un PLUi qui imposait en zone A et N une hauteur maximale de 50 m pour les équipements et les constructions d'intérêt collectif.

Par arrêt tout récent en date du 28.05.2025, la Cour administrative d'appel de BORDEAUX a jugé de manière univoque comme suit :

« 12. Les sociétés Eolise et Loudunais Energies 1 font valoir qu'au regard du périmètre de 500 mètres des habitations dans lequel l'article L. 515-44 du code de l'environnement interdit l'implantation d'éoliennes, seule une petite partie du territoire communal, en zones A ou N, permettrait d'accueillir de tels équipements, et que la limite de 50 mètres de hauteur a pour objet et pour effet de proscrire de manière générale et absolue l'implantation d'équipements d'une hauteur compatible avec une

production industrielle efficace. Il ressort en effet des pièces du dossier, et notamment des courriers échangés entre élus de la communauté d'agglomération, que telle était bien l'intention de la commune des Trois-Moutiers, qui ne peut utilement faire valoir qu'elle a autorisé des éoliennes d'une hauteur inférieure à 50 mètres, dès lors qu'elle ne conteste pas le caractère très limité d'une production électrique avec des mâts de cette hauteur. Toutefois, il ressort tant des dispositions précédentes du plan local d'urbanisme citées au point 7 que de l'arrêt de refus d'autorisation environnementale pris ultérieurement par le préfet de la Vienne le 19 octobre 2023 que les préoccupations paysagères et environnementales pouvaient être prises en compte après examen détaillé de chaque projet éventuel sans qu'il soit besoin de recourir à une interdiction de principe de toute éolienne industrielle sur le territoire de la commune. Dans ces conditions, la réglementation adoptée le 27 février 2020, qui n'est pas justifiée par une sensibilité paysagère ou patrimoniale particulière dans l'ensemble de la commune, et qui, en l'absence de mesures visant, conformément au 7° de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, à favoriser la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, notamment par la production énergétique à partir de sources renouvelables, n'opère manifestement pas une juste conciliation entre les différents objectifs assignés aux auteurs des documents d'urbanisme par ces dispositions, est entachée d'erreur manifeste d'appréciation. La commune ne pouvait donc légalement refuser de la modifier » (CAA Bordeaux 28.05.2025 req. n° 24BX00294).

Au-delà d'empêcher le développement de nouveaux projets éoliens sur l'ensemble de la Communauté de communes, l'application de ces seuils d'éloignement arbitraires vient compromettre tout renouvellement de parcs éoliens déjà existants sur le territoire de la Communauté de communes (c'est-à-dire le remplacement des éoliennes actuelles arrivant en fin de vie par des éoliennes plus puissantes), même à l'identique.



Cette disposition restrictive est, de ce fait, susceptible d'avoir un impact sur les recettes fiscales liées à l'éolien perçues par les collectivités. En effet, une fois arrivées en fin de vie, les éoliennes existantes implantées à moins de 800m des habitations, ne pouvant être renouvelées seraient démantelées, ce

qui pourrait représenter un fort manque à gagner pour les communes d'implantation et la Communauté de communes du Grand Roye.

Pour l'ensemble des raisons évoquées ci-dessus, nous invitons la Communauté de communes à retirer du règlement du PLUi les distances d'éloignement arbitraires de 800 et 1000m pour l'implantation d'éoliennes.

Nous nous tenons à votre disposition pour échanger autour de cette contribution et vous prions de recevoir, Messieurs les commissaires enquêteurs, nos salutations distinguées.

Ferme éolienne de l'Épinette

Christophe SOULIER

DocuSigned by:

BCF81BF218A8440

25-09-2025

Réponse de la CCGR :

Au regard des contributions versées à l'enquête sur le sujet éolien, il a été décidé que de nouvelles discussions soient engagées au sein des instances du Grand Roye. Dès lors, quatre hypothèses seront discutées avec les élus avant l'approbation :

- Soit le PLUI-H est approuvé en l'état et les règles d'implantation des éoliennes s'appliqueront.
- Soit le Grand Roye adopte le PLUI-H en l'état mais engagera dans la foulée de l'approbation une réflexion globale et partagée à l'échelle des 62 communes sur l'implantation des éoliennes, pour redéfinir la stratégie territoriale commune en matière d'éolien, en tenant compte des enjeux techniques, paysagers, environnementaux et financiers. Au terme de cette réflexion, une modification simplifiée du PLUI-H pourra être engagée afin de traduire la stratégie en matière d'éolien, dont les distances d'éloignement dans le PLUI-H.
- Soit il sera décidé le retrait de l'amendement avant l'approbation du PLUI-H pour revenir à l'application d'une distance minimale de 500 mètres entre une éolienne et les habitations.
- Soit la règle sera modifiée pour ne s'appliquer qu'aux futurs projets et ce, afin de ne pas contrarier les possibilités de repowering sur les parcs déjà existants.

25/09/2025 M. Thomas PETIT Sté BORALEX

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Veillez trouver ci-joint un courrier de la société Boralex, exploitant du parc éolien de Saint-François situé sur les communes d'Andechy, Goyencourt et Villers-les-Roye. Par cette contribution, nous sollicitons le retrait des dispositions relatives aux distances d'éloignement entre les parcs éoliens et les habitations, telles qu'inscrites dans le règlement du PLUi, afin de ne pas compromettre le renouvellement de notre parc existant.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information et vous remercions par avance pour l'attention portée à notre démarche.

Veillez recevoir, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

OD21

Implantation
des éoliennes

Communauté de communes du Grand Roye
Enquête publique PLUi-H
11 rue de la pêcheurie
80700 ROYE

Objet : Contribution à l'enquête publique relative au PLUi de la Communauté de communes du Grand Roye

Lille, le 25 septembre 2025

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Acteur de référence de l'éolien, Boralex exploite aujourd'hui plus de 600 MW dans les Hauts-de-France. En tant qu'opérateur intégré, notre entreprise intervient sur l'ensemble du cycle de vie des ouvrages : nous assurons le développement des projets, le financement, la construction des parcs, l'exploitation et la maintenance, le démantèlement et le renouvellement (« repowering »).

Au sein de la Communauté de communes du Grand Roye, la société **Boralex Saint François, filiale de Boralex, est propriétaire du parc éolien de Saint-François, situé sur les communes d'Andechy, Goyencourt et Villers-les-Roye**. Mis en service en 2015, ce parc comprend 8 éoliennes d'une hauteur de 150 mètres en bout de pale, pour une puissance totale de 22,8 MW.

Nous avons pris connaissance des dispositions relatives à l'éolien dans le projet de PLUi de la Communauté de communes du Grand Roye actuellement en consultation. Celui-ci prévoit « qu'à partir d'une hauteur de 150 mètres, toute nouvelle éolienne doit être implantée de façon à observer un recul d'au moins 800 mètres des constructions existantes à usage d'habitation. Au-delà de 180 mètres, toute nouvelle éolienne doit être implantée de façon à observer un recul d'au moins 1000 mètres des constructions existantes à usage d'habitation. Les distances d'éloignement sont mesurées à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur de l'installation. »

Ces règles s'appliquent non seulement aux nouveaux projets, mais également aux projets de repowering (ou renouvellement) visant à remplacer les éoliennes existantes par des modèles plus récents.

Or, dans les années à venir, nous serons amenés à étudier la prolongation de la durée de vie du parc de Saint-François en l'équipant de nouveaux modèles d'éoliennes. Le marché de l'éolien évolue vers des turbines de nouvelle génération, dont la hauteur dépasse 180 mètres, ce qui, selon les dispositions du projet de PLUi, impose un recul des habitations de plus de 1000 mètres.

Par conséquent, **cette restriction vient compromettre le renouvellement du parc puisque 5 des 8 éoliennes du parc de Saint-François sont situées à moins de 1000 mètres des habitations. Faute de pouvoir être renouvelé, le parc serait alors démantelé, entraînant une perte de production d'électricité renouvelable pour le territoire, ainsi qu'un manque à gagner fiscal pour les collectivités.**

A ce jour, le parc éolien de Saint-François génère chaque année près de 200.000 euros de retombées fiscales réparties entre les communes d'implantation, la communauté de communes du Grand Roye et le département de la Somme.

La réglementation actuelle impose une distance minimale de 500 mètres entre les turbines et les habitations. Les zones d'implantation résultent ensuite d'une sélection rigoureuse, croisant les enjeux environnementaux, les contraintes réglementaires et la volonté politique locale. Il est donc tout à fait possible d'apprécier au cas par cas, et en concertation avec les élus locaux, la distance appropriée entre un projet éolien et les zones d'habitat.

Pour toutes ces raisons, **nous invitons la Communauté de communes à retirer du règlement du PLUi les distances d'éloignement aux habitations des parcs éoliens.**

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information et vous remercions par avance pour l'attention portée à notre contribution.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de nos salutations distinguées.

Thomas PETIT
Responsable régional



BORALEX

2

Réponse de la CCGR :

Au regard des contributions versées à l'enquête sur le sujet éolien, il a été décidé que de nouvelles discussions soient engagées au sein des instances du Grand Roye. Dès lors, quatre hypothèses seront discutées avec les élus avant l'approbation :

- Soit le PLUi-H est approuvé en l'état et les règles d'implantation des éoliennes s'appliqueront.
- Soit le Grand Roye adopte le PLUi-H en l'état mais engagera dans la foulée de l'approbation une réflexion globale et partagée à l'échelle des 62 communes sur l'implantation des éoliennes, pour redéfinir la stratégie territoriale commune en matière

	d'éolien, en tenant compte des enjeux techniques, paysagers, environnementaux et financiers. Au terme de cette réflexion, une modification simplifiée du PLUI-H pourra être engagée afin de traduire la stratégie en matière d'éolien, dont les distances d'éloignement dans le PLUI-H. – Soit il sera décidé le retrait de l'amendement avant l'approbation du PLUI-H pour revenir à l'application d'une distance minimale de 500 mètres entre une éolienne et les habitations. – Soit la règle sera modifiée pour ne s'appliquer qu'aux futurs projets et ce, afin de ne pas contrarier les possibilités de repowering sur les parcs déjà existants.	
OD22	25/09/2025 M. Pierre FARDEL maire de MARCHE-ALLOUARDE « Dans le cadre de la construction du nouveau PLUI, je soulève une vive inquiétude concernant l'amendement sur les futures distances imposées aux parcs éoliens. En effet, imposer cette nouvelle distanciations (800m pour les machines plus petites de 150 Bout De Pale et 1000m pour celles de + de 180m BDP) répond à une attente d'une partie de nos administrés mais vient à remettre en cause la présence pure et simple des éoliennes sur notre territoire. En effet, les éoliennes d'aujourd'hui font déjà presque toutes plus de 150m BDP et seront donc automatiquement à + de 1000m. (les développeurs n'ont plus de machines de moins de 180m dans leurs catalogues et ne peuvent plus installer en dessous de cette taille) Cela restreint fortement les possibilités d'implantation et cela handicapera nos éventuelles volontés d'augmentation de recettes budgétaires face à des hausses sans cesse plus fortes de nos charges. Je propose de laisser cette mention dans le PLUI mais de ne la reformuler, la restreindre qu'aux nouveaux parcs et ainsi laisser la possibilité aux communes de procéder au renouvellement des parcs existants avec les règles nationales en vigueur. Cela serait un geste envers la population mais répondrait néanmoins à nos impératifs budgétaires incompressibles ! Nous souhaitons pouvoir renouveler nos parcs existants, sans les contraindre à cette nouvelle règle de distanciation. Interdire (car c'est ce qui est en jeu) le renouvellement de l'existant viendra à conduire nos finances communales et intercommunales dans un mur et remettra en cause nos éventuels futurs investissements et la qualité de services attendue de nos administrés. En espérant que l'intérêt communale et intercommunale prévaudra sur une idée purement dogmatique et dépourvue de bon sens et que le PLUI respectera les besoins du territoire » Réponse de la CCGR : Au regard des contributions versées à l'enquête sur le sujet éolien, il a été décidé que de nouvelles discussions soient engagées au sein des instances du Grand Roye. Dès lors, quatre hypothèses seront discutées avec les élus avant l'approbation : – Soit le PLUI-H est approuvé en l'état et les règles d'implantation des éoliennes s'appliqueront. – Soit le Grand Roye adopte le PLUI-H en l'état mais engagera dans la foulée de l'approbation une réflexion globale et partagée à l'échelle des 62 communes sur l'implantation des éoliennes, pour redéfinir la stratégie territoriale commune en matière d'éolien, en tenant compte des enjeux techniques, paysagers, environnementaux et financiers. Au terme de cette réflexion, une modification simplifiée du PLUI-H pourra être engagée afin de traduire la stratégie en matière d'éolien, dont les distances d'éloignement dans le PLUI-H. – Soit il sera décidé le retrait de l'amendement avant l'approbation du PLUI-H pour revenir à l'application d'une distance minimale de 500 mètres entre une éolienne et les habitations. – Soit la règle sera modifiée pour ne s'appliquer qu'aux futurs projets et ce, afin de ne pas contrarier les possibilités de repowering sur les parcs déjà existants.	Implantation des éoliennes
OD23	Le 25/09/2025 Mme Laetitia GARCIA - Parc éolien Bois Guillaume Monsieur le Commissaire enquêteur, Allianz, propriétaire du parc éolien de Bois Guillaume implanté sur la commune de Roye, souhaite apporter sa contribution dans le cadre de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI. Nous avons pris connaissance de l'article du règlement d'urbanisme relatif à la distance d'éloignement des éoliennes des habitations, qui prévoit : « À partir d'une hauteur de 150 mètres, toute nouvelle éolienne doit être implantée de façon à observer un recul d'au moins 800 mètres des constructions existantes à usage d'habitation. Au-delà	Implantation des éoliennes

de 180 mètres, toute nouvelle éolienne doit être implantée de façon à observer un recul d'au moins 1000 mètres des constructions existantes à usage d'habitation. »

1. Sur la conformité au cadre légal et réglementaire national

Le droit national fixe déjà un cadre précis :

- Le Code de l'environnement impose une distance minimale de 500 mètres entre toute éolienne et les habitations.
- Cette distance a été jugée équilibrée par les autorités sanitaires (ANSES, Conseil national de la protection de la nature) et validée par le Conseil d'État.
- Le Conseil d'État a par ailleurs rappelé que des règles locales ne peuvent pas avoir pour effet d'interdire, de fait, l'implantation de nouvelles éoliennes, sauf justification impérieuse et proportionnée (jurisprudence récente sur les PLU et ZDE).

En portant la distance minimale à 800 m puis 1000 m, le projet de PLUi introduit une règle nettement plus contraignante que le droit national, sans que ne soient apportées de justifications techniques ou sanitaires reconnues. Une telle disposition pourrait être jugée disproportionnée et fragiliser la sécurité juridique du document d'urbanisme.

2. Sur l'impact pour le développement des énergies renouvelables

Le territoire du Grand Roye accueille déjà le parc de Bois Guillaume, qui contribue à la production d'électricité renouvelable et à l'atteinte des objectifs de la loi nationale (Programmation pluriannuelle de l'énergie, Loi de programmation énergie-climat).

- Le relèvement des distances d'implantation aurait pour conséquence pratique de réduire très fortement, voire d'annuler, les possibilités de nouveaux projets éoliens sur le territoire.
- Cette orientation est en contradiction avec les objectifs nationaux et régionaux de développement des énergies renouvelables, et notamment ceux inscrits dans la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

3. Sur les enjeux territoriaux et socio-économiques

Le parc de Bois Guillaume contribue de manière significative au territoire :

- recettes fiscales pour la commune et la communauté de communes,
- retombées économiques locales (prestataires de maintenance, sous-traitants),
- production d'électricité verte couvrant la consommation annuelle de plusieurs milliers de foyers.

L'introduction de distances excessives compromettrait le maintien de cette dynamique locale et freinerait les perspectives de développement économique.

4. Proposition

Dans un souci d'équilibre entre le développement des énergies renouvelables et la préservation du cadre de vie des habitants, nous proposons :

- soit de maintenir la distance réglementaire nationale de 500 mètres,
- soit, à titre de compromis, de prévoir une distance supérieure uniquement dans certains secteurs sensibles, sur la base d'études justifiées (enjeux paysagers, patrimoniaux ou de biodiversité).

Conclusion

Nous invitons le commissaire enquêteur à recommander la suppression ou l'amendement de cet article du PLUi afin d'éviter l'introduction d'une contrainte disproportionnée par rapport au droit national et aux objectifs énergétiques de la France.

Nous vous remercions de l'attention portée à cette contribution et restons à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Réponse de la CCGR :

Au regard des contributions versées à l'enquête sur le sujet éolien, il a été décidé que de nouvelles discussions soient engagées au sein des instances du Grand Roye. Dès lors, quatre hypothèses seront discutées avec les élus avant l'approbation :

- Soit le PLUi-H est approuvé en l'état et les règles d'implantation des éoliennes s'appliqueront.
- Soit le Grand Roye adopte le PLUi-H en l'état mais engagera dans la foulée de l'approbation une réflexion globale et partagée à l'échelle des 62 communes sur l'implantation des éoliennes, pour redéfinir la stratégie territoriale commune en matière d'éolien, en tenant compte des enjeux techniques, paysagers, environnementaux et financiers. Au terme de cette réflexion, une modification simplifiée du PLUi-H pourra

	être engagée afin de traduire la stratégie en matière d'éolien, dont les distances d'éloignement dans le PLUI-H. – Soit il sera décidé le retrait de l'amendement avant l'approbation du PLUI-H pour revenir à l'application d'une distance minimale de 500 mètres entre une éolienne et les habitations. – Soit la règle sera modifiée pour ne s'appliquer qu'aux futurs projets et ce, afin de ne pas contrarier les possibilités de repowering sur les parcs déjà existants.	
OD24	<u>26/09/2025 M. Pierre FARDEL maire de Marché-Allouarde</u> Département de la SOMME Arrondissement de ROYE Canton de MONTDIDIER Commune de MARCHE ALLOUARDE ***** <u>MAIRIE DE MARCHE- ALLOUARDE</u> Sachez qu'aujourd'hui, un parc éolien est déjà implanté sur notre commune depuis presque 10 ans et notre conseil a délibéré favorablement pour le renouvellement de ce parc existant en novembre 2023. La rédaction du PLUI en enquête publique prévoit des règles d'éloignement qui ne permettront pas le renouvellement des éoliennes sur notre commune. Notre petite commune a besoin du retour économique des éoliennes, cette perte importante de retour de fiscalité serait aussi subie par notre communauté de communes, puisque d'autres projets sont dans le même cas de figure De fait, je ne suis pas favorable au nouveau PLUI proposé. Le Maire, Pierre FARDEL  Mairie de MARCHE-ALLOUARDE Rue de Biarre – 80700 MARCHE-ALLOUARDE Tél : 03.22.87.84.74 <u>Pièce jointe : Délibération du 23/04/2025 envoyée en préfecture le 25/09/2025</u> <u>Doublon avec observation OD22</u>	Implantation des éoliennes

OD25	26/09/2025 M. Thomas BASSET maire de BALATRE Vous trouverez en PJ les documents concernant l'enquête publique ainsi que la délibération concernant le nouvel arrêt PLUI pour la commune de BALATRE Département de la SOMME Arrondissement de ROYE Canton de MONTDIDIER Commune de BALATRE <u>MAIRIE DE BALATRE</u> Sachez qu'aujourd'hui, un parc éolien est déjà implanté sur notre commune depuis presque 10 ans et notre conseil a délibéré favorablement pour le renouvellement de ce parc existant en novembre 2023. La rédaction du PLUI en enquête publique prévoit des règles d'éloignement qui ne permettront pas le renouvellement des éoliennes sur notre commune. Notre petite commune a besoin du retour économique des éoliennes, cette perte importante de retour de fiscalité serait aussi subie par notre communauté de communes, puisque d'autres projets sont dans le même cas de figure De fait, je ne suis pas favorable au nouveau PLUI proposé. Mr Thomas BASSET, Maire de BALATRE Le Maire, Thomas BASSET  Mairie de BALATRE 2 PLACE DE LA MAIRIE – 80700 BALATRE Tél : 03.22.87.84.74 <u>Pièce jointe : Délibération du 24/04/2025 envoyée en préfecture le 11/09/2025</u>	Implantation des éoliennes
------	---	-------------------------------

	Réponse de la CCGR : Au regard des contributions versées à l'enquête sur le sujet éolien, il a été décidé que de nouvelles discussions soient engagées au sein des instances du Grand Roye. Dès lors, quatre hypothèses seront discutées avec les élus avant l'approbation : – Soit le PLUI-H est approuvé en l'état et les règles d'implantation des éoliennes s'appliqueront. – Soit le Grand Roye adopte le PLUI-H en l'état mais engagera dans la foulée de l'approbation une réflexion globale et partagée à l'échelle des 62 communes sur l'implantation des éoliennes, pour redéfinir la stratégie territoriale commune en matière d'éolien, en tenant compte des enjeux techniques, paysagers, environnementaux et financiers. Au terme de cette réflexion, une modification simplifiée du PLUI-H pourra être engagée afin de traduire la stratégie en matière d'éolien, dont les distances d'éloignement dans le PLUI-H. – Soit il sera décidé le retrait de l'amendement avant l'approbation du PLUI-H pour revenir à l'application d'une distance minimale de 500 mètres entre une éolienne et les habitations. – Soit la règle sera modifiée pour ne s'appliquer qu'aux futurs projets et ce, afin de ne pas contrarier les possibilités de repowering sur les parcs déjà existants.	
OD26	<u>Le 26/09/2025 M. Adrien MALLEVILLE Sté AREFIM</u> La SAS AREFIM ROYE, filiale d'AREFIM, porte un projet de création d'un campus d'activités « Les Portes de Picardie » sur la Commune de Roye (parcelles ZS 1, ZS 2, ZS 3, ZS 5 et ZS 6 ». (Cf. Annexe 1 - Plan de situation) Ce projet mixte comprend l'implantation d'activités logistiques, de PME et/ou PMI (usage multi activité), d'un pôle services et d'espaces communs (notamment la voirie commune de desserte). Compte tenu du projet et du concept que nous proposons, vous trouverez dans notre requête (cf. Annexe Requête SAS AREFIM ROYE) les observations et propositions qui pourraient être prise en compte dans le futur PLUI-H à travers la création d'un sous-secteur de projet 1AUfa, permettant d'avoir des dispositions adaptées pour la réalisation effective du projet en cours d'instruction.	Classement des parcelles

Monsieur Le Président de la Commission d'Enquête,

La SAS AREFIM ROYE, filiale d'AREFIM GE, porte un projet de création d'un campus d'activités « Les Portes de Picardie » sur la Commune de Roye (parcelles ZS 1, ZS 2, ZS 3, ZS 5 et ZS 6 ». (Cf. Annexe 1 - Plan de situation)
Ce projet mixte comprend l'implantation d'activités logistiques, de PME et/ou PMI (usage multi activité), d'un pôle services et d'espaces communs (notamment la voirie commune de desserte).

Dans ce cadre, nous avons déposé le 18 décembre 2024 un Permis d'Aménager, ainsi que deux permis de construire, sur les lots A et lot B (plateformes logistiques).
Ces demandes d'autorisation d'urbanisme sont donc en cours d'instruction et la consultation du public devrait prochainement démarrer.
À la date à laquelle se tient l'enquête publique du PLUI-H, les dispositions du PLU de Roye en vigueur s'applique. Cependant, dans les prochains mois, le PLUI-H de la Communauté de Communes du Grand Roye entrera en vigueur.

Or, l'analyse du projet de PLUI-H appelle quelques observations de notre part.

Dans le projet de PLUI-H, l'emprise du projet est :

- concernée par une OAP Économique : 33/ ROYE | N°1
- classée en zone AUF au règlement.

1/ Dispositions de l'OAP

L'OAP prévoit notamment que « le projet devra favoriser une aire de stationnement conjointe aux différents bâtiments afin de mutualiser l'artificialisation des sols destinés au stationnement et inciter au covoiturage ».

Cette disposition pourra facilement être mise en œuvre pour le pôle PME / PMI, ainsi que pour le pôle services. Cependant, cela ne pourra pas s'appliquer entre les lots A et B destinés à accueillir de grands bâtiments d'activités, avec des preneurs différents et donc des usages et besoins différents.

Il convient également de préciser que dans le cadre des certifications visées pour le projet et de son engagement RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises) des démarches seront effectuées avec les futurs exploitants des bâtiments concernant les moyens d'accès des salariés au site (bus, co-voiturage...).

La certification HQE impose également un travail sur les mobilités.

2/ Dispositions réglementaires de la zone AUf

○ PARAGRAPHE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITÉ

Le règlement de la zone 1AUf interdit les sous-destinations suivantes : les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, ainsi que les équipements sportifs.

Or, le projet comprend la création d'un pôle services destinés notamment aux salariés de la zone. Ce pôle service, dont la programmation reste encore à définir, pourrait comprendre une crèche et des installations sportives de plein air.

➔ Il conviendrait donc d'autoriser sous-condition sur notre périmètre les sous-destinations suivantes :

- Les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale : *crèche liée au fonctionnement de la zone et pôle santé* ;
- Les équipements sportifs : uniquement les installations sportives ouvertes et les constructions associées de faible envergure liées au fonctionnement de la zone.

○ PARAGRAPHE 2.3.1 : CLOTURES

Le règlement de la zone 1AUf limite la hauteur des clôtures sur rue ou en limite de voies privées à 1,8 mètres et à 2 mètres pour les clôtures en limites séparatives. Or, le projet prévoit, pour les lots A et B des clôtures d'une hauteur de 2 mètres.

➔ Il conviendrait donc sur notre périmètre d'harmoniser les dispositions avec une hauteur des clôtures limitées à 2 mètres maximum.

○ PARAGRAPHE 2.4 : STATIONNEMENT

Le règlement de la zone 1AUf, pour les constructions destinées aux « *Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires* », impose la réalisation d'1 place pour 50 m² de surface de plancher (SDP).

Cette norme s'applique donc aux sous-destinations suivantes : bureaux, industries et entrepôts.

Celle-ci apparaît très largement surdimensionnée, en particulier pour les sous-destinations entrepôts et industries.

En effet, à titre d'exemple, pour le bâtiment du Lot B, dont le permis de construire est en cours d'instruction, qui prévoit environ 75 000 m² de SDP, cette norme reviendrait à réaliser 1 500 places de stationnement (environ 50 pour la partie bureau et 1450 pour la partie entrepôt).



SAS au capital de 1.000.000 € ; Siège social : 10, rue de l'Atome 67800 Bischheim - RSC 841152 846 Strasbourg
SIRET 841 152 846 00033

Bureaux : 85 rue Lawrence Durrell - BP 51269 - 84911 Avignon Cedex 9

Or, il est prévu sur ce lot B un total de 228 places de parking Véhicules Légers. Le site accueillera en effet 280 personnes, dimensionné pour accueillir 220 personnes au maximum en simultanée (au croisement des deux équipes).
Dans ce cas, cela revient donc à un ratio d'environ 1 place 330 m² SDP.

➔ Il conviendrait donc sur notre périmètre de revoir cette norme de stationnement qui ne correspond pas au besoin réel et qui aurait pour effet de générer une artificialisation des sols beaucoup trop importante.
En effet, dans une logique d'optimisation de l'occupation du foncier, il convient de ne pas imposer un nombre minimum de place à réaliser afin de ne pas imposer une norme qui serait supérieure au besoin réel des futures activités. Le nombre de place de stationnement doit en effet être adapté aux besoins de l'activité attendue.

Nous suggérons donc la mention suivante :

« Le nombre d'emplacements de stationnement devra correspondre aux besoins de l'activité attendue.

Le nombre d'emplacements sera évalué au regard des critères suivants : personnels, visiteurs, fonctionnement, recours à des sous-traitants, etc. »

En conclusion, compte tenu du projet et du concept proposé, les observations et propositions mentionnées ci-avant pourraient être prise en compte dans le futur PLUI-H à travers la création d'un sous-secteur de projet 1AUfa, permettant d'avoir des dispositions adaptées et donc la réalisation effective du projet en cours d'instruction.

Monsieur Le Président de la Commission d'Enquête, nous vous remercions de la considération qui sera apportée à notre requête.

Benoit DUFFOURS
Directeur Général Délégué



Liste des annexes :

- Annexe 1 – Plan de situation



SAS au capital de 1.000.000 € ; Siège social : 10, rue de l'Atome 67800 Bischheim - RSC 841152 846 Strasbourg
SIRET 841 152 846 00033
Bureaux : 85 rue Lawrence Durrell – BP 51269 – 84911 Avignon Cedex 9

Réponse de la CCGR :

Compte tenu des éléments d'informations apportés, les demandes de modifications seront prises en compte dans le futur document.

OD27	26/09/2025 M. Laurent MAHUTEAU SNCF RENOUELABLE SNCF Renouvelables, filiale du groupe SNCF, porte un projet de développement photovoltaïque (centrale au sol) sur un délaissé ferroviaire situé sur la commune de Beuvraignes à l'Est de la ligne à grande vitesse et à l'Ouest de l'autoroute. Autrement dit, le délaissé est situé entre la ligne à grande vitesse (TGV) et l'autoroute A1. Le délaissé ferroviaire est aujourd'hui classé en zone Nf (« espaces naturels affecté au domaine public ferroviaire exploités par la SNCF ainsi qu'aux activités implantées sur ce domaine »). Par ailleurs, les documents-cadres au sens la loi APER Article R. 111-58 incluent d'office les délaissés ferroviaires comme catégories de foncier pour lesquelles les projets d'installations photovoltaïques au sol (hors agrivoltaïsme) sur terrains agricoles, naturels ou forestiers sont autorisés (Catégorie 8). Nous ne voyons donc pas d'obstacle réglementaire majeur au projet porté par SNCF Renouvelables. Néanmoins, selon l'interprétation de la communauté de communes, nous proposons de préciser dans le règlement que : « Le zonage Nf permet les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et les centrales de production d'énergie renouvelable » Je vous remercie pour la prise en compte de cette contribution et remarques et reste à votre disposition. PJ : Présentation du projet de SNCF Renouvelables porté sur la commune de Beuvraignes et réalisé à Monsieur Le Maire de Beuvraignes le jeudi 18 septembre. Réponse de la CCGR : Il sera ajouté au règlement que « Le zonage Nf permet les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et les projets d'installations photovoltaïques au sol »	Classement des parcelles
EOD28	<u>Le 26 septembre 2025 Conseil JB Développement et Promolog A07</u> Messieurs le Président et membres de la commission d'enquête, J'interviens en ma qualité de conseil des sociétés JB Développement et Promolog A07 et vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, les observations que nous produisons pour le compte de ces dernières, ainsi que les pièces qui y sont citées, disponibles en suivant le lien ci-après : https://partage.cnb.avocat.fr/dl/OMS-DIDr?k=b597f959e4&=. Je reste à votre disposition. Je vous prie, Messieurs, de croire à l'assurance de ma considération distinguée. <u>Pièce jointe de 39 pages</u> Réponse de la CCGR : <i>Voir réponse à l'observation OEROY02 page 105</i>	Classement des parcelles
OD29	<u>Le 26 septembre 2025 Maître ZERROUK Yamina</u> Messieurs le Président et membres de la commission d'enquête, J'interviens en ma qualité de conseil des sociétés JB Développement et Promolog A07 et vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, les observations que nous produisons pour le compte des ces dernières, ainsi que les pièces qui y sont citées, disponibles en suivant le lien ci-après : https://partage.cnb.avocat.fr/dl/OMS-DIDr?k=b597f959e4&= Je reste à votre disposition. Je vous prie, Messieurs, de croire à l'assurance de ma considération distinguée. <u>Doublon OD28</u>	

OD30	<u>Le 26/09/2025 M. Dominique RAMU ROYE</u> Bonjour. J'ai pris connaissance du plui. Je suis né à ROYE le 11/05/1966 je suis donc très attaché à ma commune. A une époque nous étions proche de 7000 habitants à ROYE avec beaucoup moins de logements. Il existe encore des endroits construit qu'ils ne servent à rien que l'on pourrait exploiter avant de supprimer des espaces naturels très bien placé proche de l'église saint Gilles et le parc DEMOUY. ROYE est une belle ville grâce à son beau tour de ville. Le chemin des cavées à proximité du parc et de l'église est une bouffée d'oxygène pour les Royens. J'espère que cet espace naturel durera encore de nombreuses années afin de protéger notre biodiversité. Cordialement.	Protection du Patrimoine
	<u>Réponse de la CCGR :</u> La commune et la communauté de communes partagent pleinement l'objectif de préserver le cadre naturel et paysager qui contribue à l'identité de Roye. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) s'inscrit dans une logique de sobriété foncière, conformément à la loi Climat et Résilience, et vise en priorité à mobiliser les espaces déjà urbanisés ou artificialisés avant toute ouverture à l'urbanisation nouvelle. Ainsi, le PLUi traduit la volonté de trouver un équilibre entre l'accueil de nouveaux habitants (nécessaire à la vitalité du bourg et au maintien des services publics) et la préservation durable des espaces de respiration urbaine. Les remarques relatives à la valorisation du bâti existant et à la protection des espaces naturels sont donc pleinement en cohérence avec les orientations du PLUi, et seront prises en compte dans la poursuite de la mise en œuvre du projet.	
OD31	<u>Le 26/09/2025 M. Samuel MOISON Responsable projets éolien sté ALTERRIC</u> Bonjour, Veuillez trouver ci-joint la contribution d'Alterric dans le cadre de l'enquête publique relative au PLUi de la Communauté de communes du Grand Roye.	Implantation des éoliennes



Alterric France
134 rue de Beauvais
60280 Margny-lès-Compiègne

CC du Grand Roye – Antenne de Roye
A l'attention de Monsieur HELY, Président de la
commission d'enquête
11 rue de la Pêcherie
80700 Roye

Margny les Compiègne, le 25 septembre 2025

Objet : Contribution à l'enquête publique sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi-H) de la Communauté de Communes du Grand Roye

Monsieur le Président de la commission d'enquête,
Messieurs les membres titulaires et suppléants de la commission,

Par ce courrier, la société Alterric apporte sa contribution à l'enquête publique portant sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Grand Roye.

1. Présentation d'Alterric et de ses projets sur le territoire du Grand Roye

Alterric, nouvelle dénomination d'Enercon IPP, bénéficie de plus de trente ans d'expérience dans le développement et l'exploitation de parcs éoliens.

En début d'année 2025, la société a mis en exploitation cinq éoliennes sur la commune d'Assainvillers, à l'ouest de la Communauté de Communes du Grand Roye. Ce parc, nommé « **Les Garaches** », produira annuellement plus de 50 millions de kilowattheures d'électricité renouvelable, générant des retombées fiscales locales supérieures à 100 000 € pour la commune et la Communauté de Communes.

Ces éoliennes prolongent le parc public du « **Moulin à Cheval** », composé de quatre machines exploitées par la **Régie communale de Montdidier** depuis 2010. La comparaison entre les deux parcs illustre l'évolution technologique du secteur : **une éolienne des « Garaches » produit aujourd'hui deux fois plus d'énergie qu'une éolienne du « Moulin à Cheval ».**

2. Menace identifiée pour la pérennité des projets éoliens sur le territoire du Grand Roye

Le projet de PLUi introduit une règle imposant aux **éoliennes de 180 mètres et plus** un éloignement minimal d'un **kilomètre** des constructions existantes à usage d'habitation.

Cette disposition aurait entre autres un impact direct sur les éoliennes précédemment citées :

- Pour les éoliennes « Les Garaches » : aucune des cinq éoliennes, qui mesure plus de 180 mètres, ne pourrait être renouvelée à l'identique. Le territoire d'Assainvillers ne permet pas un recul d'un kilomètre, ce qui bloquerait tout renouvellement futur ou toute nouvelle implantation (dans l'optique de regrouper les éoliennes).

- Pour les éoliennes du « Moulin à Cheval » : en cas de renouvellement du parc avec de nouvelles éoliennes, le recul minimal d'un kilomètre ne permettrait de replacer qu'une seule machine, faute d'espace disponible¹. La production d'électricité éolienne de la Régie communale de Montdidier serait alors réduite de près de moitié par rapport aux quatre éoliennes actuelles, entraînant une perte énergétique et économique significative pour la Régie comme pour le territoire.

Ces deux exemples concrets montrent qu'une telle règle aurait pour effet de réduire la production d'énergie renouvelable et les retombées économiques locales, au détriment du réchauffement climatique et des collectivités.

3. Un cumul de contraintes déjà fortes

Au-delà du PLUi, d'autres restrictions s'appliquent déjà. L'armée, par exemple, a récemment redéfini les zones d'exclusion autour du radar de Doullens, impactant directement le territoire du Grand Roye. Tous les projets éoliens en développement (renouvellements, extension, nouveaux projets) devront s'adapter à ces nouvelles contraintes militaires².

Dans ce contexte, ajouter une règle locale trop stricte reviendrait à cumuler les obstacles et à réduire considérablement les possibilités d'implantation, sans réelle valeur ajoutée pour la protection des riverains.

4. La nécessité d'une approche au cas par cas

L'intégration d'une éolienne dans le paysage ne se résume pas à la distance qui la sépare des habitations. Orientation des habitations, couverture végétale et qualité de l'insertion paysagère jouent un rôle essentiel.

Un bon positionnement peut réduire fortement la perception visuelle d'une éolienne, même si elle se situe à moins de 1000 mètres.

Exemple comparatif :

- Éolienne A : implantée à 1000 mètres d'une habitation dans son champ de vision principal, en champ ouvert, sans écran visuel. Elle est visible en permanence.
- Éolienne B : implantée à 700 mètres d'une habitation, entourées de haies d'arbres, et dans une orientation limitant son exposition visuelle. L'éolienne B est beaucoup moins perceptible que l'éolienne A, malgré la distance plus réduite.

Cet exemple illustre que la qualité du positionnement constitue un facteur clé d'acceptabilité, plus déterminant que la distance en mètres.

¹ Les modèles actuels du « Moulin à Cheval » ne sont plus fabriqués. Les éoliennes de nouvelle génération, économiquement viables, atteignent 180 mètres de hauteur et nécessitent des inter-distances plus importantes pour limiter l'effet de sillage (après une éolienne, le vent est moins fort et plus perturbé).

² À titre d'exemple, le radar de Doullens pourrait contraindre le décalage d'éoliennes de quelques mètres : une machine initialement prévue à 1 000 mètres d'une habitation pourrait être contrainte d'être déplacée à 995 mètres. Avec une règle stricte du PLUi imposant 1 000 mètres incompressible, ce projet serait automatiquement rendu impossible, alors même que la modification résulte d'une contrainte externe et que l'impact réel pour le riverain reste inchangé. Ce raisonnement pourrait également s'appliquer à d'autres contraintes techniques existantes sur le territoire du Grand Roye (distances de reculs par rapport aux infrastructures routières et ferroviaires, aux canalisations de gaz, périmètre de protection autour des aéroports, etc.)

Une règle unique et rigide risquerait d'exclure des implantations parfaitement adaptées, sans bénéfice supplémentaire pour la population riveraine. À l'inverse, une approche au cas par cas, fondée sur les études d'impact et la concertation, paraît plus pertinente et équilibrée. D'autant plus que l'intégration paysagère pour les riverains peut aussi reposer sur des mesures de réduction, de compensation ou d'accompagnement, comme la végétalisation autour des habitats proches ou l'enfouissement de lignes aériennes (téléphoniques, électriques), ainsi réalisé par exemple à Assainvillers et bientôt autour de l'église classée de Piennes-Onvillers dans le cadre du projet « Les Garaches ».

5. Un cadre national déjà renforcé récemment

Depuis le **décret n°2023-1245 du 22 décembre 2023**, les **comités de projets sont devenus obligatoires**. Ces instances, réunissant la commune d'implantation, l'EPCI et les communes dans un rayon de 6 km, garantissent une concertation approfondie sur les caractéristiques de chaque projet (intégration paysagère, implantation, hauteur, etc.).

Ce dispositif assure **un contrôle démocratique et local des projets**.

6. Conclusion

Au regard de ces éléments, Alterric souhaite attirer l'attention de la commission d'enquête sur les risques que comporterait l'instauration d'une règle trop restrictive d'éloignement minimal :

- superposition de contraintes rendant le territoire inapte à accueillir des éoliennes de nouvelle génération.
- perte de production énergétique propre et de recettes locales sur le territoire du Grand Roye,

Les élus disposent déjà des outils réglementaires nécessaires pour encadrer et adapter les projets à la réalité locale. Un PLUi trop rigide enverrait un signal de fermeture, alors que l'enjeu collectif est d'accompagner une transition énergétique maîtrisée, concertée et bénéfique pour le territoire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Messieurs les membres de la commission, l'expression de notre considération distinguée.

Pour Alterric
Samuel Moison
Responsable projets éoliens

	Réponse de la CCGR : Au regard des contributions versées à l'enquête sur le sujet éolien, il a été décidé que de nouvelles discussions soient engagées au sein des instances du Grand Roye. Dès lors, quatre hypothèses seront discutées avec les élus avant l'approbation : – Soit le PLUI-H est approuvé en l'état et les règles d'implantation des éoliennes s'appliqueront. – Soit le Grand Roye adopte le PLUI-H en l'état mais engagera dans la foulée de l'approbation une réflexion globale et partagée à l'échelle des 62 communes sur l'implantation des éoliennes, pour redéfinir la stratégie territoriale commune en matière d'éolien, en tenant compte des enjeux techniques, paysagers, environnementaux et financiers. Au terme de cette réflexion, une modification simplifiée du PLUI-H pourra être engagée afin de traduire la stratégie en matière d'éolien, dont les distances d'éloignement dans le PLUI-H. – Soit il sera décidé le retrait de l'amendement avant l'approbation du PLUI-H pour revenir à l'application d'une distance minimale de 500 mètres entre une éolienne et les habitations. – Soit la règle sera modifiée pour ne s'appliquer qu'aux futurs projets et ce, afin de ne pas contrarier les possibilités de repowering sur les parcs déjà existants.	
OD32	<u>26/09/2025 M. Marc SERRA Délégué Régional France Renouvelable</u>	Implantation des éoliennes

CC du Grand Roye – Antenne de Roye
A l'attention de Monsieur HELY,
Président de la commission
d'enquête
11 rue de la Pêcherie
80700 Roye

Paris, le 26 septembre 2025

Objet : Enquête publique sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi-H) de la
Communauté de Communes de Grand Roye du 25 août 2025 au 26 septembre 2025

Monsieur le Président de la commission d'enquête,
Messieurs les membres titulaires et suppléant de la commission,

Par la présente, l'association France Renouvelables souhaite apporter sa contribution à
l'enquête publique relative au Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme
Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes du Grand Roye.

Créée en 1996, France Renouvelables est une association régie par la loi de 1901, qui
regroupe près de 400 professionnels du secteur des énergies renouvelables électriques.
Elle œuvre à la structuration de la filière et à la promotion de solutions systémiques visant
à accélérer le développement des énergies renouvelables et du stockage en France. Les
entreprises membres de notre association ont construit à ce jour plus de 95 % des
éoliennes installées sur le territoire national.

À ce titre, nous souhaitons faire part de nos observations concernant les dispositions du
PLUi-H relatives à l'implantation des éoliennes, en particulier celles introduisant de
nouvelles distances d'éloignement par rapport aux habitations.

Depuis le début des années 2000, la Communauté de Communes du Grand Roye a su
s'engager de manière volontariste dans le développement des énergies renouvelables et
plus particulièrement de l'énergie éolienne. Ce développement s'est accompagné d'un
travail d'intégration paysagère reconnu, comme en témoignent les éléments du
diagnostic contenu dans le PLUi-H.

Ainsi, en page 15 du diagnostic paysager, il est indiqué que « les grandes infrastructures
du territoire » (autoroute, Ligne TGV, sucrerie, canal, lignes Très Haute Tension, etc.) «
s'accompagnent souvent à leurs abords d'éoliennes contribuant à la qualification d'un
paysage particulier et en mutation qualifié de paysage des énergies vertes et de la
durabilité ».

En page 19, les mâts éoliens sont identifiés comme des éléments structurants du paysage
local : « dans un paysage aussi épuré, tout élément de paysage devient repère (le creux
boisé d'un vallon sec, le docher d'un village, les lisières d'une forêt, un alignement d'arbres
le long d'une route, des mâts éoliens, etc.). Ces éléments sont autant de pistes de lecture
du paysage et d'indication d'entrée ou de sortie au sein d'un territoire. Leur lisibilité
renforce la cohérence d'un ensemble ».

France Renouvelables
5 avenue de la République 75011 Paris
T 01 42 60 07 41 – contact@france-renouvelables.fr
www.france-renouvelables.fr

L'éolien fait partie intégrante du territoire du Grand Roye depuis plus de vingt ans, avec de nombreuses installations d'une hauteur en bout de pale de 150 mètres. Ces turbines contribuent à :

- fournir une production d'électricité renouvelable conséquente dans les Hauts-de-France ;
- réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- dynamiser l'économie locale grâce à la création d'emplois et aux retombées fiscales pour les collectivités (communes et intercommunalité).

A ce jour, 116 éoliennes sont en service, représentant 317 MW. A ces installations s'ajouteront 36 éoliennes, pour 151 MW, autorisées et à construire dans les prochaines années.

Le PLUi-H, tel qu'il est mis en consultation, prévoit comme disposition générale « qu'à partir d'une hauteur de 150 mètres, toute nouvelle éolienne doit être implantée de façon à observer un recul d'au moins 800 mètres des constructions existantes à usage d'habitation. Au-delà de 180 mètres, toute nouvelle éolienne doit être implantée de façon à observer un recul d'au moins 1000 mètres des constructions existantes à usage d'habitation. Les distances d'éloignement sont mesurées à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur de l'installation. »

Cette disposition va bien au-delà de la réglementation nationale, qui fixe un seuil unique à 500 mètres, et ce, dans un contexte déjà fortement encadré.

En l'état, cette disposition aurait pour effet d'empêcher le développement de nouveaux projets, y compris certains déjà à l'étude ou en cours d'instruction et de compromettre le renouvellement (repowering) des parcs existants, en particulier ceux dont les éoliennes sont implantées à une distance inférieure à 800 ou 1000 mètres.

Les parcs éoliens sont réfléchis en concertation avec les élus tout en informant la population qui est bien souvent associée. Les éoliennes sont catégorisées comme « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ». A ce titre, elles font l'objet d'importantes études, d'une enquête publique et doivent obtenir une autorisation environnementale délivrée par le Préfet de département, après instruction par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL). Les zones d'implantation sont donc le fruit d'une importante sélection qui croise enjeux, contraintes et volonté locale à voir émerger un projet sur une zone donnée.

La réglementation aujourd'hui impose des turbines à plus de 500 mètres des habitations ou des zones destinées à l'habitat dans le zonage réglementaire du document d'urbanisme applicable. Exiger une distance de 800 ou de 1000 mètres semble arbitraire car les études et les échanges menés localement permettent d'avoir une approche au cas par cas, bien plus adaptée.

Dans les prochaines années, et c'est déjà le cas pour les nouvelles installations, les éoliennes mesureront plus de 180 mètres. Selon la nouvelle disposition elles devront alors respecter une distance de plus de 1000 mètres des habitations. Cela aura pour conséquence l'arrêt de nouveaux projets, déjà à l'étude ou en cours d'instruction pour certains, et de bloquer tout projet de renouvellement pour des parcs en place et bien acceptés par les riverains.

Sur les 116 éoliennes actuellement en service :

- 38 sont situées à moins de 800 mètres d'habitations ;
- 26 entre 800 et 1000 mètres ;
- seules 52 répondraient aux critères du nouveau règlement.

France Renouvelables
5 avenue de la République 75011 Paris
T 01 42 60 07 41 – contact@france-renouvelables.fr
www.france-renouvelables.fr

Le renouvellement des parcs éoliens est une démarche vertueuse, qui présente de nombreux avantages :

- réduction du nombre d'éoliennes, pour un impact visuel moindre ;
- amélioration de la performance acoustique ;
- hausse significative de la production d'électricité grâce aux nouvelles technologies.

Il s'agit d'un levier majeur de la transition énergétique, permettant de tirer le meilleur parti des sites déjà aménagés, sans consommation supplémentaire de foncier - voire en la réduisant. Empêcher le repowering reviendrait à perdre une production électrique renouvelable existante, mais aussi à réduire les recettes fiscales locales (près de 2,7 millions d'euros par an d'IFER pour les installations actuelles, hors autres taxes et retombées indirectes).

Dans ce contexte, France Renouvelables souhaite faire part de sa vive préoccupation quant à l'effet contre-productif de cette disposition. Il nous paraît essentiel de privilégier une approche proportionnée, fondée sur des analyses au cas par cas et un dialogue territorial, plutôt que sur des seuils d'éloignement uniformes et rigides.

Nous formulons donc les demandes suivantes :

- Que la disposition relative aux distances d'éloignement soit révisée afin de permettre une évaluation plus souple selon les contextes locaux ;
- Que cette disposition ne s'applique pas aux projets de repowering, qui s'inscrivent dans une logique d'optimisation des installations existantes.

La Communauté de Communes du Grand Roye est un territoire exemplaire en matière de transition énergétique. Il serait regrettable que le PLUI-H, dans sa rédaction actuelle, freine une dynamique déjà engagée et reconnue localement.

Nous vous remercions pour l'attention portée à cette contribution, et restons à votre disposition pour toute précision ou échange complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Messieurs les membres titulaires et suppléant de la commission, l'expression de nos salutations respectueuses.



Marc SERRA
Délégué Régional Hauts-de-France

France Renouvelables
5 avenue de la République 75011 Paris
T 01 42 60 07 41 – contact@france-renouvelables.fr
www.france-renouvelables.fr

Réponse de la CCGR :

Au regard des contributions versées à l'enquête sur le sujet éolien, il a été décidé que de nouvelles discussions soient engagées au sein des instances du Grand Roye. Dès lors, quatre hypothèses seront discutées avec les élus avant l'approbation :

- Soit le PLUI-H est approuvé en l'état et les règles d'implantation des éoliennes s'appliqueront.
- Soit le Grand Roye adopte le PLUI-H en l'état mais engagera dans la foulée de

	l'approbation une réflexion globale et partagée à l'échelle des 62 communes sur l'implantation des éoliennes, pour redéfinir la stratégie territoriale commune en matière d'éolien, en tenant compte des enjeux techniques, paysagers, environnementaux et financiers. Au terme de cette réflexion, une modification simplifiée du PLUI-H pourra être engagée afin de traduire la stratégie en matière d'éolien, dont les distances d'éloignement dans le PLUI-H.	
--	--	--

- | | | |
|--|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> – Soit il sera décidé le retrait de l'amendement avant l'approbation du PLUI-H pour revenir à l'application d'une distance minimale de 500 mètres entre une éolienne et les habitations. – Soit la règle sera modifiée pour ne s'appliquer qu'aux futurs projets et ce, afin de ne pas contrarier les possibilités de repowering sur les parcs déjà existants. | |
|--|---|--|

Remarque de la commission d'enquête

La CCGR répond positivement à 33 observations pour lesquelles elle s'engage à modifier son projet de PLUi.

Les observations qui n'ont pas reçu de suite favorable concernent essentiellement des demandes d'ouverture à l'urbanisation sur des parcelles situées en dehors de l'enveloppe constructible des communes.

Cependant, le cas de certaines parcelles mériterait un deuxième examen : les parcelles ci-dessous désignées semblent en réalité représenter une possible "dent creuse" (implantation s'établissant entre deux parcelles limitrophes constructibles et construites), ce qui, si elles étaient classées en zone constructible, ne semble pas devoir représenter d'extension linéaire de la commune.

- OEROL02 – Parcelle de Mr Vincat Jean-Pierre située à Rollot.
- CPCGR01 – Parcelle B718 de Mme BLIN située à Fescamps.
- OD04 – Parcelle AD31 située à Marquivillers

7 CLOTURE ET TRANSMISSION DU RAPPORT

Après l'analyse du dossier, des observations du public, des réponses de la CCGR, la commission d'enquête a produit le présent rapport. Son avis et ses conclusions sont formulés dans un document distinct.
Rapport et conclusions transmis à la Présidente de la CCGR le 23 octobre 2025 avec les registres d'enquête.
Rapport et conclusions transmis au Tribunal Administratif d'Amiens.

Fait le 21 octobre 2025

La commission d'enquête

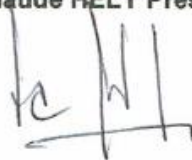
Yves DEBOEVRE titulaire

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Joël LEQUIEN titulaire

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop on the left and a more complex, scribbled structure on the right.

Jean-Claude HELY Président

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of vertical and horizontal strokes, possibly forming the letters 'JC'.

8 PIECES JOINTES

Registres d'enquête

Mémoire en réponse aux observations du public

Réponses aux questions de la commission d'enquête